This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

WIDENER LIBRARY
HX G128 Y

Digitized by Google

Fr 70.34

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

FRANCIS B. HAYES

(Class of 1839).

Received MAY 25

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS,

ET

CTES DU GOUVERNEMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

France.

LOIS,

ET

CTES DU GOUVERNEMENT.

TOME VIII.

1.er Brumaire au 18 Prairial an II.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1807.

Digitized by Google

Fr. Hist. 10
7n 70.34

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.
Hayes fund.

Digitized by Google

LOIS,

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT.

LOI

Portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Notaire et celles de Juge de Paix.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les fonctions de notaire et celles des juges de paix sont incompatibles;

Décrète, en outre, que le comité de législation présentera une loi générale sur l'incompatibilité entre elles de toutes autres fonctions publiques, et le mode de remplacement de juges de paix.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes Administrations seront réglées suivant le Calendrier républicain.

Du 1.er Brumaire an II.

ART. I.er POUR toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1.er

Digitized by Google

janvier 1793, continuera jusqu'au premier jour du premier mois de la troisième année de l'ère républicaine.

II. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par trimestres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du troisième mois (20 décembre 1793, vieux style).

III. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour du troisième mois.

IV. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par semaines, adopteront la division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour de la première décade du troisième mois.

LOI

Qui détermine les Nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des Jugemens en matière criminelle.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugemens criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, partie II, titre VIII, article XXIV, s'exprime sur les ouvertures de cassations résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre cette loi et celle

Digitized by Google

en forme d'instruction sur la procédure criminelle du 29 du même mois, décrète ce qui suit :

ART. I.er Le tribunal de cassation ne pourra annuller aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

II. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'observation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivans :

1.° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet;

2.° Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention;

3.° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés;

4.° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi;

5.° Lorsque les directeurs des jurés ont divisé en plusieurs actes d'accusation à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux;

6.° Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie.

Digitized by Google

LOI

Qui défend d'exiger des Colons ou Métayers aucunes prestations féodales *.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, informée que par l'abus qui a été fait dans plusieurs départemens de la République des lois du 11 mars 1791 et du 25 août 1792, relatives aux comptes que les fermiers, colons et métayers doivent tenir aux propriétaires, de la valeur des dîmes, droits féodaux et rentes seigneuriales supprimés depuis la passation de leurs baux, on y a conservé, à la charge des colons et métayers exploitant sans baux, des prestations odieuses à tous les amis de la liberté, et dont le maintien ne serait propre qu'à faire revivre l'ancien régime; après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitant sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucuns droits de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; et ce, nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

* L'article I.er de cette loi a été rapporté par une loi du 27 brumaire an 5, quant aux baux et stipulations consentis avant sa publication.

Digitized by Google

II. Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés pour raison des droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

III. Tous procès commencés et jugemens non exécutés en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

IV. Il n'est préjudicié, par le présent décret, à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

LOI

Additionnelle à celles des 20 Février et 7 Août 1793, sur les Indemnités ou Secours dus pour pertes occasionnées par des accidens imprévus *.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution des lois des 20 février et 7 août derniers, concernant les indemnités ou secours dus pour les pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidens imprévus, décrète comme articles additionnels auxdites lois :

ART. I.er Aucune indemnité ne sera accordée sur le trésor

* *Voir* les lois des 16 messidor et 8 thermidor an 2.

Digitized by Google

public pour des pertes antérieures à l'année 1792; les réclamations de ce genre seront renvoyées aux départemens, qui y feront droit, s'il y a lieu, sur les fonds laissés à cet effet à leur disposition, conformément à la loi du 2 octobre 1791.

II. Les indemnités réclamées pour 1792 et années suivantes, seront prises sur les mêmes fonds faisant partie de l'accessoire des contributions foncière et mobilière; et les corps administratifs ne pourront recourir sur la trésorerie nationale, qu'en justifiant de l'emploi et de l'insuffisance desdits fonds.

III. Pour avoir droit à ces indemnités, il faudra que la perte soit l'effet d'un accident extraordinaire et imprévu, et, en outre, qu'elle excède la moitié du produit de l'héritage, année commune.

IV. Lorsque l'accident portera sur des maisons, bâtimens et autres ouvrages d'art, l'indemnité n'aura pareillement lieu qu'autant que la perte excédera la moitié de la valeur desdits objets, et qu'ils ne seront pas destinés à des usages de luxe ou de pur agrément.

V. Toute réclamation d'indemnité pour meubles et effets détruits ou détériorés sera de même rejetée, si la perte n'excède pas la moitié de la valeur de l'entier mobilier du réclamant.

VI. Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé suivant les règles et proportions déterminées dans la loi du 20 février, demeure fixé à cinq fois le revenu de celui qui a éprouvé la perte *.

VII. A l'égard des pertes de bestiaux, il n'y aura lieu à indemnité que lorsque la perte sera au moins équivalente à la moitié du revenu de celui qui l'a éprouvée.

VIII. Nul ne pourra participer aux indemnités qui seront distribuées par forme de secours provisoires, en exécution

* Cet article a été interprété par une loi du 29 fructidor an 2.

Digitized by Google

de la loi du 7 août dernier, s'il n'a préalablement fourni l'état de ses revenus avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 20 février.

IX. Les fermiers ne pourront, dans aucun cas, prétendre à des indemnités nationales pour pertes de fruits; mais il leur en sera seulement accordé, d'après les règles et les proportions sus-énoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenant en propre.

LOI

Concernant le Mode de jugement des affaires relatives aux Crimes de fausse Monnaie.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet précédent; 1.° comme annullant, sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse monnaie, intentée par le directeur du juré du district de Boulogne, contre *Charles-François Andouche*; 2.° comme renvoyant contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connaissance n'appartenait qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais;

Considérant que, d'après le titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, il est incontestable que tous les actes d'accusation de crime de faux doivent être portés devant des jurés spéciaux d'accusation et de jugement; que les crimes de fausse monnaie n'en sont exceptés par

Digitized by Google

aucune des dispositions de ce titre; que la loi du 27 février 1792 les assimile en tout aux crimes de faux assignats, qui sont universellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurés spéciaux; que même l'article II de cette loi s'explique nettement sur la nécessité des jurés spéciaux pour statuer sur les actes d'accusation de crime de fausse monnaie; que s'il y a dans cet article une particularité pour le département de Paris, elle ne consiste pas dans le principe y énoncé, qu'il faut des jurés spéciaux en matière de fausse monnaie, mais dans le mode de nomination de ces jurés; que supposer, dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce serait (attendu le silence de ce même article sur les jurés spéciaux de jugement, et l'impossibilité d'étendre une loi d'exception hors de ces termes précis) vouloir que dans le département de Paris, des jurés ordinaires de jugement pussent prononcer sur une accusation de fausse monnaie et de faux assignats, admise par des jurés spéciaux d'accusation, ce qui serait d'une absurdité monstrueuse;

Considérant que, quoique le titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre, n'attache pas la peine de nullité à la disposition par laquelle il ordonne de soumettre à des jurés spéciaux les accusations de crime de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuller une déclaration donnée sur une accusation de cette nature, par un juré non spécial, attendu que, d'une part, il est dans l'esprit de la loi sur les jurés, comme dans l'usage uniforme de toute la République, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer les procédures irrégulières des officiers de police et des directeurs de juré; et que, d'autre part, les tribunaux criminels étant dans la classe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la disposition motivée sur ce que le tribunal de cassation n'est pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, lui

Digitized by Google

défend de casser les jugemens, si ce n'est pour causes de nullité prononcée expressément par la loi, ou pour fausse application du Code pénal;

Considérant que les articles XXIII et XXIV du titre VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre, que lorsqu'il annulle un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le Code pénal, soit parce qu'il y a lieu, par défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à recommencer l'examen et le débat devant un nouveau juré; ce qui suppose une première déclaration de juré de jugement prononcée irrégulièrement; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais de la connaissance du procès d'*Andouche*, sous prétexte que ce dernier tribunal aurait erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'article XVII du titre II de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire,

Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1793, est annullé, et que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, sera exécuté.

Le présent décret sera adressé par le ministre de la justice, au tribunal de cassation et à tous les tribunaux tant criminels que de district.

Digitized by Google

LOI

Portant que la Condamnation pour crime de Fabrication de faux Assignats et de fausse Monnaie, emporte confiscation des biens.

Du 1.er Brumaire an II.

ART. I.er LES biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la République.

II. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public, chargé de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats, ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci soit en fuite), d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

III. Celui qui aura fait apposer les scellés, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire national du district où siégera le jury d'accusation, et à l'accusateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement sur leur sort.

IV. Si le prévenu est condamné, l'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur-général syndic du département dans l'arrondissement duquel les scellés auront été apposés.

V. Le procureur-général syndic sera tenu, sous les peines portées par l'article II ci-dessus, de faire procéder, sans délai, à la levée des scellés et à la vente des biens-meubles et immeubles du condamné, quelque part qu'ils soient situés; le prix en sera versé dans la caisse de la trésorerie.

Digitized by Google

VI. La Convention nationale rapporte la disposition du décret du 25 juin dernier, qui charge les commissaires de la trésorerie nationale de la surveillance immédiate en cette partie.

LOI

Qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des Affaires devant les Tribunaux, et supprime les fonctions d'Avoués.

Du 3 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'intérêt public lui prescrit de faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de l'article XCIV de la Constitution, qui règle que les contestations seront décidées sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais, décrète ce qui suit :

ART. I.er. Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet, ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

II. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

III. Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires; la notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

IV. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins, ou

Digitized by Google

de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

V. Il sera fait mention dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

VI. On ne pourra rappeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

VII. Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

VIII. L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit.

IX. Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucun frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

X. Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais, immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

XI. L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par la présente loi.

XII. Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux

Digitized by Google

parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme; ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

XIII. Les tribunaux taxeront sans frais, les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation de la présente loi, et connaîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'élèveront sur le paiement.

XIV. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

XV. Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité et de cent livres d'amende.

XVI. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

XVII. Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

Digitized by Google

LOI

Contenant plusieurs dispositions relatives aux Actes et Contrats civils *.

Du 5 Brumaire an II.

ART. I.er EST réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

II. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet : néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

III. La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits dans des actes de dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont

* *Voyez* l'article XII de la loi du 3 vendémiaire an 4.

Digitized by Google

les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

IV. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

V. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus, ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

VI. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir. Ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique.

Les actes de dernière volonté qu'ils auraient pu faire avant leur profession, sont anéantis.

VII. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder, en vertu des articles V et VI ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses, par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

VIII. Les enfans et descendans ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

IX. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet

Digitized by Google

1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes les lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789.

X. Les donations et dispositions faites par contrat de mariage en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

XI. Les dispositions de l'article IX ci-dessus ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

XII. Toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet.

XIII. Sont pareillement nulles et de nul effet toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux, au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

XIV. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en se mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

XV. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet

Digitized by Google

juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux et nièces, seront sans effet.

XVI. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution, ni rapports des fruits et intérêts qui, avant la promulgation de la présente loi, auront été perçus en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

LOI

Sur le Renchérissement du prix des Plombs apposés dans les bureaux des Douanes.

Du 5 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce; considérant que le renchérissement de la matière première nécessite une augmentation proportionnelle dans le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes nationales, décrète :

A dater du jour de la publication du présent décret, le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, est provisoirement fixé à dix sous.

Digitized by Google

LOI

Qui augmente le nombre des bureaux par lesquels les toiles de coton et les étoffes de soie peuvent être introduites.

Du 5 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

LE bureau de Saint-Libre, département du Haut-Rhin, est ajouté à ceux désignés par l'article III du titre IV de la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des soies, filoselles, et étoffes de soie ou de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières.

Les bureaux de Rouen, le Hâvre, Nantes et Bordeaux, sont pareillement ajoutés à ceux désignés par l'article V du titre précité, pour l'introduction des toiles de coton blanches destinées à l'impression.

LOI

Relative aux Jugemens des Procès criminels élevés incidemment aux Procès civils.

Du 6 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les doutes occasionnés par la loi du 16 juin dernier, portant que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant parlemens, doivent

Digitized by Google

être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouvent saisis des appels civils;

Considérant que parmi les appels civils, incidemment auxquels des procès criminels ont été commencés par les ci-devant cours supérieures, il en est plusieurs qui ont été jugés avant ces procès criminels, qui par-là ont été renvoyés aux tribunaux de district, non comme procès incidens, mais comme procès principaux;

Considérant qu'en jugeant ainsi les appels civils avant les procès criminels qui y étaient incidens, les ci-devant cours supérieures ont commis une infraction à la maxime fondée sur la raison et admise dans tous les temps, qui veut que le criminel tienne le civil en état; et que cette infraction ne doit pas priver les parties intéressées de l'avantage qu'elles auraient, d'après la loi du 16 juin, d'être jugées au criminel en dernier ressort, si les procès civils étaient encore indécis;

Considérant enfin qu'il importe de faire revivre dans les procès criminels instruits suivant les nouvelles formes, la maxime, *le criminel tient le civil en état*, et, à cet effet, de rendre générale la disposition particulière au crime de faux, qui est consignée dans l'article XI du titre XII de la deuxième partie de la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, décrète ce qui suit:

ART. I.er Les procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils, sur lesquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de district, comme ceux qui ont été commencés incidemment à des appels civils dont ces tribunaux se trouvent saisis.

II. Toutes les fois qu'il s'élevera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges ou arbitres, saisis du procès civil, seront tenus, à peine de nullité, de surseoir à son instruction et à son jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne la Publication périodique d'un état de la Navigation et du Commerce de France, des Colonies et des Peuples étrangers.

Du 7 Brumaire an II.

ART. I.er LES préposés des douanes enverront, le dernier jour de chaque décade, au conseil exécutif, l'état des bâtimens auxquels ils auront délivré des actes de francisation; ces états seront transcrits sur le registre général de la marine française.

II. Dans tous les bureaux des douanes, les préposés seront tenus, sous peine de destitution, d'afficher chaque jour l'état des bâtimens, denrées et marchandises entrés ou sortis de la veille; cet état indiquera les poids, nombres, mesures et évaluations, et réunira en un seul article les objets de même espèce, avec le montant des droits perçus sur chaque article.

III. Les tableaux d'entrée et sortie des bâtimens français et étrangers, les états des quantités importées ou exportées, avec le montant des droits perçus sur chaque article, seront envoyés au conseil exécutif, qui, chaque mois, présentera au Corps législatif le tableau de la navigation et du commerce en France, pendant le mois antérieur; ces tableaux et états contiendront tous les détails ordonnés par le décret du 27 du premier mois de la deuxième année.

IV. Chaque trimestre, l'état du commerce étranger dans les colonies françaises sera publié par le conseil exécutif, qui présentera chaque année le tableau général de la navigation et du commerce des Français *.

* *Voir* les lois des 26 frimaire, 7 ventôse an 2 et 8 thermidor an 3.

Digitized by Google

V. Le conseil exécutif fera imprimer les traités, les lois et changemens de tarif chez les nations étrangères, aussitôt qu'il en aura été informé. Il fera connaître la constitution, la population, les forces de terre et de mer, la nature et le mode des impôts, la recette, la dette et les dépenses de chacune d'elles.

VI. Outre le tableau de la navigation et du commerce des peuples étrangers, le conseil exécutif publiera, chaque année, l'état de leurs agriculture et manufactures, le prix des subsistances et de la main-d'œuvre, les découvertes utiles faites par les artistes et savans, les bons ouvrages à traduire, les plantes et belles actions à franciser.

VII. Le présent décret et tous ceux concernant la navigation et le commerce des Français, seront envoyés aux agens de la République en pays étranger.

LOI

Qui interdit aux ci-devant Fermiers et Régisseurs la faculté de vendre ou hypothéquer leurs biens-immeubles, jusqu'au rapport du Décret de quitte de leurs comptes.

Du 8 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, par son décret du 27 septembre, ayant ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers et bureaux des trois ci-devant compagnies de finance, en présence des C.ens *Montmayon*, *Réal* et *Dupin*, tous trois représentans du peuple, de l'agent du trésor public et d'un commissaire de la comptabilité; et la Convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-dessus nommés de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines;

Digitized by Google

A reconnu que les ci-devant trois compagnies de finance étaient solidairement comptables, et que la Nation avait hypothèque sur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places; elle a pensé, en conséquence, que les droits de la République devaient être conservés sur les biens qu'ils possédaient jusqu'à la reddition et l'apurement définitifs des comptes dont ils sont tenus.

En conséquence, elle a décrété et décrète que, jusqu'à la reddition et l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines et ayans-cause, chacun dans leur partie, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer ni disposer, à quelque titre que ce soit, des biens-immeubles qui leur appartiennent et qu'ils possèdent, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté au bureau de comptabilité le décret de quitte des comptes dont ils sont tenus.

Déclare, la Convention, qu'à compter de ce jour, toutes lettres de ratification qui pourraient avoir été ou qui pourraient être obtenues à l'avenir sur les ventes et aliénations faites par lesdits comptables ou ayans-cause, ne pourront purger aucune hypothèque, au préjudice des droits de la République.

Le présent décret sera commun à tous ceux qui sont comptables envers la République.

LOI

Qui déclare nuls les Jugemens rendus et les Poursuites faites relativement aux Droits féodaux ou censuels, abolis par le Décret du 28 août 1792.

Du 9 Brumaire an II.

ART. I.er TOUS jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels,

Digitized by Google

abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les lois antérieures rendues postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus.

II. Les frais de l'instruction, postérieurs à ladite promulgation, sont à la charge des avoués qui les ont faits.

III. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsquelles sont expressément anéanties par la loi.

LOI

Relative à la remise des Titres de créance.

Du 9 Brumaire an II.

---

§. I.er

De la remise des Titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.

ART. I.er En exécution des lois des 12 février, 1.er mai et 1.er septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finances, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquier; les créanciers de l'arriéré jusqu'au 1.er juillet 1790, pour les maisons et bâtimens du ci-devant roi, et de l'arriéré jusqu'au 1.er janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine et finances; les créanciers des établissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimés, des ci-devant pays d'états, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et

Digitized by Google

généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1.er septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui n'ayant été supprimés que par la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucune loi de déchéance; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation d'ici au premier jour de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (21 novembre 1793, vieux style); et faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont, dès-à-présent, déclarés déchus de toute répétition envers la République.

III. Sont aussi exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

IV. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article I.er, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constataient leur créance ou possession, aux directoires de district, d'ici au premier jour de nivôse, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style); et, faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés suspects, et seront comme tels mis en état d'arrestation, à la diligence des procureurs-syndics de district ou des comités de surveillance.

V. Pour mettre les administrations de district en état de connaître les personnes mentionnées à l'article précédent,

Digitized by Google

le directeur général de la liquidation adressera, d'ici au 15 de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (6 décembre 1793, vieux style), aux directoires de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédens décrets de suppression, et ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au 1.er septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignemens qu'il peut avoir.

VI. Les directoires de département feront aussi passer, dans le même délai, aux directoires de district, les renseignemens qu'ils peuvent avoir, et la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au 1.er septembre 1792.

VII. Les directoires de district seront tenus de se procurer, chez les notaires et autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enregistrement, et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connaissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles I.er et IV.

VIII. Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédens, qui seront remis aux directoires de district, ou qui ont été remis postérieurement au 1.er septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les administrateurs, au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

IX. Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure et la vente qui seront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

Digitized by Google

§. II.

Pour ordonner le complément des productions de Titres déjà commencées, et la remise des Titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.

X. A compter de la publication du présent décret, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs ne liquideront plus sur des copies collationnées ou sur des productions incomplètes. L'ordre du numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux et complété leur production.

XI. Les liquidations qui sont préparées par le directeur général sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

XII. Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article Ier, même ceux des maisons du ci-devant roi et de ses frères, qui ont fourni avant le 1.er septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation, d'ici au treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1.er février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leurs créances; et, faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

XIII. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs des créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets aux corps administratifs avant le 1.er septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pièces constatant leur créance.

XIV. A fur et mesure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés

Digitized by Google

par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom et leur adresse, et qui auront satisfait aux dispositions de l'article XII dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

XV. Le registre prescrit par l'article VII du décret du 25 septembre dernier, servira aussi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

XVI. Ceux qui n'auront pas envoyé leurs noms, prénom et adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres, sur le livre à ce destiné, sont dès-à-présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la République.

XVII. Les entrepreneurs des bâtimens dont les mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires des créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites et diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs et autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

XVIII. Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, corps administratifs ou autres agens, ils seront responsables envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

XIX. Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains de particuliers pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

XX. Le directeur général de la liquidation et les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les

Digitized by Google

déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

XXI. Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente et autres pièces qui pourraient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de les remettre aux directoires de district, d'ici au treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1.er février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'article IV.

XXII. Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se transporteront le treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1.er février 1794, vieux style), aux greffes et archives qui se trouvent dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, provision et autres indications des titres mentionnés aux articles I.er et IV.

XXIII. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, et ceux dont la déchéance aura été encourue, faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la République, ainsi qu'il est prescrit par les articles VIII et IX.

XXIV. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créance rejetés par décret, et pour les titres de féodalités déposés chez le directeur général de la liquidation.

XXV. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret, les moyens de constater cette remise, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs leur fourniront un

Digitized by Google

récépissé conçu en ces termes : « Le citoyen..... a » obéi à la loi du 9 brumaire de la seconde année répu- » blicaine, par la remise des titres ».

XXVI. A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district, et la trésorerie nationale la caisse du receveur de district.

XXVII. Le présent décret sera imprimé demain au bulletin ; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : *Par ordre de la Convention.* Le directeur général de la liquidation avertira par affiches, journaux, avis, et même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adressent leurs nom, prénoms et adresse, et qu'ils évitent les déchéances et peines prononcées par le présent décret.

LOI

Qui substitue la dénomination de Commune à celle de Ville, Bourg et Village.

Du 10 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que toutes dénominations de *Ville*, *Bourg* et *Village* sont supprimées, et que celle de *Commune* leur est substituée.

Digitized by Google

LOI

Relative à la formation d'un Tarif pour le maximum *des marchandises dans toute l'étendue de la République* *.

Du 11 Brumaire an II.

ART. I.er IL sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la commission des subsistances et des approvisionnemens, un tableau portant, 1.° le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du *maximum*, valait dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers; 2.° un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique; 3.° cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros; 4.° dix pour cent de bénéfice pour le marchand détaillant.

II. Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la République.

III. Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation, sera présenté à la Convention, imprimé et envoyé directement à tous les départemens, districts et municipalités.

IV. La Convention nationale voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricans qui, par l'effet de la loi du *maximum*, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de dix mille livres de capital.

V. Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux

* On a déjà observé que toutes les lois, sur le *maximum* des denrées et marchandises, avaient été rapportées le 4 nivôse an 3.

Digitized by Google

de district, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par les comités des secours publics, de commerce et des finances réunis à la commission des subsistances et des approvisionnemens. Cette indemnité sera payée par le trésor public.

VI. Les mesures coercitives à prendre contre toutes les autorités constituées qui négligeraient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de salut public.

VII. Les fabricans et les marchands en gros qui, depuis la loi du *maximum*, auraient cessé ou cesseraient leur fabrication et leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

VIII. La commission des subsistances et des approvisionnemens rendra compte dans un mois, de l'exécution du présent décret dans les divers départemens de la République.

LOI

Relative aux Mendians condamnés à la Déportation.

Du 11 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendians et autres condamnés par jugemens des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

ART. Ier Les mendians condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugemens des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud quart sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le *Fort-Dauphin*, qui se nommera, de ce jour, le *Fort de la Loi*.

Digitized by Google

II. Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'île de France, pour faire réparer les bâtimens existant au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir quatre cents hommes.

III. La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement, sera de cinquante hommes ; elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

IV. Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et direction immédiate du comité municipal et administratif de Sous-pointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instrumens d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du vingt-quatrième jour du premier mois.

V. Dans le port de la ville de Lorient, sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement. Le ministre de la marine désignera, à cet effet, un lieu convenable, et le fera pourvoir de même, et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

VI. Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée, et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

VII. Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres.

LOI

Relative au Mode de paiement des Marchés passés pour le compte de la République.

Du 11 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, rapporte son décret du 8 avril dernier, en ce

Digitized by Google

ce qu'il avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives; en conséquence, les débets ne seront payés qu'en assignats, au pair de la valeur stipulée en numéraire dans lesdits marchés ou conventions.

LOI

Qui ordonne le Séquestre des biens des Français sortis du territoire de la République avant le 1.er juillet 1789, et non rentrés.

Du 11 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers, soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1.er juillet 1789, et qui depuis ne sont pas rentrés en France, décrète le principe, et renvoie la rédaction du décret au comité de législation.

LOI

Relative aux Droits des Enfans nés hors du Mariage.

Du 12 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

ART. I.er Les enfans actuellement existans, nés hors du

Digitized by Google

mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789*.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-après.

II. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

III. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

IV. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage, a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

V. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront, à compter de ce jour, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs père ou mère.

VI. Les héritiers directs ou collatéraux, qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leurs père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

VII. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers

* Cet effet rétroactif a été rapporté par l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire an 4, et par l'article 1.er de celle du 15 thermidor suivant.

Digitized by Google

hypothécaires, ou autres ayant titre authentique, avant le 1.er brumaire courant.

VIII. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

IX. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

X. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code.

XI. Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

XII. Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père.

XIII. Sont exceptés ceux de ses enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers

Digitized by Google

en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

XIV. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article I.er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

XV. A l'égard des enfans nés hors du-mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'ils étaient nés dans le mariage.

XVI. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

XVII. Tous procès actuellement existant entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

XVIII. Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

XIX. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

Digitized by Google

LOI

Qui prononce la peine de mort contre les Geoliers et Gardiens, convaincus d'avoir favorisé l'évasion des Personnes détenues.

Du 13 Brumaire an II.

ART. I.er LORSQU'IL s'évadera une personne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

II. Le directeur du jury d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard, un acte d'accusation contre les prévenus.

III. Le jury d'accusation ne se déterminera pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, et sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader les personnes détenues.

IV. Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

V. Si le jury de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

VI. Cette peine, ni aucune autre, ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue.

Digitized by Google

LOI

Qui défend de recevoir des Déserteurs après le coup de retraite.

Du 13 Brumaire an II.

ART. I.er IL est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.

II. Tout trompette qui se présentera, ne pourra, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès et par écrit du général commandant la division auquel le trompette est adressé.

LOI

Qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux Fabriques et à l'acquit des Fondations.

Du 13 Brumaire an II *.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ART. I.er Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

II. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif

* *Voir* l'arrêté du 7 thermidor an 11, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés; voir aussi le décret impérial du 31 juillet 1806 et l'avis du Conseil d'état du 30 avril 1807.

Digitized by Google

seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district, en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

III. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

IV. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation ou aux corps administratifs, d'ici au 1.er jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux stile) et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République.

V. La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celles des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

LOI

Relative aux Nitrières artificielles pour l'usage des Arts.

Du 13 Brumaire an II.

La Convention nationale, considérant que le service de la guerre ne permet pas de donner une autre

Digitized by Google

destination au salpêtre qui est récolté pour la République, et de faire d'autres exceptions que celles désignées par la loi du 21 septembre 1793, pour les ateliers monétaires, les hôpitaux militaires et les pharmacies ; considérant qu'il est cependant important de pourvoir aux besoins des arts, décrète ce qui suit :

ART. I.er Tous ceux qui voudront entreprendre des nitrières artificielles pour l'usage des arts, sont autorisés à le faire, en se conformant aux dispositions des articles suivans.

II. Ils remettront à leur municipalité une déclaration de l'établissement qu'ils se proposent de faire.

III. Ils feront aussi une déclaration de la quantité de salpêtre qu'ils récolteront, et de l'usage auquel ce salpêtre est destiné.

IV. La municipalité qui aura reçu ces déclarations, en fera passer une expédition au directoire de son district et à la régie nationale des poudres et salpêtres.

V. Les entrepreneurs de nitrières et les artistes qui en consommeront le produit, seront sous la surveillance des préposés de la régie, auxquels ils devront donner connaissance et des produits réels et de leur emploi.

VI. Les entrepreneurs ne pourront employer à la confection de leur salpêtre aucun des matériaux, terres ou plâtras dont l'extraction, la fouille et l'amas, sont exclusivement réservés aux salpétriers, et spécialement mis en réquisition par les lois des 28 et 31 août dernier.

VII. Les présentes dispositions ne regardent que les nouvelles nitrières artificielles : celles qui existent aujourd'hui, leurs accroissemens et leurs produits en sont expressément exceptés.

VIII. Les salpêtriers exploitant en vertu de commission les plâtras, terres de fouille et matières mises en réquisition, ne pourront entreprendre des nitrières artificielles.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'organisation des Compagnies de Mineurs.

Du 14 Brumaire an II.

ART. I.er LES compagnies de mineurs, réunies au génie militaire par le décret du 2 du présent mois, seront à l'avenir employées dans les places et aux armées, à tous les travaux des mines, des sappes et autres constructions qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

II. Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de cent hommes, y compris les officiers.

III. Les officiers de mineurs prendront rang dans le génie militaire, suivant leur grade et ancienneté de-service; ils resteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leurs promotions aux grades supérieurs.

IV. L'école des mineurs sera réunie à celle du génie militaire, et fixée à Mézières.

V. Le dépôt pour le recrutement des mineurs sera établi dans le lieu de l'établissement de l'école.

VI. La Convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des mineurs pour passer aux grades de caporal, de sergent, et enfin d'officier du génie.

Digitized by Google

DÉCRET

Relatif aux Fabricateurs de Formes, Papiers, Planches et autres objets propres à contrefaire les Assignats.

Du 17 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier, qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir si la peine portée par l'article II de la sixième section du titre I.er de la seconde partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricateurs de formes, papiers, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée;

Considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe, qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé;

Considérant que, d'après la disposition de l'article II de la sixième section du titre I.er de la deuxième partie du

Digitized by Google

Code pénal, et celle de la loi du 1.er brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens meubles et immeubles, toute personne convaincue, soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendu coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Relative aux Contestations sur la validité des Prises faites par les Corsaires.

Du 18 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire.

Le décret du 14 février 1793, qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.

LOI

Relative aux Fonctions des Notaires *.

Du 18 Brumaire an II.

ART. I.er PROVISOIREMENT, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs

* *Voir* la loi du 25 ventôse an 11.

Digitized by Google

fonctions par l'article IV de la I.re section du titre I.er de la loi du 29 septembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être institués en vertu de la seconde section du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence.

II. Les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annullés du chef de l'incompétence de ces officiers.

III. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni, pour la première fois, d'une amende de mille livres, et en cas de récidive, destitué.

IV. Les peines portées par l'article précédent seront prononcées par le tribunal du district, dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; et elles seront poursuivies, soit par le procureur de la commune du lieu de la passation de l'acte, soit par le procureur-syndic du district, soit par le procureur-général syndic du département dans lequel cette commune se trouve comprise.

V. En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XI et XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur les jurés.

LOI

Qui ordonne la formation d'un Institut national de Musique à Paris.

Du 18 Brumaire an II.

ART. I.er IL sera formé dans la commune de Paris un Institut national de musique.

II. Le comité d'instruction publique présentera à la Convention un projet de décret sur l'organisation de cet établissement.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'Éducation des Enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant Confiscation de biens.

Du 19 Brumaire an II.

ART. I.er LES enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens, seront reçus dans les hospices destinés aux enfans abandonnés, et élevés conformément à la loi du 1.er juillet dernier.

II. Les personnes qui voudront élever chez elles de ces enfans, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août dernier, en se conformant à ce qui est prescrit par cette loi.

LOI

Relative au Mode de partage des Biens communaux.

Du 19 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, instruite qu'il s'élève dans quelques cantons de la République des doutes sur le mode de provoquer et d'exécuter le partage des biens communaux, dont plusieurs communes ont joui concurremment et sans titres depuis trente ans;

Voulant anéantir tous les obstacles qui pourraient reculer l'exécution de la loi sur le partage des biens communaux;

Décrète que le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux, dont il est question dans l'article II de la section IV du décret du 10 juin

Digitized by Google

concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par cette loi, pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitans.

En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune.

LOI

Qui ordonne l'exécution des articles d'appendice du Code civil.

Du 22 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant qu'elle n'a renvoyé le Code civil à la révision que pour donner une plus grande étendue aux principes d'égalité, desquels découlent naturellement les articles d'appendice, décrète que tous les articles d'appendice seront exécutés et envoyés dans tous les départemens.

LOI

Relative à une nouvelle destination des Presbytères des Communes qui auraient renoncé au culte public.

Du 25 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les presbytères et paroisses situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leur produit, seront destinés à subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique.

Digitized by Google

Charge les comités de finance, d'instruction et de secours, de se réunir pour présenter un projet de loi qui règle l'exécution du présent décret.

LOI

Qui supprime toutes les Loteries.

Du 25 Brumaire an II *.

ART. I.er LES loteries, de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

II. Il ne pourra être fait d'autres tirages, à compter de ce jour, que ceux qui devaient avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

III. Le comité des finances est chargé de présenter, sans délai, un projet de décret sur les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

LOI

Relative au Transfert du montant des finances des charges des ci-devant Receveurs généraux et particuliers.

Du 27 Brumaire an II.

ART. I.er AUSSITÔT que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre

* *Voir* la loi du 27 frimaire an 2, et le titre IX de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui a rétabli la loterie nationale de France.

Digitized by Google

sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par vingt) qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution de la loi du 23 août dernier.

II. Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement fait à la trésorerie nationale de la somme à laquelle s'élèvera le débet reconnu.

LOI

Relative à la Liste générale des Émigrés de la République.

Du 27 Brumaire an II.

ART. I.er LA liste générale des émigrés de toute la République, dressée en exécution de l'article I.er du §. II du décret du 25 juillet 1793, tiendra lieu également de celle dont la confection avait été ordonnée par l'article IV de la même loi, et par l'article XVI de la loi du 28 mars précédent.

II. Elle sera arrêtée par les ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques, ainsi que par l'administrateur des domaines nationaux, et adressée, tant aux directoires de district et de département, qu'aux différens corps et autorités auxquels devait être envoyée celle ordonnée par la loi du 28 mars.

III. Le nombre des exemplaires est réduit à cinq mille, et il n'en sera distribué qu'un seul à chaque membre de la Convention.

IV. Les délais fixés pour la liquidation des créances par les

Digitized by Google

les articles V, VI, VII, VIII et IX du §. II de la loi du 25 juillet, ne courront que du 1.er frimaire pour le cahier *A* de ladite liste.

V. Les mêmes délais ne courront à l'égard des mêmes créanciers d'émigrés compris dans les autres parties de la liste, que du jour de leur arrêté, conformément à l'article XXX dudit §.

VI. L'envoi de la totalité de la liste aux directoires de district devra être terminé au plus tard le premier jour du mois de pluviôse de la présente année.

LOI

Relative aux Certificats à fournir provisoirement aux Créanciers ou Parties prenantes, par les ci-devant Receveurs des Consignations et tous autres dépositaires.

Du 27 Brumaire an II.

ART. I.er LES ci-devant receveurs des consignations, les notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires, qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie nationale, fourniront provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes, qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations, ou contributions, ou à tous autres.

II. Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôts, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

Digitized by Google

III. Le certificat rappellera la date du dépôt à la trésorerie; il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence et de non-émigration, et de justifier du paiement de leur contribution.

IV. Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale, que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

V. Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule main-levée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par quatre commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

VI. La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles II et III, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article XVI du titre premier du décret du 23 septembre dernier.

VII. Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles, ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

VIII. Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de district; les mandats seront signés par deux membres du directoire.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine l'Empreinte et la Légende des pièces d'un Décime.

Du 28 Brumaire an II.

LA pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté l'arche de la constitution et le faisceau surmonté du bonnet; au-dessous de la ligne de terre, on lira *10 août*, et plus bas, le différent de l'atelier monétaire; la légende sera *Le Peuple souverain*: de l'autre côté, la valeur de la pièce. L'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la pièce de cinq décimes.

LOI

Qui divise le ci-devant Département de Rhône et Loire en deux Départemens, sous les dénominations de la Loire *et* du Rhône.

Du 29 Brumaire an II.

ART. I.er L'ÉTABLISSEMENT d'un quatre-vingt-huitième département formé par les représentans du peuple près l'armée des Alpes, sous la dénomination de département de la *Loire*, est définitivement confirmé.

II. Il sera composé de trois districts, de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne; à ce dernier district seront réunis les cantons de Charlieu et de Belmont, qui en avaient été provisoirement détachés par les représentans du peuple.

III. L'administration de ce département et le tribunal criminel sont fixés dans la commune de Feurs.

Digitized by Google

IV. La partie occidentale du ci-devant département de Rhône et Loire, portera dorénavant la seule dénomination du département du *Rhône*; il restera composé des trois districts de Ville-affranchie, de la campagne de Lyon, et de Ville-franche, sauf à statuer d'après le rapport des représentans du peuple sur le placement des administrations.

V. La Convention nationale approuve les nominations faites et ordonnées par les représentans du peuple, pour la formation des directoires et conseil du département de la Loire. Les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

VI. L'administration du département est autorisée à établir ses séances dans la maison des ci-devant minimes de Feurs, sauf à l'adjudicataire l'indemnité qui sera réglée.

VII. Les papiers relatifs et particuliers aux trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, qui se trouvaient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône et Loire, seront transportés à Feurs, sous dû inventaire; et quant à ceux qui étaient communs à tout le département, ils resteront aux archives du département du Rhône, mais il en sera dressé incessamment un inventaire particulier, dont un double sera envoyé audit département de Loire.

DÉCRET

Concernant le pouvoir de statuer sur les demandes en Relief de laps de temps.

Du 29 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question présentée par la commune de Campan, de savoir si une demande en relief de laps de temps, formée par cette

Digitized by Google

commune, de se pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui a dépouillé les habitans de Campan de leur propriété communale dans les Pyrénées, en l'attribuant à la Commune de Quatre-Vaizicaux de la vallée d'Aure, doit être jugée, d'après la loi du 2 octobre dernier (vieux style), par la voie de l'arbitrage;

Considérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puissance législative, et ne peut être exécuté que par elle ou par l'autorité constituée à qui elle l'a expressément conféré;

Que c'est au tribunal de cassation seul que ce pouvoir a été attribué par les lois des 19 août et 10 décembre 1792, dont les dispositions en relief de laps de temps ne sont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Qui fixe les délais pour se pourvoir en Cassation en matière civile.

Du 1.er Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles XV et XVIII du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation, décrète ce qui suit:

ART. I.er En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides.

II. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

Digitized by Google

III. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées, sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps, elles n'y seront plus recevables.

LOI

Qui éteint toute contestation existante sur recours contre des Jugemens adjudicatifs de Retraits féodaux.

Du 1.er Frimaire an II.

ART. I.er L'ARRÊT du ci-devant parlement de Bordeaux, du 1.er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre *Etienne Durand*, citoyen de Marmande, département de Lot et Garonne, par *Antoine Neuville*, comme étant aux droits d'*Augeard Visazeil*, ci-devant président à mortier dudit parlement, est anéanti; et *Durand* est autorisé à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé en exécution de cet arrêt.

II. Toute contestation actuellement existante au tribunal de cassation, sur recours contre un jugement en dernier ressort, adjudicatif de retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se serait pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine la peine à infliger aux Fabricateurs de fausse Monnaie étrangère.

Du 2 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation, sur la lettre du ministre de la justice, relative à une procédure commencée contre *Jacques Péray* et *Frédéric Louis*, horlogers, arrêtés à Audincourt, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique, notamment des *batzens*;

Considérant que dans l'état actuel de la législation criminelle de la République, les fabricateurs de fausse monnaie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effets de commerce, et qu'on ne peut par conséquent leur appliquer d'autre peine que celle de six années de fers, prononcée par l'article XLIII de la II.e section du titre II de la deuxième partie du code pénal; que néanmoins il est de la loyauté française de ne mettre, relativement à un crime qui blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricateur de fausse monnaie étrangère et celle d'un fabricateur de fausse monnaie nationale, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les dispositions des articles I et II de la VI.e section du titre I.er de la deuxième partie du code pénal sont déclarées communes aux monnaies étrangères et autres papiers ayant cours de monnaie en pays étranger.

II. La Convention nationale lève le sursis prononcé par le décret du 18 vendémiaire, à l'instruction du procès de

Digitized by Google

Jacques Peray et *Frédéric Louis*, et charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour qu'il y soit fait droit incessamment.

LOI

Qui déclare communes à tous les Biens nationaux les dispositions de la Loi du 3 Juin, sur le mode de vente des Biens des Émigrés.

Du 2 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les dispositions des articles V, VI et VII de la loi du 3 juin dernier, sur la division et le mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article XIV de la loi du 3—17 novembre 1790, et autres à ce contraires.

LOI

Qui accorde un Supplément de traitement aux Exécuteurs des Jugemens criminels.

Du 3 Frimaire an II.

ART. I.er INDÉPENDAMMENT du traitement accordé aux exécuteurs des jugemens criminels, par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de seize cents livres pour deux aides, à raison de huit cents livres chacun. Celui de Paris sera payé annuellement, pour quatre aides, à raison de mille livres chacun. Il recevra,

Digitized by Google

en outre, tant que le Gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de trois mille livres.

II. Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du trésor public. La liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département; son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement.

III. Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer, recevront, pour toute indemnité, une somme de trente-six livres, à raison de douze livres par jour; savoir, un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour.

IV. Ceux des exécuteurs qui se trouveront sans emploi, par l'effet de l'article I.er de la loi du 13 juin dernier, recevront, au lieu de six cents livres, un secours annuel de mille livres.

V. La loi du 13 juin dernier sera exécutée en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

LOI

Sur l'Ère, le commencement et l'organisation de l'Année, et sur les noms des Jours et des Mois.

Du 4 Frimaire an II.

ART. I.er L'ÈRE des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

II. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils *.

* Elle a été rétablie par un sénatus-consulte du 22 floréal an 13, à compter de 1806.

1806.

Digitized by Google

III. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

IV. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

V. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à trois heures onze minutes trente-huit secondes du soir.

VI. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1.er janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés de l'an 2.e de la République, passés dans le courant du 1.er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

VII. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun : après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

VIII. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *Décades*.

IX. Les noms des jours de la décade sont :

Primidi,	Sextidi,
Duodi,	Septidi,
Tridi,	Octidi,
Quartidi,	Nonidi,
Quintidi,	Décadi.

Les noms des mois sont :

Pour l'Automne....	Vendémiaire.
	Brumaire.
	Frimaire.
Pour l'Hiver.....	Nivôse.
	Pluviôse.
	Ventôse.

Digitized by Google

Pour le Printemps..	Germinal.
	Floréal.
	Prairial.
Pour l'Été.....	Messidor.
	Thermidor.
	Fructidor.

Les cinq derniers jours s'appellent les *Sanculotides.*

X. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé *jour de la Révolution*, est placé à la fin de l'année, et forme le sixième des *Sanculotides.*

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la Franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au Gouvernement républicain. La quatrième année de la *Franciade* est appelée *Sextile.*

XI. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1.er vendémiaire, l'an 3 de la République.

XII. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différens formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

XIII. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les colléges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

Digitized by Google

XIV. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

XV. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

XVI. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, *au jour de la Révolution*, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

INSTRUCTION sur l'Ère de la République et sur la Division de l'Année, décrétée par la Convention nationale, pour être mise à la suite du Décret.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Motifs qui ont déterminé le Décret.

La Nation française, opprimée, avilie pendant un grand nombre de siècles par le despotisme le plus insolent, s'est enfin élevée au sentiment de ses droits et de la puissance à laquelle ses destinées l'appellent. Chaque jour, depuis cinq ans d'une révolution dont les fastes du monde n'offre point d'exemple, elle s'épure de tout ce qui la souille ou l'entrave dans sa marche, qui doit être aussi majestueuse que rapide. Elle veut que sa régénération soit complète, afin que ses années de liberté et de gloire marquent encore plus par leur durée dans l'histoire des peuples, que ses années d'esclavage et d'humiliation dans l'histoire des rois.

Bientôt les arts vont être appelés à de nouveaux progrès par l'uniformité des poids et mesures, dont le type unique et invariable, pris dans la mesure même de la terre, fera disparaître la diversité, l'incohérence, l'inexactitude, qui ont

Digitized by Google

existé jusqu'à présent dans cette partie de l'industrie nationale.

Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément nécessaire, demandaient aussi une nouvelle mesure de la durée, dégagée de toutes les erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous.

C'est cette nouvelle mesure que la Convention nationale présente aujourd'hui au peuple français; elle doit porter à-la-fois et l'empreinte des lumières de la Nation, et le caractère de notre révolution, par son exactitude, sa simplicité, et par son dégagement de toute opinion qui ne serait point avouée par la raison et la philosophie.

§. I.er

De l'Ère de la République.

L'ère vulgaire dont la France s'est servie jusqu'à présent, prit naissance au milieu des troubles précurseurs de la chûte prochaine de l'Empire romain, et à une époque où la vertu fit quelques efforts pour triompher des faiblesses humaines. Mais, pendant dix-huit siècles, elle n'a presque servi qu'à fixer dans la durée les progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil, du vice, de la sottise, et les persécutions, les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent, la philosophie, sous des despotes cruels, ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom.

La postérité verrait-elle sur les mêmes tables gravées, tantôt par une main avilie et perfide, tantôt par une main fidèle et libre, les crimes honorés des rois et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui; les fourberies, l'imposture long-temps révérées de quelques hypocrites, et l'opprobre qui poursuit enfin ces infâmes et astucieux confidens de la corruption et du brigandage des cours! Non, l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.

Digitized by Google

La révolution a retrempé l'ame des Français; chaque jour elle les forme aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et dans sa marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver d'un burin neuf et pur les annales de la France régénérée.

Tous les peuples qui ont occupé l'histoire, ont choisi dans leurs propres annales l'événement le plus saillant, pour y rapporter tous les autres comme à une époque fixe.

Les Tyriens dataient du recouvrement de leur liberté.

Les Romains, de la fondation de Rome.

Les Français datent de la fondation de la liberté et de l'égalité.

La révolution française, féconde, énergique dans ses moyens, vaste, sublime dans ses résultats, formera pour l'historien, pour le philosophe, une de ses grandes époques qui sont placées comme autant de fanaux sur la route éternelle des siècles.

§. II.

Du commencement de l'Ère et de l'Année.

Le commencement de l'année a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices, d'autres aux équinoxes; plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre dans leurs fastes une époque historique.

La France, jusqu'en 1564, a commencé l'année à Pâque. Un roi imbécille et féroce, le même qui ordonna le massacre de la Saint-Barthélemi, Charles IX, fixa le commencement de l'année au 1.er janvier, sans autres motifs que de suivre l'exemple qui lui était donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les saisons, ni avec les signes, ni avec l'histoire du temps.

Digitized by Google

Le cours des événemens nombreux de la révolution française présente une époque frappante, et peut-être unique dans l'histoire, par son accord parfait avec les mouvemens célestes, les saisons et les traditions anciennes.

Le 21 septembre 1792, les représentans du peuple, réunis en Convention nationale, ont ouvert leur cession, et ont prononcé l'abolition de la royauté. Ce jour fut le dernier de la monarchie : il doit être le dernier de l'ère vulgaire et de l'année.

Le 22 septembre ce décret fut proclamé dans Paris; ce jour fut décrété le 1.er de la République; et ce même jour, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, le soleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance.

Ainsi l'égalité des jours aux nuits était marquée dans le ciel, au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentans du peuple français, comme le fondement-sacré de son nouveau gouvernement.

Ainsi le soleil a éclairé à-la-fois les deux poles, et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté, qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainsi le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre, le même jour où le peuple, triomphant de l'oppression des rois, a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

C'est après quatre ans d'efforts que la révolution est arrivée à sa maturité, en nous conduisant à la République, précisément dans la saison de la maturité des fruits, dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par le travail et les influences du ciel, prodigue ses dons, et paye avec magnificence à l'homme laborieux, ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Égypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos sous le

Digitized by Google

même signe que notre République, et y fixaient l'origine des choses et du temps.

Ce concours de tant de circonstances imprime un caractère religieux et sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires, et qui doit être une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures.

La Convention nationale vient de décréter que l'ère des Français et la première année de leur régénération ont commencé le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la République; et elle a aboli l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Séleucus commença aussi à l'équinoxe d'automne, 312 ans avant l'ère vulgaire. Elle fut suivie par les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendans d'Abraham, les chrétiens comme les mahométans : les juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion dans l'Occident, en 1040. L'année ecclésiastique des Russes et l'année des Grecs modernes, commencent encore au mois de septembre.

La première table donne le jour et l'heure de l'équinoxe d'automne pour plusieurs années.

§. III.

De la longueur de l'année.

La longueur de l'année a suivi chez les différens peuples les progrès de leurs lumières; long-temps on l'a faite de 12 mois lunaires, c'est-à-dire, de 354 jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de 365 jours 5 heures 48 minutes 49 secondes.

Ce n'est qu'en intercalant tantôt des jours, tantôt des mois à des intervalles irréguliers, qu'on ramenait pour quelque temps la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes et les saisons. Toutes ces intercalations, faites

Digitized by Google

faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse, et en laissaient subsister la première cause.

Les Égyptiens, quinze cents ans, et les Babyloniens, sept cent quarante-six ans avant l'ère vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de trois cent soixante-cinq jours.

Jules-César, en sa qualité de dictateur et de pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquait avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne, et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Cette discordance fut détruite par Jules-César, qui intercala, quatre-vingt-dix jours entre novembre et décembre. Cette année, qui fut en conséquence de quatre cent quarante-cinq jours, fut appelée l'année *de la confusion*. Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercalerait un jour après le sixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le second sixième, ou *bissextus*; de-là le nom de *bissextile*, donné à l'année qui reçoit ce jour intercalaire; ce nom ne convient plus depuis qu'on ne se sert plus des calendes (1).

Cette réforme supposait l'année solaire de trois cent soixante-cinq jours et six heures, c'est-à-dire, de onze minutes onze secondes plus longue qu'elle n'est réellement.

En 1582, cette erreur avait produit, par sa cumulation, un nouveau dérangement dans l'année. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit, avec des astronomes, une nouvelle réforme;

(1) Le *calendrier*, qui vient de *calendes*, serait aussi très-impropre, si un très-long usage ne l'avait consacré au point de faire oublier son origine: les mots *almanach* ou *annuaire* seraient plus exacts.

Digitized by Google

il ôta dix jours au mois d'octobre de cette année, et ordonna que sur quatre années séculaires, une seule serait bissextile. L'erreur de la computation Julienne avait réellement produit un dérangement de plus de douze jours; mais les astronomes qui dirigèrent cette réforme, supposaient l'année plus longue de vingt-trois secondes qu'elle n'est réellement (1).

Cette réforme de Grégoire a été cependant adoptée successivement par toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons ne voulaient que cinq jours de correction; ils craignaient de compromettre l'honneur du protestantisme, en condescendant à adopter la correction toute entière proposée par la cour de Rome.

Aujourd'hui, beaucoup plus éclairé, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes. En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvemens célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article X du décret.

§. IV.

De la Franciade.

C'est après quatre ans de révolution, et dans l'année bissextile, que la nation, renversant le trône qui l'opprimait, s'est établie en république. La première année de l'ère nouvelle

(1) Il faut une période de 86,400 ans, pour que la différence exacte de l'année solaire à l'année civile ordinaire fasse un nombre de jours sans fraction. Ce nombre est de 20,929; c'est celui des jours intercalaires ou des années bissextiles qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or, la réforme Julienne donne 22,350 bissextiles, et la réforme Grégorienne en donne 21,679: toutes les deux s'écartent de la vérité; la première de 1421 jours, la seconde de 750.

Digitized by Google

commencerait une nouvelle période de quatre ans, si Jules-César et Grégoire XIII, en plaçant la bissextile, avaient moins consulté leur orgueil que la rigueur de la concordance astronomique, et si, jusqu'à présent, nous n'avions été les serviles imitateurs des Romains (1). La raison veut que nous suivions la nature, plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronnées de nos prédécesseurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la position de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première disposition, que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera de quatre ans. Ce n'est qu'après cent vingt-neuf ans environ, qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes.

En mémoire de la révolution, la période de quatre ans est appelée *la Franciade*, et le jour intercalaire qui la termine, *Jour de la Révolution*. C'est le sixième des Sanculotides, de-là le nom de *Sextile* donné à l'année qui le reçoit. Le décret consacre ce jour à des fêtes républicaines, qui rappelleront les principaux événemens de la révolution. Les belles actions y seront proclamées et récompensées d'une manière digne de la patrie qu'elles honorent.

La seconde table fait connaître l'ordre des Franciades; on y voit que nous sommes à la troisième année de la première Franciade.

§. V.

De la division et de la sous-division de l'année.

Du Mois.

La succession de la nuit et du jour, les phases de la lune et les saisons présentent à l'homme des divisions naturelles du temps. Le retour d'une même phase de la lune marque

(1). La II.e table fait connaître la discordance qui règne entre les années bissextiles et les mouvemens célestes.

Cette discordance est corrigée dans la nouvelle computation décrétée, comme on le voit dans la même table.

Digitized by Google

~~Fr. Hist. 10~~
Fr 70.34

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.
Hayes fund.

Digitized by Google

LOIS,

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT.

LOI

Portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Notaire et celles de Juge de Paix.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les fonctions de notaire et celles des juges de paix sont incompatibles;

Décrète, en outre, que le comité de législation présentera une loi générale sur l'incompatibilité entre elles de toutes autres fonctions publiques, et le mode de remplacement de juges de paix.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes Administrations seront réglées suivant le Calendrier républicain.

Du 1.er Brumaire an II.

ART. I.er POUR toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1.er

Digitized by Google

janvier 1793, continuera jusqu'au premier jour du premier mois de la troisième année de l'ère républicaine.

II. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par trimestres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du troisième mois (20 décembre 1793, vieux style).

III. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour du troisième mois.

IV. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par semaines, adopteront la division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour de la première décade du troisième mois.

LOI

Qui détermine les Nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des Jugemens en matière criminelle.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugemens criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, partie II, titre VIII, article XXIV, s'exprime sur les ouvertures de cassations résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre cette loi et celle

Digitized by Google

en forme d'instruction sur la procédure criminelle du 29 du même mois, décrète ce qui suit :

ART. I.er Le tribunal de cassation ne pourra annuller aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

II. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'observation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivans :

1.° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet ;

2.° Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention ;

3.° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés ;

4.° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi ;

5.° Lorsque les directeurs des jurés ont divisé en plusieurs actes d'accusation à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux ;

6.° Lorsque l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie.

Digitized by Google

LOI

Qui défend d'exiger des Colons ou Métayers aucunes prestations féodales *.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, informée que par l'abus qui a été fait dans plusieurs départemens de la République des lois du 11 mars 1791 et du 25 août 1792, relatives aux comptes que les fermiers, colons et métayers doivent tenir aux propriétaires, de la valeur des dîmes, droits féodaux et rentes seigneuriales supprimés depuis la passation de leurs baux, on y a conservé, à la charge des colons et métayers exploitant sans baux, des prestations odieuses à tous les amis de la liberté, et dont le maintien ne serait propre qu'à faire revivre l'ancien régime; après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitant sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucuns droits de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; et ce, nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

* L'article I.er de cette loi a été rapporté par une loi du 27 brumaire an 5, quant aux baux et stipulations consentis avant sa publication.

Digitized by Google

II. Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés pour raison des droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

III. Tous procès commencés et jugemens non exécutés en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

IV. Il n'est préjudicié, par le présent décret, à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

LOI

Additionnelle à celles des 20 Février et 7 Août 1793, sur les Indemnités ou Secours dus pour pertes occasionnées par des accidens imprévus *.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les difficultés qui se sont élevées relativement à l'exécution des lois des 20 février et 7 août derniers, concernant les indemnités ou secours dus pour les pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidens imprévus, décrète comme articles additionnels auxdites lois :

ART. I.er Aucune indemnité ne sera accordée sur le trésor

* *Voir* les lois des 16 messidor et 8 thermidor an 2.

Digitized by Google

public pour des pertes antérieures à l'année 1792; les réclamations de ce genre seront renvoyées aux départemens, qui y feront droit, s'il y a lieu, sur les fonds laissés à cet effet à leur disposition, conformément à la loi du 2 octobre 1791.

II. Les indemnités réclamées pour 1792 et années suivantes, seront prises sur les mêmes fonds faisant partie de l'accessoire des contributions foncière et mobilière; et les corps administratifs ne pourront recourir sur la trésorerie nationale, qu'en justifiant de l'emploi et de l'insuffisance desdits fonds.

III. Pour avoir droit à ces indemnités, il faudra que la perte soit l'effet d'un accident extraordinaire et imprévu, et, en outre, qu'elle excède la moitié du produit de l'héritage, année commune.

IV. Lorsque l'accident portera sur des maisons, bâtimens et autres ouvrages d'art, l'indemnité n'aura pareillement lieu qu'autant que la perte excédera la moitié de la valeur desdits objets, et qu'ils ne seront pas destinés à des usages de luxe ou de pur agrément.

V. Toute réclamation d'indemnité pour meubles et effets détruits ou détériorés sera de même rejetée, si la perte n'excède pas la moitié de la valeur de l'entier mobilier du réclamant.

VI. Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé suivant les règles et proportions déterminées dans la loi du 20 février, demeure fixé à cinq fois le revenu de celui qui a éprouvé la perte *.

VII. A l'égard des pertes de bestiaux, il n'y aura lieu à indemnité que lorsque la perte sera au moins équivalente à la moitié du revenu de celui qui l'a éprouvée.

VIII. Nul ne pourra participer aux indemnités qui seront distribuées par forme de secours provisoires, en exécution

* Cet article a été interprété par une loi du 29 fructidor an 2.

Digitized by Google

de la loi du 7 août dernier, s'il n'a préalablement fourni l'état de ses revenus avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 20 février.

IX. Les fermiers ne pourront, dans aucun cas, prétendre à des indemnités nationales pour pertes de fruits; mais il leur en sera seulement accordé, d'après les règles et les proportions sus-énoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenant en propre.

LOI

Concernant le Mode de jugement des affaires relatives aux Crimes de fausse Monnaie.

Du 1.er Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet précédent; 1.° comme annullant, sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse monnaie, intentée par le directeur du juré du district de Boulogne, contre *Charles-François Andouche*; 2.° comme renvoyant, contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connaissance n'appartenait qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais;

Considérant que, d'après le titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, il est incontestable que tous les actes d'accusation de crime de faux doivent être portés devant des jurés spéciaux d'accusation et de jugement; que les crimes de fausse monnaie n'en sont exceptés par

Digitized by Google

aucune des dispositions de ce titre; que la loi du 27 février 1792 les assimile en tout aux crimes de faux assignats, qui sont universellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurés spéciaux; que même l'article II de cette loi s'explique nettement sur la nécessité des jurés spéciaux pour statuer sur les actes d'accusation de crime de fausse monnaie; que s'il y a dans cet article une particularité pour le département de Paris, elle ne consiste pas dans le principe y énoncé, qu'il faut des jurés spéciaux en matière de fausse monnaie, mais dans le mode de nomination de ces jurés; que supposer, dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce serait (attendu le silence de ce même article sur les jurés spéciaux de jugement, et l'impossibilité d'étendre une loi d'exception hors de ces termes précis) vouloir que dans le département de Paris, des jurés ordinaires de jugement pussent prononcer sur une accusation de fausse monnaie et de faux assignats, admise par des jurés spéciaux d'accusation, ce qui serait d'une absurdité monstrueuse;

Considérant que, quoique le titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre, n'attache pas la peine de nullité à la disposition par laquelle il ordonne de soumettre à des jurés spéciaux les accusations de crime de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuller une déclaration donnée sur une accusation de cette nature, par un juré non spécial, attendu que, d'une part, il est dans l'esprit de la loi sur les jurés, comme dans l'usage uniforme de toute la République, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer les procédures irrégulières des officiers de police et des directeurs de juré; et que, d'autre part, les tribunaux criminels étant dans la classe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la disposition motivée sur ce que le tribunal de cassation n'est pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, lui

Digitized by Google

défend de casser les jugemens, si ce n'est pour causes de nullité prononcée expressément par la loi, ou pour fausse application du Code pénal;

Considérant que les articles XXIII et XXIV du titre VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre, que lorsqu'il annulle un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le Code pénal, soit parce qu'il y a lieu, par défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à recommencer l'examen et le débat devant un nouveau juré; ce qui suppose une première déclaration de juré de jugement prononcée irrégulièrement; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais de la connaissance du procès d'*Andouche*, sous prétexte que ce dernier tribunal aurait erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'article XVII du titre II de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire,

Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1793, est annullé, et que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, sera exécuté.

Le présent décret sera adressé par le ministre de la justice, au tribunal de cassation et à tous les tribunaux tant criminels que de district.

Digitized by Google

LOI

Portant que la Condamnation pour crime de Fabrication de faux Assignats et de fausse Monnaie, emporte confiscation des biens.

Du 1.er Brumaire an II.

ART. I.er LES biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la République.

II. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public, chargé de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats, ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci soit en fuite), d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

III. Celui qui aura fait apposer les scellés, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire national du district où siégera le jury d'accusation, et à l'accusateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement sur leur sort.

IV. Si le prévenu est condamné, l'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur-général syndic du département dans l'arrondissement duquel les scellés auront été apposés.

V. Le procureur-général syndic sera tenu, sous les peines portées par l'article II ci-dessus, de faire procéder, sans délai, à la levée des scellés et à la vente des biens-meubles et immeubles du condamné, quelque part qu'ils soient situés; le prix en sera versé dans la caisse de la trésorerie.

Digitized by Google

VI. La Convention nationale rapporte la disposition du décret du 25 juin dernier, qui charge les commissaires de la trésorerie nationale de la surveillance immédiate en cette partie.

LOI

Qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des Affaires devant les Tribunaux, et supprime les fonctions d'Avoués.

Du 3 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que l'intérêt public lui prescrit de faire jouir sans retard les citoyens du bienfait de l'article XCIV de la Constitution, qui règle que les contestations seront décidées sur défenses verbales ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais, décrète ce qui suit :

ART. I.er. Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet, ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

II. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

III. Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires; la notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

IV. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins, ou

Digitized by Google

de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

V. Il sera fait mention dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

VI. On ne pourra rappeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction, et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

VII. Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

VIII. L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit.

IX. Il sera statué dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucun frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

X. Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine pour l'examen des pièces; mais, immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

XI. L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par la présente loi.

XII. Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux

Digitized by Google

parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme; ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

XIII. Les tribunaux taxeront sans frais, les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation de la présente loi, et connaîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'élèveront sur le paiement.

XIV. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

XV. Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité et de cent livres d'amende.

XVI. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

XVII. Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

Digitized by Google

LOI

Contenant plusieurs dispositions relatives aux Actes et Contrats civils *.

Du 5 Brumaire an II.

ART. I.er EST réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

II. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet : néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé ; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

III. La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits dans des actes de dernière volonté, par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont

* *Voyez* l'article XII de la loi du 3 vendémiaire an 4.

Digitized by Google

les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

IV. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

V. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus, ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

VI. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir. Ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique.

Les actes de dernière volonté qu'ils auraient pu faire avant leur profession, sont anéantis.

VII. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder, en vertu des articles V et VI ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses, par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

VIII. Les enfans et descendans ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci, antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

IX. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet

Digitized by Google

1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes les lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789.

X. Les donations et dispositions faites par contrat de mariage en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

XI. Les dispositions de l'article IX ci-dessus ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

XII. Toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet.

XIII. Sont pareillement nulles et de nul effet toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux, au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

XIV. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en se mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

XV. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet

Digitized by Google

juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux et nièces, seront sans effet.

XVI. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution, ni rapports des fruits et intérêts qui, avant la promulgation de la présente loi, auront été perçus en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

LOI

Sur le Renchérissement du prix des Plombs apposés dans les bureaux des Douanes.

Du 5 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce; considérant que le renchérissement de la matière première nécessite une augmentation proportionnelle dans le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes nationales, décrète :

A dater du jour de la publication du présent décret, le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, est provisoirement fixé à dix sous.

Digitized by Google

LOI

Qui augmente le nombre des bureaux par lesquels les toiles de coton et les étoffes de soie peuvent être introduites.

Du 5 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

LE bureau de Saint-Libre, département du Haut-Rhin, est ajouté à ceux désignés par l'article III du titre IV de la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des soies, filoselles, et étoffes de soie ou de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières.

Les bureaux de Rouen, le Hâvre, Nantes et Bordeaux, sont pareillement ajoutés à ceux désignés par l'article V du titre précité, pour l'introduction des toiles de coton blanches destinées à l'impression.

LOI

Relative aux Jugemens des Procès criminels élevés incidemment aux Procès civils.

Du 6 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les doutes occasionnés par la loi du 16 juin dernier, portant que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils par les ci-devant parlemens, doivent

Digitized by Google

être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouvent saisis des appels civils;

Considérant que parmi les appels civils, incidemment auxquels des procès criminels ont été commencés par les ci-devant cours supérieures, il en est plusieurs qui ont été jugés avant ces procès criminels, qui par-là ont été renvoyés aux tribunaux de district, non comme procès incidens, mais comme procès principaux;

Considérant qu'en jugeant ainsi les appels civils avant les procès criminels qui y étaient incidens, les ci-devant cours supérieures ont commis une infraction à la maxime fondée sur la raison et admise dans tous les temps, qui veut que le criminel tienne le civil en état; et que cette infraction ne doit pas priver les parties intéressées de l'avantage qu'elles auraient, d'après la loi du 16 juin, d'être jugées au criminel en dernier ressort, si les procès civils étaient encore indécis;

Considérant enfin qu'il importe de faire revivre dans les procès criminels instruits suivant les nouvelles formes, la maxime, *le criminel tient le civil en état*, et, à cet effet, de rendre générale la disposition particulière au crime de faux, qui est consignée dans l'article XI du titre XII de la deuxième partie de la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791, décrète ce qui suit :

ART. Ier Les procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils, sur lesquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de district, comme ceux qui ont été commencés incidemment à des appels civils dont ces tribunaux se trouvent saisis.

II. Toutes les fois qu'il s'élevera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges ou arbitres, saisis du procès civil, seront tenus, à peine de nullité, de surseoir à son instruction et à son jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne la Publication périodique d'un état de la Navigation et du Commerce de France, des Colonies et des Peuples étrangers.

Du 7 Brumaire an II.

ART. I.er LES préposés des douanes enverront, le dernier jour de chaque décade, au conseil exécutif, l'état des bâtimens auxquels ils auront délivré des actes de francisation; ces états seront transcrits sur le registre général de la marine française.

II. Dans tous les bureaux des douanes, les préposés seront tenus, sous peine de destitution, d'afficher chaque jour l'état des bâtimens, denrées et marchandises entrés ou sortis de la veille; cet état indiquera les poids, nombres, mesures et évaluations, et réunira en un seul article les objets de même espèce, avec le montant des droits perçus sur chaque article.

III. Les tableaux d'entrée et sortie des bâtimens français et étrangers, les états des quantités importées ou exportées, avec le montant des droits perçus sur chaque article, seront envoyés au conseil exécutif, qui, chaque mois, présentera au Corps législatif le tableau de la navigation et du commerce en France, pendant le mois antérieur; ces tableaux et états contiendront tous les détails ordonnés par le décret du 27 du premier mois de la deuxième année.

IV. Chaque trimestre, l'état du commerce étranger dans les colonies françaises sera publié par le conseil exécutif, qui présentera chaque année le tableau général de la navigation et du commerce des Français *.

* *Voir* les lois des 26 frimaire, 7 ventôse an 2 et 8 thermidor an 3.

Digitized by Google

V. Le conseil exécutif fera imprimer les traités, les lois et changemens de tarif chez les nations étrangères, aussitôt qu'il en aura été informé. Il fera connaître la constitution, la population, les forces de terre et de mer, la nature et le mode des impôts, la recette, la dette et les dépenses de chacune d'elles.

VI. Outre le tableau de la navigation et du commerce des peuples étrangers, le conseil exécutif publiera, chaque année, l'état de leurs agriculture et manufactures, le prix des subsistances et de la main-d'œuvre, les découvertes utiles faites par les artistes et savans, les bons ouvrages à traduire, les plantes et belles actions à franciser.

VII. Le présent décret et tous ceux concernant la navigation et le commerce des Français, seront envoyés aux agens de la République en pays étranger.

LOI

Qui interdit aux ci-devant Fermiers et Régisseurs la faculté de vendre ou hypothéquer leurs biens-immeubles, jusqu'au rapport du Décret de quitte de leurs comptes.

Du 8 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, par son décret du 27 septembre, ayant ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers et bureaux des trois ci-devant compagnies de finance, en présence des C.ens *Montmayon*, *Réal* et *Dupin*, tous trois représentans du peuple, de l'agent du trésor public et d'un commissaire de la comptabilité; et la Convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-dessus nommés de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines;

Digitized by Google

A reconnu que les ci-devant trois compagnies de finance étaient solidairement comptables, et que la Nation avait hypothèque sur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places; elle a pensé, en conséquence, que les droits de la République devaient être conservés sur les biens qu'ils possédaient jusqu'à la reddition et l'apurement définitifs des comptes dont ils sont tenus.

En conséquence, elle a décrété et décrète que, jusqu'à la reddition et l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines et ayans-cause, chacun dans leur partie, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer ni disposer, à quelque titre que ce soit, des biens-immeubles qui leur appartiennent et qu'ils possèdent, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté au bureau de comptabilité le décret de quitte des comptes dont ils sont tenus.

Déclare, la Convention, qu'à compter de ce jour, toutes lettres de ratification qui pourraient avoir été ou qui pourraient être obtenues à l'avenir sur les ventes et aliénations faites par lesdits comptables ou ayans-cause, ne pourront purger aucune hypothèque, au préjudice des droits de la République.

Le présent décret sera commun à tous ceux qui sont comptables envers la République.

LOI

Qui déclare nuls les Jugemens rendus et les Poursuites faites relativement aux Droits féodaux ou censuels, abolis par le Décret du 28 août 1792.

Du 9 Brumaire an II.

ART. I.er TOUS jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels,

Digitized by Google

abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les lois antérieures rendues postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus.

II. Les frais de l'instruction, postérieurs à ladite promulgation, sont à la charge des avoués qui les ont faits.

III. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi.

LOI

Relative à la remise des Titres de créance.

Du 9 Brumaire an II.

§. I.er

De la remise des Titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.

ART. I.er En exécution des lois des 12 février, 1.er mai et 1.er septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finances, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquier; les créanciers de l'arriéré jusqu'au 1.er juillet 1790, pour les maisons et bâtimens du ci-devant roi, et de l'arriéré jusqu'au 1.er janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine et finances; les créanciers des établissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimés, des ci-devant pays d'états, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et

Digitized by Google

généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1.er septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui n'ayant été supprimés que par la loi du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucune loi de déchéance; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation d'ici au premier jour de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (21 novembre 1793, vieux style); et faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont, dès-à-présent, déclarés déchus de toute répétition envers la République.

III. Sont aussi exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

IV. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article I.er, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constataient leur créance ou possession, aux directoires de district, d'ici au premier jour de nivôse, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style); et, faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés suspects, et seront comme tels mis en état d'arrestation, à la diligence des procureurs-syndics de district ou des comités de surveillance.

V. Pour mettre les administrations de district en état de connaître les personnes mentionnées à l'article précédent,

Digitized by Google

le directeur général de la liquidation adressera, d'ici au 15 de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (6 décembre 1793, vieux style), aux directoires de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédens décrets de suppression, et ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au 1.er septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignemens qu'il peut avoir.

VI. Les directoires de département feront aussi passer, dans le même délai, aux directoires de district, les renseignemens qu'ils peuvent avoir, et la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au 1.er septembre 1792.

VII. Les directoires de district seront tenus de se procurer, chez les notaires et autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enregistrement, et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connaissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles I.er et IV.

VIII. Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédens, qui seront remis aux directoires de district, ou qui ont été remis postérieurement au 1.er septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les administrateurs, au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

IX. Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure et la vente qui seront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

Digitized by Google

§. II.

Pour ordonner le complément des productions de Titres déjà commencées, et la remise des Titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.

X. A compter de la publication du présent décret, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs ne liquideront plus sur des copies collationnées ou sur des productions incomplètes. L'ordre du numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux et complété leur production.

XI. Les liquidations qui sont préparées par le directeur général sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

XII. Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article Ier, même ceux des maisons du ci-devant roi et de ses frères, qui ont fourni avant le 1.er septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation, d'ici au treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1.er février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leurs créances; et, faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

XIII. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs des créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets aux corps administratifs avant le 1.er septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pièces constatant leur créance.

XIV. A fur et mesure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés

Digitized by Google

par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom et leur adresse, et qui auront satisfait aux dispositions de l'article XII dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

XV. Le registre prescrit par l'article VII du décret du 25 septembre dernier, servira aussi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

XVI. Ceux qui n'auront pas envoyé leurs noms, prénom et adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres, sur le livre à ce destiné, sont dès-à-présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la République.

XVII. Les entrepreneurs des bâtimens dont les mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires des créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites et diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs et autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

XVIII. Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, corps administratifs ou autres agens, ils seront responsables envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

XIX. Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains de particuliers pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

XX. Le directeur général de la liquidation et les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les

Digitized by Google

déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

XXI. Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente et autres pièces qui pourraient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de les remettre aux directoires de district, d'ici au treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1.er février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'article IV.

XXII. Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se transporteront le treizième jour de pluviôse, cinquième mois de la seconde année républicaine (1.er février 1794, vieux style), aux greffes et archives qui se trouvent dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, provision et autres indications des titres mentionnés aux articles I.er et IV.

XXIII. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, et ceux dont la déchéance aura été encourue, faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la République, ainsi qu'il est prescrit par les articles VIII et IX.

XXIV. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créance rejetés par décret, et pour les titres de féodalités déposés chez le directeur général de la liquidation.

XXV. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret, les moyens de constater cette remise, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs leur fourniront un

Digitized by Google

récépissé conçu en ces termes : « Le citoyen..... a » obéi à la loi du 9 brumaire de la seconde année répu- » blicaine, par la remise des titres ».

XXVI. A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district, et la trésorerie nationale la caisse du receveur de district.

XXVII. Le présent décret sera imprimé demain au bulletin ; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : *Par ordre de la Convention.* Le directeur général de la liquidation avertira par affiches, journaux, avis, et même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adressent leurs nom, prénoms et adresse, et qu'ils évitent les déchéances et peines prononcées par le présent décret.

LOI

Qui substitue la dénomination de Commune à celle de Ville, Bourg et Village.

Du 10 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que toutes dénominations de *Ville*, *Bourg* et *Village* sont supprimées, et que celle de *Commune* leur est substituée.

Digitized by Google

LOI

Relative à la formation d'un Tarif pour le maximum *des marchandises dans toute l'étendue de la République* *.

Du 11 Brumaire an II.

ART. I.er IL sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la commission des subsistances et des approvisionnemens, un tableau portant, 1.° le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du *maximum*, valait dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers; 2.° un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique; 3.° cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros; 4.° dix pour cent de bénéfice pour le marchand détaillant.

II. Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la République.

III. Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation, sera présenté à la Convention, imprimé et envoyé directement à tous les départemens, districts et municipalités.

IV. La Convention nationale voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricans qui, par l'effet de la loi du *maximum*, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de dix mille livres de capital.

V. Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux

* On a déjà observé que toutes les lois, sur le *maximum* des denrées et marchandises, avaient été rapportées le 4 nivôse an 3.

Digitized by Google

de district, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par les comités des secours publics, de commerce et des finances réunis à la commission des subsistances et des approvisionnemens. Cette indemnité sera payée par le trésor public.

VI. Les mesures coercitives à prendre contre toutes les autorités constituées qui négligeraient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de salut public.

VII. Les fabricans et les marchands en gros qui, depuis la loi du *maximum*, auraient cessé ou cesseraient leur fabrication et leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

VIII. La commission des subsistances et des approvisionnemens rendra compte dans un mois, de l'exécution du présent décret dans les divers départemens de la République.

LOI

Relative aux Mendians condamnés à la Déportation.

Du 11 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de marine et des colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendians et autres condamnés par jugemens des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

ART. I.er Les mendians condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugemens des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud quart sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le *Fort-Dauphin*, qui se nommera, de ce jour, le *Fort de la Loi*.

Digitized by Google

II. Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis à l'île de France, pour faire réparer les bâtimens existant au Fort de la Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir quatre cents hommes.

III. La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement, sera de cinquante hommes; elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

IV. Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et direction immédiate du comité municipal et administratif de Sous-pointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce comité fera fournir les instrumens d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du vingt-quatrième jour du premier mois.

V. Dans le port de la ville de Lorient, sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement. Le ministre de la marine désignera, à cet effet, un lieu convenable, et le fera pourvoir de même, et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

VI. Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée, et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

VII. Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres.

LOI

Relative au Mode de paiement des Marchés passés pour le compte de la République.

Du 11 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, rapporte son décret du 8 avril dernier, en ce

Digitized by Google

ce qu'il avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives; en conséquence, les débets ne seront payés qu'en assignats, au pair de la valeur stipulée en numéraire dans lesdits marchés ou conventions.

LOI

Qui ordonne le Séquestre des biens des Français sortis du territoire de la République avant le 1.er juillet 1789, et non rentrés.

Du 11 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition faite de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers, soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1.er juillet 1789, et qui depuis ne sont pas rentrés en France, décrète le principe, et renvoie la rédaction du décret au comité de législation.

LOI

Relative aux Droits des Enfans nés hors du Mariage.

Du 12 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

ART. I.er Les enfans actuellement existans, nés hors du

Digitized by Google

mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789*.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-après.

II. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

III. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

IV. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage, a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

V. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront, à compter de ce jour, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs père ou mère.

VI. Les héritiers directs ou collatéraux, qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leurs père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

VII. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers

* Cet effet rétroactif a été rapporté par l'article XIII de la loi du 3 vendémiaire an 4, et par l'article 1.er de celle du 15 thermidor suivant.

Digitized by Google

hypothécaires, ou autres ayant titre authentique, avant le 1.er brumaire courant.

VIII. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

IX. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

X. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du Code.

XI. Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

XII. Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père.

XIII. Sont exceptés ceux de ses enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers

Digitized by Google

en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

XIV. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article I.er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

XV. A l'égard des enfans nés hors du-mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'ils étaient nés dans le mariage.

XVI. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

XVII. Tous procès actuellement existant entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

XVIII. Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

XIX. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

Digitized by Google

LOI

Qui prononce la peine de mort contre les Geoliers et Gardiens, convaincus d'avoir favorisé l'évasion des Personnes détenues.

Du 13 Brumaire an II.

ART. I.er LORSQU'IL s'évadera une personne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

II. Le directeur du jury d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard, un acte d'accusation contre les prévenus.

III. Le jury d'accusation ne se déterminera pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, et sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader les personnes détenues.

IV. Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

V. Si le jury de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

VI. Cette peine, ni aucune autre, ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue.

Digitized by Google

LOI

Qui défend de recevoir des Déserteurs après le coup de retraite.

Du 13 Brumaire an II.

ART. I.er IL est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.

II. Tout trompette qui se présentera, ne pourra, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès et par écrit du général commandant la division auquel le trompette est adressé.

LOI

Qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux Fabriques et à l'acquit des Fondations.

Du 13 Brumaire an II *.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ART. I.er Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

II. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif

* *Voir* l'arrêté du 7 thermidor an 11, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés; voir aussi le décret impérial du 31 juillet 1806 et l'avis du Conseil d'état du 30 avril 1807.

Digitized by Google

seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district, en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

III. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

IV. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation ou aux corps administratifs, d'ici au 1.er jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux stile) et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République.

V. La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celles des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

LOI

Relative aux Nitrières artificielles pour l'usage des Arts.

Du 13 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que le service de la guerre ne permet pas de donner une autre

Digitized by Google

destination au salpêtre qui est récolté pour la République, et de faire d'autres exceptions que celles désignées par la loi du 21 septembre 1793, pour les ateliers monétaires, les hôpitaux militaires et les pharmacies ; considérant qu'il est cependant important de pourvoir aux besoins des arts, décrète ce qui suit :

ART. I.er Tous ceux qui voudront entreprendre des nitrières artificielles pour l'usage des arts, sont autorisés à le faire, en se conformant aux dispositions des articles suivans.

II. Ils remettront à leur municipalité une déclaration de l'établissement qu'ils se proposent de faire.

III. Ils feront aussi une déclaration de la quantité de salpêtre qu'ils récolteront, et de l'usage auquel ce salpêtre est destiné.

IV. La municipalité qui aura reçu ces déclarations, en fera passer une expédition au directoire de son district et à la régie nationale des poudres et salpêtres.

V. Les entrepreneurs de nitrières et les artistes qui en consommeront le produit, seront sous la surveillance des préposés de la régie, auxquels ils devront donner connaissance et des produits réels et de leur emploi.

VI. Les entrepreneurs ne pourront employer à la confection de leur salpêtre aucun des matériaux, terres ou plâtras dont l'extraction, la fouille et l'amas, sont exclusivement réservés aux salpétriers, et spécialement mis en réquisition par les lois des 28 et 31 août dernier.

VII. Les présentes dispositions ne regardent que les nouvelles nitrières artificielles : celles qui existent aujourd'hui, leurs accroissemens et leurs produits en sont expressément exceptés.

VIII. Les salpêtriers exploitant en vertu de commission les plâtras, terres de fouille et matières mises en réquisition, ne pourront entreprendre des nitrières artificielles.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'organisation des Compagnies de Mineurs.

Du 14 Brumaire an II.

ART. I.er LES compagnies de mineurs, réunies au génie militaire par le décret du 2 du présent mois, seront à l'avenir employées dans les places et aux armées, à tous les travaux des mines, des sappes et autres constructions qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

II. Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de cent hommes, y compris les officiers.

III. Les officiers de mineurs prendront rang dans le génie militaire, suivant leur grade et ancienneté de-service; ils resteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leurs promotions aux grades supérieurs.

IV. L'école des mineurs sera réunie à celle du génie militaire, et fixée à Mézières.

V. Le dépôt pour le recrutement des mineurs sera établi dans le lieu de l'établissement de l'école.

VI. La Convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des mineurs pour passer aux grades de caporal, de sergent, et enfin d'officier du génie.

Digitized by Google

DÉCRET

Relatif aux Fabricateurs de Formes, Papiers, Planches et autres objets propres à contrefaire les Assignats.

Du 17 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier, qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir si la peine portée par l'article II de la sixième section du titre Ier de la seconde partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricateurs de formes, papiers, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée;

Considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe, qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé;

Considérant que, d'après la disposition de l'article II de la sixième section du titre Ier de la deuxième partie du

Digitized by Google

Code pénal, et celle de la loi du 1.er brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens meubles et immeubles, toute personne convaincue, soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendu coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Relative aux Contestations sur la validité des Prises faites par les Corsaires.

Du 18 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou invalidité des prises faites par les corsaires, seront décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire.

Le décret du 14 février 1793, qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.

LOI

Relative aux Fonctions des Notaires *.

Du 18 Brumaire an II.

ART. I.er PROVISOIREMENT, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs

* *Voir* la loi du 25 ventôse an 11.

Digitized by Google

fonctions par l'article IV de la I.re section du titre I.er de la loi du 29 septembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être institués en vertu de la seconde section du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence.

II. Les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annullés du chef de l'incompétence de ces officiers.

III. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni, pour la première fois, d'une amende de mille livres, et en cas de récidive, destitué.

IV. Les peines portées par l'article précédent seront prononcées par le tribunal du district, dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; et elles seront poursuivies, soit par le procureur de la commune du lieu de la passation de l'acte, soit par le procureur-syndic du district, soit par le procureur-général syndic du département dans lequel cette commune se trouve comprise.

V. En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XI et XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur les jurés.

LOI

Qui ordonne la formation d'un Institut national de Musique à Paris.

Du 18 Brumaire an II.

ART. I.er IL sera formé dans la commune de Paris un Institut national de musique.

II. Le comité d'instruction publique présentera à la Convention un projet de décret sur l'organisation de cet établissement.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'Éducation des Enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant Confiscation de biens.

Du 19 Brumaire an II.

ART. I.er LES enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens, seront reçus dans les hospices destinés aux enfans abandonnés, et élevés conformément à la loi du 1.er juillet dernier.

II. Les personnes qui voudront élever chez elles de ces enfans, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août dernier, en se conformant à ce qui est prescrit par cette loi.

LOI

Relative au Mode de partage des Biens communaux.

Du 19 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, instruite qu'il s'élève dans quelques cantons de la République des doutes sur le mode de provoquer et d'exécuter le partage des biens communaux, dont plusieurs communes ont joui concurremment et sans titres depuis trente ans;

Voulant anéantir tous les obstacles qui pourraient reculer l'exécution de la loi sur le partage des biens communaux;

Décrète que le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux, dont il est question dans l'article II de la section IV du décret du 10 juin

Digitized by Google

concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par cette loi, pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitans.

En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune.

LOI

Qui ordonne l'exécution des articles d'appendice du Code civil.

Du 22 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant qu'elle n'a renvoyé le Code civil à la révision que pour donner une plus grande étendue aux principes d'égalité, desquels découlent naturellement les articles d'appendice, décrète que tous les articles d'appendice seront exécutés et envoyés dans tous les départemens.

LOI

Relative à une nouvelle destination des Presbytères des Communes qui auraient renoncé au culte public.

Du 25 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les presbytères et paroisses situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leur produit, seront destinés à subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique.

Digitized by Google

Charge les comités de finance, d'instruction et de secours, de se réunir pour présenter un projet de loi qui règle l'exécution du présent décret.

LOI

Qui supprime toutes les Loteries.

Du 25 Brumaire an II *.

ART. I.er LES loteries, de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

II. Il ne pourra être fait d'autres tirages, à compter de ce jour, que ceux qui devaient avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

III. Le comité des finances est chargé de présenter, sans délai, un projet de décret sur les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

LOI

Relative au Transfert du montant des finances des charges des ci-devant Receveurs généraux et particuliers.

Du 27 Brumaire an II.

ART. I.er AUSSITÔT que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre

* *Voir* la loi du 27 frimaire an 2, et le titre IX de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui a rétabli la loterie nationale de France.

Digitized by Google

sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par vingt) qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution de la loi du 23 août dernier.

II. Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement fait à la trésorerie nationale de la somme à laquelle s'élèvera le débet reconnu.

LOI

Relative à la Liste générale des Émigrés de la République.

Du 27 Brumaire an II.

ART. I.er La liste générale des émigrés de toute la République, dressée en exécution de l'article I.er du 5. II du décret du 25 juillet 1793, tiendra lieu également de celle dont la confection avait été ordonnée par l'article IV de la même loi, et par l'article XVI de la loi du 28 mars précédent.

II. Elle sera arrêtée par les ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques, ainsi que par l'administrateur des domaines nationaux, et adressée, tant aux directoires de district et de département, qu'aux différens corps et autorités auxquels devait être envoyée celle ordonnée par la loi du 28 mars.

III. Le nombre des exemplaires est réduit à cinq mille, et il n'en sera distribué qu'un seul à chaque membre de la Convention.

IV. Les délais fixés pour la liquidation des créances par les

Digitized by Google

les articles V, VI, VII, VIII et IX du §. II de la loi du 25 juillet, ne courront que du 1.er frimaire pour le cahier *A* de ladite liste.

V. Les mêmes délais ne courront à l'égard des mêmes créanciers d'émigrés compris dans les autres parties de la liste, que du jour de leur arrêté, conformément à l'article XXX dudit §.

VI. L'envoi de la totalité de la liste aux directoires de district devra être terminé au plus tard le premier jour du mois de pluviôse de la présente année.

LOI

Relative aux Certificats à fournir provisoirement aux Créanciers ou Parties prenantes, par les ci-devant Receveurs des Consignations et tous autres dépositaires.

Du 27 Brumaire an II.

ART. I.er LES ci-devant receveurs des consignations, les notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires, qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie nationale, fourniront provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes, qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations, ou contributions, ou à tous autres.

II. Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôts, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

Digitized by Google

III. Le certificat rappellera la date du dépôt à la trésorerie; il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence et de non-émigration, et de justifier du paiement de leur contribution.

IV. Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale, que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

V. Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule main-levée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par quatre commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

VI. La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles II et III, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article XVI du titre premier du décret du 23 septembre dernier.

VII. Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles, ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

VIII. Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de district; les mandats seront signés par deux membres du directoire.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine l'Empreinte et la Légende des pièces d'un Décime.

Du 28 Brumaire an II.

LA pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté l'arche de la constitution et le faisceau surmonté du bonnet; au-dessous de la ligne de terre, on lira *10 août*, et plus bas, le différent de l'atelier monétaire; la légende sera *Le Peuple souverain*: de l'autre côté, la valeur de la pièce. L'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la pièce de cinq décimes.

LOI

Qui divise le ci-devant Département de Rhône et Loire en deux Départemens, sous les dénominations de la Loire *et* du Rhône.

Du 29 Brumaire an II.

ART. I.er L'ÉTABLISSEMENT d'un quatre-vingt-huitième département formé par les représentans du peuple près l'armée des Alpes, sous la dénomination de département de la *Loire*, est définitivement confirmé.

II. Il sera composé de trois districts, de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne; à ce dernier district seront réunis les cantons de Charlieu et de Belmont, qui en avaient été provisoirement détachés par les représentans du peuple.

III. L'administration de ce département et le tribunal criminel sont fixés dans la commune de Feurs.

Digitized by Google

IV. La partie occidentale du ci-devant département de Rhône et Loire, portera dorénavant la seule dénomination du département du *Rhône*; il restera composé des trois districts de Ville-affranchie, de la campagne de Lyon, et de Ville-franche, sauf à statuer d'après le rapport des représentans du peuple sur le placement des administrations.

V. La Convention nationale approuve les nominations faites et ordonnées par les représentans du peuple, pour la formation des directoires et conseil du département de la Loire. Les membres élus continueront en conséquence d'exercer leurs fonctions jusqu'aux prochaines élections.

VI. L'administration du département est autorisée à établir ses séances dans la maison des ci-devant minimes de Feurs, sauf à l'adjudicataire l'indemnité qui sera réglée.

VII. Les papiers relatifs et particuliers aux trois districts de Saint-Étienne, Montbrison et Roanne, qui se trouvaient dans les archives du chef-lieu du ci-devant département de Rhône et Loire, seront transportés à Feurs, sous dû inventaire; et quant à ceux qui étaient communs à tout le département, ils resteront aux archives du département du Rhône, mais il en sera dressé incessamment un inventaire particulier, dont un double sera envoyé audit département de Loire.

DÉCRET

Concernant le pouvoir de statuer sur les demandes en Relief de laps de temps.

Du 29 Brumaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question présentée par la commune de Campan, de savoir si une demande en relief de laps de temps, formée par cette

Digitized by Google

commune, de se pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui a dépouillé les habitans de Campan de leur propriété communale dans les Pyrénées, en l'attribuant à la Commune de Quatre-Vaizicaux de la vallée d'Aure, doit être jugée, d'après la loi du 2 octobre dernier (vieux style), par la voie de l'arbitrage;

Considérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puissance législative, et ne peut être exécuté que par elle ou par l'autorité constituée à qui elle l'a expressément conféré;

Que c'est au tribunal de cassation seul que ce pouvoir a été attribué par les lois des 19 août et 10 décembre 1792, dont les dispositions en relief de laps de temps ne sont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Qui fixe les délais pour se pourvoir en Cassation en matière civile.

Du 1.er Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant les articles XV et XVIII du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation, décrète ce qui suit:

ART. I.er En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront point compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides.

II. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

Digitized by Google

III. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées, sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps, elles n'y seront plus recevables.

LOI

Qui éteint toute contestation existante sur recours contre des Jugemens adjudicatifs de Retraits féodaux.

Du 1.er Frimaire an II.

ART. I.er L'ARRÊT du ci-devant parlement de Bordeaux, du 1.er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre *Étienne Durand*, citoyen de Marmande, département de Lot et Garonne, par *Antoine Neuville*, comme étant aux droits d'*Augeard Visazeil*, ci-devant président à mortier dudit parlement, est anéanti; et *Durand* est autorisé à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé en exécution de cet arrêt.

II. Toute contestation actuellement existante au tribunal de cassation, sur recours contre un jugement en dernier ressort, adjudicatif de retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se serait pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine la peine à infliger aux Fabricateurs de fausse Monnaie étrangère.

Du 2 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation, sur la lettre du ministre de la justice, relative à une procédure commencée contre *Jacques Peray* et *Frédéric Louis*, horlogers, arrêtés à Audincourt, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique, notamment des *bachers;*

Considérant que dans l'état actuel de la législation criminelle de la République, les fabricateurs de fausse monnaie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effets de commerce, et qu'on ne peut par conséquent leur appliquer d'autre peine que celle de six années de fers, prononcée par l'article XLIII de la II.e section du titre II de la deuxième partie du code pénal; que néanmoins il est de la loyauté française de ne mettre, relativement à un crime qui blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricateur de fausse monnaie étrangère et celle d'un fabricateur de fausse monnaie nationale, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les dispositions des articles I et II de la VI.e section du titre I.er de la deuxième partie du code pénal sont déclarées communes aux monnaies étrangères et autres papiers ayant cours de monnaie en pays étranger.

II. La Convention nationale lève le sursis prononcé par le décret du 18 vendémiaire, à l'instruction du procès de

Digitized by Google

Jacques Peray et *Frédéric Louis*, et charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour qu'il y soit fait droit incessamment.

LOI

Qui déclare communes à tous les Biens nationaux les dispositions de la Loi du 3 Juin, sur le mode de vente des Biens des Émigrés.

Du 2 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les dispositions des articles V, VI et VII de la loi du 3 juin dernier, sur la division et le mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article XIV de la loi du 3—17 novembre 1790, et autres à ce contraires.

LOI

Qui accorde un Supplément de traitement aux Exécuteurs des Jugemens criminels.

Du 3 Frimaire an II.

ART. I.er INDÉPENDAMMENT du traitement accordé aux exécuteurs des jugemens criminels, par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de seize cents livres pour deux aides, à raison de huit cents livres chacun. Celui de Paris sera payé annuellement, pour quatre aides, à raison de mille livres chacun. Il recevra,

Digitized by Google

en outre, tant que le Gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de trois mille livres.

II. Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du trésor public. La liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département; son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement.

III. Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer, recevront, pour toute indemnité, une somme de trente-six livres, à raison de douze livres par jour; savoir, un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour.

IV. Ceux des exécuteurs qui se trouveront sans emploi, par l'effet de l'article I.er de la loi du 13 juin dernier, recevront, au lieu de six cents livres, un secours annuel de mille livres.

V. La loi du 13 juin dernier sera exécutée en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

LOI

Sur l'Ère, le commencement et l'organisation de l'Année, et sur les noms des Jours et des Mois.

Du 4 Frimaire an II.

ART. I.er L'ÈRE des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

II. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils *.

* Elle a été rétablie par un sénatus-consulte du 22 floréal an 13, à compter de 1806.

1806.

Digitized by Google

III. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

IV. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

V. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à trois heures onze minutes trente-huit secondes du soir.

VI. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1.er janvier 1793, est rapporté; tous les actes datés de l'an 2.e de la République, passés dans le courant du 1.er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

VII. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun : après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

VIII. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *Décades*.

IX. Les noms des jours de la décade sont :

Primidi,	Sextidi,
Duodi,	Septidi,
Tridi,	Octidi,
Quartidi,	Nonidi,
Quintidi,	Décadi.

Les noms des mois sont :

Pour l'Automne....	Vendémiaire.
	Brumaire.
	Frimaire.
Pour l'Hiver.....	Nivôse.
	Pluviôse.
	Ventôse.

Digitized by Google

Pour le Printemps..	Germinal.
	Floréal.
	Prairial.
Pour l'Été.....	Messidor.
	Thermidor.
	Fructidor.

Les cinq derniers jours s'appellent les *Sanculotides.*

X. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé *jour de la Révolution*, est placé à la fin de l'année, et forme le sixième des *Sanculotides.*

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la Franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au Gouvernement républicain. La quatrième année de la *Franciade* est appelée *Sextile.*

XI. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1.er vendémiaire, l'an 3 de la République.

XII. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différens formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

XIII. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les colléges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

Digitized by Google

XIV. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

XV. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

XVI. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, *au jour de la Révolution*, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

INSTRUCTION sur l'Ère de la République et sur la Division de l'Année, décrétée par la Convention nationale, pour être mise à la suite du Décret.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Motifs qui ont déterminé le Décret.

La Nation française, opprimée, avilie pendant un grand nombre de siècles par le despotisme le plus insolent, s'est enfin élevée au sentiment de ses droits et de la puissance à laquelle ses destinées l'appellent. Chaque jour, depuis cinq ans d'une révolution dont les fastes du monde n'offre point d'exemple, elle s'épure de tout ce qui la souille ou l'entrave dans sa marche, qui doit être aussi majestueuse que rapide. Elle veut que sa régénération soit complète, afin que ses années de liberté et de gloire marquent encore plus par leur durée dans l'histoire des peuples, que ses années d'esclavage et d'humiliation dans l'histoire des rois.

Bientôt les arts vont être appelés à de nouveaux progrès par l'uniformité des poids et mesures, dont le type unique et invariable, pris dans la mesure même de la terre, fera disparaître la diversité, l'incohérence, l'inexactitude, qui ont

Digitized by Google

existé jusqu'à présent dans cette partie de l'industrie nationale.

Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément nécessaire, demandaient aussi une nouvelle mesure de la durée, dégagée de toutes les erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous.

C'est cette nouvelle mesure que la Convention nationale présente aujourd'hui au peuple français; elle doit porter à-la-fois et l'empreinte des lumières de la Nation, et le caractère de notre révolution, par son exactitude, sa simplicité, et par son dégagement de toute opinion qui ne serait point avouée par la raison et la philosophie.

§. I.er

De l'Ère de la République.

L'ère vulgaire dont la France s'est servie jusqu'à présent, prit naissance au milieu des troubles précurseurs de la chûte prochaine de l'Empire romain, et à une époque où la vertu fit quelques efforts pour triompher des faiblesses humaines. Mais, pendant dix-huit siècles, elle n'a presque servi qu'à fixer dans la durée les progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil, du vice, de la sottise, et les persécutions, les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent, la philosophie, sous des despotes cruels, ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom.

La postérité verrait-elle sur les mêmes tables gravées, tantôt par une main avilie et perfide, tantôt par une main fidèle et libre, les crimes honorés des rois et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui; les fourberies, l'imposture long-temps révérées de quelques hypocrites, et l'opprobre qui poursuit enfin ces infâmes et astucieux confidens de la corruption et du brigandage des cours! Non, l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.

Digitized by Google

La révolution a retrempé l'ame des Français; chaque jour elle les forme aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et dans sa marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver d'un burin neuf et pur les annales de la France régénérée.

Tous les peuples qui ont occupé l'histoire, ont choisi dans leurs propres annales l'événement le plus saillant, pour y rapporter tous les autres comme à une époque fixe.

Les Tyriens dataient du recouvrement de leur liberté.

Les Romains, de la fondation de Rome.

Les Français datent de la fondation de la liberté et de l'égalité.

La révolution française, féconde, énergique dans ses moyens, vaste, sublime dans ses résultats, formera pour l'historien, pour le philosophe, une de ses grandes époques qui sont placées comme autant de fanaux sur la route éternelle des siècles.

§. II.

Du commencement de l'Ère et de l'Année.

Le commencement de l'année a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices, d'autres aux équinoxes; plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre dans leurs fastes une époque historique.

La France, jusqu'en 1564, a commencé l'année à Pâque. Un roi imbécille et féroce, le même qui ordonna le massacre de la Saint-Barthélemi, Charles IX, fixa le commencement de l'année au 1.er janvier, sans autres motifs que de suivre l'exemple qui lui était donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les saisons, ni avec les signes, ni avec l'histoire du temps.

Digitized by Google

Le cours des événemens nombreux de la révolution française présente une époque frappante, et peut-être unique dans l'histoire, par son accord parfait avec les mouvemens célestes, les saisons et les traditions anciennes.

Le 21 septembre 1792, les représentans du peuple, réunis en Convention nationale, ont ouvert leur cession, et ont prononcé l'abolition de la royauté. Ce jour fut le dernier de la monarchie : il doit être le dernier de l'ère vulgaire et de l'année.

Le 22 septembre ce décret fut proclamé dans Paris; ce jour fut décrété le 1.er de la République; et ce même jour, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, le soleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance.

Ainsi l'égalité des jours aux nuits était marquée dans le ciel, au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentans du peuple français, comme le fondement sacré de son nouveau gouvernement.

Ainsi le soleil a éclairé à-la-fois les deux poles, et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté, qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainsi le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre, le même jour où le peuple, triomphant de l'oppression des rois, a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

C'est après quatre ans d'efforts que la révolution est arrivée à sa maturité, en nous conduisant à la République, précisément dans la saison de la maturité des fruits, dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par le travail et les influences du ciel, prodigue ses dons, et paye avec magnificence à l'homme laborieux, ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Égypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos sous le

Digitized by Google

même signe que notre République, et y fixaient l'origine des choses et du temps.

Ce concours de tant de circonstances imprime un caractère religieux et sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires, et qui doit être une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures.

La Convention nationale vient de décréter que l'ère des Français et la première année de leur régénération ont commencé le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la République; et elle a aboli l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Séleucus commença aussi à l'équinoxe d'automne, 312 ans avant l'ère vulgaire. Elle fut suivie par les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendans d'Abraham, les chrétiens comme les mahométans : les juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion dans l'Occident, en 1040. L'année ecclésiastique des Russes et l'année des Grecs modernes, commencent encore au mois de septembre.

La première table donne le jour et l'heure de l'équinoxe d'automne pour plusieurs années.

§. III.

De la longueur de l'année.

La longueur de l'année a suivi chez les différens peuples les progrès de leurs lumières; long-temps on l'a faite de 12 mois lunaires, c'est-à-dire, de 354 jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de 365 jours 5 heures 48 minutes 49 secondes.

Ce n'est qu'en intercalant tantôt des jours, tantôt des mois à des intervalles irréguliers, qu'on ramenait pour quelque temps la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes et les saisons. Toutes ces intercalations, faites

Digitized by Google

faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse, et en laissaient subsister la première cause.

Les Égyptiens, quinze cents ans, et les Babyloniens, sept cent quarante-six ans avant l'ère vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de trois cent soixante-cinq jours.

Jules-César, en sa qualité de dictateur et de pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquait avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne, et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Cette discordance fut détruite par Jules-César, qui intercala quatre-vingt-dix jours entre novembre et décembre. Cette année, qui fut en conséquence de quatre cent quarante-cinq jours, fut appelée l'année *de la confusion*. Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercalerait un jour après le sixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le second sixième, ou *bissextus*; de-là le nom de *bissextile*, donné à l'année qui reçoit ce jour intercalaire; ce nom ne convient plus depuis qu'on ne se sert plus des calendes (1).

Cette réforme supposait l'année solaire de trois cent soixante-cinq jours et six heures, c'est-à-dire, de onze minutes onze secondes plus longue qu'elle n'est réellement.

En 1582, cette erreur avait produit, par sa cumulation, un nouveau dérangement dans l'année. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit, avec des astronomes, une nouvelle réforme;

(1) Le *calendrier*, qui vient de *calendes*, serait aussi très-impropre, si un très-long usage ne l'avait consacré au point de faire oublier son origine: les mots *almanach* ou *annuaire* seraient plus exacts.

Digitized by Google

il ôta dix jours au mois d'octobre de cette année, et ordonna que sur quatre années séculaires, une seule serait bissextile. L'erreur de la computation Julienne avait réellement produit un dérangement de plus de douze jours; mais les astronomes qui dirigèrent cette réforme, supposaient l'année plus longue de vingt-trois secondes qu'elle n'est réellement (1).

Cette réforme de Grégoire a été cependant adoptée successivement par toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons ne voulaient que cinq jours de correction; ils craignaient de compromettre l'honneur du protestantisme, en condescendant à adopter la correction toute entière proposée par la cour de Rome.

Aujourd'hui, beaucoup plus éclairé, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes. En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvemens célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article X du décret.

§. IV.

De la Franciade.

C'est après quatre ans de révolution, et dans l'année bissextile, que la nation, renversant le trône qui l'opprimait, s'est établie en république. La première année de l'ère nouvelle

(1) Il faut une période de 86,400 ans, pour que la différence exacte de l'année solaire à l'année civile ordinaire fasse un nombre de jours sans fraction. Ce nombre est de 20,929; c'est celui des jours intercalaires ou des années bissextiles qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or, la réforme Julienne donne 22,350 bissextiles, et la réforme Grégorienne en donne 21,679: toutes les deux s'écartent de la vérité; la première de 1421 jours, la seconde de 750.

Digitized by Google

commencerait une nouvelle période de quatre ans, si Jules-César et Grégoire XIII, en plaçant la bissextile, avaient moins consulté leur orgueil que la rigueur de la concordance astronomique, et si, jusqu'à présent, nous n'avions été les serviles imitateurs des Romains (1). La raison veut que nous suivions la nature, plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronnées de nos prédécesseurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la position de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première disposition, que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera de quatre ans. Ce n'est qu'après cent vingt-neuf ans environ, qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes.

En mémoire de la révolution, la période de quatre ans est appelée *la Franciade*, et le jour intercalaire qui la termine, *Jour de la Révolution*. C'est le sixième des Sanculotides, de-là le nom de *Sextile* donné à l'année qui le reçoit. Le décret consacre ce jour à des fêtes républicaines, qui rappelleront les principaux événemens de la révolution. Les belles actions y seront proclamées et récompensées d'une manière digne de la patrie qu'elles honorent.

La seconde table fait connaître l'ordre des Franciades; on y voit que nous sommes à la troisième année de la première Franciade.

§. V.

De la division et de la sous-division de l'année.

Du Mois.

La succession de la nuit et du jour, les phases de la lune et les saisons présentent à l'homme des divisions naturelles du temps. Le retour d'une même phase de la lune marque

(1) La II.e table fait connaître la discordance qui règne entre les années bissextiles et les mouvemens célestes.

Cette discordance est corrigée dans la nouvelle computation décrétée, comme on le voit dans la même table.

Digitized by Google

une lunaison ou un mois lunaire ; le retour d'une même saison marque l'année naturelle.

La route de la terre autour du soleil est divisée par les deux équinoxes et les deux solstices en quatre parties, qu'elle ne parcourt pas dans des temps égaux ; de même les quatre saisons que cette division détermine, n'ont pas une durée égale.

De l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver, on compte 90 jours.
Du solstice d'hiver à l'équinoxe du printemps..... 89.
De l'équinoxe du printemps au solstice d'été..... 93.
De-là à l'équinoxe d'automne..... 93.

Les quatre saisons, considérées comme divisions de l'année, présenteraient trop d'inconvéniens pour les usages domestiques et civils, à raison de leur inégalité et de leur longueur : l'esprit, pour s'élever de la petite unité du jour à la grande unité de l'année, a besoin de plusieurs unités intermédiaires et croissantes qui lui servent à-la-fois d'échelle et de repos.

La lune se meut autour de la terre, et, dans ses différentes positions, elle reçoit et réfléchit la lumière du soleil ; c'est ce qui détermine ses phases. Le retour de la même phase se répète douze fois dans l'année et forme douze lunaisons ; chacune est à-peu-près de vingt-neuf jours douze heures et demie, ou, en compte rond, trente jours.

Les douze lunaisons font trois cent cinquante-quatre jours, c'est-à-dire, onze jours de moins que l'année ordinaire. La lune ne nous offre donc pas par ses mouvemens une division exacte de l'année ; mais elle est trop utile au marin dont elle dirige souvent la marche, au voyageur, à l'homme laborieux des champs, et sur-tout à l'habitant du nord, pour qui elle supplée au jour dans les longues nuits d'hiver, pour ne pas appeler toute leur attention sur ses mouvemens.

Le mois est donc une division utile : aussi tous les peuples connus l'ont-ils adoptée ; mais, pour être commode, elle doit être toujours la même, et se rapprocher d'une lunaison,

Digitized by Google

autant que le permet l'unité du jour, qui est la plus petite qu'on puisse employer : or, vingt-neuf jours douze heures et demie sont plus près de trente que de vingt-neuf, et le nombre décimal trente promet beaucoup plus de facilité dans les calculs.

Jusqu'à présent nos mois ont été inégaux entre eux, et discordans avec les mouvemens de la lune. L'esprit se fatigue à chercher si un mois est de trente ou trente-un jours. Cette inégalité a pris naissance chez les peuples qui, faisant leur année trop courte, et ne trouvant pas dans la ressource des intercalations un moyen suffisant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à quelques-uns de leurs mois.

Les Égyptiens, les plus éclairés des peuples de la haute antiquité, faisaient leurs mois égaux, chacun de trente jours, et complétaient l'année en la terminant par cinq jours *épagomènes* (1), qui n'appartenaient à aucun mois. Cette division est simple : c'est celle que la Convention a décrétée pour l'annuaire des Français.

De la Décade.

Les quatre phases de la lune présentent une division naturelle de la lunaison en quatre parties; mais comme on ne pouvait diviser ni trente ni vingt-neuf par quatre sans fraction, on a divisé vingt-huit; et le nombre sept, qui en est résulté, a été pris pour la sous-division du mois; on en a fait la semaine, à laquelle les astrologues et les mages de l'Égypte ont attaché toutes les erreurs, toutes les combinaisons cabalistiques dont elle était susceptible.

La superstition a transmis jusqu'à nous, au grand scandale des siècles éclairés, cette fausse division du temps, qui ne mesure exactement ni les lunaisons, ni les mois, ni les saisons, ni l'année, et qui n'a pas peu servi dans tous les temps les vues ambitieuses de toutes les sectes. La fête du

(1) Ou *surajoutés.*

Digitized by Google

septième jour avait lieu chez les Payens comme chez les Juifs ; c'était un jour de prosélitisme et d'initiation.

L'annuaire d'un peuple qui reconnaît la liberté des cultes, doit être indépendant de toute opinion, de toute pratique religieuse, et doit présenter ce caractère de simplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raison éclairée.

La numération décimale, adoptée pour les poids et mesures, ainsi que pour les monnaies de la République, à raison de ses grands avantages pour le commerce et les arts, vient s'appliquer naturellement à la division du mois. Les trente jours qui le composent, divisés en trois parties égales, forment trois divisions de dix jours, que nous appelons pour cette raison *Décades.*

Ainsi l'année ordinaire est de 365 jours,
ou de 12 mois et cinq jours,
ou de 36 décades et demie,
ou de 73 demi-décades.

Dans les usages familiers, les cinq doigts de la main peuvent être affectés à désigner ordinairement les cinq jours de la demi-décade.

Du Jour.

Les limites du jour et de la nuit, et le milieu de l'un et de l'autre, divisent naturellement le jour en quatre. Le chant du coq a servi long-temps aux Perses, et sert encore à quelques peuples des bords de la mer Glaciale et de la mer Blanche à diviser le jour. Les Romains le partageaient, du lever au coucher, en quatre parties, de trois heures chacune, qu'ils nommaient prime, tierce, sexte et none. Quelques peuples de l'Orient divisaient le jour et la nuit séparément, chacun en douze parties, qui croissaient et décroissaient, suivant l'état du jour ou de la nuit ; de sorte que les parties du jour n'étaient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On abandonna cet usage, et l'on fit toutes les heures égales. La division du jour en douze heures

Digitized by Google

a aussi eu lieu, mais celle en vingt-quatre heures a prévalu : les uns les comptent de suite, depuis une jusqu'à vingt-quatre ; les autres comptent deux fois douze heures : c'est ce que font les Français.

On n'a pas toujours été d'accord sur la position du commencement du jour. Dans l'Orient, on le plaçait au lever du soleil ; les astronomes le placent à midi : les Juifs et les Athéniens le plaçaient au coucher du soleil ; les Italiens commencent demi-heure après le coucher. La plupart des peuples de l'Europe comptent le jour de minuit à minuit. A Bâle, on commence le jour une heure plutôt qu'ailleurs, en mémoire du service que rendit à cette ville celui qui rompit un complot de ses ennemis, en faisant sonner à l'horloge minuit pour onze heures.

La division de l'heure en soixante minutes, et de la minute en soixante secondes, est incommode dans les calculs, et ne correspond plus à la nouvelle division des instrumens d'astronomie, si utiles pour la marine et la géographie ; division décimale qui donne au travail plus de célérité, plus de facilité et de précision.

La Convention, pour rendre complet le système de numération décimale, a décrété, en conséquence, que le jour serait divisé en dix parties, chaque partie en dix autres ; et ainsi de suite, jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée.

Cependant, comme les changemens que cette division demande dans l'horlogerie, ne peuvent se faire que successivement, elle ne sera obligatoire qu'à compter du premier jour, premier mois de la troisième année de la République.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

Exécution et usage de l'Annuaire des Français, ou du Calendrier républicain.

§. I.er

La rigueur des principes développés dans la première partie demande que le calendrier de la République soit dégagé de tout ce qui n'appartient pas strictement à la division de l'année, ou à la position des astres qui, par leur lumière, intéressent le plus les premiers besoins de l'homme, soit en secondant son travail, soit en en réglant les époques.

On voit à la suite de cette instruction, l'annuaire dans toute sa simplicité : les douze mois de l'année, à compter du 22 septembre 1793, les jours qui les composent depuis un jusqu'à trente (1).

Toutes les indications relatives aux mouvemens célestes qui peuvent le plus nous intéresser, sont marquées en divisions décimales du temps, ou en parties décimales du cercle (2). Une table servira à faire la concordance entre les heures décimales et les anciennes.

§. II.

De l'Usage du nouveau Calendrier.

Lorsqu'on a une date à exprimer, on n'a pas plus besoin de parler de décade que dans l'ancienne computation on ne parlait de semaine. Quelquefois à la date on ajoutait le nom du jour de la semaine. Dans cette nouvelle division, le quantième seul du mois indique en même temps et le rang de la décade dans le mois, et le rang du jour dans la décade.

(1) Les noms des jours et des mois, les fêtes des Sanculotides y sont placés.

(2) Le quart de cercle est divisé en 100 degrés, chaque degré en 100 minutes, chaque minute en 100 secondes.

Digitized by Google

Si une date est exprimée par un seul chiffre, comme 7 vendémiaire, il est évident qu'on indique aussi le 7.e jour de la première décade.

Mais si le quantième du mois est exprimé par deux chiffres, comme 13, 25, il est aussi évident que le chiffre du rang des dixaines apprend dans le premier nombre 13 que la première décade est écoulée, et qu'on indique le 3.e jour de la seconde décade; et dans le second nombre 25, les dixaines 2 apprennent que les deux premières décades sont écoulées, et qu'on indique le 5.e de la troisième décade.

La manière la plus simple et la plus courte d'écrire une date, est celle-ci: 21 vendémiaire, l'an 2.e de la République.

La date pour les sanculotides est encore plus simple, puisqu'ils n'appartiennent à aucun mois: 4.e des sanculotides, 2.e année de la République.

Au lieu de ces expressions, dans deux semaines, trois semaines, ou dans quinze jours, vingt jours, on dira: dans une décade et demie, dans deux décades (1), &c.

§. III.

De l'Épacte.

Au commencement de l'année, c'est-à-dire, au 22 septembre dernier (vieux style), l'épacte ou l'âge de la lune était 17.

Veut-on savoir l'âge de la lune pour le 23 du 9.e mois de la 2.e année?

(1) Les noms des jours fournissent une nouvelle manière d'exprimer une date, qui peut avoir son application: *tous les Tridis, tous les Décadis du mois.*

Le 1.er Octidi de brumaire, ou le 8 du mois.
Le 2.e Tridi..... ou le 13.
Le 3.e Septidi..... ou le 27.
&c. &c. &c.

Digitized by Google

A l'épacte..... 17 jours.
Ajoutez le quantième..... 23.
Et autant de demi-jours qu'il s'est écoulé de mois; ce qui fait..... 4.

Vous aurez..... 44.
Retranchez-en pour une lunaison..... 29 $\frac{1}{2}$.

Il restera pour l'âge de la lune..... 14 $\frac{1}{2}$.

Quel sera l'âge de la lune au troisième des sanculotides?
Épacte..... 17 jours.
Date..... 3.
Pour douze mois..... 6.

Réponse..... 26.

Cette méthode est facile et suffisante pour les usages domestiques.

§. IV.

De la Concordance de la nouvelle computation avec l'ancienne.

Pour faciliter la transition de l'ancienne computation à la nouvelle, on a annexé à cette instruction une table de concordance, à l'aide de laquelle on pourra sans peine traduire une ancienne date dans la nouvelle, et réciproquement. On peut aussi trouver cette correspondance en sachant à quel jour d'un mois ancien répond le premier de chaque mois nouveau.

Si l'on n'a pas sous les yeux la table dont on vient de parler, on peut, par de simples additions, résoudre toutes les difficultés qui se présenteront.

PREMIER EXEMPLE.

On veut savoir à quoi répond le 17 décembre 1793 dans le nouveau calendrier :

Digitized by Google

Septembre donne au 1.er mois....			9 jours.
Du 1.er octobre au 1.er décembre, de 30 et.....	2 mois		1 jour.
Décembre donne.....			17 jours.
Total.....	2 mois		27 jours.

La date donnée répond donc au 27.e du 3.e mois.

SECOND EXEMPLE.

A quoi répond la date du 14 juin 1774!

Du 1.er octobre au 31 mai, dont 5 de 31 jours, et un de 28; faisant tous les mois de 30, il reste après la compensation.....	8 mois		3 jours.
Septembre fournit.....			9 jours.
Juin.....			14 jours.
Total.....	8 mois		26 jours.

La date donnée répond donc au 26. du 9.e mois.

TROISIÈME EXEMPLE.

Traduire en nouveau style la date du 12 décembre 1794.

Du 22 septembre au 1.er décembre 1793.....		2 mois	10 jours.
Du 1.er décembre 1793, au 1.er décembre 1794....	1 an.		
Décembre 1794.....			12 jours.
Total.....	1 an	2 mois	22 jours.

La date donnée répond donc au 22 du 3.e mois de la 3.e année.

Digitized by Google

Quatrième Exemple.

A quelle date répond dans l'ancien calendrier cette date nouvelle : 19.e du 7.e mois de la 3.e année!

La 3.e année de la République commence au 22 septembre 1794; c'est à partir de là qu'on doit compter 6 mois 19 jours; ce qui conduit au 10 avril 1795.

S. V.

Des nouvelles Montres et Horloges.

Perfectionner l'horlogerie, et rendre les productions de cet art utiles et accessibles pour le prix au plus grand nombre des citoyens, c'est ce qui doit résulter de la nouvelle division du jour.

Le problême consiste à diviser le jour de minuit à minuit en 10, en 100, en 1000, 10,000 ou 100,000 parties, selon les besoins.

C'est au génie des artistes à s'exercer pour obtenir ce résultat par les moyens les plus simples, les plus expéditifs, les plus exacts et les plus économiques.

Pour les usages les plus ordinaires, on pourrait se contenter d'une montre à une seule aiguille. Pour ceux qui voudront des dix millièmes ou des cent millièmes de jour, suivant la nature des opérations dont ils chercheront à mesurer la durée, on pourra faire des montres à plusieurs aiguilles.

Jusqu'à présent on n'a pas assez tiré parti des ressources qu'offriraient, 1.° un bon système de division du cadran; 2.° la forme de l'aiguille, qui, au lieu d'indiquer par son extrémité, pourrait indiquer à-la-fois sur plusieurs cercles concentriques, par son côté aligné au centre du cadran; 3.° le nombre des tours qu'une aiguille qui serait solitaire pourrait faire dans le jour entier; ce qui fournirait un moyen de sous-diviser, sans multiplier les cadrans.

Digitized by Google

Il importe sur-tout que les horlogers cherchent le moyen de faire servir à la nouvelle division décimale les anciens mouvemens de montre ou de pendule, en y faisant le moins de changement possible.

Pour faciliter le passage de la division en 24 heures à la division nouvelle, on pourrait partager le cadran en deux parties, dont l'une porterait la division en 12 heures, et l'autre la division en cinq heures; une même aiguille à deux branches diamétralement opposées, indiquerait à-la-fois les deux divisions.

Les tables III et IV présentent une concordance des divisions du jour.

Dans les grandes pendules et dans les horloges on peut supprimer la minuterie, agrandir le cadran, en laissant subsister l'ancienne division; et sur l'enture présenter la division nouvelle en dix heures décimales formant deux tours en spirale, pour correspondre aux heures anciennes, de manière que 1 et 6, 2 et 7, 3 et 8, 4 et 9, 5 et 10, se trouvent de deux en deux sur le même rayon. 1, 2, 3, 4, 5 feraient le premier tour de la spirale pour le matin; 6, 7, 8, 9, 10 feraient le second tour pour le soir. Chaque heure décimale serait divisée en 100 minutes; l'aiguille des heures étant droite, et posée de champ, marquerait à-la-fois l'heure ancienne et l'heure nouvelle.

C'est aux grandes communes à donner l'exemple, et l'on doit attendre de leur patriotisme qu'elles s'empresseront à faire construire des horloges décimales.

Un seul cadran, divisé en 100 parties, marquées de dix en dix, peut servir à donner, 1.° la décade dans le tour entier, le jour dans le dixième du tour, l'heure dans le centième du tour par la même aiguille; 2.° une seconde aiguille indiquerait la minute, et une troisième indiquerait la seconde décimale sur le même cadran.

Digitized by Google

§. VI.

De la Décade.

La loi laisse à chaque individu à distribuer lui-même ses jours de travail et de repos, à raison de ses besoins, de ses forces, et selon la nature de l'objet qui l'occupe. Mais comme il importe que les fonctionnaires, les agens publics, qui sont comme autant de sentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poste que le moins possible, la loi ne tolère de vacances pour eux qu'au dernier jour de chaque décade.

Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissemens publics d'enseignement, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, marchés, les contrats et conventions; tous les genres d'agence publique qui prenaient leurs époques dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois ou sur les sanculotides.

Le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités, doivent s'empresser de prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public, pour accélérer les changemens que demande la nouvelle division de l'année, dans leurs fonctions respectives.

C'est aux bons citoyens, aux sociétés populaires, aux soldats de la patrie, qui se montrent les ennemis implacables de tous les préjugés, à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'instruction, qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire.

C'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques, sur une division du temps créée pour la liberté et l'égalité, créée par la révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne que la Peine de déportation sera désormais pour la vie entière.

Du 5 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord, tendant à savoir, 1.° si la peine de la déportation pour un temps limité emporte confiscation de biens; 2.° si par la loi du 7 juin 1793, relative à la peine de déportation, les tribunaux criminels ordinaires sont autorisés à connaître des crimes contre-révolutionnaires, hors des cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 et 19 avril 1793;

Considérant que la confiscation des biens n'a lieu contre les déportés que par suite du décret du 17 septembre 1793, qui les a assimilés aux émigrés, et que cette assimilation ne peut concerner que les déportés à vie;

Considérant que la loi du 7 juin 1793 n'a rien changé aux limites posées précédemment à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition dont il s'agit, et néanmoins décrète ce qui suit :

ART. I.er A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné; et il est dérogé, quant à ce, à la loi du 7 juin 1793.

II. Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps

Digitized by Google

limité, leurs revenus appartiendront à la République pendant toute la durée de leur peine; et leurs biens seront, durant cet intervalle, régis et administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement et domaines nationaux.

III. Néanmoins, si le déporté à temps a une femme ou des enfans, un père ou une mère dans le besoin, il leur sera accordé un secours annuel sur ses revenus.

LOI

Qui fait concorder les dispositions des Lois sur les Jurés avec le Calendrier de l'Ère républicaine.

Du 5 Frimaire an II.

ART. I.er IMMÉDIATEMENT après la publication du présent décret, chaque tribunal de district indiquera un des jours de la décade pour l'assemblée du jury d'accusation.

II. Dix jours avant celui qui aura été désigné en conséquence de l'article précédent, le directeur du jury fera tirer au sort, en présence du commissaire national et du public, les huit citoyens qui devront former le jury d'accusation.

III. Le tableau des jurés de jugement sera formé le 1.er, et les jurés de jugement s'assembleront le 15 de chaque mois, calculé d'après le calendrier républicain.

LOI

Relative aux Dons, Pensions et Legs faits depuis le 14 Juillet 1789.

Du 5 Frimaire an II.

ART. I.er LES dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789, sont conservés.

II.

Digitized by Google

II. Il sera fait des exceptions à la loi relative aux legs, dons et pensions faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-dessous de dix mille livres.

III. Charge le comité de législation de lui présenter dans la décade un projet de loi rédigé d'après ces principes.

LOI

Interprétative de la Loi des 27 Février et 14 Août 1793, concernant les Indemnités à accorder aux Citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'Ennemi.

Du 6 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les observations faites par le ministre de l'intérieur, relatives à l'exécution de la loi des 27 février et 14 août 1793, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui ont éprouvé ou qui éprouveront des pertes par l'invasion de l'ennemi, décrète ce qui suit :

ART. I.er L'article III, omis dans la dernière rédaction de la loi des 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes :

Le conseil exécutif enverra, sans délai, dans chaque département où l'ennemi a pénétré, deux commissaires pris dans les départemens de l'intérieur, à l'effet de dresser procès-verbal des dégâts qui y ont été commis, et de constater la perte que chaque citoyen aura faite.

II. Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédentes lois, et antérieurement à la promulgation de celles des 27 février et 14 août,

Digitized by Google

seront acquittées ; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par la dernière loi des 27 février et 14 août.

III. La Convention nationale, expliquant l'article X de la même loi, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semences, ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

IV. La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée, ainsi qu'il est prescrit par les articles XI et XII de la même loi, et d'après les bases établies par celle du 23 novembre 1790, relative à la contribution foncière.

V. Le *maximum* des meubles meublans dont on pourra être indemnisé demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de deux mille livres, les bestiaux et les instrumens aratoires exceptés.

LOI

Relative à la poursuite des Délits d'Escroquerie et d'Abus de la crédulité.

Du 7 Frimaire an II.

ART. I.er CEUX qui, par dol, ou à l'aide de faux noms, pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance

Digitized by Google

devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district, et, à Paris, devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

II. Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugemens sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article I.er du titre V de la loi du 16 août 1790.

III. Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile, de laquelle ils se trouveront saisis.

LOI

Qui prescrit la forme de procéder contre les Prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des Biens appartenant à la République,

Du 7 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les doutes qui se sont élevés dans l'exécution des articles XIII et XV de la loi du 24 avril 1793, relatifs aux malversations qui se commettent dans la vente des meubles et immeubles appartenant à la République, décrète ce qui suit :

ART. I.er Toute procédure ayant pour objet les soustractions, divertissemens ou malversations quelconques commis dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenant à la République, par les membres ou commissaires des corps administratifs, par les préposés aux

Digitized by Google

séquestre, inventaire ou vente, par les gardiens ou dépositaires de ces biens, sera portée directement au tribunal criminel du lieu du délit, sans instruction préalable, soit par-devant le juge de paix, soit par-devant le jury d'accusation, et sans qu'il soit besoin de renvoi spécial ni d'autorisation particulière.

II. A cet effet, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'arrêt, et dresseront les actes d'accusation contre les prévenus.

III. Seront également valables les mandats d'arrêt décernés contre les prévenus par les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les procureurs-syndics de district, les juges de paix, les commissaires de police, et les commissaires nationaux des tribunaux civils.

IV. Tout fonctionnaire public compris dans les deux articles ci-dessus, qui négligera de mettre en état d'arrestation les prévenus des malversations mentionnées dans l'article I.er, lorsqu'elles seront venues à sa connaissance, soit qu'elles aient été commises avant ou après la publication du présent décret, sera poursuivi et puni comme fauteur et complice de ces délits.

V. Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation.

VI. Néanmoins chacun des jurés énoncera son opinion publiquement, et la déclaration du jury sera formée à la majorité des voix.

VII. Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury, ne seront, en aucun cas, sujets au recours en cassation.

Digitized by Google

LOI

Qui fait accorder avec la nouvelle Ère républicaine, l'époque de l'envoi des Registres destinés à constater l'État civil des Citoyens.

Du 7 Frimaire an II.

ART. I.er LES directoires de district enverront chaque année aux municipalités, dans la première décade de fructidor, les registres pour constater l'état civil des citoyens; en conséquence, les dispositions de l'article II du titre II de la loi du 20 septembre 1792, qui fixent cet envoi dans les premiers jours de décembre, sont rapportées.

II. Pour compléter la deuxième année de la République, et atteindre au 1.er vendémiaire prochain, les directoires de district fourniront aux municipalités, dans les premiers jours de nivôse aussi prochain, les registres nécessaires, intitulés : *Registres supplémentaires à ceux commencés le 1.er janvier 1793, pour constater les naissances, mariages et décès des citoyens.*

LOI

Qui abolit les Procédures et Jugemens relatifs aux Insurrections populaires, occasionnées à raison de l'accaparement et du surhaussement du prix des Denrées.

Du 8 Frimaire an II.

ART. I.er TOUTES procédures instruites et tous jugemens rendus sur des faits relatifs aux insurrections populaires,

Digitized by Google

occasionnées, jusqu'à ce jour, à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées qui ont été comprises dans la loi du *maximum*, sont abolis.

II. Il est défendu à tous officiers de police et juges, de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner aucune suite à celles qui seraient commencées.

III. En conséquence, le décret d'ordre du jour du 11 août 1793, rendu sur le mémoire du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, relatif aux pillages du 25 février, est rapporté.

IV. Sont exceptés de la présente amnistie les crimes d'incendie ou de meurtre qui auraient pu être commis dans les insurrections ci-dessus mentionnées.

LOI

Relative aux Actions des Codébiteurs solidaires de Droits féodaux vis-à-vis de leurs Coobligés.

Du 9 Frimaire an II.

ART. I.er IL n'est porté par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant codébiteur solidaire de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son coobligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

II. Néanmoins cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

III. Tout ci-devant codébiteur, qui, par l'effet de son action en remboursement contre le codébiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Domaines nationaux engagés ou aliénés *.

Du 10 Frimaire an II.

§. I.er

Révocations de toutes les aliénations et engagemens des domaines et droits domaniaux.

ART. I.er TOUTES les aliénations et engagemens des domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clause de retour ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter;

Celles d'une date postérieure au 1.er février 1566, quand même la cause de retour y serait omise, et celles résultant des échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien Gouvernement, depuis le 1.er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoquées.

II. Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1.er février 1566, des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de neuf années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

III. Sont exceptées les inféodations et acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude

* *Voir* les lois des 22 frimaire an 3, portant suspension, 7 nivôse an 5, 14 ventôse an 7, 16 pluviôse an 8.

Digitized by Google

et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date, et qu'elles aient été mises et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres de même nature et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensemens dépendant des fossés et remparts des villes, justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

IV. Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc. étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

V. Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars, de contenance au-dessous de dix arpens, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de dix mille livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à dix mille livres.

VI. Il ne pourra être opposé aucune exception que celles mentionnées aux articles précédens.

VII. Les exceptions portées aux articles III et V, n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non émigration et de civisme.

Digitized by Google

§. II.

De la prise de possession des domaines et droits domaniaux.

VIII. Aussitôt après la publication du présent décret, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra possession, au nom de la Nation, après en avoir référé aux directoires de district et en avoir obtenu l'autorisation, de tous les biens mentionnés en l'article I.er, sauf les exceptions portées par les articles III et V, quand bien même les détenteurs auraient satisfait aux formalités et fait les déclarations prescrites par les précédentes lois qui établissaient des exceptions.

IX. Lorsqu'il se trouvera des forêts et bois dans l'étendue desdits domaines, la régie nationale de l'enregistrement et des domaines en préviendra les préposés à la conservation des bois et forêts, lesquels seront tenus d'en prendre de suite possession.

X. A Paris, le procureur-général syndic, et dans les districts, le procureur-syndic de district, sont particulièrement chargés de la surveillance de la prise de possession mentionnée aux articles précédens, et de se faire rendre compte de l'exécution.

§. III.

Estimation lors de la prise de possession.

XI. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession, les dégradations commises et la valeur des réparations à faire, la valeur des coupes de bois anticipées, celles des futaies exploitées, les impenses et améliorations dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées.

Digitized by Google

XII. Ces impenses et améliorations ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession.

XIII. Les experts estimeront et mentionneront dans leur procès-verbal, quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, desdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions et redevances acquittées.

XIV. Les experts extimeront et distingueront dans leur procès-verbal d'estimation,

La valeur à l'époque de l'aliénation par le Gouvernement, des objets sous-inféodés ou acensés par les engagistes, dont l'aliénation est maintenue par les exceptions portées aux articles III et V;

La valeur, sur le pied du prix en 1789, des objets sous-inféodés ou acensés avec une autorisation légale, dont l'aliénation est révoquée par le présent décret; ils y joindront l'estimation des dégradations, réparations, améliorations et impenses, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

XV. Les dispositions des décrets des 18 juin, 25 août 1792 et 17 juillet dernier, sur l'entière extinction du régime féodal, des priviléges et des impôts vexatoires, sont et demeurent applicables aux justices, droits féodaux, droits de traite et gabelle, droits de messagerie, voitures d'eau, péages et tous autres droits qui ont été supprimés sans indemnité, aliénés par l'ancien Gouvernement, par engagement, échange ou autrement.

En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront des droits supprimés sans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

XVI. L'estimation des biens et les procès-verbaux seront rédigés de manière à pouvoir servir de base aux procès-

Digitized by Google

verbaux d'enchère et d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

XVII. La minute du procès-verbal sera déposée au secrétariat de district, et il en sera délivré, sans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et une aux détenteurs intéressés.

XVIII. Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles précédens, les détenteurs seront tenus de leur remettre, dans la décade, après la sommation qui leur sera faite de suite par la régie nationale d'enregistrement, les titres d'aliénation et concession, quittances de finance, baux, cueillerets et autres actes ou titres relatifs à la régie et perception des fruits desdits biens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

XIX. Les frais d'estimation seront à la charge de la Nation, et seront payés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 6 juin dernier.

XX. Lorsqu'il y aura des sous-aliénataires, autorisés par l'ancien Gouvernement, ou maintenus par le présent décret, les détenteurs seront appelés par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, pour assister à l'estimation qui sera faite de leur partie par les mêmes experts.

XXI. Les dispositions relatives à la prise de possession et estimation seront applicables aux domaines et droits domaniaux, qui étaient détenus par les émigrés, par les déportés, ou par ceux dont la confiscation des biens aura été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

§. IV.

De la Nomination des Experts.

XXII. Les experts seront au nombre de trois, dont un sera nommé par le directoire de district, l'autre par le juge de paix du canton où les biens sont situés, à la diligence

Digitized by Google

de la régie du droit d'enregistrement et des domaines; le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite régie; et à son défaut, il sera procédé par les deux experts seulement.

XXIII. Les experts ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs et artisans qui n'avaient pas d'autre état avant la révolution, et qui n'auront été ni agens ni fermiers des ci-devant privilégiés; ils ne seront astreints à aucune forme de justice ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, et leur procès-verbal ne sera sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

S. V.

Du Jugement des Contestations.

XXIV. Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et les détenteurs sur la question de domanialité ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur-syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les lois rendues sur les communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

XXV. Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire du district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens sont situés; et, en cas de partage, le tiers arbitre sera nommé, dans les trois jours, par ledit juge de paix.

XXVI. Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois, et exécuté sans appel; cependant la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur-syndic de

Digitized by Google

district, seront tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines les décisions desdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées; et il y sera statué par le Corps législatif, lorsque les intérêts de la République auront été lésés.

§. VI.

Des Déclarations à fournir.

XXVII. Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines la connaissance des biens mentionnés au présent décret, les dépositaires publics ou particuliers, détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, seront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du district dans l'arrondissement duquel ils seront domiciliés, dans un mois de la publication du présent décret, sous peine d'être déclarés suspects, et comme tels, mis en état d'arrestation.

XXVIII. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra copie desdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard, et se transportera de suite, accompagnée de deux commissaires surveillans nommés par le directoire de district, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre, sur son récépissé, tous les titres, indication de titres ou documens relatifs auxdits domaines et droits domaniaux; elle les déposera avec un état au secrétariat du district de la situation des biens, et il lui en sera fourni décharge.

XXIX. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance de commissaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales tous les titres domaniaux, où

Digitized by Google

elle prendra tous les renseignemens qui lui seront nécessaires pour dresser les instructions qu'elle sera tenue d'adresser sans délai aux procureurs-syndics des districts, et à ses préposés dans les départemens.

XXX. Au moyen des dispositions mentionnées aux articles précédens, tous les agens salariés par la République pour la garde particulière des titres mentionnés au présent décret, soit à Paris, soit dans les départemens, sont supprimés; lesdits agens sont tenus de remettre, avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sous la surveillance des commissaires nommés par les corps administratifs, tous les dépôts, états et renseignemens qu'ils peuvent avoir, sous peine d'être déclarés suspects, et comme tels, mis en état d'arrestation.

XXXI. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux, mentionnés en l'article Ier, même ceux exceptés par les articles III et V, sont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au présent décret, au directoire du district dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, d'ici au premier jour de ventôse, sixième mois de la seconde année de la République (19 février 1794, vieux style), ou dans la décade après la sommation qui leur sera faite par la régie de l'enregistrement et des domaines; et faute par eux de la faire, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République; et ceux dont la propriété devra être conservée d'après les dispositions du présent décret, seront en outre dépossédés.

XXXII. Les détenteurs des droits incorporels féodaux aliénés confusément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, seront tenus de faire, dans le même délai, et sous les mêmes peines, une pareille déclaration.

Les experts procéderont de suite à la distinction et évaluation de ceux desdits droits supprimés sans indemnité, en la forme prescrite par les articles précédens.

Digitized by Google

XXXIII. Afin de procurer aux détenteurs la connaissance plus directe des dispositions mentionnées aux deux articles précédens, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines les fera connaître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes et inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§. VII.

De la Régie et Vente des Domaines aliénés.

XXXIV. Tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la République rentrera en vertu du présent décret, seront administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

§. VIII.

Des États à fournir par les Administrations, et des peines à leur infliger en cas de négligence.

XXXV. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans leur territoire, qu'elle enverra au directoire de district, et un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux, à Paris.

XXXVI. Les préposés et administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, et qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi, et responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la République, soit aux détenteurs.

§. IX.

De la Remise des Titres, et des Déchéances.

XXXVII. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux qui seront dépossédés en vertu du présent décret,

Digitized by Google

seront tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er jour de messidor, dixième mois de la seconde année républicaine (19 juin 1794, vieux style), les originaux de leurs contrats d'aliénation, sous-aliénation, quittances de finance, arrêts ou jugemens de confirmation, et autres titres constatant leurs créances et leurs droits; ensemble l'expédition des procès-verbaux dressés par les experts lors de la prise de possession par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines; les décisions des arbitres en cas de contestation; les quittances visées par les directoires de district, des contributions et charges imposées sur lesdits domaines, pour les deux dernières années de jouissance; un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dans le département où les biens sont situés, de la remise de leur déclaration et des titres et papiers relatifs à l'administration desdits biens, lequel constatera le jour de la prise de possession, et un mémoire signé d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leur demande et réclamation, leurs nom, prénoms et adresse clairement désignée; et faute par eux de faire cette remise dans le délai prescrit, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République.

XXXVIII. Ceux qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui leur sont nécessaires pour procéder aux estimations et ventilations, sont autorisés à les retirer; et ils seront tenus de compléter leur production ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et sous les mêmes peines.

XXXIX. Les duplicata des quittances de finance tirées du registre du contrôle, pourront remplacer les originaux.

XL. Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finance et autres titres qui se trouveront chez des notaires et autres, pour servir de gage et d'hypothèque, seront remis, par les dépositaires, aux agens publics, à la charge de notifier, lors de la remise, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

XLI.

Digitized by Google

XLI. Le directeur général de la liquidation et la régie nationale se concerteront pour dresser, après les délais fixés pour la déchéance, la liste des détenteurs, qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toutes répétitions envers la République; ils l'adresseront, sans délai, aux directoires de district, qui poursuivront les détenteurs en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, les directoires de district les feront arrêter comme suspects.

§. X.

Liquidation; Paiement ou Inscription des créances provenant des Domaines aliénés.

XLII. Le directeur général, en procédant à la liquidation, admettra les quittances des trésoriers de l'ancien Gouvernement, justificatives des sommes versées au trésor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou supplément de finance, sous pour livre, supplément ou accessoire de finances compris dans les quittances du trésor public;

Les impenses et améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les bases et dans les cas énoncés par les articles XI et XII;

Le montant des frais justifiés, et que l'ancien Gouvernement s'est expressément et textuellement chargé de rembourser par les titres de concession, engagemens et autres actes.

XLIII. Si, au lieu de fournir des espèces au trésor public, les détenteurs avaient remis des titres de créance ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en sera faite que jusqu'à concurrence de la légitimité desdites répétitions dûment justifiées.

XLIV. Aucune taxe ni aucun droit de confirmation, consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu

Digitized by Google

des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

XLV. Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursemens qu'ils justifieront avoir faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

XLVI. Le directeur général de la liquidation rejettera et déduira, sur le montant des liquidations, la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article XV, celles des dégradations et réparations à la charge des détenteurs, et celles des sous-inféodations et acensemens autorisés par l'ancien Gouvernement ou maintenus par le présent décret.

XLVII. Si les aliénations ont été faites par baux à vie, ou au-dessus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés que dans la proportion du temps qui sera retranché de la jouissance, qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, et à quarante années pour celui sur plusieurs têtes.

XLVIII. S'il résulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun remboursement, à moins que les détenteurs ne prouvent, par titres suffisans, que ce revenu provient des réparations et améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

XLIX. Les intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de quatre pour cent, sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

L. Les rapports sur les liquidations seront faits par le directeur général, au comité de liquidation, qui les soumettra au Corps législatif.

LI. Le montant de la liquidation et des intérêts sera payé ou inscrit sur le grand-livre, ainsi qu'il est prescrit pour la

Digitized by Google

dette exigible par la loi du 24 août dernier et lois subséquentes, sur la consolidation de la dette publique.

§. XI.

Dérogation des anciennes lois.

LII. Les comités des domaines et des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges consommés, et aux dispositions de la loi du 1.er décembre 1790, relatives auxdits échanges qui seront susceptibles d'être révoqués.

LIII. Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indécises seront instruites et jugées, ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

MODÈLE de Déclaration à fournir en vertu des articles XXXI et XXXII du Décret du par les Détenteurs des Domaines et Droits nationaux aliénés à quelque titre que ce fût.

(*) Énoncer les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant.

LE (*) de l'an comparu au directoire du district d qui, pour satisfaire aux articles XXXI et XXXII du décret de la Convention nationale, du déclaré qu'il possédait, à titre d'engagement, dans l'étendue du district d les domaines, rentes foncières et droits ci-devant féodaux, supprimés sans indemnité; le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après :

BIENS-FONDS.

(A) Désigner ici avec précision la nature et situation des biens-fonds, les communes et territoires dans lesquels ils sont situés, les détailler article par article, avec les tenans et aboutissans, et la contenance de chacun.

(A)

Digitized by Google

Lesquels biens sont du revenu de *(B)*

(B) Mentionner les baux passés devant notaires, ou sous signature privée, et les autres actes qui peuvent servir à prouver la sincérité de l'évaluation.

RENTES FONCIÈRES.
(C)

(C) Énoncer sur quels fonds elles sont assises, si elles sont payables en espèces ou en grains, leur quotité, les noms et demeures des redevables, et les termes de leur échéance.

DROITS FÉODAUX SUPPRIMÉS.
(E)

(E) Désigner les cens, prestations, redevances et autres droits incorporels, et évaluer leur produit, à raison d'une année commune, d'après les dix dernières antérieures à leur suppression.

Lesquels objets ci-dessus déclarés, ont été aliénés à à titre de par contrat du en vertu de l'édit d moyennant *(F)*

(F) Faire connaître le montant de la finance originaire, et des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance; et si les objets possédés par le déclarant, ne formaient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, et énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissait.

La présente déclaration certifiée véritable par le soussigné. Lesdits jour et an que dessus.

LOI

Sur le Mode de gouvernement provisoire et revolutionnaire.

Du 14 Frimaire an II.

SECTION I.re

Envoi et promulgation des Lois.

ART. I.er LES lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées sépa-

Digitized by Google

t dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à otification aux autorités constituées. Ce bulletin sera é : *Bulletin des lois de la République.*

II. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

III. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, et en langues étrangères pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française; le texte français sera toujours placé à côté de la version.

IV. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots : *Pour copie conforme*, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois *.

V. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite au plus tard, le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

VI. L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après l'adoption de leur rédaction.

* Cet article a été rapporté le 30 prairial an 3.

Digitized by Google

VII. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

VIII. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce bulletin sera distribué aux membres de la Convention.

IX. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite, dans les vingt quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

X. Indépendamment de cette proclamation, dans chaque commune de la République, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section.

XI. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

XII. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, et d'en rendre compte tous les mois à la Convention.

SECTION II.

Exécution des Lois.

ART. I.er La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du Gouvernement.

II. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et

Digitized by Google

intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier: ces deux comités sont tenus de rendre compte à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

III. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

IV. La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

V. Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agens qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

VI. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

VII. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et aux autres agens attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux

Digitized by Google

manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

VIII. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

IX. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

X. Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leurs correspondances à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

XI. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

XII. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

Digitized by Google

XIII. Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

XIV. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

XV. Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

XVI. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article X de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards, et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

XVII. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance,

Digitized by Google

tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

XVIII. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention, les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

XIX. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts, actuellement en exercice.

XX. Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

XXI. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

XXII. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III.

Compétence des Autorités constituées.

ART. I.er Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie; et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

II. Les représentans du peuple correspondront, tous les

Digitized by Google

dix jours, avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire, dans les vingt-quatre heures, le comité de salut public ; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public ; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

III. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

IV. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

V. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires, et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, où toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale *.

* L'article I.er de la loi du 28 germinal an 3 a rapporté les dispositions de celle-ci, en ce qui concernait les administrations de département et de district.

Digitized by Google

VI. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

VII. Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

VIII. Aucun citoyen déjà employé au service de la République, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

IX. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi.

X. Tous les changemens ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours, à compter de la publication de ce décret.

XI. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Seulement les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

XII. La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les

Digitized by Google

mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

XIII. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

XIV. Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances, sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens, expireront dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

XV. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

XVI. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

XVII. Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentans du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission

Digitized by Google

centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du Gouvernement, et *tendant au fédéralisme;* et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la publication du présent décret.

XVIII. Toute armée révolutionnaire, autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la République, est licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires, de se séparer dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

XIX. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles constituées, même des visites domicilières, sans un ordre écrit et émané de ces autorités; lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

XX. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce soit en pays ennemi ou rebelle.

XXI. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

SECTION IV.

Réorganisation et épuration des Autorités constituées.

ART. Ier Le comité de salut public est autorisé à prendre

Digitized by Google

toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, portées dans le présent décret.

II. Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V.

De la pénalité des Fonctionnaires publics et les autres Agens de la République.

ART. I.er Les membres du conseil exécutif, coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

II. Les fonctionnaires publics salariés et chargés personnellement par ce décret, de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

III. La peine des fonctionnaires publics non salariés et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

IV. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des

Digitized by Google

lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

V. Les officiers généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

VI. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article XIII de la seconde section, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

VII. Les agens inférieurs du Gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureaux, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour causes personnelles de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

VIII. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du Gouvernement et de

Digitized by Google

de l'administration civile et militaire, qui reçoivent un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps *.

IX. Tout contrefacteur du bulletin des lois sera puni de mort.

X. Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du bulletin des lois, sont, pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

XI. Les fonctionnaires publics, ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

XII. Les confiscations ordonnées par les précédens articles seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

LOI

Qui prescrit des mesures pour multiplier les Fabriques de Salpêtre.

Du 14 frimaire an II.

ART. I.er TOUS les citoyens, soit propriétaires, soit locataires, excepté ceux dont les habitations sont comprises

* Cet article a été rapporté par décret du 10 ventôse an 3.

Digitized by Google

dans l'arrondissement d'un salpêtrier, et dont il sera parlé ci-après, sont invités à lessiver eux-mêmes le terrain qui forme la surface de leurs caves, de leurs écuries, bergeries, pressoirs, celliers, remises, étables, ainsi que les décombres de leurs bâtimens.

Le salpêtre qu'ils auront ainsi récolté leur sera payé par la régie des poudres, vingt-quatre sous la livre, prix déjà déterminé par la loi du 28 août dernier.

II. Pour mettre cette opération à la portée de tous les citoyens, il sera envoyé, par le comité de salut public, dans toutes les communes, une instruction sur l'extraction du salpêtre; cette instruction sera lue sous l'arbre de la liberté, trois décadis consécutifs, et sera déposée à la municipalité pour être consultée ou transcrite par tous ceux qui voudront en faire usage.

III. Afin de suppléer au travail de ceux qui ne pourraient pas s'y livrer par eux-mêmes, les municipalités sont invitées à former un atelier commun destiné à lessiver les terres, ou à faire évaporer les lessives que les citoyens y feraient transporter.

A cet effet, elles choisiront l'homme le plus propre, par ses connaissances et par son patriotisme, à diriger les opérations et à éclairer ses concitoyens sur celles qu'ils voudront faire chez eux.

Le salpêtre provenant de ce travail commun, sera de même payé par la régie à raison de vingt-quatre sous la livre.

IV. Les municipalités pourront, avec l'approbation de l'administration de district, prendre en location une maison, soit nationale, soit particulière, convenable à l'atelier commun indiqué dans l'article précédent; le prix de la location, ainsi que les autres frais des opérations, seront acquittés sur le produit du salpêtre.

V. Pour assurer le succès de ces nouveaux établissemens, la régie nationale des poudres placera dans chaque département

Digitized by Google

un de ses préposés, dont les fonctions auront pour principal objet d'instruire les agens de district dont il sera parlé dans les articles suivans, de juger de leur capacité, d'entretenir avec eux la correspondance nécessaire : le ministre des contributions fixera, sur le rapport de la régie des poudres, le traitement de ces préposés.

VI. Chaque administration de district sera tenue d'envoyer auprès du préposé de la régie dans le département, un citoyen qui fera preuve de connaissances suffisantes, ou qui s'instruira dans le travail de l'extraction du salpêtre, jusqu'à ce que le préposé le juge capable de diriger ce travail.

VII. Lorsque le préposé de la régie jugera ce citoyen suffisamment instruit, il lui délivrera un certificat de capacité ; et alors celui-ci sera reconnu comme agent du district pour l'exploitation du salpêtre, ce dont il sera donné avis au ministre des contributions publiques par l'administration du district.

VIII. Le traitement de ces agens sera de cent cinquante liv. par mois : le ministre les leur fera payer, d'après un certificat d'activité de service délivré par l'administration du district, et sur les fonds qui sont à sa disposition pour les poudres et salpêtres.

IX. Ces agens de district, pour la confection du salpêtre, seront chargés de faire une tournée dans toutes les municipalités du district ; ils répandront la connaissance des procédés les meilleurs et les plus économiques ; ils feront la visite des lieux qui sont propres à donner du salpêtre, afin de s'assurer s'il n'y en a point dont l'exploitation soit négligée.

X. S'il se trouve dans une commune des terrains négligés qui donnent l'espérance d'un assez grand produit pour mériter un atelier, l'agent du district le fera établir sous la surveillance de la municipalité, comme il a été dit article III.

XI. Dans le cas où une municipalité aurait besoin de quelque avance de fonds pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement, elle en fera la demande à

Digitized by Google

l'administration du district, qui, sur le rapport de son agent, sera autorisé à l'accorder; cette somme sera prise dans la caisse du receveur du district, et sera remplacée sur le produit du salpêtre récolté par cet atelier, et en cas d'insuffisance, par une addition d'imposition sur les habitans de la commune.

XII. Les citoyens et les municipalités porteront ou feront porter leur salpêtre au chef-lieu de district, à des époques qui seront fixées par l'administration : là, l'agent du district, jugera si le salpêtre est d'une qualité suffisante, et en constatera la quantité en présence d'un commissaire nommé à cet effet par l'administration de district; ce commissaire délivrera aux porteurs des reconnaissances de la valeur des salpêtres reçus, qui seront acquittées à l'instant par le receveur du district.

L'état de la recette des matières et des paiemens sera envoyé par l'administration de district au ministre des contributions publiques, qui fera remplacer sans délai le montant de ces sommes dans la caisse du receveur.

XIII. Les salpêtres ainsi rassemblés dans les chef-lieux de district, seront à la disposition de la régie des poudres, qui les fera transporter dans les établissemens pour le raffinage.

XIV. Le ministre des contributions publiques, sur la demande de la régie des poudres, est autorisé à augmenter le nombre des agens de cette régie en proportion de l'augmentation de ses travaux.

Il sera mis à la disposition de ce ministre une nouvelle somme de quatre millions pour subvenir à la dépense de la fabrication des salpêtres et poudres. Cette somme sera augmentée par la suite s'il est nécessaire.

XV. Lorsque l'agent de district jugera que les terrains salpêtrés peuvent être exploités dans l'année par les salpêtriers ordinaires de l'arrondissement, ou lorsque les ateliers de la régie suffiront pour exploiter les terres salpêtrées, les citoyens ne pourront point se livrer à l'extraction du salpêtre de leur terrain.

Digitized by Google

Les administrations de district veilleront à ce que l'exécution de cet article n'introduise des abus qui tendraient à priver la République d'une partie de la récolte de salpêtre qu'elle a droit d'attendre d'une exploitation active; et, dans ce cas, elles en informeront promptement le comité de salut public.

LOI

Relative au Desséchement des Étangs *.

Du 14 Frimaire an II.

ART. I.er TOUS les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher; ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées; tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, seront mis à sec avant le 15 du mois pluviôse prochain, par l'enlèvement des bondes et coupure des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs; le tout sous peine de confiscation, au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

II. Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les propriétaires, fermiers ou métayers; et si les empêchemens ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées par l'article ci-dessus.

* Cette loi, suspendue le 9 germinal an 3, a été rapportée le 13 messidor suivant.

Digitized by Google

III. Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchemens, vente du poisson; le tout par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du desséchement.

IV. Sont exceptés du desséchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scier et à poudre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant la présente loi.

V. Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent; et s'ils ont une plus grande étendue, ils seront réduits à celle d'un arpent.

VI. Les administrations de district, dans l'arrondissement desquelles se trouveront les étangs desséchés, sont tenues de demander aux municipalités, et de faire passer incessamment à la commission des subsistances les états des semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient, pour les mettre en valeur; et la commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

VII. Il sera excepté du desséchement ordonné par l'article Ier ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines. Les districts prononceront provisoirement, d'après la demande de la commune, la conservation desdits étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés, sans délai, au comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention nationale statuera définitivement.

Digitized by Google

LOI

Qui accorde aux Acquéreurs des Biens retirés par la Nation des mains du ci-devant Clergé, la faculté de résilier leurs baux.

Du 15 Frimaire an II.

ART. I.er LA faculté que l'article XXXIV de la IV.e section de la loi du 25 juillet 1793 laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens les occupent ou exploitent, et les dispositions des articles XXXVI et XXXVII de la même section, sont déclarées communes aux acquéreurs des biens que la Nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou qu'elle a confisqués sur les personnes mises hors de la loi, ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, et dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret; auquel effet il est dérogé, pour l'avenir, seulement à l'article IX du titre I.er de la loi du 14—17 mai 1790, en ce qu'il privait les acquéreurs de cette faculté.

II. Pour être admis à résilier les baux mentionnés dans l'article précédent, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans la loi du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

III. Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, savoir; pour les maisons et moulins, à une demi-année de loyer une fois payée; et pour les biens ruraux, ainsi que pour les usines autres que les moulins, à une somme aussi une fois payée, égale au quart des

Digitized by Google

fermages qui auraient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avaient eu leur entière exécution.

IV. L'indemnité ci-dessus, dans le concours d'un fermier-général avec un sous-fermier, appartiendra au sous-fermier en totalité; et si c'est le sous-fermier qui est acquéreur de la propriété, il ne devra aucune indemnité pour la résiliation; auquel effet, il est, autant que besoin, dérogé, pour ce cas, et pour l'avenir seulement, à l'article XII du décret du 31 décembre 1790.

V. La résiliation n'aura son effet, à l'égard des maisons et des moulins, que six mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire de la volonté qu'il a de l'exercer.

VI. Quant aux biens ruraux, la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

VII. A l'égard des usines autres que les moulins, soit qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec d'autres biens, la résiliation ne pourra avoir son effet que deux ans après la notification.

VIII. Les fermiers et locataires dont les articles ci-dessus permettent aux acquéreurs de résilier les baux, seront également reçus à les résilier, sous la seule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles V, VI et VII.

IX. Il n'est point dérogé par les articles ci-dessus aux droits des acquéreurs contre les fermiers et locataires dont les baux sont, ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790, et 25 juillet 1793, ou annullés par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790. Les acquéreurs ne sont tenus envers ces fermiers ou locataires, ni à l'indemnité déterminée par les articles II et III, ni aux délais fixés par les articles V, VI et VII ci-dessus *.

* L'article 2 de la loi du 12 ventôse an 5, a dérogé, pour l'avenir, à celui-ci.

Digitized by Google

X. Les fermages et loyers qui se trouveront dus, lors de l'expulsion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, seront réglés sur le pied de la dernière année qui aura été payée, soit aux anciens possesseurs des biens, soit aux agens de la République, soit aux acquéreurs eux-mêmes.

XI. Il sera tenu compte à ceux des fermiers qui seront congédiés avant la récolte, de leurs frais de labour et de semences; et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de la situation de la ferme : le tout sans préjudice à l'obligation des fermiers de remettre les terres, à leur sortie, dans le même état où elles leur ont été livrées à leur entrée en jouissance.

XII. La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens des tribunaux de district qui, nonobstant l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires des biens nationaux qui n'avaient pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai prescrit par l'article XXXVII du même décret.

XIII. Sont compris dans l'article précédent, même les jugemens qui auraient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'art. XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, n'était que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avaient pas été constitués en état de refus par des interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étaient soumis par leurs adjudications à entretenir les baux en exécution du décret du 14 mai 1790.

Sont seuls exceptés les jugemens qui seraient fondés sur des conventions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

XIV. Les baux généraux qui ont été suivis de sous-baux

Digitized by Google

avant le 2 novembre 1789, n'ayant été maintenus par la loi du 5 novembre 1790, qu'en considération des sous-fermiers, la Convention nationale déclare que la déchéance du sous-bail acquise contre le sous-fermier, en vertu de l'art. XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, a entraîné, quant aux biens qu'il comprenait, la déchéance du bail général, quoique représenté et paraphé de la manière et dans le délai prescrits par l'article XXXVII, du même décret.

XV. Les administrateurs de district feront procéder dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnés, qui se trouveront annullés par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790.

XVI. Il sera stipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent qui ont pour objet des biens ruraux, que les fermiers n'entreront en jouissance qu'après la récolte prochaine.

En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et l'exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annullés.

XVII. Tout fermier ou locataire de domaine national, qui s'étant conformé dans le temps à l'article XXXVII du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit aux administrations et aux agens de la République, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de sa jouissance, sera et demeurera de plein droit déchu de son bail après les deux décades qui suivront le jour où il en aura été sommé par acte signifié à sa personne ou à son domicile par un officier public.

XVIII. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la résiliation ou l'annullation de son bail, troublerait ou inquiéterait par voie de fait, soit l'acquéreur, soit le nouveau

Digitized by Google

fermier ou locataire, dans la jouissance de ce domaine, sera, outre la réparation du dommage qu'il aura causé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage, et à deux années d'emprisonnement.

XIX. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, après avoir été dépossédé, s'y serait rétabli ou s'y rétablirait à la faveur de l'invasion des ennemis extérieurs de la République, ou des mouvemens contre-révolutionnaires des rebelles de l'intérieur, est déclaré traître à la patrie, et mis hors de la loi.

XX. L'article XXVI du décret du 24 juillet 1790, relatif aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leur corps, à titre de vente à vie ou de bail à vie, est rapporté; et ceux qui ont acquis ou acquerraient ci-après ces maisons, pourront s'en mettre en possession, après un avertissement préalable d'un mois, sans qu'il puisse être exigé d'eux à ce sujet aucune indemnité *.

XXI. Sont pareillement rapportés les articles XXIX et XXX du même décret, concernant les ci-devant titulaires de bénéfices qui en avaient bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais.

LOI

Qui ordonne la réparation des Routes et des Ponts.

Du 16 Frimaire an II.

ART. I.er TOUS les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la République, à compter du 1.er nivôse; en conséquence, tous les grands chemins, ponts et levées

* *Voir* sur cet article et sur le suivant, les dispositions de l'article I.er de la loi du 21 germinal an 5.

Digitized by Google

seront faits et entretenus par le trésor public : les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

II. Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux, seront salariés en totalité par le trésor public, à compter du 1.er nivôse.

III. Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

Nota. Renvoyé au comité de la guerre pour l'organisation du travail et l'emploi des bataillons.

IV. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq millions, pour être employée en réparations des routes et ponts de la République ; sur cette somme, il fera verser provisoirement celle de cent mille livres dans les caisses de chaque département ; le surplus sera réparti entre les départemens en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le comité des ponts et chaussées.

V. Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics, au 1.er nivôse prochain, leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de département sur les mémoires arrêtés par les ingénieurs en chef.

VI. Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables, seront achevés.

VII. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront au conseil exécutif provisoire l'état estimatif par aperçu des réparations à faire aux routes et ponts de leur arrondissement ; ils y joindront l'état des réparations qui ont été faites depuis un an, et des sommes qui y ont été employées : ces états seront divisés par districts.

Le conseil exécutif les enverra à la Convention nationale,

Digitized by Google

avec l'avis de la commission centrale des ponts et chaussées, le 20 nivôse prochain.

VIII. Les adjudications des matériaux pour les routes, et des ouvrages d'art pour les ponts, seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

IX. Les adjudicataires donneront une caution solvable et certifiée.

X. Ils commenceront les approvisionnemens et les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication; ils les feront vérifier tous les mois, par les ingénieurs ordinaires.

XI. Ils seront payés par les receveurs des districts à fur et mesure des ouvrages et des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef et le mandat du département.

XII. Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes et les ateliers pour accélérer les travaux.

XIII. Les administrations de district rendront compte, le 1.er de chaque mois, du progrès des réparations et de l'état des routes, à celles de département, qui surveilleront l'ensemble des travaux et prononceront définitivement sur toutes les difficultés, d'après l'avis des districts.

XIV. Les représentans du peuple près les armées et dans les départemens inspecteront tous les travaux des routes et ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

XV. Les ingénieurs ne pourront se distraire, ni être distraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au services des armées.

XVI. Chaque administration de département rendra compte au Conseil exécutif, et justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés et employés jusqu'au 1.er nivôse; elles rétabliront dans les caisses d'où ils ont été tirés, les fonds mis à leur disposition par les représentans du peuple.

XVII. En conséquence, les dispositions du décret du 22

Digitized by Google

février dernier sont rapportées. Le Conseil exécutif n'accordera plus de fonds faisant partie des vingt millions attribués, à cette époque, aux réparations des routes et ponts.

XVIII. Le Conseil exécutif rendra compte à la Convention et justifiera de l'emploi de ces vingt millions au 20 nivôse, ainsi que de toutes les opérations successives qu'il aura suivies relativement à l'exécution du présent décret.

LOI

Portant que les Baux des Biens nationaux produisant des Grains, du Foin ou des Légumes à gousse, seront payés en nature.

Du 16 Brumaire an II*.

ART. I.er A compter du jour de la publication du présent décret, tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin, de la paille ou des légumes à gousse, ne seront renouvelés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

II. Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poissons, &c. le paiement sera stipulé, partie en deniers, et parties en denrées, dont la désignation est dans l'article I.er, suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

III. Les fermiers des biens nationaux, dont le prix du bail aurait été, avant la publication de la présente loi, stipulé payable en deniers, et qui recueilleraient sur lesdits biens quelques-unes des denrées énoncées en l'article I.er, paieront en denrées, ainsi qu'il est déterminé ci-après, et en se conformant aux articles II et III du décret du 11 janvier dernier.

* Cette loi a été abrogée par l'article III de celle du 9 fructidor an 5.

Digitized by Google

IV. Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, sera tenu, dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive,

1.° L'origine desdits biens;

2.° Le titre en vertu duquel il les exploite;

3.° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article I.er;

4.° Les quantités de ces denrées qu'il aurait déjà livrées, ou par vente sur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication de la loi du 11 septembre, qui les a annullés;

5.° Celles nécessaires aux besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine et à l'ensemencement des terres;

6.° Enfin, les quantités restant à la disposition de la nation, d'après ces prélèvemens.

V. Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au présent décret; elles seront signées du déclarant et du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable, dans le cas où le déclarant ne saurait signer.

VI. Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation, au profit de la Nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

VII. La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

VIII. Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite, les directoires de district adresseront au receveur de la régie, dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, expédition de ladite déclaration, à l'effet, par celui-ci, de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

IX. Ne seront exigibles que les quantités portées en la

Digitized by Google

onzième colonne du registre mentionné en l'article V; le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu; mais le fermier sera maître d'avancer sa libération des termes à écheoir.

X. En conséquence des dispositions portées au présent décret, les préposés de la régie ne pourront, pendant un mois, à dater de sa publication, recevoir des fermiers des biens nationaux, aucune somme de deniers à compte du terme à écheoir, ou échu postérieurement au 1.er juillet.

XI. Deux décades, s'il se peut, avant l'échéance des paiemens à faire par les fermiers dont parle l'article III, mais toujours au moins préalablement à la livraison, le directoire de district déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées; ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

XII. Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux, en exécution du présent décret et de ceux des 11 janvier et 23 août, seront à la disposition de la commission des subsistances et approvisionnemens, qui rendra compte chaque mois à la Convention nationale de l'emploi qu'elle en aura fait.

XIII. Les premières nominations de gardes-magasins faites par les directoires de district, en exécution de l'article III de la loi du 11 janvier dernier, sont confirmées; mais désormais ces employés seront nommés, surveillés, destitués et remplacés, s'il y a lieu, par la commission des subsistances et approvisionnemens.

XIV. Leur traitement et les frais de manutention sont fixés d'après les mêmes règles que ceux relatifs aux magasins militaires, et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

XV. Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y aura lieu de former, seront établis de préférence dans les maisons louées à prix d'argent,

Digitized by Google

d'argent, sur les ordres de la commission des subsistances: les baux ne seront faits que pour un an.

XVI. Pourront néanmoins les directoires de département, dans le cas de nécessité reconnue, sur la demande des gardes-magasins et l'avis des directoires de district, autoriser l'établissement des magasins dans des maisons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiscation sur les émigrés ou sur les coupables de trahison envers la Nation.

XVII. La valeur locative en sera fixée à quatre pour cent du prix auquel lesdites maisons auront été estimées, et le paiement en sera fait aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie, sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

XVIII. La fixation du prix dont parle l'article XI aura également lieu à l'égard des denrées qui seront fournies conformément aux clauses des baux en exécution de la loi du 11 janvier.

XIX. Les directoires de district arrêteront lesdites fixations définitivement; ils statueront de même, et en se conformant aux articles XV et XVI de la loi du 11 septembre dernier, sur les frais de transport qu'il y aurait lieu à faire payer au fermier par le préposé de la régie, dans le cas prévu par l'article IV de la loi du 11 janvier.

XX. D'après le récépissé du garde-magasin et l'arrêté du directoire, portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie se chargera en recette de la valeur desdites denrées, en distinguant avec soin le bail auquel se rapporte ladite recette, et il remettra pour comptant au receveur du district lesdits récépissé et arrêté pour les mêmes valeurs pour lesquelles il les aura passé en recette.

XXI. Le receveur de district formera chaque mois un état détaillé des récépissés qui lui auront été ainsi remis. Il remettra cet état, avec lesdits récépissés, au directoire du

Digitized by Google

district, lequel, après l'avoir visé, le fera passer au directoire du département.

XXII. Le directoire de département adressera lesdits états et récépissés à la commission des subsistances et approvisionnemens, qui en comprendra le montant dans ses états de distribution sur la trésorerie nationale.

XXIII. En vertu desdits états de distribution, la trésorerie nationale fera passer, par le payeur général du département, les fonds desdits récépissés au receveur du district, qui s'en chargera en recette.

XXIV. Ledit receveur annullera les assignats qui lui seront remis par le payeur général, et il comprendra lesdits assignats annullés, dans ses envois au caissier général de la trésorerie nationale, du produit des fruits des domaines nationaux.

XXV. Si les ministres de la guerre ou de la marine avaient besoin de quelque partie des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande à la commission des subsistances et approvisionnemens, et en cas de difficulté, il y sera statué par le conseil exécutif.

XXVI. La Convention nationale décrète, en outre, que les seuls articles de la loi du 11 janvier, qui seront ci-après transcrits, continueront d'être exécutés, et selon les modifications qui y sont faites. Toutes les autres dispositions sont annullées, et la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution de ladite loi, sera également établie d'après les règles fixées par le présent décret.

Articles de la loi du 11 janvier 1793, conservés ou modifiés.

ART. I.er Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui, d'après leurs contrats ou

Digitized by Google

baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, pailles et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, &c. seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article IX de la loi du septembre 1791.

II. Les livraisons en denrées qui s'exécutaient en vertu du présent décret, seront faites dans les magasins militaires ou dans ceux qui seront établis à leur défaut pour les versemens à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

III. Le garde-magasin délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites. Les fermiers, rentiers et débiteurs seront tenus d'échanger le récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondissement, qui seule leur servira de décharge.

IV. Les personnes qui délivreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

V. Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées par les contrats ou baux. Ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

LOI

Qui ordonne le Séquestre des Biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés.

Du 17 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe que les biens appartenant aux pères et aux mères qui ont des

Digitized by Google

enfans mineurs émigrés, sont séquestrés, et mis dès ce moment sous la main de la Nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfans majeurs sont émigrés, seront également séquestrés et mis sous la main de la Nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement, de tout leur pouvoir, pour empêcher l'émigration; et renvoie aux comités de salut public et de législation réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution.

LOI

Portant que les Marchés et les Comptes seront stipulés et rendus en livres, décimes et centimes.

Du 17 Frimaire an II.

ART. I.er A compter du 1.er germinal de l'année actuelle, deuxième de la République, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République, seront stipulés en livres, décimes et centimes.

II. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année et des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sous et deniers tournois, le seront en livres, décimes et centimes.

III. Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sous et deniers en décimes et centimes sera faite par émargement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense.

Digitized by Google

LOI

Qui supprime les Pensions accordées pour suppression de Bénéfices ecclésiastiques.

Du 21 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, supprime les pensions qui ont été accordées, pour suppression de bénéfices ecclésiastiques, à des citoyens qui avaient moins de vingt-quatre ans à l'époque de la suppression desdits bénéfices.

LOI

Sur la Remise des Titres de Créance.

Du 21 Frimaire an II *.

TITRE I.er

Des Titres à fournir par les Délégataires pour un temps déterminé, ou par les Usufruitiers.

ART. I.er LES propriétaires des rentes constituées sur la nation par délégation pour un temps déterminé, ou les usufruitiers, ne seront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'usufruit, dans les délais prescrits par la loi

* *Voir* les lois des 13 germinal et 23 messidor an II; 21, 29 frimaire, 23 prairial, 9 fructidor an III; 24 frimaire, 30 germinal an VI.

Digitized by Google

du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique, sous les peines qui y sont portées.

II. Il leur sera délivré un certificat de remise, pour constater leur droit à la délégation ou à l'usufruit, lequel certificat fera mention si la remise des titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

III. Les propriétaires des rentes, sur lesquels il existe des délégations ou usufruits, qui n'auront pas remis leurs titres originaux dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique, seront compris dans les déchéances portées par ladite loi.

IV. Les payeurs et liquidateurs tiendront registre des déchéances encourues par les propriétaires; ils en donneront avis, après le 1.er juillet 1794 (vieux style), 13 messidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention sur le compte de l'usufruitier, que le droit de propriété appartient à la République, pour être, après la cessation de la délégation ou usufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II.

Des Titres à fournir par les Délégataires indéfinis.

V. Les propriétaires des rentes par délégation indéfinie n'obtiendront de certificat qu'en rapportant les titres originaux; ils seront dans le cas des déchéances portées par la loi du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, si la remise des titres n'est pas faite dans les délais prescrits.

TITRE III.

Des Titres perdus, et mode de les suppléer.

VI. Ceux qui auront perdu, soit la grosse ou l'ampliation du contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse

Digitized by Google

ou ampliation du titre nouvel, et ceux dont lesdits titres ont été brûlés ou se trouvent dans les pays occupés par les ennemis ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge, suivant le modèle annexé au présent décret.

VII. La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; et ce titre servira pour tous les co-intéressés à ladite rente.

VIII. La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire, tiendra lieu de la grosse ou minute, lorsqu'elle lui sera démandée.

IX. Les co-intéressés qui ne se présenteront pas dans les délais prescrits par la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique, ne pourront point jouir de la remise faite par les autres co-intéressés; ils seront sujets aux déchéances.

X. Les liquidateurs tiendront registre desdites déchéances, et ils en donneront connaissance au liquidateur ou payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la Nation, ainsi qu'il est prescrit par les précédentes lois.

XI. Le propriétaire, en remettant ladite grosse déposée, ou la minute du contrat, fera au liquidateur ou payeur la déclaration dont le modèle est annexé au présent décret, par laquelle il se soumettra qu'au cas que le titre perdu se retrouve, il le représentera, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la République; et il sera tenu en outre de justifier du paiement qu'il aura fait à la régie du droit d'enregistrement et des domaines de deux cinquièmes du montant de la rente comprise dans les titres qui auront été perdus.

XII. Lorsque les titres perdus seront d'une date antérieure à l'année 1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au liquidateur ou payeur que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

Digitized by Google

XIII. Si les titres perdus sont des quittances de finances d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée et annullée sans date de radiation, et de justifier du paiement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné article XI.

XIV. Les notaires, les dépositaires et les gardes des registres du ci-devant contrôle, fourniront les titres ou certificats ordonnés par les articles précédens, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le liquidateur ou payeur, et du refus d'admission par ledit liquidateur ou payeur à défaut des titres désignés.

XV. Les décharges et déclarations dont les modèles sont joints au présent décret, seront sujettes au timbre seulement.

XVI. Les citoyens qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de cent livres et au-dessous, seront exempts du paiement des deux cinquièmes mentionnés aux articles XI et XIII.

TITRE IV.

Des Titres qui sont sous le scellé.

XVII. Les propriétaires de rentes dont les titres sont sous les scellés, pourront requérir le juge de paix ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

XVIII. Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas de suite à cette réquisition, seront responsables des dommages qu'ils auront occasionnés aux propriétaires par leur négligence ou refus.

XIX. La présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils pourront nommer un fondé de pouvoirs pour les représenter.

Digitized by Google

TITRE V.

De la notification du présent Décret aux Détenus.

XX. Le comité de sûreté générale, les comités révolutionnaires et les autorités constituées feront connaître sans délai le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour être représentés lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions et remises de leurs titres de créance sur la République.

TITRE VI.

Des Titres appartenant aux Émigrés, Condamnés ou Déportés.

XXI. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créances sur la République, appartenant aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs.

XXII. Il sera fait mention sur les états de la liquidation et sur les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à tel émigré, ou à tel condamné, ou à tel déporté.

TITRE VII.

Des Titres qui sont aux Indes ou aux Colonies.

XXIII. Les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont aux Indes ou dans les colonies, en feront leur déclaration aux liquidateurs ou payeurs dans les délais prescrits pour la remise des titres, pour être statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Du paiement des arrérages dus aux Pauvres et Hôpitaux.

XXIV. Les arrérages des six premiers mois 1793 (vieux style), des rentes dues aux établissemens pour les pauvres et aux hôpitaux, pourront être payés sans remise de titres; elle ne sera nécessaire que lors du paiement des deux mois vingt-un jours, échus au premier jour de la deuxième année de la République.

TITRE IX.

Des Inscriptions provisoires pour Offices comptables et Cautionnemens.

XXV. Le liquidateur de la trésorerie nationale pourra, sous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidations résultant d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, soit pour moitié présumée, soit pour la totalité de leurs créances, des extraits d'inscriptions provisoires, avec mention qu'elles ne seront pas cessibles, mais seulement admissibles en paiement de de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquisition sera désigné.

XXVI. Les extraits d'inscriptions provisoires non cessibles ne pourront être délivrés qu'en justifiant audit liquidateur,

1.° De l'opposition formée aux hypothèques par l'agent du trésor public sur le domaine désigné, et dont les frais seront payés par les propriétaires; 2.° qu'il n'y a point d'autres oppositions subsistantes sur les liquidations de la nature désignée en l'article précédent.

XXVII. Lesdits extraits d'inscriptions provisoires ne seront admissibles qu'aux conditions portées en la loi du 24 août dernier (vieux style), sur la consolidation de la dette publique.

Digitized by Google

TITRE X.

Paiement des acquisitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

XXVIII. Les acquéreurs de domaines nationaux, dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1795, qui se trouvaient en même-temps propriétaires et porteurs de reconnaissances de liquidation qui doivent être converties en inscriptions provisoires, jouiront de la faculté qui leur avait été donnée par les articles X et XI de la loi du 17 juillet 1793.

XXIX. Les acquéreurs qui seront dans le cas d'user de cette faculté, justifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la trésorerie, lequel, sur leur demande, fera mention sur l'inscription provisoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles X et XI de la loi du 17 juillet dernier.

MODÈLE de Décharge à donner aux Dépositaires de Titres.

Je soussigné *(mettre les nom, prénom et demeure)* propriétaire *(énoncer la rente)* dont je déclare que la grosse ou l'ampliation est perdue,

Reconnais que..... notaire à..... m'a remis..... *(énoncer en détail le titre remis)*, m'obligeant à remettre à l'instant au payeur de ladite rente ladite grosse ou minute, et à toutes les peines de droit, en cas de fausse déclaration.

A Paris, le

MODÈLE de la Déclaration à fournir aux Payeurs.

Je soussigné *(mettre les nom, prénom et demeure)*, déclare avoir perdu..... *(désigner le titre qui manque)*; en conséquence, et en exécution de l'article XI de la loi du..... ..... je remets au citoyen..... payeur de

Digitized by Google

ladite rente ou liquidateur *(dans le cas de l'article* XI), la grosse déposée ou la minute du contrat de ladite rente ; *(dans le cas de l'art.* XII), la présente déclaration ; *(dans le cas de l'art.* XIII), le certificat de radiation et annullation de ladite quittance de finance, m'obligeant de rapporter le titre perdu dans le cas où il serait retrouvé, et me soumettant, en cas qu'il se trouve par la suite quelque chose de contraire à la présente déclaration, à la déchéance de mes droits envers la République pour tous les objets inscrits ou à inscrire en..... nom sur le grand-livre de la dette publique.

A Paris, le

LOI

Relative aux délais accordés aux Habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour se pourvoir contre les jugemens des Tribunaux.

Du 23 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens *Guermeaux* & *Gourmez*, habitans de la ville et du district de Valenciennes,

DÉCRÈTE que les dispositions de la loi du 12 août dernier, relative aux délais accordés afin de se pourvoir contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, sont communes à ceux qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi, villes bloquées, assiégées ou en état de siége, pays envahis, et dans ceux où le peuple s'est levé en masse pour s'opposer aux incursions de l'ennemi.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Bons à délivrer aux Possesseurs de grains qui ont acquitté leurs contributions en nature.

Du 24 Frimaire an II.

ART. I.er LES récépissés délivrés par les gardes-magasins nationaux aux propriétaires, fermiers et possesseurs de grains qui auront acquitté en nature, en exécution des lois des 11 janvier et 23 août 1793 (vieux style), les restes de leurs contributions de 1791 et de 1792, et les deux tiers de celles de 1793, seront remis par lesdits contribuables au directoire de leur district, qui leur délivrera en échange, des bons chacun du montant de la somme qui, dans chaque récépissé, se trouvera appartenir aux contributions de chacune des années 1791, 1792 et 1793; lesdits bons seront signés de deux membres de l'administration de chaque district.

II. Les bons seront reçus pour comptant par les percepteurs des contributions desdites années 1791, 1792 et 1793, lesquels les verseront aux receveurs de district, qui leur en délivreront les récépissés dans la forme ordinaire, et s'en chargeront en recette, en énonçant dans leur enregistrement que le paiement a été effectué en ladite valeur. Lesdits receveurs comprendront ces mêmes bons pour comptant dans leurs envois au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale.

III. Les directoires de district adresseront, toutes les décades, à la commission des approvisionnemens et subsistances, les récépissés des gardes-magasins qui leur auront été remis. Ils accompagneront cet envoi d'un bordereau détaillé, contenant le numéro de chacun de ces récépissés et leur montant.

Digitized by Google

IV. La commission des approvisionnemens et subsistances fera tenir un registre par département et par district, des récépissés qui lui parviendront successivement de la part des directoires : ce registre servira de contrôle pour la vérification des bons mentionnés dans l'article I.er, lorsqu'ils parviendront à ladite commission, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

V. Le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale réunira les bons qui lui seront adressés par les receveurs de district, et en fera former chaque décade un bordereau général, divisé par département et par district, qu'il adressera avec les bons à la commission des approvisionnemens et subsistances.

Ledit bordereau sera formé double, et visé par les commissaires de la trésorerie nationale. La seconde expédition demeurera entre les mains dudit caissier pour sa décharge provisoire.

VI. Aussitôt que le bordereau et les bons seront parvenus à la commission des approvisionnemens et subsistances, elle les fera vérifier : elle en fera comparer le montant avec celui des récépissés qui lui auront été adressés par les directoires de district; et s'il résulte de ladite comparaison que les bons rapportés n'excèdent point le montant des récépissés enregistrés au compte de chaque district, elle délivrera un mandat sur les fonds mis à sa disposition, au profit du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, du montant total du susdit bordereau.

VII. Ledit caissier des recettes journalières se fera faire les fonds dudit mandat par le payeur principal des dépenses diverses à la trésorerie nationale, et il délivrera ses récépissés à la décharge de chacun des receveurs de district, jusqu'à concurrence du montant des bons qui lui auront été envoyés par chacun desdits receveurs.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Assignats démonétisés.

Du 24 Frimaire an II.

ART. I.er EN exécution de l'article VIII de la loi du 31 août 1793 (vieux style), les assignats à face royale au-dessus de 100 livres, qui ont été démonétisés par la loi du 31 juillet 1793, ne seront plus reçus dans les caisses publiques, même en paiement de l'emprunt forcé, après le 11 nivôse (31 décembre 1793, vieux style).

II. Le 12 nivôse (1.er janvier 1794, vieux style), les directoires de district dans le chef-lieu, et les municipalités dans toutes les communes de la République autres que le chef-lieu de district, se transporteront chez tous les percepteurs de deniers publics, préposés de l'enregistrement, employés aux postes et messageries, et autres établis dans leur commune, pour y constater le nombre et la valeur des assignats démonétisés qui se trouveront dans leurs caisses, et en dresser procès-verbal.

III. A Paris, tous les percepteurs de deniers publics seront tenus de verser à la caisse de la trésorerie nationale, dans la journée du 12 nivôse (1.er janvier 1794, vieux style), tous les assignats démonétisés qui se trouveront dans leurs caisses, provenant de leurs recouvremens : ledit jour passé, ils ne seront plus admis à remettre lesdits assignats à la trésorerie.

IV. Lesdits percepteurs auront soin de former chez eux le bordereau des assignats qu'ils seront dans le cas de porter à la trésorerie, et ils les renfermeront sous deux bandes croisées, sur lesquelles ils apposeront leur cachet.

Digitized by Google

V. Dans le cas où l'affluence desdits percepteurs ne permettrait pas que les assignats fussent vérifiés du receveur dans le jour, le caissier apposera son cachet sur les bandes des paquets : il donnera une reconnaissance provisoire de la somme qui aura été déclarée être contenue dans chaque paquet, et il indiquera le moment où la vérification pourra s'en faire contradictoirement avec la partie intéressée, à laquelle il délivrera alors une décharge définitive en la forme ordinaire.

VI. Le 13 nivôse (2 janvier 1794, vieux style) il sera dressé, par le contrôleur-général des caisses, en présence de deux commissaires de la trésorerie nationale, un procès-verbal des assignats démonétisés qui se trouveront exister à ladite époque dans les caisses de ladite trésorerie, à quelque titre que ce soit, en comprenant le montant de ceux non encore vérifiés qui se trouveraient dans les caisses en exécution des deux articles précédens : et lorsque la vérification desdits assignats sera terminée, il sera dressé un procès-verbal particulier des différences qui seront résultées de ladite vérification.

VII. Les assignats démonétisés qui sont dans les caisses de la trésorerie nationale, à titre de dépôt, ou provenant des biens des émigrés, seront momentanément remplacés par le procès-verbal qui sera fait de leur sortie; ils seront annullés et brûlés dans la forme ordinaire : le procès-verbal de brûlement qui sera fait, sera joint au procès-verbal de sortie; ils seront ensuite remplacés par des assignats de nouvelle fabrication.

VIII. Les directoires de district et les officiers municipaux délivreront à chacun des percepteurs et préposés extrait du procès-verbal qu'ils auront dressé en exécution de l'art. II, contenant le nombre des assignats de chaque valeur qui y seront énoncés.

IX. Les percepteurs des contributions, préposés de l'enregistrement, employés aux postes et messageries, et autres qui

Digitized by Google

qui versent les produits de leurs recettes aux caisses de district, seront tenus de remettre auxdites caisses, dans le cours de la deuxième décade de nivôse, les assignats démonétisés qui se seront trouvés dans leurs caisses au 12 dudit mois, et ils remettront en même-temps aux receveurs de district, l'extrait du procès-verbal mentionné en l'article précédent.

X. Le 1.er pluviôse, les deux membres du directoire de chaque district, chargés par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caisse du receveur, se feront représenter les extraits des procès-verbaux qui lui auront été remis par les percepteurs et autres préposés, ainsi que le procès-verbal qui aura été dressé chez le même receveur le 12 nivôse, en exécution de l'article II, et ils compareront le montant total des procès-verbaux réunis avec celui des assignats démonétisés qui se trouveront dans la caisse dudit receveur, afin de s'assurer de la parfaite conformité de ces résultats.

XI. Les receveurs de district feront passer de suite lesdits assignats démonétisés au caissier-général et à celui des recettes journalières de la trésorerie nationale, chacun pour ce qui le concerne; ils y joindront un certificat du directoire du district, portant qu'il résulte de la vérification faite dans la forme prescrite par l'article précédent, que lesdits assignats démonétisés proviennent réellement des versemens faits dans la caisse du receveur par les percepteurs et préposés de son arrondissement, ou de ceux qui se trouvaient dans sa caisse à l'époque du 12 nivôse.

XII. Tous les assignats annullés qui se trouveront exister dans les caisses de la trésorerie au 13 nivôse, d'après le procès-verbal qui en aura été dressé en exécution de l'article VI, seront transportés, avant le 1.er pluviôse, dans la caisse du vérificateur des assignats, pour y être brûlés.

XIII. Les assignats démonétisés qui rentreront dans les caisses de ladite trésorerie, par les versemens successifs des receveurs de district, seront pareillement tranportés toutes

Digitized by Google

les décades dans la caisse du vérificateur des assignats, pour y être aussi brûlés.

XIV. Le vérificateur des assignats fera faire tous les cinq jours un brûlement de vingt millions au moins. Il se concertera, pour l'exécution de la présente disposition, avec le comité des assignats et monnaies, que la convention autorise à prendre à cet égard, toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires, après toutefois en avoir référé au comité de salut public.

XV. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du vérificateur des assignats jusqu'à concurrence de cent vingt-quatre mille livres pour son traitement, les appointemens des commis ou augmentations des commis, frais de fournitures de bureau, jusqu'au premier jour de la troisième année républicaine : lesdits traitement et appointemens seront payés d'après les bases précédemment autorisées.

XVI. Tous les citoyens qui, après le 12 nivôse (1.er janvier 1794, vieux style), auraient conservé des assignats à face royale démonétisés, seront tenus de les porter sans délai aux municipalités, qui les feront annuller et brûler de suite aux séances publiques.

XVII. Ceux qui ne se seraient pas conformés à la disposition de l'article précédent, et qui, après le 1.er ventôse (19 février 1794, vieux style), seraient trouvés possédant des assignats à face royale démonétisés, seront considérés comme suspects, à moins qu'ils ne rapportent des preuves constantes de leur civisme.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'administration & à la vente des Biens confisqués au profit de la République.

Du 26 Frimaire an II.

ART. I.er LES biens confisqués au profit de la république, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés.

II. Il est enjoint à l'accusateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, et aux présidens de chaque commission militaire, d'adresser à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, dans la quinzaine de la publication du présent décret, des expéditions authentiques des jugemens qui, jusqu'à cette époque, auront prononcé des confiscations, ou ordonné des déportations; et d'en user de même à l'avenir pour tout jugement semblable dans les trois jours qui en suivront l'exécution.

III. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser et remettre au comité d'aliénation un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été jusqu'à présent confiqués au profit de la République, soit par les jugemens énoncés dans l'article précédent, soit par les décrets de mise hors de la loi, et autres rendus jusqu'à ce jour; les nom, prénom, qualité, profession et dernier domicile de chaque individu y seront clairement désignés.

IV. Ce tableau sera envoyé par l'administrateur des domaines nationaux à tous les départemens, districts, municipalités et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines. Il sera lu, publié et affiché sans aucun délai dans

Digitized by Google

toutes les parties de la république, avec injonction aux corps administratifs, spécialement aux agens nationaux près les districts et les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, à la recherche, et de surveiller le recouvrement des biens-meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

V. Le même tableau sera en outre envoyé à toutes les sociétés populaires, avec invitation de faire parvenir, tant aux corps administratifs de la situation des biens confisqués, qu'à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, tous les renseignemens qu'elles pourront fournir.

VI. Tous les mois, l'administrateur des domaines nationaux fera dresser, publier et envoyer, selon le mode déterminé par les deux articles précédens, un tableau additionnel des individus dont les biens auront été confiqués au profit de la République par les décrets rendus ou par les jugemens qui lui seront parvenus depuis la publication du premier.

VII. Les agens nationaux près les districts, adresseront tous les mois à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les renseignemens qu'ils se seront procurés sur les biens-meubles et immeubles, corporels et incorporels, de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auront été successivement envoyés.

VIII. Il est enjoint à tous détenteurs de biens-meubles ou immeubles, et à tous débiteurs généralement quelconques de créances ou autres effets appartenant aux individus compris dans le tableau ci-dessus mentionné, d'en faire leur déclaration au secrétariat de la municipalité du lieu de leur résidence, dans le cours de la décade qui suivra immédiatement la publication et l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, sur la poursuite de l'agent national du district, à une amende égale à

Digitized by Google

la valeur des sommes ou des objets non déclarés, et d'être en outre traités comme suspects.

IX. Ces déclarations seront, dans la décade suivante, adressées à l'agent national près le district, par celui de la commune. L'agent national du district les fera passer dans la troisième décade, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

X. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser tous les mois, et remettra au comité d'aliénation et domaines réunis, un état composé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agens nationaux des districts. Il y sera fait mention des renseignemens qui lui auront été adressés par les sociétés populaires, ou par toute autre voie.

XI. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un individu, qui, soit par le décret de mise hors de la loi ou d'accusation, soit par le mandat d'arrêt, soit par l'ordonnance de prise de corps, sera prévenu de crime attentatoire à la sûreté intérieure ou extérieure de la république, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie; sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite), d'appeler l'agent national de la commune, ou, à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

XII. Celui qui aura apposé les scellés en exécution de l'article précédent, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal par-devant lequel le procès est ou doit être porté, et à l'agent national près le district, dans l'étendue duquel s'est faite l'apposition des scellés.

XIII. Les dispositions de la loi du 1.er brumaire dernier, relative aux biens des condamnés pour crime de fabrication,

Digitized by Google

distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie; sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

XIV. Tout acte contenant donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul et sans effet à l'égard de la République, s'il n'a une date certaine et authentique antérieure, savoir, au décret de déportation ou de mise hors de la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominativement, soit sous une dénomination générique; et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

LOI

Contenant une nouvelle organisation des bureaux du Département des Affaires étrangères.

Du 28 Frimaire an II.

ART. I.er LES bureaux du département des affaires étrangères, tant à Versailles qu'à Paris, le bureau central des douanes et les trois régisseurs, sont supprimés. Le traitement des employés dans ces différens bureaux cessera dix jours après la promulgation du présent décret.

II. Tous les bureaux de ce département seront réunis et distribués en deux divisions.

1.ere Division, *DOUANES NATIONALES.*

2.me Division, *CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.*

Digitized by Google

III. Il y aura pour les deux divisions, huit chefs, huit sous-chefs, aux appointemens de huit et six mille livres, ci..... 112,000 l.

Pour commis..... 60,000

Pour frais de bureaux..... 40,000

TOTAL pour les deux divisions..... 212,000 l.

IV. Les directeurs des douanes, agens, vérificateurs, les inspecteurs et tous commis employés à la balance du commerce, sont supprimés; leur traitement cessera quinze jours après la promulgation du présent décret.

V. La France est divisée en quarante inspections commerciales, savoir : *Oleron*, département des Basses-Pyrénées; *Bayonne*, *Pauliac*, *Blaye*, *la Rochelle*, *les Sables*, *Nantes*, *Saint-Nazaire*, département de la Loire inférieure; *Lorient*, *Brest*, *Morlaix*, *Saint-Servan* près Saint-Malo; *Cherbourg*, *Caen*, *Quillebœuf*, Seine inférieure; *le Havre*, *Saint-Vallery* sur Somme; *Boulogne*, *Dunkerque*, *Armentières*, *Maubeuge*, *Rocroi*, *Sedan*, *Longwy*, *Sarre-Libre*, *Sarguemines*, *Strasbourg*, *Colmar*, *Bourg-Libre*, ci-devant *Saint-Louis*, *Saint-Hypolite*. *Jougues*, *Carouge*, *Lans-le-Bourg*, *Antibes*, *Héraclée*, ci-devant *Saint-Tropès*; *Marseille*, *Arles*, *Agde*, *Port-Vendres*, *Ax*.

VI. Il y aura quarante inspecteurs ambulans, quinze aux appointemens de trois mille livres, dix à trois mille cinq cents livres, et quinze à quatre mille livres.

VII. Chaque mois, chaque inspecteur se transportera dans les bureaux et postes du territoire d'inspection qui lui aura été confié.

VIII. L'inspecteur ambulant vérifiera et arrêtera tous les comptes de recette et dépense et les journaux du service des brigades, sous peine de destitution et responsabilité; il décernera contrainte contre tout receveur inexact ou arriéré.

IX. Les états de navigation et commerce par jour, mois,

Digitized by Google

trimestre, année, seront vérifiés par l'inspecteur ambulant, qui en dressera un état général de mois, pour tous les lieux de sa tournée, le déposera au bureau de la douane du chef-lieu de son inspection, et enverra au conseil exécutif un duplicata certifié par le receveur.

X. Tous les états de mois pour navigation et commerce, vérifiés par l'inspecteur ambulant, seront affichés à la porte de chaque bureau *.

XI. Les appointemens de tous préposés dans les douanes, et tous frais autorisés par un décret, seront payés par les receveurs des douanes les plus voisins, sur des quittances visées par l'inspecteur ambulant; les receveurs porteront en dépense leur traitement personnel.

XII. Les receveurs des douanes dans les mêmes lieux où il y a recette du district, verseront l'excédant de leur recette dans les caisses du district, tous les quinze jours.

XIII. Si la recette du bureau de douane est excédée par la dépense, le receveur du district est autorisé à fournir au receveur du bureau de douane, sur une quittance visée par l'inspecteur, les fonds suffisans pour solder la dépense.

XIV. L'état de comptabilité arrêté par l'inspecteur ambulant, sera affiché à la porte de chaque bureau.

XV. L'état général des recette et dépense de chaque inspection sera déposé par l'inspecteur ambulant et affiché au bureau du chef-lieu de son inspection; un duplicata certifié par le receveur, sera envoyé au conseil exécutif.

XVI. L'inspecteur ne pourra retenir son traitement du mois; il n'en sera payé que sur un ordre du conseil exécutif.

XVII. Les receveurs des douanes des chef-lieux d'inspection, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les inspecteurs ambulans qui n'auront pas chaque mois déposé dans leur bureau les états de navigation, commerce et comptabilité prescrits par les décrets.

* *Voir* les lois des 7 ventôse an II, et 8 thermidor an III.

Digitized by Google

XVIII. Les receveurs de district, sous les mêmes peines, décerneront contrainte contre les receveurs des douanes qui n'auront pas présenté, arrêté et soldé leur compte visé par l'inspecteur ambulant; en vertu de cette contrainte, qui sera visée par le président du district, le comptable sera mis en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

XIX. Les changemens des chef-lieux d'inspection et les mouvemens des inspecteurs d'une inspection à l'autre, auront lieu par ordre du conseil exécutif.

XX. Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés, seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret.

LOI

Portant des peines contre les Fonctionnaires publics, Fournisseurs ou Entrepreneurs qui auraient touché deux fois leur traitement, ou auront perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient.

Du 26 Frimaire an II.

ART. I.er LE ministre de la guerre sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre, sans délai, de plus amples éclaircissemens sur l'imputation faite au citoyen *Ransonnet*, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai et 5 octobre derniers (vieux style), la somme de onze cents livres pour supplément de sa gratification fixée à deux mille livres, et s'il avait précédemment touché celle de neuf cents livres.

II. S'il est constaté que le général *Ransonnet* a touché onze cents livres de plus qu'il ne lui était dû, le ministre de la guerre lui fera infliger la peine prescrite par les décrets;

Digitized by Google

il sera à l'instant destitué et mis en état d'arrestation comme homme suspect, à la diligence du ministre de la guerre, qui fera de suite réintégrer à la trésorerie nationale la somme de onze cents livres frauduleusement touchée.

III. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende.

IV. Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la République, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agens, d'un ordonnateur quelconque, des sommes au-delà de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leur service, seront condamnés à six ans de fers, et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient indûment touchée.

LOI

Sur la manière de procéder à l'égard des Individus qui ont trahi la Patrie dans les parties du territoire de la République, envahies par l'ennemi.

Du 26 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des individus qui, assez perfides ou assez lâches pour trahir leur patrie de l'une ou de l'autre manière énoncée dans les décrets des 7 et 17 septembre 1793, ont par cela seul encouru les peines prononcées par le code pénal et la loi du 10 mars 1793, contre les auteurs et

Digitized by Google

complices de tout crime contre-révolutionnaire, décrète ce qui suit :

ART. I.er En exécution du décret du 7 septembre 1793, tous français qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république, envahies par les puissances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur, sont hors de la loi.

II. Sont exceptés ceux qui prouveraient qu'ils n'ont accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.

III. Cette preuve ne sera admise qu'en faveur des habitans des communes non murées et fortifiées, qui n'ont été agens ni des ci-devant seigneurs, ni de l'ancien gouvernement; qui joindront à cette preuve celle d'un patriotisme publiquement reconnu, et qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 septembre 1793.

IV. Conformément au décret du 17 septembre 1793, tout français employé au service de la République, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu, soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République, est hors de la loi.

V. Sont compris dans cette disposition les administrateurs, tant de département que de district, les officiers municipaux, les notables, les juges, les assesseurs des juges de paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupes ou sans troupes, les agens de la régie nationale, ceux des administrations des armées, et généralement tous les fonctionnaires publics salariés ou non par la Nation, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, tous les employés au service de la République, en quelque partie que ce soit, et tous les pensionnaires de l'état.

VI. Cette disposition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non salariés par la Nation, à

Digitized by Google

l'égard desquels l'invasion du lieu de leur résidence, ou de l'exercice momentané de leurs fonctions, aura précédé la promulgation du présent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'incivisme.

VII. Sont également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la République a été empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.

VIII. Cette preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.

IX. Les excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles II et VII ci-dessus, ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. Il n'est innové en rien par les articles précédens à l'exception portée par l'art. III du décret du 17 septembre, en faveur des officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; et cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.

XI. Dans la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts qui ont été ou se trouveront encore occupés en partie par les armées ennemies, formeront, d'après leurs connaissances personnelles et les renseignemens qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prenoms, professions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi, et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793.

XII. Les listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, et les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

XIII. Ces listes seront communiquées dans le délai fixé par l'article XI, par les administrations de district, à toutes

Digitized by Google

les sociétés populaires de leur arrondissement, et à celles des deux districts les plus voisins.

XIV. Dans la seconde des décades suivantes, les administrations de district reviseront les listes, et y feront toutes les additions et changemens qu'il appartiendra, d'après les nouveaux renseignemens qui leur seront parvenus.

XV. Dans la même décade, ces listes ainsi revisées seront adressées au comité des décrets de la convention nationale.

XVI. Il sera dressé, dans chaque district, une liste spéciale pour les militaires et pour les individus employés à la suite des armées, qui seront prévenus d'être restés dans les pays envahis, en contravention au décret du 17 sept. 1793.

XVII. On observera pour cette liste les dispositions des articles XII, XIII et XIV ci-dessus; mais elle ne pourra être arrêtée définitivement et envoyée au comité des décrets par l'administration de district qui l'aura dressée, qu'après avoir été visée par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ont appartenu les militaires et employés, ou par celui qui en remplit les fonctions.

XVIII. Dans les trois jours au plus tard de la réception de chacune des listes mentionnées dans les sept articles précédens, le comité des décrets la présentera à la convention nationale, qui en ordonnera l'insertion au bulletin des lois: et dès ce moment il sera fait pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens des individus compris dans chaque liste, les mêmes diligences et les mêmes poursuites que pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens confisqués sur les émigrés et sur les personnes condamnées nominativement pour les crimes contre-révolutionnaires.

XIX. Après six décades, à compter de l'insertion de chaque liste au bulletin des lois, conformément à l'article XVIII, nul ne sera admis à réclamer comme y étant porté mal à propos, et sa réclamation ne sera pas reçue, même dans les six décades, s'il ne s'est mis en état dans la maison de

Digitized by Google

justice du tribuual criminel dans le ressort duquel la liste aura été dressée.

XX. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans les pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura cessé.

XXI. Les réclamations de ceux qui se seront mis en état de la manière et dans le délai déterminés par les articles précédens, seront portés immédiatement au tribunal criminel et soumises à un jury spécial de jugement.

XXII. Pour former ce jury, il sera dressé par les représentans du peuple près l'armée dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le tribunal, un tableau de vingt citoyens, sur lequel il en sera tiré dix au sort pour chaque affaire.

XXIII. Après le débat, le président posera les questions qu'il y aura lieu de décider, soit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, soit pour acquitter le réclamant.

XXIV. Il ne sera point posé de question intentionnelle sur les faits qui auront été articulés dans le débat.

XXV. Il ne sera reçu d'autre excuse de la part du réclamant, que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles II, III, VII et VIII ci-dessus.

XXVI. Chacun des jurés énoncera son opinion publiquement et à haute voix.

XXVII. Les déclarations du jury seront formées à la majorité des voix et les jugemens qui interviendront en conséquence, ne seront en aucun cas sujets à cassation.

XXVIII. A l'égard des individus qui, étant compris dans la liste ordonnée par l'article XXI et suivans ci-dessus, et n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article XIX, pourraient être saisis et mis en état d'arrestation, il sera procédé contre eux dans la forme prescrite par la section XII de la loi du 28 mars 1793, et par celle du 13 septembre suivant, sur les émigrés.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Commissaires du Conseil exécutif révoqués, et aux citoyens incorporés dans les Armées soi-disant révolutionnaires.

Du 27 Frimaire an II.

ART. I.er IL est enjoint aux accusateurs publics de poursuivre et faire punir, conformément à l'article VI de la section V du titre I.er de la seconde partie du code pénal, tout commissaire, agent ou délégué des représentans du peuple, du conseil exécutif, du ministre de la guerre ou autre, qui, depuis la révocation de ses pouvoirs prononcée, soit par des décrets de la convention nationale, soit par des arrêtés du comité de salut public, soit par toute autre autorité investie de ce droit, aura continué ou continuerait ci-après l'exercice de ses fonctions.

II. Tous citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, licenciées par la loi du 14 de ce mois, qui ne se seraient pas séparés, et qui n'auraient pas remis leurs armes aux municipalités des lieux où ils se trouveront, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, seront punis de dix années de fers. Ceux de leurs officiers, de tout grade, qui seraient dans le même cas, subiront la peine de mort.

III. Les accusateurs publics et autres agens de l'ordre judiciaire, qui négligeraient la poursuite et la punition des délits énoncés dans les deux articles précédens, seront punis suivant la rigueur de la V.e section de la loi du 14 frimaire courant.

Digitized by Google

LOI

Relative à la suppression des Loteries.

Du 27 Frimaire an II.

TITRE PREMIER.

Suppression des Administrateurs et Employés. Emploi et vente des Effets.

ART. I.er EN exécution du décret du 25 brumaire, les administrateurs, directeurs, receveurs et employés de tout grade de la ci-devant administration des loteries, sont et demeurent supprimés, à compter du 30 frimaire.

II. Le ministre des contributions publiques fera procéder, dans la décade, à l'inventaire des effets appartenant à la nation, tant dans les bureaux de l'administration à Paris, que dans les quatre succursales, à Commune-Affranchie, à Bordeaux, à Lille et Nancy; savoir, à Paris, par la personne qui sera nommée à cet effet par le ministre, en présence d'un membre du directoire du département de Paris, d'un des ci-devant administrateurs de la loterie, et du concierge de la maison, qui demeurera provisoirement gardien desdits effets; et dans les quatre succursales, par la personne qui sera préposée par le directoire du district, en présence d'un membre du directoire et du directeur du bureau.

III. Les directoires de district feront de suite procéder à la vente de ceux desdits effets qui appartiennent à la Nation, et en feront verser le prix dans la caisse du receveur du district, pour être par lui transmis à la trésorerie nationale.

Les

Digitized by Google

Les effets de bureau qui sont à Paris, serviront aux nouveaux établissemens d'administration qui ont été ou pourront être formés.

IV. Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article précédent, les caractères et ustensiles de l'imprimerie établie près de chacune des succursales, autres que les presses : lesdits caractères et ustensiles seront réunis, sous la surveillance des directeurs, et adressés avec une copie de l'inventaire au ministre de l'intérieur, lequel les fera remettre au directeur de l'imprimerie des ci-devant loteries à Paris.

TITRE II.

Paiement des Lots.

V. Les porteurs de billets auxquels il est échu des lots, les présenteront ou feront présenter au directeur du bureau de vérification à Paris, qui en fera la liquidation dans la forme ordinaire, en formera des états de distribution qui seront ordonnancés par le ministre des contributions publiques, et acquittés par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale : les registres des douze derniers tirages seront en conséquence remis à la disposition du directeur du bureau de vérification.

VI. Conformément aux lois constitutives des loteries, les lots actuellement dus ne pourront être acquittés qu'à Paris, en la forme réglée par l'article précédent. Il est expressément défendu aux receveurs d'acquitter aucun desdits lots sur les produits de leurs recettes ; ils adresseront sur-le-champ au caissier général de la ci-devant administration à Paris, les billets qu'ils auraient précédemment acquittés, afin qu'il les fasse vérifier dans la forme ordinaire, et que, d'après le résultat de la vérification, il en crédite, s'il y a lieu, les comptes desdits receveurs.

VII. Les lots dont le paiement n'aura pas été réclamé d'ici au premier germinal (21 mars 1794, vieux style), seront

Digitized by Google

prescrits, nonobstant toutes dispositions antérieures, lesquelles demeureront révoquées.

VIII. Le bureau de vérification des lots sera conservé jusqu'au premier germinal (21 mars 1794, vieux style), époque fixée pour la prescription des lots non réclamés.

TITRE III.

Liquidation et remboursement des Cautionnemens.

IX. Les administrateurs de la loterie seront tenus de présenter, d'ici au premier pluviôse de la seconde année républicaine, au directeur général de la liquidation, les récépissés et autres titres constatant ce qui leur est dû pour cautionnemens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

X. La liquidation du cautionnement des administrateurs sera faite ainsi qu'il est prescrit pour les autres cautionnemens : les intérêts seront payés à compter du 30 frimaire, jusqu'à l'époque de leur liquidation, et le montant sera remboursé ou inscrit sur le grand livre de la dette publique, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible.

XI. Le directeur du bureau de comptabilité dressera un état général des cautionnemens qui sont dus aux receveurs des loteries supprimées ; il l'adressera dans deux décades au ministre des contributions publiques, qui, après l'avoir vérifié et certifié, le fera passer aux commissaires de la trésorerie nationale.

XII. Les receveurs des loteries supprimées seront tenus de fournir, d'ici au premier ventôse de la seconde année républicaine, aux commissaires de la trésorerie nationale, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République, le récépissé qui leur a été expédié pour constater leur cautionnement et les autres titres de propriété, s'il en existe, ensemble leur compte courant avec la loterie.

XIII. La liquidation des cautionnemens des receveurs des

Digitized by Google

loteries supprimées sera faite d'après les récépissés et autres titres qui seront fournis par lesdits receveurs, qui seront comparés avec l'état qui sera fourni par le ministre des contributions publiques. Les intérêts seront payés depuis le jour de leur suppression jusqu'à celui de la liquidation, qui devra être terminée d'ici au premier germinal prochain; il sera déduit du montant de la liquidation les reliquats de comptes dus par lesdits receveurs, lesquels seront constatés par les états qui seront fournis à la trésorerie nationale par le ministre des contributions.

XIV. Les commissaires de la trésorerie nationale remettront au comité de liquidation les procès-verbaux de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées, pour y être statué par la Convention, sur le rapport qui lui en sera fait.

XV. Les cautionnemens desdits receveurs seront remboursés en assignats, débets déduits; il ne leur sera accordé aucun dédommagement ni indemnité.

XVI. Le paiement du montant de liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées, sera fait par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale, en rapportant avec les pièces visées dans les liquidations, les certificats de résidence et de non-émigration, et celui de non-opposition des conservateurs des saisies et oppositions des finances.

XVII. Ceux des receveurs des loteries qui se trouveront en débet de tout ou partie de leur cautionnement, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions, recevront du payeur principal de la dette publique un *bon* du montant de leur débet; lequel *bon* sera reçu pour comptant par le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, qui leur en délivrera son récépissé, et s'en fera ensuite faire le fonds par ledit payeur principal de la dette publique.

Digitized by Google

TITRE IV.

Liquidation de la Caisse générale et recouvrement des Débets arriérés. Renvoi du contentieux à l'Agent du trésor public.

XVIII. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la connaissance du présent décret par le bulletin, le ministre des contributions arrêtera les registres du caissier général de la ci-devant administration des loteries : il constatera le montant desdits registres en recette et en dépense, et fera verser de suite à la trésorerie nationale l'excédant de la recette sur la dépense : copie du procès-verbal de vérification et d'arrêté des registres sera adressée par ledit ministre aux commissaires de la trésorerie nationale.

XIX. Le directeur du bureau de comptabilité formera sans délai les états de recette des receveurs, divisés par département et par district, et les remettra, avant la fin du présent mois, au caissier général, qui dressera aussitôt l'état de situation des receveurs, et le remettra au ministre des contributions publiques.

XX. Le ministre des contributions publiques adressera ledit état, visé de lui, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront faire l'extrait par district, des débets excédant le montant des cautionnemens desdits receveurs, et l'adresseront de suite au directoire de chaque district, qui demeure chargé d'en poursuivre la rentrée.

XXI. A l'égard de ceux desdits receveurs qui se trouveraient débiteurs de sommes supérieures au montant de leur cautionnement, ils seront tenus de verser ledit excédant, dans le délai de quinze jours, à compter de la date du présent décret, en assignats ou en espèces, dans les caisses des receveurs de district, qui les transmettront de suite au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Ce dernier délivrera ses récépissés au nom de chacun des ci-devant receveurs des loteries, pour le compte

Digitized by Google

duquel le versement aura été fait, et les fera passer aux receveurs de district, qui les échangeront contre les reconnaissances provisoires qu'ils auront délivrées auxdits receveurs des loteries.

XXII. Lesdits receveurs supprimés des loteries ne pourront faire usage, pour la remise des débets qui excéderaient le montant de leur cautionnement, des lettres de change ou effets sur Paris.

XXIII. Le versement ordonné par l'article XXI ci-dessus sera effectué par les receveurs de Paris, dans le délai de huit jours, entre les mains du caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale, qui leur en délivrera ses récépissés.

XXIV. Les contestations actives et passives qui étaient suivies par la ci-devant administration des loteries, seront reprises à la diligence de l'agent du trésor public, sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale.

TITRE V.

Formation et présentation des Corps.

XXV. Le compte général de la ci-devant administration des loteries, pour les années 1791, 1792 et 1793, sera formé par le caissier-général de ladite administration, d'ici au 1.er messidor de l'an II, d'après les états des débets des différents receveurs, à la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 1790, appuyés des comptes courans signés desdits receveurs, et les états des recettes faites par chaque receveur, lesquels lui ont été remis par le bureau de comptabilité de ladite administration.

XXVI. A l'égard du compte de l'année 1790, il sera formé, d'ici au 1.er floréal de l'an II.e de la République, par le directeur du bureau de comptabilité, dans la forme réglée par l'article précédent, pour les comptes des années 1791, 1792 et 1793.

Digitized by Google

XXVII. La dépense desdits comptes sera établie, savoir, pour ce qui concerne le paiement des lots, par les registres de vérification, et par ceux d'enregistrement à la caisse générale du paiement desdits lots; et pour les dépenses d'administration, par les mandats ou ordonnances délivrés par les ci-devant administrateurs. Les billets acquittés, les registres et feuilles de recettes des receveurs demeureront provisoirement déposés aux archives de la ci-devant administration pour y recourir au besoin, et jusqu'après l'apurement desdits comptes.

XXVIII. Lesdits comptes généraux seront présentés au bureau de comptabilité, à l'expiration des délais fixés par les articles précédens, par les ci-devant administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, après qu'ils auront été par eux vérifiés et arrêtés. Ladite présentation sera faite, savoir, pour le compte de 1790, avant le 1.er prairial de l'an II; et pour ceux de 1791, 1792 et 1793, d'ici au 1.er thermidor de la même année.

TITRE VI.

Composition des bureaux provisoirement conservés. Indemnité aux Employés supprimés. Résiliation des baux des Maisons employées au service des ci-devant Loteries.

XXIX. Le directeur du bureau de comptabilité conservera quatre employés jusqu'au premier floréal de l'an II; le caissier-général en conservera trois seulement jusqu'au premier messidor de la même année, et le directeur du bureau de vérification des lots en conservera quatre jusqu'au premier floréal, pour les aider dans les opérations qui leur sont confiées.

Il sera aussi conservé un garçon de bureau pour le service de chacun de bes trois bureaux.

XXX. Tous les employés supprimés en exécution du présent décret, autres que les administrateurs, recevront, à

Digitized by Google

titre d'indemnité, trois mois de leur traitement actuel, à partir du 30 frimaire, pourvu que les travaux dont ils étaient chargés soient entièrement terminés, et en en justifiant par un certificat signé du directeur de leur bureau.

XXXI. Les divers employés provisoirement conservés par le présent décret, ainsi que le concierge et le portier, continueront de jouir de leur traitement actuel jusqu'à l'époque fixée pour la cessation définitive de leurs fonctions.

Les frais de bureau seront acquittés par la trésorerie nationale, en vertu des ordonnances du ministre des contributions publiques.

XXXII. Il en sera usé, à l'égard des employés provisoirement conservés, à l'époque de la cessation de leurs fonctions, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXX pour les employés actuellement supprimés, pourvu toutefois que leurs opérations soient entièrement terminées dans les délais fixés par le présent décret.

XXXIII. Il sera dressé un état des divers employés de l'ancienne régie, avec indication des époques de leur entrée en fonction de grades et d'appointemens.

Cet état sera remis au ministre des contributions publiques, qui le visera et l'enverra au commissaire-général liquidateur, qui liquidera les pensions de ceux à qui il en sera dû, conformément aux neuf premiers articles du décret du 31 juillet 1791, concernant les pensions des employés des fermes, régies et administrations supprimées. Les pensions ne commenceront qu'à compter de l'expiration des trois mois fixés par les articles XXX et XXXII, pour les indemnités accordées.

XXXIV. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions succursales et par les receveurs des loteries, ne pourront se refuser à la résiliation des baux desdits lieux, sauf le paiement du quartier commencé.

Digitized by Google

TITRE VII.

Conservation de l'Imprimerie établie près la ci-devant administration des Loteries, sous le titre d'Imprimerie des administrations nationales.

XXXV. L'imprimerie qui avait été établie près la ci-devant administration des loteries, est conservée sous le titre d'*Imprimerie des administrations nationales.*

XXXVI. Ladite imprimerie sera sous la surveillance du ministre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départemens du ministère, de la trésorerie nationale et des diverses régies et administrations.

XXXVII. Les appointemens du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers employés, les frais et fournitures nécessaires pour le service de ladite imprimerie, seront acquittés directement par le trésor public, d'après les états de distribution du ministre de l'intérieur; et sur les fonds qui seront mis à sa disposition: il pourra employer provisoirement jusques à concurrence de cent mille livres à cette destination.

XXXVIII. Ledit ministre présentera incessamment à la convention nationale le projet de fixation des appointemens du directeur et de ceux des ouvriers employés à ladite imprimerie, qu'il jugera nécessaire de conserver.

LOI

Relative à la Division des Poids au-dessus du Grave.

Du 28 Frimaire an II.

ART. I.er La division des poids au-dessus du grave sera la même dans toute l'étendue de la République.

Digitized by Google

II. Ces poids seront de deux, de cinq, de dix et de vingt graves.

III. La commission générale des monnaies est autorisée à faire fabriquer le nombre nécessaire de poids d'un, de deux, de cinq, de dix et de vingt graves pour l'usage des ateliers monétaires.

IV. La commission des poids et mesures est chargée de vérifier et d'étalonner les nouveaux poids destinés aux ateliers monétaires.

LOI

Sur l'Organisation de l'Instruction publique.

Du 29 Frimaire an II.

SECTION I.re

De l'Enseignement en général.

ART. I.er L'ENSEIGNEMENT est libre.

II. Il sera fait publiquement.

III. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus,

1.° De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

2.° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

3.° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Digitized by Google

IV. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'*instituteurs* ou d'*institutrices*.

SECTION II.

De la surveillance de l'Enseignement.

ART. I.er Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

II. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

III. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'Instruction.

ART. I.er La convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la Constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

II. Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignements, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

Digitized by Google

III. Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

IV. Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, savoir :

L'instituteur, 20 liv.

L'institutrice, 15 liv.

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires de district, en choisir un. La République lui accordera un traitement annuel de 500 liv.

V. Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfans ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

VI. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

VII. Ils déclareront à leur municipalité ou section,

1.° Les noms et prénoms des enfans ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles ;

2.° les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

VIII. Les enfans ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis ; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles, que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

IX. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles VI, VII et VIII de la présente section, seront dénoncés au tribunal de

Digitized by Google

la police correctionnelle; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi, ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés, pendant dix ans, de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

X. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfans, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

XI. Ils seront payés par trimestre, et, à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité ou à la section, un relevé de leurs registres, fait, mois par mois, portant les noms et prénoms des enfans qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

XII. Ce mandat contiendra le nombre des enfans qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou, de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section et deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

XIII. Les mandats seront visés par les directoires et payés à vue par les receveurs de district.

XIV. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Digitized by Google

XV. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés, pendant dix ans, de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi, subiront la même peine.

Elle sera prononcée par la police correctionnelle sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables.

LOI

Relative à la manière de procéder dans les Tribunaux criminels des Départemens sur les délits d'embauchage, de complicité d'Émigration, et de fabrication, distribution, ou introduction de faux Assignats.

Du 30 Frimaire an II.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant qu'il importe d'assimiler à la procédure observée dans le tribunal révolutionnaire établi à Paris, celle qui doit être suivie dans les tribunaux criminels des départemens, lorsqu'ils ont à prononcer sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration et de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, dont la connaissance leur est attribuée concurremment avec ce tribunal; et qu'il est nécessaire de faire cesser les doutes qui s'étaient élevés dans plusieurs départemens sur la manière de juger les complices des émigrés, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les tribunaux criminels des départemens connaîtront immédiatement, et sans instruction préalable, pardevant le jury d'accusation, des délits d'embauchage, de

Digitized by Google

complicité d'émigration, de fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou fausse monnaie.

En conséquence, les formes prescrites par la section XII de la loi du 28 mars 1793, pour le jugement des émigrés, ne seront point suivies à l'égard de leurs complices.

II. Dans les délits mentionnés en l'article précédent, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'amener et d'arrêt à la charge des prévenus, et dresseront contr'eux les actes d'accusation.

III. Néanmoins les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges de paix et les commissaires de police demeurent chargés concurremment de remplir, pour la recherche des délits mentionnés en l'article I.er, pour l'arrestation des prévenus et pour leur traduction au tribunal criminel, toutes les fonctions de la police de sûreté générale.

IV. Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme et dans les mêmes délais que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation par un jury.

V. Si néanmoins l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

VI. Il en sera de même, si, après avoir ouï un prévenu, par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

VII. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal criminel et l'accusateur public se régleront sur les articles VI, VII, VIII et XXXVI du titre premier de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791.

VIII. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

IX. Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration

Digitized by Google

du jury, ne seront en aucun cas sujets au recours en cassation.

LOI

Contenant un nouveau Mode de formation des Listes de Jurés et de désignation des Juges de District pour siéger aux Tribunaux criminels.

Du 2 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la nécessité de raccorder les dispositions de la loi sur les jurés, et la procédure criminelle du 16 septembre 1791, tant avec la loi du 11 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs et de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier, qui suppriment les procureurs-généraux-syndics, et réduisent les fonctions des administrateurs de département, décrète ce qui suit :

§. Ier.

Des Listes des Jurés.

ART. Ier LA loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis.

II. Néanmoins, ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentans du peuple, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police, de commissaires nationaux près les tribunaux, et d'agens nationaux près les administrations de district.

Les septuagénaires pourront s'en dispenser.

III. A l'avenir les citoyens ne se feront plus inscrire au

Digitized by Google

secrétariat de leurs districts ni ailleurs, pour le service de jurés.

IV. Il ne sera plus formé de liste de trente ni de deux-cents, pour le tirage au sort des jurés d'accusation et de jugement.

V. Néanmoins, les listes qui ont été formées pour le trimestre passé, continueront d'être employées jusque et compris tout le présent mois de nivôse, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accusation et de jugement.

VI. A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque district formera, d'après ses connaissances personnelles et les renseignemens qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du district, et âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

VII. Il portera sur cette liste autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'ames de population dans l'étendue du district, en sorte que, jusqu'à 1500 ames, il sera nommé un juré, et qu'il en sera nommé deux depuis 1501 jusqu'à 2500, et ainsi de suite.

VIII. Cette liste sera approuvée par le directoire de district, imprimée et envoyée, tant à ceux dont les noms y seront inscrits, qu'au directeur du juré du district et au président du tribunal criminel du département; le tout, au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

IX. Pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait au plus tard le 20 nivôse; et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 30 ventôse au plus tard.

Le tableau du jury de jugement pour le mois de pluviôse prochain,

Digitized by Google

prochain, ne sera formé de la manière prescrite par l'article XXI ci-après, que le 5 de ce mois.

X. Le même citoyen pourra être successivement placé sur les quatre listes qui se feront pendant la révolution d'une année ; mais une fois qu'il aura assisté à une assemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune même où siége le tribunal criminel.

§. II.

De la manière de former le Jury d'accusation.

XI. Sur la liste qui, d'après l'article VIII ci-dessus, aura été envoyée par l'agent national du district au directeur du jury, celui-ci fera tirer au sort, de la manière et aux époques prescrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent composer le jury d'accusation.

XII. Lorsqu'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes du district, à leurs frais.

XIII. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du jury, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur du jury deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

XIV. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures, par le tribunal du district.

XV. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste : si elle est

Digitized by Google

jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

XVI. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée : copie de cette signification sera laissée à sa personne; à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

XVII. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article XII.

Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

XVIII. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le jury se trouvera assemblé. Ce citoyen sera tiré au sort, en présence du commissaire national et du public, dans la liste formée en exécution de l'article VI ci-dessus, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

XIX. Le directeur du jury sera tenu de joindre à chaque déclaration de juré d'accusation qu'il enverra au tribunal criminel, une copie du tableau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de suspension de ses fonctions, et de privation de son traitement pendant six mois. Cette peine sera prononcée par le président du tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public.

S. III.

De la manière de former le Jury de jugement.

XX. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

Digitized by Google

XXI. Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des jurés et adjoints-jurés de jugement, ainsi qu'il est réglé par l'article XVII du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et par l'article III de la loi du 5 frimaire dernier, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux, qui prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public les listes qui lui auront été adressées par les agens nationaux des districts du département; celui-ci aura la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motif; le reste des noms sera mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

XXII. Le tableau des jurés de jugement ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent; les jurés récusés seront remplacés par le sort.

XXIII. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite, devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

XXIV. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

XXV. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

XXVI. Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant à former le tableau des jurés de jugement, prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le premier du mois pendant lequel ils désirent être excusés.

Digitized by Google

XXVII. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

XXVIII. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée, sera retiré pour cette fois de la liste : si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme les autres.

XXIX. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être, soit l'un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury; copie de cette signification sera laissée à sa personne; et à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

XXX. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en cinquante livres d'amende, à la privation de ses droits d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

XXXI. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président les fera remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels seront tirés au sort sur la liste particulière du district dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu, ayant vingt-cinq ans accomplis.

XXXII. Toutes les dispositions des titres X et XI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

Digitized by Google

§. IV.

Des Jurys spéciaux.

XXXIII. Dans le cas où il y aura lieu de former un jury spécial, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

XXXIV. Pour former le jury spécial d'accusation, l'agent national du district dans l'étendue duquel il devra s'assembler, choisira seize citoyens ayant les qualités nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du délit. Sur ces seize citoyens, il en sera tiré huit au sort, de la manière réglée par l'article XI, lesquels composeront le tableau du jury.

XXXV. Le jury spécial de jugement sera formé par l'agent national du district dans l'étendue duquel l'assemblée doit avoir lieu: il choisira à cet effet vingt-six citoyens ayant les qualités et connaissances ci-dessus désignées.

XXXVI. Lorsque le jury de jugement devra s'assembler dans le même district où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation, la fonction déterminée par l'article précédent sera remplie par le président, et à son défaut, par le vice-président du directoire du district.

XXXVII. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière des vingt-six, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le président du directoire du district, et dans le cas de l'article XXXVI, par le vice-président.

Ceux qui auront été portés sur la première liste, ne pourront être employés sur la deuxième.

XXXVIII. Tous les membres du jury spécial formé d'après la liste des vingt six, qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort; d'abord parmi douze citoyens qui seront à cet effet choisis par l'agent national, ou dans le cas de l'article XXXVI, par le président, ou à son défaut par le vice-président du directoire du district, et

Digitized by Google

subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

XXXIX. Continueront, au surplus, d'être exécutés les dispositions du titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

§. V.

De la désignation des Juges de district qui doivent siéger au Tribunal criminel.

XL. A l'avenir, les directoires de département cesseront de désigner les trois juges qui doivent siéger aux tribunaux criminels: chaque tribunal de district qui devra y envoyer un juge par tour, suivant l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent, le désignera à la pluralité des voix.

Chaque trimestre durant lequel ces juges doivent siéger aux tribunaux criminels, sera calculé d'après le calendrier républicain.

Seront calculés de même les six mois pendant lesquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du jury.

XLI. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer, soit le président, soit l'accusateur public, ainsi qu'il est réglé par la loi du 10 janvier 1792, il sera fourni par le tribunal qui se trouvera en tour de nommer.

XLII. Si néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le quatrième juge sera pris dans le tribunal du district dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ses séances.

§. VI.

Des Prisons, Maisons d'arrêt et de justice.

XLIII. Aux administrations de district seules appartient le droit de désigner les lieux qui doivent servir de maisons d'arrêt, de maisons de justice ou de prisons: et il est dérogé

Digitized by Google

en ce point, à l'article II du titre XV de la loi du 16 septembre 1791.

XLIV. Les agens nationaux des districts exerceront à l'avenir la surveillance que l'article II du titre XIV de la même loi attribuait aux procureurs-généraux-syndics des départemens sur la propreté, salubrité et sûreté de ces différentes maisons.

XLV. La garde de ces maisons sera donnée par les administrations de district, chacune dans son arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu, et la destitution des gardiens ainsi nommés appartiendra à cette même administration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels par l'article V de la loi du 13 brumaire dernier, de destituer les gardiens qui ont laissé évader les détenus.

LOI

Qui ordonne l'exécution des Traités existant entre la France et la République de Gènes.

Du 2 Nivôse an II.

ART. I.er Les traités qui lient la France et la République de Gènes, seront fidèlement exécutés.

II. Le décret qui défend aux commissaires de la trésorerie nationale et à tous débiteurs Français de faire, pour quelque cause que ce soit, aucuns paiemens aux peuples avec lesquels la République est en guerre, ne sera pas applicable aux Génois.

III. Les relations commerciales qui ont existé entre la République et les Génois, sont maintenues et protégées.

IV. Les Génois seront payés comme les habitans des pays et états avec lesquels la France n'est point en guerre.

Digitized by Google

V. Pour mettre les Génois à portée de satisfaire à ce qui a été prescrit aux créanciers de la République pour la conservation de leurs rentes et de leurs créances, et pour se faire inscrire sur le grand livre, le délai qui doit expirer le premier janvier (vieux style), terme de la loi du 24 août, est prorogé jusqu'au quinze ventôse prochain.

LOI

Qui déclare communs à tous les Biens nationaux les termes de paiemens fixés pour les Biens des Émigrés.

Du 4 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines et des finances, décrète qu'à compter du 12 nivôse (1.er janvier 1794, vieux style), les dispositions de l'article XXXI de la loi du 3 juin dernier, relatives aux termes des paiemens des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux, sans aucune distinction; et qu'en conséquence, le prix de ceux qui resteront à vendre à ladite époque, en sera acquitté en dix termes et paiemens égaux; le premier, dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent, sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

Digitized by Google

LOI

Qui déclare propriétés nationales les Biens appartenant aux ci-devant Tribunaux consulaires.

Du 4 Nivôse an II.

ART. I.er LES biens meubles et immeubles appartenant, à quelque titre que ce soit, aux ci-devant tribunaux consulaires, font partie des propriétés nationales.

II. Les citoyens qui ont été membres des tribunaux de commerce depuis le premier janvier 1790 jusqu'à ce moment, et qui en ont régi les biens, serontt enus d'en rendre compte un mois après la publication du présent décret, aux administrations de département; passé lequel temps ils seront poursuivis comme coupables de deniers publics.

III. Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrateurs de département et de district en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été), qu'ils enverront à l'administration des domaines nationaux.

IV. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or et d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les enverra à la monnaie.

V. Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires, font partie de la dette nationale. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs, d'ici au premier germinal, septième mois de la deuxième année, et faute par eux de les

Digitized by Google

remettre, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République. *

VI. La liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires, se fera comme pour les dettes des corps et communautés supprimés ; le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre aura lieu comme pour elles.

VII. Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui augmente les récompenses accordées aux Défenseurs de la Patrie, &c.

Du 5 Nivôse an II.

ART. III. LES secours et récompenses accordés par les décrets précédens aux défenseurs de la patrie, blessés en combattant pour elle, ou à leurs veuves et à leurs enfans, sont augmentés d'un tiers **.

* Sur une proposition tendant à ce qu'il fût ajouté à cet article qu'il n'y aurait que les dettes légitimement contractées qui seraient acquittées, la convention nationale a, par décret du 29 du même mois de nivôse, passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dettes seulement contractées d'après les formalités prescrites, et reconnues légitimes d'après les comptes rendus, peuvent être acquittées par la Nation.

** *Voir* l'article II du titre IV de la loi du 21 pluviôse an II.

Digitized by Google

LOI

Qui exclut les individus nés en pays étranger du droit de représenter le Peuple.

Du 5 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, par mesure révolutionnaire et de salut public, décrète :

ART. I.er Tous individus nés en pays étranger sont exclus du droit de représenter le peuple Français *.

II. Les citoyens nés en pays étranger, qui sont actuellement membres de la Convention nationale, ne pourront, à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations; leurs suppléans seront appelés sans délai par le comité des décrets.

III. La Convention renvoie à son comité de salut public la proposition d'exclure les individus nés en pays étranger de toutes autres fonctions publiques, et le charge de faire un prompt rapport sur cet objet.

* La convention nationale a déclaré, par un décret du 16 du même mois de nivôse, qu'elle n'avait pas entendu comprendre dans cette disposition les fils de français nés pendant le temps de mission donnée à leur père par le Gouvernement, ni les fils de protestans obligés de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi.

Digitized by Google

LOI

Qui attribue aux Tribunaux de Famille la connaissance des Contestations relatives aux droits des Époux divorcés.

Du 8 Nivôse an II *.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Lefebvre*;

Considérant que la loi du 20 septembre 1792 (vieux style), attribue aux tribunaux de famille les contestations qui s'élèvent entre les époux après la prononciation de leur divorce, dans les cas prévus par les articles VII et VIII du paragraphe III; que l'article IX du paragraphe IV renvoie aussi par-devant ces mêmes tribunaux les contestations relatives aux droits des époux d'avoir un ou plusieurs enfans, et celles relatives à l'éducation et aux intérêts de ces enfans; qu'il est de l'esprit de cette même loi d'attribuer aussi aux tribunaux de famille les contestations que des époux divorcés peuvent avoir sur le réglement de leurs droits, soit par rapport à la communauté des biens ou à la société d'acquêt, soit par rapport aux droits matrimoniaux emportant gain de survie;

Considérant qu'il s'élève une foule de réclamations contre les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision par la loi du divorce, et qu'il arrive souvent que, pendant ces délais, celui des époux qui est maître de la communauté en abuse pour la dilapider et changer de nature les effets qui en dépendent;

Considérant qu'il n'y a pas de raison d'empêcher un mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce, et

* Cette loi a été suspendue par celle du 15 thermidor an III.

Digitized by Google

une femme dix mois après, lorsque le divorce n'a pas pour cause l'absence du mari;

Que, dans ce dernier cas, si l'absence du mari, de dix mois avant le divorce, est constatée, il n'y a pas non plus de motif pour empêcher la femme de se remarier immédiatement après le divorce;

Considérant enfin que les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 donnent lieu à cet égard à beaucoup de réclamations, décrète ce qui suit:

ART. I.er Les tribunaux de famille auxquels sont attribués les jugemens des contestations entre maris et femmes, après le divorce, dans les cas prévus par les articles VII et VIII du paragraphe III de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce, et dans les cas prévus par l'article IX du paragraphe IV de la même loi, connaîtront aussi de celles relatives aux règlemens des droits des époux dans leur communauté, et de leurs droits matrimoniaux emportant gain de survie.

II. Ces tribunaux de famille seront obligés de prononcer sur ces contestations dans le délai d'un mois après leur formation.

Les époux, ou l'un d'eux, pourront porter l'affaire soumise à la décision des arbitres de famille, par-devant le tribunal du district, si ces arbitres ont négligé de prononcer leur jugement pendant ce délai.

III. Le mari divorcé peut se remarier immédiatement après le divorce: l'épouse divorcée ne peut se remarier que dix mois après.

IV. S'il est constaté que le mari ait abandonné depuis dix mois son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce.

Digitized by Google

LOI

Qui prescrit la manière de procéder aux Nominations de Juges de Paix pendant la durée du gouvernement révolutionnaire.

Du 8 Nivôse an II.

ART. I.er CEUX qui, exerçant en même temps les fonctions de juges de paix et celles de notaires, n'ont pas encore opté entre les unes et les autres, conformément au décret du 1.er brumaire, seront tenus de faire parvenir leur option à l'administration de leur district dans les cinq jours de la publication du présent décret.

II. Le conseil général de chaque district nommera provisoirement, à la majorité des voix, aux places de juges de paix qui se trouveront vacantes par l'effet de cette option, sans préjudice des remplacemens qui auraient pu être faits précédemment par les représentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées.

III. La même forme de nomination aura lieu pour les places de juges de paix qui viendront à vaquer par quelque cause que ce soit, tant que durera le gouvernement révolutionnaire.

IV. Tout juge de paix qui aura abdiqué ses fonctions, soit en exécution du décret du 1.er brumaire, soit autrement, sera tenu d'en continuer l'exercice jusqu'à son remplacement.

Nota. La Convention nationale a, par décret du 23 floréal an II, déclaré le mode de nomination aux places de juge de paix commun à celles de leurs greffiers.

Digitized by Google

LOI

Sur l'audition des Dénonciateurs et des Préposés de la Trésorerie nationale dans les affaires relatives aux faux Assignats.

Du 8 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire du président du tribunal criminel du département de Paris, tendant à faire rapporter l'article VIII de la loi du 27 février 1792, et l'article VIII de la loi du 30 juillet dernier, et à faire déclarer en conséquence que les dénonciateurs en matière de faux assignats pourront, ainsi que les agens et préposés de la trésorerie nationale, être entendus publiquement dans les affaires concernant la fabrication, distribution ou introduction de faux assignats;

Considérant que les articles cités défendent bien d'entendre comme témoin les dénonciateurs et les agens ou préposés de la trésorerie nationale, mais qu'ils ne défendent nullement, et que par conséquent ils sont censés permettre qu'on les entende comme plaignans ou dénonciateurs, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à leurs dires et observations; qu'ainsi les articles IX et XI du titre I.er de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, les articles VII, IX et XVIII du titre VII de la même loi, et les dispositions y correspondant de la loi en forme d'instruction du 29 du même mois, ont toujours dû et doivent encore être exécutés à l'égard des dénonciateurs en matière de faux assignats, comme ils le sont à l'égard des parties plaignantes ou dénonciatrices dans toutes les autres matières,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des Citoyens.

Du 9 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis, déclare communes à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens, les dispositions des articles VIII, IX et X du décret du 13 septembre dernier, rendu relativement aux biens des émigrés dont la propriété est aussi indivise avec des citoyens, et que, dans tous les cas de partage, les frais de la division seront supportés par les copartageans à proportion de leurs droits.

LOI

Contenant extinction des Secours accordés aux veuves et enfans des Militaires.

Du 9 Nivôse an II. *

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des secours publics, décrète que la loi du 4 juin, en faveur des veuves et enfans des militaires, est rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées en y faisant un service quelconque.

* *Voir* plus bas la loi du 27 du même mois.

LOI

Digitized by Google

LOI

Qui accorde aux Citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juillet 1789, la faculté de se pourvoir en cassation.

Du 11 Nivôse an II.

ART. I.er TOUT citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque par l'effet de la révision il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugemens en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné ou sa détention l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution et l'installation du tribunal.

II. La requête présentée au tribunal de cassation, dans les cas prévus par l'article I.er, sera portée à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

III. Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Concessions de terrains provenant des lais et relais de la mer.

Du 11 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines sur la pétition des propriétaires et fermiers de Mollière et renclôtures de Marquenterre :

Considérant que les lais et relais de la mer font partie des propriétés nationales, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer,

Annulle toute entreprise ou partage qui pourrait avoir été fait par les habitans de Quent, Saint-Quentin et Saint-Firmin, des terrains renclos provenant des lais et relais de la mer;

Maintient provisoirement les concessionnaires et fermiers de ces biens dans la jouissance qu'ils en ont;

Et renvoie ladite pétition et pièces jointes aux comités réunis d'agriculture et des domaines, pour faire un prompt rapport sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent journellement à découvert.

Digitized by Google

LOI

Relative au Mode d'exécution de celle du 7 Frimaire an II, concernant les Délits dans la garde, régie ou vente des Biens et Effets nationaux.

Du 12 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, en interprétation de la loi du 7 frimaire, relative à la forme de procéder contre les prévenus de délits dans la garde, régie ou vente des biens et effets nationaux, lesquelles consistent à savoir :

1.° Si les accusateurs publics et les autres fonctionnaires dénommés dans l'article III de cette loi, sont, dans tous les cas, obligés de décerner des mandats d'arrêt contre des individus qui leur sont dénoncés comme coupables des délits ci-dessus ;

2.° Si les présidens des tribunaux criminels peuvent, avant que les témoins ne soient produits devant le jury de jugement, les entendre et recevoir leurs déclarations par écrit dans la forme déterminée par l'article XII du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791 ;

Considérant, sur la première question, que l'objet des articles II et III de la loi du 7 frimaire a été d'autoriser et d'obliger les accusateurs publics et autres qui y sont dénommés, d'exercer dans les délits sur lesquels porte cette loi, les fonctions de la police de sûreté, de la même manière que les juges de paix les exercent dans les autres délits ; qu'ainsi, ils ne doivent, hors les cas exceptés par la loi du 16 septembre 1791, décerner les mandats d'arrêt qu'à la

Digitized by Google

suite des mandats d'amener, et après avoir entendu les témoins instruits des faits, en tenant note de leurs déclarations;

Considérant, sur la seconde question, que les tribunaux criminels doivent, aux termes de l'article V de la loi du 7 frimaire, suivre dans l'instruction des procès contre les personnes prévenues de malversation dans les effets et biens nationaux, les mêmes formes que si elles avaient été mises précédemment en état d'accusation par un jury; qu'ainsi toutes les dispositions de la loi du 16 septembre 1791 auxquelles celle du 7 frimaire n'a pas dérogé par des dispositions contraires, doivent être observées dans cette instruction;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les questions proposées, et, au surplus, décrète ce qui suit:

ART. I.er Dans les délits mentionnés en la loi du 7 frimaire, si l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

II. Il en sera de même, si, après avoir ouï un prévenu par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

III. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal et l'accusateur public se régleront sur les articles VI, VII, VIII et XXXVI du titre premier de la loi du 16 septembre 1791.

EXTRAIT DE LA LOI

Relative au Traitement ou à la Réforme des Chevaux employés au service de la République,

Du 13 Nivôse an II.

ART. I.er LES chevaux employés au service de la République, dans quelque partie et quelque arme que ce soit,

Digitized by Google

qui se trouveraient fatigués et seraient jugés susceptibles d'être refaits, ne pourront être réformés; ils seront livrés à des agriculteurs, pour être rétablis. Les chevaux tarés ou attaqués de maladies, ne peuvent être de ce nombre.

II. A cet effet les commissaires des guerres, assistés d'un maréchal-expert, passeront, les premiers de chaque mois, une revue des chevaux qui sont actuellement dans les infirmeries.

III. Dans les procès-verbaux de revue, ces chevaux seront séparés en trois classes, ainsi qu'il suit :

1.° Les chevaux réformés;
2.° Les chevaux blessés et les jeteurs;
3.° Les chevaux fatigués.

IV. Seront compris dans la classe des chevaux réformés ceux atteints de maladies ou blessures dont la cure sera jugée devoir durer plus de trois mois.

V. Ces revues seront surveillées, sous peine de nullité, par deux commissaires de la municipalité du lieu, et par un officier de l'arme ou du service qu'elles auront pour objet.

VII. Les commissaires-ordonnateurs en chef près les armées feront un relevé général de ces procès-verbaux; ils en enverront une expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, et une au ministre de la guerre, avant le 10 de chaque mois, sous peine de destitution; les revues des services de l'intérieur seront envoyées de même, dans le même délai et sous les mêmes peines, par les commissaires des guerres qui les auront rédigées.

VIII. Les chevaux réformés seront, trois jours après la réforme, conduits à vingt lieues environ dans l'intérieur de la République, à des chef-lieux de district; ils y seront, à la diligence des directoires, vendus dans les formes et dans les délais prescrits; ces délais courront du jour de leur arrivée.

IX. Les chevaux blessés et les jeteurs seront tirés des

Digitized by Google

infirmeries des armées et répartis dans les places de l'intérieur.

X. Les chevaux blessés et les jeteurs seront renvoyés des infirmeries de l'intérieur, aux armées, aussitôt après leur rétablissement.

XV. Les chevaux à refaire seront conduits aux chef-lieux de district, et de là aux communes ci-dessus désignées, par des conducteurs pris dans les services ou armes d'où ils auront été tirés : chaque cheval sera accompagné de l'extrait du procès-verbal de revue qui le concerne; cet extrait sera remis au secrétariat de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle le cheval sera déposé.

XVI. Lors du départ de ces chevaux pour les chef-lieux de district, ou lors de leur retour aux différens services ou armes, les envoyeurs les réuniront, autant que faire se pourra, au nombre de trente-six. Ils en confieront six à la garde de chaque conducteur. Tout convoi de trente-six chevaux et au-dessus, sera commandé par un chef; il ne sera pas attaché de chef à tout convoi au-dessous de ce nombre.

XVII. Chaque directoire de district inscrira ces chevaux sur un registre, au moment de leur arrivée; il en déchargera ledit registre lors de leur retour aux différens services ou armes; il tiendra la main à ce qu'ils soient menés par les conducteurs dans les municipalités de son arrondissement, qu'il indiquera.

XVIII. Les municipalités délivreront un récépissé des chevaux aux conducteurs; ceux-ci le feront viser par les directoires de district, et le remettront, soit aux commissaires-ordonnateurs en chef près les armées, soit aux commissaires des guerres chargés de la surveillance du service de l'intérieur, d'où les chevaux auront été tirés.

XIX. Les conseils généraux des communes feront remettre les chevaux, aussitôt après leur arrivée, ès mains des laboureurs qui auront été désignés pour en recevoir. Ils feront

Digitized by Google

dresser de ce dépôt un acte conforme au modèle annexé au présent décret : cet acte sera signé du dépositaire ; s'il ne sait pas signer, il en sera fait mention.

XX. Tous les citoyens auxquels il aura été remis des chevaux en vertu du présent décret, recevront une solde de trente sous par cheval et par jour.

XXI. Ils ne pourront les employer à d'autres ouvrages qu'aux labours, ni les prêter, à peine de cinquante livres d'amende. Dans le cas où ils en disposeraient par vente, échange ou autrement, ils seraient condamnés à une amende de huit cents livres.

XXII. Ils seront tenus, au trentième de chaque mois, de représenter à la municipalité du lieu de leur domicile chaque cheval dont ils seront dépositaires ; la municipalité leur délivrera un bon de solde pour le montant de la nourriture de ces chevaux pendant le mois échu ; le bon constatera la situation actuelle desdits chevaux : il sera visé par le directoire et acquitté par le receveur du district. Le conseil général de la commune pourra se faire assister d'un expert pour reconnaître la situation de ces chevaux.

XXIII. Tout citoyen chargé de chevaux à refaire pour la République, qui remettra un cheval refait au bout de trois mois, recevra une prime de cinquante livres ; s'il le remet au bout de quatre mois, la prime sera seulement de vingt-cinq livres : il ne lui en sera point accordé passé ce terme.

XXIV. Tout cheval qui ne sera pas refait passé quatre mois, sera visité par un expert nommé par la municipalité : s'il est prouvé qu'il ait été forcé au travail ou mal soigné, le dépositaire sera, à la diligence du directoire du district, contraint à la restitution du montant des bons de solde qu'il aura touchés, et le cheval sera placé par la municipalité chez un autre laboureur. Si le défaut d'amendement provient d'une autre cause, le cheval sera conduit par le dépositaire ou son préposé, sur les ordres de la municipalité, au chef-lieu du

Digitized by Google

district ; il y sera vendu, à la diligence du directoire, dans les formes et les délais prescrits.

XXV. Il est défendu à tout dépositaire de chevaux à refaire pour la République, sous peine de huit cents livres d'amende, d'acheter directement ni indirectement un cheval qui aurait été retiré de chez lui, et dont la vente aurait été ordonnée faute d'amendement.

XXVI. Dès que le directoire du district aura connaissance qu'il existe dans son arrondissement trente-six chevaux refaits ; il donnera des ordres aux municipalités de les faire conduire au chef-lieu par les dépositaires ou leurs préposés.

XXVII. Les chevaux seront reçus à leur arrivée au chef-lieu de district, par un expert nommé par le directoire, en présence du dépositaire ou de son préposé. Si le cheval est véritablement refait, l'expert du district mettra son approbation au bas du procès-verbal de la municipalité ; dans le cas contraire, il fera son rapport motivé.

XXVIII. Lorsqu'un cheval sera reconnu, par le rapport de l'expert du district, être complétement refait, le directoire en délivrera un récépissé au dépositaire, et il décidera si ce dernier a droit ou non à l'une des primes accordées par l'article XXIII du présent décret.

XXIX. Tout cheval qui n'aura pas été reconnu complétement refait par l'expert du district, sera renvoyé chez le dépositaire, si les délais prescrits par l'article XXIV du présent décret ne sont pas expirés : si ces délais sont expirés, les dispositions dudit article seront exécutées.

XXX. Tout expert appelé pour aucune des opérations prescrites par le présent décret, sera payé à raison de deux livres par cheval qu'il visitera, et en outre de vingt sous par lieue s'il se déplace.

XXXI. Tout expert qui sera convaincu de collusion avec un dépositaire de chevaux appartenant à la République, sera condamné à dix ans de fers.

XXXII. Quatre jours au plus tard après l'arrivée des

Digitized by Google

chevaux refaits aux chef-lieux des districts, les directoires feront conduire ceux sortis des armées aux commissaires-ordonnateurs en chef, et ceux sortis des services de l'intérieur, aux commissaires des guerres chargés de les surveiller. Tout conducteur sera muni du procès-verbal d'expertise de la municipalité, approuvé par l'expert du district, pour chaque cheval qu'il conduira. Il est tenu, sous peine de cinquante livres d'amende, de rapporter au directoire du district un récépissé du commissaire-ordonnateur pour chaque cheval qu'il aura conduit aux armées, ou du commissaire des guerres pour les chevaux des services de l'intérieur.

XXXIII. Aussitôt après l'arrivée des chevaux refaits, soit aux armées, soit dans les villes de l'intérieur, les commissaires-ordonnateurs en chef desdites armées, ou les commissaires des guerres pour l'intérieur, feront rentrer lesdits chevaux dans les services d'où ils auront été tirés. Les commandans des corps des troupes à cheval, les régisseurs ou entrepreneurs des charrois militaires ou d'artillerie, ou leurs préposés, leur en donneront décharge, chacun en ce qui le concerne.

XXXIV. En cas de mort d'un cheval chez un dépositaire, celui-ci sera tenu, sous peine de trois cents livres d'amende, de requérir la municipalité dans les vingt-quatre heures, à l'effet d'en faire dresser procès-verbal par un commissaire.

XXXV. Ce procès-verbal sera envoyé sous huitaine au directoire du district, et par lui aux commissaires-ordonnateurs près les armées, ou aux commissaires des guerres pour l'intérieur, qui en instruiront le chef du service duquel le cheval mort aura été tiré.

XXXVI. Chaque commissaire-ordonnateur en chef près les armées fera dans les arrondissemens déterminés par l'article XIV, des sous-divisions pour les chevaux des différens services et armes, afin que chacun d'eux puisse surveiller

Digitized by Google

les chevaux qui lui appartiennent. Il fera conduire ces chevaux par des hommes appartenant à chacun desdits services ou armes.

XXXVII. Les chevaux seront conduits des armées ou des services de l'intérieur aux chef-lieux de district, et seront ramenés des chef-lieux de district aux armées ou aux services de l'intérieur, par étape. Les hommes préposés à leur conduite recevront aussi l'étape en allant et en revenant. Ils seront payés par la République sur le pied de la solde dont ils jouissent dans les services auxquels ils sont attachés : tous marcheront sur un ordre de route. Les rations de fourrage cesseront pour tous les chevaux du jour du départ, soit des armées, soit des services de l'intérieur ; elles reprendront leur cours du jour de la rentrée des mêmes chevaux dans leurs différens services : il en sera de même pour la solde des chevaux des charrois des armées et transports d'artillerie.

XXXVIII. La marque de chacun des services des charrois militaires, ainsi que les numéros, seront renouvelés au fer chaux sur les chevaux, avant le départ pour les chef-lieux de district : les chevaux des troupes à cheval seront aussi marqués au fer chaud, si fait n'a été, des lettres *R. F.*

XXXIX. Tous les procès-verbaux de revue, récépissés, bons et inscriptions, ainsi que tous extraits et expéditions d'iceux prescrits par le présent décret, seront énonciatifs du signalement, de l'âge, de la taille, de la marque, du numéro et de la situation actuelle de chacun des chevaux à l'occasion desquels ils auront été rédigés.

XL. Les frais de conduite des chevaux des armées ou services de l'intérieur aux communes, seront acquittés par les receveurs des districts sur les mandats des commissaires-ordonnateurs en chef pour les armées, et sur ceux des commissaires des guerres pour les services de l'intérieur.

Digitized by Google

MODÈLE de l'Acte de dépôt des Chevaux à refaire pour la République, chez les Cultivateurs.

JE soussigné habitant de la commune d district d département d reconnais avoir reçu en dépôt, pour le compte de la République, un cheval à refaire sous poil âgé de taille de marqué au fer chaud n.° ainsi qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal fait par à le et déposé au secrétariat de cette municipalité; et je m'oblige, comme pour les propres affaires de la République, aux conditions portées par le décret du 13 nivôse, an deuxième de la République française, une et indivisible.

Fait à le

LOI

Relative aux Procès criminels pour fabrication de faux Assignats, commencés du 1.er Janvier 1792 au 2 Avril suivant.

Du 14 Nivôse an II.

ART. I.er LES dispositions de la loi du 29 janvier 1792, sur l'instruction et le jugement des procès criminels commencés avant le 1.er du même mois par les tribunaux d'arrondissement de Paris, pour fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, sont communes aux procès commencés pour pareils délits et par les mêmes tribunaux, dans l'intervalle du 1.er janvier 1792 au 15 avril suivant, époque de l'installation du tribunal criminel du département de Paris.

II. Néanmoins, les jugemens qui interviendront sur ces procès ne seront pas sujets au recours en cassation.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Biens abandonnés par des Ecclésiastiques aux ci-devant Seigneurs, pour jouir de la portion congrue; et aux Salines qui se trouvent parmi les Biens nationaux.

Du 14 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation et domaines réunis, décrète:

Tous les biens qui ont été abandonnés par des ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, sont déclarés faire partie du domaine national, et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis et compris 1790, rapporteront les fruits qu'ils ont perçus.

La Convention nationale décrète que la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux est provisoirement suspendue.

LOI

Qui prohibe la sortie du Tan.

Du 16 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées,

Défend la sortie à l'étranger, du tan, sous peine de

Digitized by Google

confiscation, tant de cette matière première, que de la voiture et des chevaux, et de trois cents livres d'amende.

LOI

Qui fixe les jours, le lieu et les délais des Criées.

Du 16 Nivôse an II*.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et la lettre du commissaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées qui ne peuvent plus être faites à l'issue des messes paroissiales:

Décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadi à la porte de la maison commune; et dans les villes du domicile saisi au propriétaire, divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine à quinzaine seront de dixaine en vingtaine.

LOI

Qui approuve un Arrêté pris par les Représentans du Peuple, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de la République.

Du 16 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de marine, approuve

* La Convention nationale a décrété, le 13 ventôse an 2, comme article additionnel, que les publications des criées seraient faites entre quatre heures et demie et cinq heures du soir; mais la loi du 16 nivôse a été rapportée par l'article 6 de celle du 19 messidor an 5.

Digitized by Google

l'arrêté suivant pris par les représentans du peuple *Jean-Bon Saint-André* et *Bréard*, envoyés près les côtes de Brest et de Lorient, et ordonne qu'il sera exécuté dans tous les ports de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE PRÈS LES CÔTES DE BREST ET DE LORIENT.

Brest, le 20 Brumaire an II.

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre, par la punition prompte, sévère et proportionnée de tous les délits;

Que l'insubordination attire les plus grands maux, qu'elle nuit à la prospérité des armes de la République, et à l'ensemble des mouvemens d'où dépendent le succès des armées navales;

Que la Nation ayant tout fait pour les marins, et la Convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre, ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables et se rendent par-là même indignes de toute indulgence;

Que la punition des méchans est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi, avec ceux qui osent la méconnaître ou la violer;

Considérant d'ailleurs qu'un réglement provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la Convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse, arrêtent:

Digitized by Google

ART. I.er Les officiers généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la République, les commandans des détachemens, officiers des canonniers et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

II. Les matelots, soldats, canonniers et autres citoyens composant les équipages obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

III. Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours: si c'est un officier-marinier, il sera cassé et réduit, pendant trois ans, à la paye de novice.

IV. Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paye immédiatement au-dessous.

V. S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé, qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à cinq ans de prison, et déclaré incapable de servir sur la mer. L'officier-marinier et le matelot recevront la cale.

VI. Tout sous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou soldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au leur pour le frapper, sera condamné à la cale; et s'il y a voie de fait, il sera puni de mort, conformément à la loi.

VII. Dans le dernier cas, le coupable sera détenu aux fers pendant toute la traversée, et au retour, envoyé dans la maison d'arrêt du port du débarquement, et livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire sur les procès-verbaux et la procédure qui lui seront remis.

VIII. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, sera cassé et puni de deux ans de prison, et sera en outre,

Digitized by Google

dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

IX. S'il résultait de la désobéissance d'un officier la perte du vaisseau, une défaite, ou qu'elle empêchât une victoire sur l'ennemi ou la prise de quelqu'un de ses vaisseaux, l'officier sera traduit au tribunal révolutionnaire.

X. S'il y a révolte contre les supérieurs, ceux qui l'auront provoquée seront punis de mort, et ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers.

XI. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que chacun se sépare; et s'ils ne sont pas obéis sur-le-champ, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, et ils subiront la peine de mort, comme il est dit article VII.

XII. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la République, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus.

XIII. Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas le droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante.

XIV. Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective, sera sur-le-champ saisi, mis au fers, détenu jusqu'à l'arrivée au premier port, où il sera mis en état d'arrestation, et déféré à la Convention nationale.

XV. Si la pétition avait pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de forcer la rentrée dans les ports, de faire avorter les plans confiés au général par le conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition seront réputés contre-révolutionnaires; ils seront détenus aux fers jusqu'au premier port, et à leur retour traduits au tribunal révolutionnaire.

XVI.

Digitized by Google

XVI. Dans le cas où le général, si on est en escadre ou division, dépêcherait une frégate ou aviso à terre pour le bien du service, il pourra renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables de délits et soumis aux jugemens des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port; à son défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêt.

XVII. Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandraient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs; ou qui, de toute autre manière, chercheraient à affaiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis aux fers pour huit jours et dégradés de deux payes.

XVIII. Ceux qui, dans un combat, ne conserveraient pas leur poste ou qui l'abandonneraient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort.

XIX. Celui qui crierait *à la trahison*, ou autres expressions semblables, sera réputé contre-révolutionnaire, et traité comme il est dit article XV.

XX. Ceux qui ayant entendu ces cris, n'en auraient pas dénoncé les auteurs, seront dégradés d'une paye au-dessous de celle qui leur est allouée : si c'est un officier, officier-marinier ou sous-officier, il sera cassé.

XXI. S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne justifierait pas avoir fait sur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, sera cassé et condamné à trois ans de prison.

XXII. Tout matelot, officier-marinier et soldat qui s'absentera du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, sera puni de huit jours de fosse aux lions; et s'il découche, il sera de plus consigné pendant un mois. L'officier qui se mettra dans le même cas, sera mis aux arrêts pour huit jours, et s'il découche, consigné pendant trois mois.

XXIII. Tout homme qui, en rade et à la mer, ne

Digitized by Google

montera pas sur le pont au premier coup de cloche, sera puni de trois jours de fers; celui qui manquera son quart pendant le jour, subira la même peine, qui, dans tous les temps, sera double pour la nuit : tout officier qui se mettra dans le même cas, sera puni de la même manière.

XXIV. Seront réputés déserteurs, tous officiers, officiers-mariniers, soldats, matelots et autres qui se seront absentés de leurs bâtimens pendant trois jours consécutifs, ou qui seront trouvés à deux lieues de la rade où est leur vaisseau, sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau, et pour les capitaines, de l'officier commandant la division. Seront de même réputées déserteurs toutes personnes employées dans le port, qui ne seront pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le commandant des armes.

L'employé civil sera tenu de donner connaissance des désertions des gens de l'équipage au bureau des armemens, et les commandans de détachemens au commandant de la place et à leurs corps respectifs.

XXV. Celui qui ne serait pas rendu à son bord quatre heures après qu'on aura battu la caisse dans le port et la ville pour faire embarquer les gens de l'équipage, sera mis aux fers pendant trois jours : si c'est un officier, il sera puni d'un mois d'arrêt.

XXVI. S'il ne se rend que vingt-quatre heures après la publication, il sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade et à la paye immédiatement au-dessous; et si ce délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur, et puni comme tel. L'officier qui se sera rendu coupable du même délit, sera puni de la même manière.

XXVII. Les gens des canots, chaloupes et autres embarcations ne pourront porter aucune matière combustible, ni espèce de boisson spiritueuse, sous peine de la cale.

Digitized by Google

XXVIII. Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord, seront condamnés à cinq ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse, pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

XXIX. Tout officier-marinier, matelot ou soldat, qui étant ivre, troublerait à bord la tranquillité publique, sera puni de trois jours de fers : si c'est un officier, il sera cassé.

XXX. Le commis aux vivres veillera à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage du biscuit et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages ; si de pareils gaspillages venaient à sa connaissance, il les dénoncera à l'officier de garde, et ceux qui en seront coupables, seront privés pendant huit jours de leur ration de vin : le commis qui manquerait à les dénoncer, en sera responsable ; il sera en outre destitué.

XXXI. Tout homme condamné aux fers, qui cherchera à se soustraire à la punition qui lui aura été infligée, en cassant le cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, sera condamné à quinze jours de fers sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devait y être ; et en cas de récidive, il aura un coup de cale.

XXXII. Quiconque prendra querelle à bord avec son camarade, sera mis aux fers pendant huit jours, et en cas de plaies avec armes ou bâton, il sera mis quinze jours aux fers, et passera au grade ou à la paye immédiatement inférieure, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux.

XXXIII. Tout officier, sous-officier ou officier-marinier convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera condamné à huit jours de prison à la fosse aux lions.

XXXIV. Il est défendu de demander grâce pour les coupables. Ceux qui chercheraient à les soustraire à la peine qu'ils auront méritée, seront mis aux fers pour deux jours.

XXXV. Dans tous les cas où la peine des fers devra être

Digitized by Google

prononcée d'après le présent réglement, la ration de vin sera supprimée de droit.

XXXVI. Il sera formé, à bord de chaque bâtiment de la République, un conseil de discipline, composé de deux officiers, deux officiers-mariniers ou sous-officiers, trois matelots, soldats ou canonniers, qui prononceront sur les peines afflictives.

XXXVII. Les peines de discipline seront prononcées par l'officier commandant.

XXXVIII. Seront censées peines afflictives les réductions de grade et de solde, et la cale.

XXXIX. Les peines de discipline seront les fers, le retranchement de vin, la consigne, les arrêts et la détention à la fosse aux lions.

XL. Les matelots dont il est parlé en l'article XXXVI, seront pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été sans reproche, au choix du capitaine de vaisseau et du commandant de la garnison; ledit conseil de discipline sera changé tous les mois.

XLI. Le jury indiqué dans le code pénal ne sera point applicable aux cas prévus au présent réglement provisoire; il sera conservé pour tous les autres délits.

XLII. Le conseil de discipline tiendra registre de ses jugemens, et il en spécifiera sommairement les motifs et les preuves.

XLIII. Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens.

XLIV. Ces états seront déposés après la campagne au bureau des armemens, qui en fera registre, et en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

Digitized by Google

XLV. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public et au conseil exécutif provisoire : il sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime.

LOI

Relative aux Coupons d'assignats et aux Billets de la Caisse d'Escompte.

Du 17 Nivôse an II.

ART. I.er LES coupons d'assignats et les billets de la caisse d'escompte, représentant les assignats qui sont en circulation, seront reçus d'ici au premier ventôse de l'an second dans toutes les caisses publiques, en paiement des contributions des domaines nationaux et de tout ce qui est dû à la nation.

II. A cette époque ils n'auront plus aucune valeur, et ils seront assimilés aux assignats à face royale qui ont été démonétisés.

LOI

Relative au transport de Denrées de première nécessité à la distance de deux lieues en-deçà des frontières.

Du 17 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroy, du

Digitized by Google

17 frimaire, si la disposition de l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), peut s'appliquer à *Jean-Baptiste Jennesson*, qui a été trouvé, le 15 du même mois, conduisant sans acquit-à-caution des marchandises de première nécessité dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, mais du district de Convin, qui dans ses relations commerciales avec les autres parties du territoire de la République, est encore réputé étranger;

Considérant que l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793, ne porte que sur les deux lieues en-deçà des frontières, et que dans l'application d'une loi pénale à un fait passé, il n'est pas permis d'en étendre les dispositions ni les termes, même sous prétexte d'identité de raison,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal du district de Rocroy;

Et néanmoins, décrète qu'à compter de la publication du présent décret, la disposition de l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793 sera commune à ceux qui, sans acquit-à-caution de leur municipalité, conduiraient des denrées ou marchandises déclarées de première nécessité par l'article premier de la même loi, à la distance de deux lieues en-deçà des barrières séparant les portions du territoire Français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reste du territoire de la République.

LOI

Relative aux Donations et Successions.

Du 17 Nivôse an II. *

ART. I.er LES donations entre-vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789, sont nulles.

* *Voyez* les lois des 22 et 23 ventôse suivant, et celle du 3 vendémiaire an IV, qui a aboli l'effet rétroactif de celle-ci.

Digitized by Google

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

Les institutions contractuelles, et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement.

II. Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même-temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore ou n'est mort que le 14 juillet 1789, ou depuis.

III. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

IV. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

V. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique : les actes de dernières volontés qu'ils auront pu faire avant leur profession, sont anéantis.

VI. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles III et V ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire; les rentes ou pensions qui auront été constituées à

Digitized by Google

ces ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

VII. Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli ou qu'ils ont recueilli une succession dont ils énonceront la valeur.

A défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront indûment perçues.

L'agent national près le district de la résidence, sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

VIII. Les enfans, descendans et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

Le présent article sera observé nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étaient autorisées.

IX. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux le 14 juillet 1789, ou depuis.

X. A l'égard des successions ouvertes depuis et compris

Digitized by Google

le 14 juillet 1789, et qui intéresseraient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

XI. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

XII. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

XIII. Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article Ier auquel il est fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

Digitized by Google

XIV. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'article XIII ci-dessus.

XV. Les donations et dispositions faites par *contrat de mariage* au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789 et avant la promulgation de la loi du 5 brumaire dernier, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article Ier de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire serait successible et prendrait part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

XVI. Les dispositions générales de la présente loi ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

XVII. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait, à *titre universel*, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible, net et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par la présente loi.

XVIII. En cas que le *titre universel* s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du

Digitized by Google

cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eut des enfans, et du tiers si le donateur était sans enfans.

XIX. S'il y a plusieurs institués légataires ou donataires au même *titre universel* déchus, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront le produit entre eux au marc la livre des portions qui leur étaient assignées.

XX. En toutes successions r'ouvertes au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvait faite la disposition à *titre universel* annullée, pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avait d'enfans au temps où il avait recueilli l'effet de la disposition.

XXI. Si l'institué donataire ou légataire à *titre universel* se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire.

Dans aucun cas, il ne pourra les cumuler.

XXII. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession, et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

XXIII. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, aurait conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle et de nul effet; et tous les héritiers présomptifs, au préjudice desquels elle aurait été faite, sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789.

XXIV. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet, à dater du 14 juillet 1789,

Digitized by Google

si à cette époque le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui.

XXV. Les dispositions alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avait promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une somme déterminée en cas que leur humeur cessât de sympathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

XXVI. Toutes donations à charge de rentes viagères, ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours, depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annullées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée; le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

XXVII. La présente loi sera exécutée dans tous les cas qu'elle embrasse, nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement à la présente loi.

XXVIII. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annullées par la présente loi, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

XXIX. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annullés par la présente loi.

XXX. Dans tous les cas où le rappel établi par les

Digitized by Google

dispositions ci-dessus concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la République, la Nation exercera leurs droits.

Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle aurait recueillies de leur chef et qui se trouveraient annullées par la présente loi.

XXXI. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la République et des citoyens, elles seront vendues selon les articles VIII, IX et X de la loi du 13 septembre dernier.

XXXII. En cas que les dispositions aient été faites par un homme decédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

XXXIII. Ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

XXXIV. Les dons et legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avait pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de dix mille livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

XXXV. Dans le cas où, soit le donataire, soit le légataire à *titre particulier*, auraient des enfans, le *maximum* de fortune sera pour eux fixé à dix mille livres, plus autant de fois cinq mille livres qu'ils avaient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra surpasser en ce cas le *maximum* de fortune ainsi réglé.

XXXVI. Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après, se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à *titre particulier*, ou légataire.

Digitized by Google

Ils pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

XXXVII. Si la fortune que possède le donataire ou légataire à *titre particulier* ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de mille livres ne soit représentatif que d'un capital de dix mille livres.

XXXVIII. De même les avantages à vie seulement, et qui ne consisteraient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

XXXIX. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

XL. Si la fortune du légataire à *titre particulier*, donataire ou pensionnaire excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pourrait légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement et non au-delà.

XLI. Néanmoins, et en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera deux cent mille livres, les legs particuliers, dons ou pensions sortiront sans autre examen leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

XLII. Le donataire ou légataire à *titre particulier* déchu, qui se trouvera en même-temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le descendant du successible qui n'a pas un droit actuel n'est pas compris dans cette disposition.

XLIII. Si dans aucun des cas ci-dessus la portion dont les lois anciennes ne permettaient pas de priver l'héritier en

Digitized by Google

ligne directe, ne lui reste pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

XLIV. Les avantages ou gratifications accordés aux exécuteurs testamentaires depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédaient six mille livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

XLV. Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres, ayant une date certaine antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annullées par la loi du même jour, leur sont conservés.

XLVI. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

XLVII. Les héritiers naturels rappelés par la présente loi, seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront actuellement, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens à l'inventaire qui en aura été dressé, et à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

XLVIII. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avait recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

XLIX. D'un autre côté, il lui sera fait état par la masse de la succession de toute espèce d'impenses, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport,

Digitized by Google

et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annullé, centième denier et accessoires, faux frais et voyages.

La succession poursuivra, à ses propres risques et périls, le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveraient, par l'effet de la présente loi, sujettes à restitution, sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le trésor public, à raison des droits qu'il aurait perçus.

L. L'institué ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il est tenu par l'effet de la présente loi, soit le prix même des objets qu'il aurait aliénés et qui lui serait encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annullée, sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

LI. Si l'institué ou donataire déchu n'avait été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts faits pendant la durée de cette espèce de société.

LII. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées.

Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, sauf en ce cas l'imputation des fruits qu'il pourrait avoir perçus.

LIII. Tous les partages qui seront faits en exécution de la présente loi, seront définitifs : s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera

Digitized by Google

stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourrait commettre par dol ou fraude.

LIV. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connaître et de donner suite à celles qui seraient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité. *

LV. Il sera nommé deux arbitres, par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire, sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

LVI. L'instruction sera sommaire : les jugemens desdits arbitres ne seront pas sujets à appel.

LVII. Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux dispositions qu'elle annulle, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que jusqu'à cette époque il y ait lieu à aucune restitution des fruits.

LVIII. La présente loi est déclarée dans tous ses points commune à toutes les parties de la République, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

LIX. Toutes les fois que les dispositions de la présente loi se trouveraient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet; et les dispositions

* Cet article et les deux suivans ont été abrogés par l'article X de la loi du 3 vendémiaire an IV.

Digitized by Google

contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues.

LX. Les droits restitués par la présente loi, ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.

Toutes ventes ou cessions qui en seraient faites à des tiers, sont déclarées nulles.

LXI. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 5 brumaire dernier est déclarée comme non avenue.

Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont également déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies.

RÈGLES GÉNÉRALES pour le partage des Successions.

LXII. La loi ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

LXIII. Il y a trois espèces de successions pour les parens; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

De la Succession des Descendans.

LXIV. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

LXV. A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

LXVI. A défaut de petits-enfans, les arrières-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

LXVII. A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

LXVIII. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

Digitized by Google

De la Succession des Ascendans.

LXIX. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, lui succèdent.

LXX. A défaut de pères et mères, les aïeuls et aïeules ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

LXXI. A défaut d'aïeuls ou aïeules, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

LXXII. Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré.

LXXIII. Les ascendans succèdent toujours par tête.

LXXIV. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des Successions collatérales.

LXXV. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

LXXVI. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

LXXVII. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

LXXVIII. Ainsi, les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels. Les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

Digitized by Google

LXXIX. A défaut des descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXXX. A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

LXXXI. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls et bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

LXXXII. Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

LXXXIII. Si donc les héritiers du défunt descendent, les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels et l'autre moitié aux héritiers maternels.

LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule maternelle.

LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeule maternelle.

LXXXVI. Il en sera de même si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche. Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui aurait appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

LXXXVII. Il en sera de même encore pour les descendans

Digitized by Google

des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule n'auront pas laissé de descendans.

LXXXVIII. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ces enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

LXXXIX. La loi n'accorde aucun privilége au double lien : mais si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelés à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

XC. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

LOI

Relative aux Députés qui pourraient être appelés à déposer comme Témoins devant les tribunaux.

Du 18 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète que ceux de ses membres qui pourraient être appelés à déposer comme témoins devant les tribunaux, soit à la réquisition des accusateurs publics, soit pour des affaires civiles, seront entendus dans l'heure portée par la signification, laquelle leur sera faite à domicile.

Digitized by Google

LOI

Relative au Salut des Vaisseaux de la République.

Du 19 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les commandans des vaisseaux et bâtimens de la République rendront le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères.

LOI

Contenant des dispositions relatives aux Gardiens des scellés.

Du 20 Nivôse an II.

ART. I.er LORSQUE des scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en était confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

II. A cet effet, le mandat d'arrêt sera décerné, et toutes les fonctions de la police de sûreté seront exercées à leur égard, savoir :

1.° Par la municipalité ou le comité de surveillance du lieu, s'il s'agit de scellés apposés sur les effets ou papiers de personnes arrêtées ou poursuivies pour crimes contre-révolutionnaires ;

2.° Par les fonctionnaires désignés dans les articles II et

Digitized by Google

III de la loi du 7 frimaire, relative aux malversations dans les biens nationaux, s'il s'agit des scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République;

3.° Par les juges de paix, s'il s'agit d'autres scellés.

III. Les gardiens des scellés brisés et les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leur rupture, seront traduits sans délai, dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal saisi de la connaissance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accusé, sur papiers ou effets duquel les scellés avaient été apposés;

Dans le second cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 frimaire;

Dans le troisième cas, devant le directeur du jury, lequel sera tenu de les déférer sans délai au jury d'accusation.

IV. Dans ce dernier cas, le jury d'accusation ne se déterminera pour donner sa déclaration à l'égard des gardiens de scellés brisés, que par le fait matériel du bris, sans qu'il puisse examiner si ou non ils en sont auteurs ou complices.

V. Tout gardien de scellés, et tout individu qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni

De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires;

De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République;

De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

VI. Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence

Digitized by Google

publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

LOI

Relative à la culture des Terres des Défenseurs de la patrie.

Du 23 Nivôse an II.

ART. I.er LES agens nationaux de chaque district rendront compte au ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution de la loi qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie.

II. Les municipalités qui auraient sur leur territoire quelques parties de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auraient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune et ceux des communes circonvoisines de les ensemencer d'une manière quelconque pour le printemps prochain.

III. Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemencer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre, aura droit de se faire payer par le propriétaire ou fermier les deux tiers de la récolte et la semence prélevée; et s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte, un mois avant la moisson, elle lui appartiendra toute entière.

IV. Tout cultivateur qui se contenterait de réclamer la semence qu'il aurait employée et ferait don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfans, aura bien mérité de son frère et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

Digitized by Google

EXTRAIT DE LA LOI

Qui met en réquisition les Entrepreneurs et Ouvriers des Manufactures de papier.

Du 23 Nivôse an II.

ART. V. LES coalitions entre ouvriers des différentes manufactures, par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, seront regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers ; chaque ouvrier pourra individuellement dresser ses plaintes et former ses demandes ; mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladies ou infirmités dûment constatées.

VI. Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs seront considérées et punies comme simple vol. Les proscriptions, défenses et interdictions connues sous le nom de *damnations*, seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs ; ceux-ci seront tenus de dénoncer à l'agent national de l'administration du district les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation.

VII. Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, sans avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, six semaines d'avance, et celui-ci ne pourra congédier un ouvrier sans la même formalité, sinon pour cause de négligence ou inconduite dûment constatée par la municipalité du lieu.

VIII. Nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre sans un passeport signé par les représentans du peuple près lesdites manufactures dans lesquelles se fabrique le

Digitized by Google

papier-assignat, et dans les autres, par la municipalité, et visé par l'administration du district.

IX. Les entrepreneurs de papeteries pourront employer indistinctement tous les citoyens qu'ils jugeront propres au service de leurs ateliers ; ils sont invités à former des élèves ou apprentis, qui seront aussi pris indistinctement parmi les enfans de tous les citoyens. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parens desdits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder cinquante livres par an.

X. Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans lesdites manufactures entre les entrepreneurs et les ouvriers, seront réglées par les administrations de district, quand il n'y aura pas de représentant du peuple.

LOI

Qui met les Biens des ci-devant Fermiers généraux sous la main de la Nation.

Du 23 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de la commission et du comité des finances réunis, considérant de quelle importance il est pour la nation de ne pas laisser altérer le gage national, décrète :

ART. I.er Les biens-meubles, immeubles et revenus appartenant aux ci-devant fermiers généraux, sont sous la main de la Nation.

II. Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce soit, des ci-devant fermiers généraux, sont tenus, chacun dans leur district respectif, de faire leur déclaration

Digitized by Google

de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, et sous les mêmes peines y portées.

III. Les créanciers des ci-devant fermiers généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois pour tout délai après la publication du décret, tant dans les départemens, que dans les districts où ils demeurent, à peine d'être déchus du montant de leurs créances.

IV. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif des ci-devant fermiers généraux, et fera administrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

V. Elle prendra connaissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux, contre les ci-devant fermiers généraux; elle en fera un état sommaire pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention nationale.

Articles additionnels à la Loi ci-dessus,

Décrétés le 29 Nivôse an II.

ART. I.er LES biens-meubles, immeubles et revenus appartenant aux ci-devant fermiers généraux qui ont été intéressés dans les baux de *David*, *Salzard* et *Mager*, soit qu'ils existent encore entre leurs mains ou celles de leurs héritiers, sont sous la main de la Nation.

II. Pour faciliter le séquestre des biens des ci-devant fermiers généraux, ordonné par le décret du 23 nivôse, il sera joint au présent décret un état nominatif des citoyens intéressés dans les baux de *David*, *Salzard* et *Mager*.

Digitized by Google

LOI

Relative à la culture de la Pomme de Terre.

Du 25 Nivôse an II.

ART. I.er LES autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir dans les communes où la culture de la pomme de terre ne serait pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent, à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

II. Les agens nationaux des districts où la pomme de terre ne serait pas encore en usage, sont tenus d'en donner avis dans le mois à la commission des subsistances, et de lui faire connaître leurs besoins pour les plantations de ce légume.

III. Le comité d'agriculture rédigera une instruction sur la culture, les espèces et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départemens.

LOI

Qui proroge les délais accordés aux Créanciers des Émigrés, pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres.

Du 26 Nivôse an II.

ART. I.er LES délais accordés aux créanciers des émigrés, par les lois des 2 septembre 1792, 30 octobre de la même année, et 13 janvier dernier, pour faire lesdites déclarations et dépôts, sont prorogés jusqu'au premier germinal prochain.

Digitized by Google

II. En conséquence, les créanciers d'émigrés seront tenus de faire les déclarations et affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, et de se réunir pour leur contrat d'union pour ledit jour 1.er germinal prochain, à peine de déchéance.

LOI

Relative au mode de Partage des coupes des Bois communaux.

Du 26 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu,

Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément à la loi du 10 juin dernier.

LOI

Qui accorde des Secours aux Familles des Citoyens blessés aux armées.

Du 27 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours publics réunis, sur la pétition de la section de Popincourt, relativement au citoyen *Mergé*, employé dans les charrois militaires de l'armée de la Moselle, blessé, étant en activité de

Digitized by Google

service, d'un coup de pied de cheval dans l'estomac, qui met sa vie dans le plus grand danger, et qui est chargé d'une femme et d'un enfant qui sont dénués de secours, décrète ce qui suit :

Art. I.er Le décret du 9 de ce mois, par lequel la loi du 4 juin, en faveur des veuves et enfans de militaires, est rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées en y faisant un service quelconque, sera également étendu aux familles de tous ceux qui auront été blessés aux armées en y faisant un service quelconque.

II. La trésorerie nationale payera au citoyen *Mergé*, sur la présentation du présent décret, la somme de cent cinquante livres à titre de secours provisoire; cette somme sera imputée sur la pension qui sera déterminée en sa faveur.

LOI

Interprétative des Lois des 25 Août 1792 et 9 Brumaire an II, sur les Droits ci-devant féodaux.

Du 28 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les difficultés élevées, tant dans l'application de l'article III de la loi du 25 août 1792, relative aux droits ci-devant féodaux, que dans celle de la loi du 9 brumaire, portant défense de juger les procès relatifs aux mêmes droits, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les dispositions de l'article III de la loi du 25 août 1792, sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité,

Digitized by Google

soit par la même loi, soit par celles antérieures : en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers, donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

II. Ne sont pas compris dans la loi du 9 brumaire, les procès intentés, 1.° par des ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789 ; 2.° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots-de-vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison des droits qui leur étaient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

III. Il n'est pas non plus dérogé, par la loi du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquels il existait alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étaient appelés, lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes observés entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789, ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par la loi du 17 nivôse présent mois.

Digitized by Google

IV. Tous jugemens contraires aux dispositions de la présente loi, qui auraient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

LOI

Relative aux Fabricans de papiers et propriétaires de papeteries.

Du 28 Nivôse an II.

ART. I.er LES fabricans de papiers et propriétaires de papeteries seront tenus de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils se serviront pour la fabrication du papier, à peine de trois mille liv. d'amende, et de confiscation du papier qui sera fait en contravention au présent article.

II. Le papier-assignat sera fabriqué suivant les dimensions et avec les signes caractéristiques qui seront déterminés par le comité des assignats.

LOI

Interprétative de celles du 20 Septembre 1792, sur le mode de constater l'État civil des Citoyens.

Du 28 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

Considérant qu'en passant à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne *Heuzey*, le 17 frimaire dernier, elle a entendu que c'était par-devant les tribunaux de district que les époux étaient renvoyés à se pourvoir dans les cas prévus par

Digitized by Google

par l'article VIII, section dernière du titre IV de la loi du 20 septembre sur le mode de constater l'état civil des citoyens;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle pétition de la citoyenne *Heuzey*.

LOI

Portant que la Mesure appelée Pinte, sera nommée Cadil.

Du 30 Nivôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que l'unité des mesures de capacité, égale au décimètre cube et équivalente à la millième partie du cade qui a été désignée par la dénomination de pinte, dans le tableau annexé au décret du 1.er août (vieux style), portera le nom de *Cadil*.

LOI

Relative aux Sociétés particulières établies pour construction de Canaux et autres Établissemens d'utilité publique.

Du 1.er Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, et sur la pétition des entrepreneurs du canal d'Essone, décrète que les sociétés particulières établies pour construction de canaux, exploitation de mines, défrichemens de marais et autres établissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des sociétés financières supprimées; néanmoins toutes les actions des

Digitized by Google

sociétaires seront sujettes au droit d'enregistrement, tant lors de leur première émission, qu'à chaque mutation, sous les peines portées contre les agioteurs.

LOI

Relative à l'entretien des Phares et Feux établis pour la sûreté de la Navigation.

Du 2 Pluviôse an II.

ART. I.er Le ministre des affaires étrangères est chargé de fournir, dans un mois à compter du jour de la publication du présent décret, un état des préposés à la garde des phares et feux établis par les communes ou chambres de commerce pour la sûreté de la navigation.

II. Le ministre de la marine sera tenu, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de son département, de fournir à l'entretien desdits phares et feux, et au paiement des préposés qui étaient ci-devant payés par les communes et chambres de commerce.

LOI

Sur l'Organisation de la Justice militaire.

Du 3 Pluviôse an II.

TITRE I.er

De la Juridiction militaire.

ART. I.er La justice militaire sera composée des conseils de discipline, des tribunaux de police correctionnelle, et des tribunaux criminels militaires.

Digitized by Google

II. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats de toutes les armes, seront prononcées par ceux d'un grade supérieur à celui des délinquans, ou par les conseils de discipline, conformément aux lois précédentes.

III. Tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires, ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

IV. Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux militaires.

V. Tout délit excédant les fautes de pure discipline, mais dont la peine n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux de police correctionnelle militaire.

VI. Tout délit dont la peine emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu, sera jugé par les tribunaux criminels militaires.

VII. Les présidens et vice-présidens des tribunaux criminels, les accusateurs militaires et leurs substituts, ne pourront être poursuivis et jugés que devant les tribunaux ordinaires ou devant le tribunal révolutionnaire, suivant la nature du délit.

VIII. Les délits commis par les généraux en chef pendant l'exercice de leur commandement, de quelque nature qu'ils soient, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, qui pourra prononcer des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

IX. Les généraux en chef ne pourront être arrêtés et

Digitized by Google

traduits au tribunal révolutionnaire qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale, ou par ordre de ses comités de salut public et de sûreté générale, ou enfin par un arrêté des représentans du peuple près les armées.

X. Les délits commis par les fournisseurs infidèles dans les fournitures faites pour les armées, seront jugés par le tribunal révolutionnaire, conformément à la loi du 29 septembre dernier.

TITRE II.

Des Conseils de discipline.

ART. I.er Il sera établi dans chaque demi-brigade d'infanterie, et dans chaque régiment de troupes à cheval et d'artillerie, un conseil de discipline composé; savoir, dans les demi-brigades d'infanterie, et dans les régimens d'artillerie, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et trois soldats ou canonniers; et dans les régimens de troupes à cheval, d'un officier supérieur, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier et trois cavaliers.

II. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par ceux qui les suivront, chacun dans son grade.

III. Les membres du conseil de discipline seront renouvelés tous les mois, et remplacés chacun dans son grade en suivant l'ordre de la colonne, et commençant par le commandant du corps pour les officiers supérieurs, et par le plus ancien de la colonne pour les autres grades.

IV. Lorsque partie des demi-brigades d'infanterie ou des régimens d'artillerie et de troupes à cheval, se trouvera séparée du corps, il sera formé dans chaque bataillon, escadron ou détachement séparé, un conseil de discipline composé de neuf membres, d'après les bases prescrites par l'article I.er, de manière qu'il y ait toujours trois soldats, deux sous-officiers et quatre officiers.

Digitized by Google

S'il ne se trouvait point d'officiers, dans quelque grade que ce soit, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur.

V. Le conseil de discipline prononcera, conformément aux lois concernant la discipline militaire, sur la prolongation ou diminution des punitions infligées par les chefs à leurs subordonnés en grade, et il recevra les plaintes que les subordonnés pourraient avoir à porter contre les chefs, sans cependant qu'en aucun cas les subordonnés puissent se dispenser d'obéir sur-le-champ à leurs supérieurs en grade, quelque sujet de réclamation qu'ils croient avoir.

VI. L'officier supérieur qui se trouvera membre du conseil de discipline, le présidera toujours, et sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis, sous peine de destitution.

VII. Le commandant du corps n'assistera au conseil de discipline que lorsqu'il en sera membre; il pourra cependant le convoquer toutes les fois qu'il le croira convenable, ou lorsqu'il en sera requis à raison de quelque plainte qui lui sera adressée.

VIII. Tous les membres du conseil de discipline auront voix délibérative : les moins avancés en grade opineront les premiers : la pluralité l'emportera.

IX. L'adjudant-major assistera au conseil de discipline et y fera les fonctions de secrétaire, sans y avoir voix délibérative. En cas d'absence, il sera remplacé par un militaire choisi à la pluralité des voix par les membres du conseil de discipline.

TITRE III.

De la Police correctionnelle.

ART. I.er Il sera établi des tribunaux pour l'exercice de la police correctionnelle, dans toutes les armées de la République.

Digitized by Google

II. Ces tribunaux prononceront sur tous les délits excédant les fautes de pure discipline, et dont la punition ne doit point être la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, s'il est jugé coupable.

III. Chaque tribunal de police correctionnelle sera composé d'un officier de police, qui le présidera toujours, d'un militaire du grade du prévenu, et d'un citoyen qui sera désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devra s'assembler; il y aura en outre un greffier, qui sera pris sur les lieux et choisi par l'officier de police.

Il sera alloué au greffier trois livres par séance.

IV. Il y aura un officier de police attaché au quartier-général de chaque armée; il en suivra tous les mouvemens, sans jamais s'écarter du lieu où se tiendra le gartier-général.

V. Il sera en outre attaché un officier de police à chaque division de l'armée.

Les officiers de police seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, et seront âgés de vingt-cinq ans au moins.

VI. Les officiers de police seront ambulans; ils suivront les divisions auxquelles ils seront attachés; ils parcourront successivement les différens points occupés par leurs divisions respectives, et se ransporteront par-tout où leur présence sera nécessaire.

Ils auront cependant un domicile dans le lieu où se tiendra le commandant de leur division, et ils lui donneront avis de tous les mouvemens qu'ils feront, et des différens lieux où ils jugeront à propos de se transporter.

VII. Les fonctions des officiers de police ne seront pas bornées aux divisions auxquelles ils seront attachés; leur surveillance s'étendra sur tous les militaires et sur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, ainsi que sur leurs complices, encore qu'ils soient étrangers à leurs divisions respectives et hors du territoire qu'elles occupent.

Digitized by Google

VIII. Les officiers de police seront installés par le tribunal criminel militaire attaché à chaque armée.

IX. Dans le cas où un militaire ou autre individu employé à l'armée, et prévenu d'un délit, serait amené devant l'officier de police, il le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra au conseil de discipline, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un délit emportant privation de la vie ou de son état; enfin, le retiendra pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu.

X. L'officier de police formera le tribunal de police correctionnelle, toutes les fois qu'il y aura des prévenus à juger; il requerra à cet effet la municipalité du lieu de désigner un citoyen pour l'assister, et convoquera le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui se trouvera sur les lieux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement.

XI. Si l'armée est hors du territoire de la République, le citoyen qui doit être désigné par le bureau municipal, sera remplacé par un citoyen non militaire attaché à l'armée, qui sera désigné par le commissaire des guerres ayant la police du lieu.

XII. S'il ne se trouvait pas sur les lieux un militaire du grade du prévenu, il sera remplacé dans le grade immédiatement inférieur.

XIII. S'il y a plusieurs individus de différens grades, prévenus d'un même délit, le militaire qui doit faire partie du tribunal de police correctionnelle, sera pris dans le grade du prévenu le moins avancé en grade.

XIV. Si le prévenu n'est pas militaire, l'officier de police appellera près de lui, pour former le tribunal de police correctionnelle, deux citoyens qui seront désignés par le

Digitized by Google

bureau municipal du lieu, ou par le commissaire des guerres, si l'armée est hors du territoire de la République.

S'il y a plusieurs prévenus, que les uns soient militaires et que les autres ne le soient pas, le tribunal sera formé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédens.

XV. Les militaires et les citoyens appelés à la formation du tribunal de police correctionnelle, seront tenus de s'y rendre sur la convocation de l'officier de police militaire, sous peine de cinquante livres d'amende, et de la suspension des droits de citoyen pendant six mois contre ceux qui s'y refuseraient sans cause légitime.

Cette peine sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle militaire.

XVI. Les séances du tribunal de police correctionnelle seront publiques. Lorsque l'officier de police voudra convoquer le tribunal, il en avertira la municipalité du lieu, qui sera tenue de fournir un local convenable.

XVII. Le prévenu sera interrogé publiquement, les témoins entendus en sa présence, et le jugement prononcé de suite, à la majorité absolue des voix. S'il y avait trois avis, le plus doux l'emportera.

XVIII. Le tribunal de police correctionnelle sera compétent pour prononcer les peines de discipline résultant des affaires portées devant lui.

XIX. Les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire ne seront point sujets à l'appel.

TITRE IV.

De la Police de sûreté.

ART. I.er Les officiers de police militaire attachés à chaque armée, exerceront les fonctions de la police de sûreté.

II. Lorsqu'un officier de police militaire aura connaissance, par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou par tout autre voie, d'un délit prétendu commis par un

Digitized by Google

militaire ou autre individu employé à l'armée, ou attaché à sa suite, il se procurera tous les renseignemens nécessaires, fera amener le prévenu devant lui, l'interrogera et dirigera procès-verbal de sa déclaration, ainsi que des renseignemens qu'il aura recueillis.

III. Si le délit est de nature à laisser des traces permanentes, l'officier de police se rendra incontinent sur les lieux, dressera un procès-verbal détaillé du corps du délit, de toutes ses circonstances, des traces qu'il aura laissées, et généralement de tous les renseignemens ou déclarations qui pourront servir à conviction ou à décharge.

IV. Lorsqu'un délit laissant des traces permanentes aura été commis par un militaire ou autre individu attaché à l'armée, si l'officier de police militaire n'est pas sur les lieux, le juge de paix du canton, ou l'officier de gendarmerie qui en aura connaissance, sera tenu de se rendre incontinent dans le lieu où le délit aura été commis, pour le constater et recueillir les renseignemens et déclarations pouvant servir à conviction ou à décharge; il dressera du tout procès-verbal, qu'il enverra de suite à l'officier de police militaire, devant lequel il décernera un mandat d'amener contre le prévenu, s'il y a lieu.

V. Toute la procédure consistera dans les procès-verbaux portés aux articles II et III; elle sera instruite et terminée dans les vingt-quatre heures.

TITRE V.

De la Dénonciation.

ART. I.er Tout citoyen qui aura connaissace d'un délit commis par des militaires ou autre individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, sera tenu d'en faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures.

II. La voie de dénonciation contre les généraux est ouverte à tous les officiers et soldats volontaires ou autres

Digitized by Google

citoyens attachés aux armées, et généralement à tout citoyen.

III. Toute dénonciation pourra être portée, soit à l'officier de police, s'il est sur les lieux, soit au président du conseil de discipline, soit au commandant du corps ou de la place, soit enfin à l'accusateur militaire.

IV. L'officier de police recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites : il exigera du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en présence de qui elle devra être faite en pareil cas.

Il veillera à ce que les prévenus d'un délit soient mis provisoirement en état d'arrestation, s'il y a lieu.

V. Les témoins indiqués seront entendus sur-le-champ, et en présence de l'accusé, s'il est arrêté; les déclarations seront reçues par écrit, signées des témoins, s'ils savent signer, et par l'officier de police.

VI. L'officier de police devant qui le prévenu comparaîtra ou sera amené, l'examinera sur-le-champ, et au plus tard dans les vingt-quatre heures; il recevra les éclaircissemens qu'il voudra lui donner; et s'il en résulte qu'il n'y a aucun sujet à inculpation contre lui, il le fera aussitôt remettre en liberté, et en rendra compte sur-le-champ à l'accusateur militaire.

VII. L'officier de police et autres dénommés en l'article ci-dessus, seront tenus, sous peine de destitution, de recevoir toutes les dénonciations qui leur seront faites.

VIII. Le président du conseil de discipline, ou le commandant qui recevra une dénonciation, suppléera l'officier de police dans toutes les fonctions portées aux articles IV, V et VI du présent titre; il s'assurera du prévenu, s'il y a lieu, ou le fera mettre en liberté, suivant les circonstances. Cependant le mandat d'arrêt contre un général de division

Digitized by Google

ou un général de brigade, ne pourra être décerné que par délibération du président du tribunal et de l'accusateur militaire, qui devront être tous deux d'accord de la nécessité de cette mesure.

IX. Le président du conseil de discipline, ou le commandant qui aura reçu la dénonciation d'un délit excédant les fautes de pure discipline, sera tenu d'en prévenir, dans les vingt-quatre heures, l'officier de police de la division.

X. La dénonciation, les pièces produites à l'appui, le procès-verbal, la déclaration des témoins et audition du prévenu, et généralement toutes pièces servant à conviction ou à décharge, seront déposées au conseil de discipline entre les mains du secrétaire qui en tiendra registre.

XI. Lorsque le conseil de discipline du corps où sert le prévenu ne sera pas sur les lieux, ou lorsque le prévenu ne sera pas militaire, celui qui aura reçu la dénonciation remettra les pièces au greffe de la justice de paix du canton : si l'armée est hors du territoire de la République, à défaut du juge de paix, celui qui aura reçu la dénonciation conservera ses pièces, et, dans tous les cas, donnera sur-le-champ avis du tout à l'officier de police.

XII. Le registre qui en sera tenu, sera représenté à l'officier de police militaire lors de sa tournée sur les lieux, et il se fera remettre toutes les pièces.

XIII. Si les éclaircissemens donnés par le prévenu n'ont pas détruit les inculpations portés contre lui, l'officier de police le fera juger par le tribunal de police correctionnelle, conformément aux dispositions du titre III, s'il s'agit d'un délit qui n'emporte pas la privation de la vie ou de l'état du prévenu, ou le fera mettre en état d'arrestation provisoire, si le délit emporte la privation de la vie ou de l'état du prévenu.

XIV. Lorsque le président du conseil de discipline ou le commandant qui aura reçu la dénonciation, auront jugé le prévenu innocent, et l'auront en conséquence mis en

Digitized by Google

liberté, conformément à l'article VI, si l'officier de police après avoir pris de nouveaux renseignemens, ou après avoir examiné les pièces qui lui auront été remises, trouve que les inculpations ne sont pas détruites, et que le prévenu a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra faire amener le prévenu devant lui pour l'examiner de nouveau, et agir ensuite ainsi qu'il est porté aux articles VI et XIII du présent titre.

TITRE VI.

De l'Accusation.

ART. I.er Lorsque les éclaircissemens donnés par le prévenu n'auront pas détruit les inculpations, et qu'il s'agira d'un délit dont la peine doit être la privation de la vie ou de l'état du prévenu, l'officier de police appellera près de lui, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces, un citoyen qui sera à cet effet désigné par le bureau municipal, et le plus ancien militaire du grade du prévenu, qui se trouvera sur les lieux, et en cas d'absence ou d'empêchement légitime, celui qui le suivra immédiatement, pour prononcer avec lui s'il y a lieu ou non à accusation.

II. Si l'armée est hors du territoire de la République, ou s'il ne se trouvait pas sur les lieux de militaire du grade du prévenu, ou s'il y avait plusieurs individus de différens grades, prévenus d'un même délit, ou enfin si les prévenus n'étaient pas tous militaires, l'officier de police se conformera à ce qui est prescrit par les articles XI, XII, XIII et XIV du titre III.

III. Les citoyens appelés en vertu des articles précédens, ne pourront être parens ni alliés du prévenu, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

IV. L'officier de police leur communiquera la dénonciation, les pièces au soutien, ainsi que son procès-verbal; il leur annoncera que l'objet de leur réunion est de

Digitized by Google

déterminer si, oui ou non, il y a lieu à accusation contre un tel, prévenu de tel délit; il délibérera avec eux : l'arrêté pris à la majorité des voix, et signé de l'officier de police et des assistans, s'ils savent signer, sera mis au bas du procès-verbal, que l'officier de police enverra de suite à l'accusateur militaire.

V. S'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu sera mis de suite en liberté, et ne pourra plus être repris pour raison du même délit, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. Si cependant, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, la majorité des délibérans pense que le prévenu doit être poursuivi pour raison d'un délit de police correctionnelle, il sera envoyé devant le juge de police le plus voisin, pour être jugé dans la forme prescrite au titre III. Dans tous les cas, la procédure sera envoyée à l'accusateur militaire, pour y avoir recours en cas de besoin.

VI. S'il est décidé qu'il y a lieu à accusation, l'acte d'accusation sera rédigé sur-le-champ; inscrit au bas du procès-verbal de la déclaration des témoins, et signé de l'officier de police et des deux assistans, s'ils savent signer; sinon, il en sera fait mention.

VII. Aussitôt l'acte d'accusation rédigé, l'officier de police décernera le mandat d'arrêt contre le prévenu; il le fera traduire dans les prisons les plus voisines, et en instruira sur-le-champ l'accusateur militaire.

VIII. Si le prévenu n'a pas été arrêté, et qu'il y ait lieu à accusation, l'officier de police ordonnera son arrestation, et le procès s'instruira par contumace.

IX. Si l'on parvient à arrêter le prévenu d'après les ordres donnés, il sera amené devant l'officier de police qui aura instruit contre lui, et la procédure sera de nouveau recommencée.

Digitized by Google

TITRE VII.

Des Tribunaux criminels militaires.

ART. I.er Il sera établi un tribunal criminel militaire dans chacune des armées de la République.

II. La compétence de chaque tribunal s'étendra sur tous les militaires et sur tous les individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, prévenus de délits commis dans son arrondissement, et même sur les simples citoyens, dans les cas prévus par l'article IV du titre I.er

III. Chaque tribunal criminel militaire sera composé d'un président, d'un vice-président, d'un accusateur militaire, d'un substitut de l'accusateur militaire, d'un jury de jugement, d'un greffier et d'un commis-greffier, qui sera choisi par le greffier.

IV. Le président, le vice-président, l'accusateur militaire, son substitut et le greffier seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public. Ils ne pourront être pris ni parmi les militaires en activité, ni parmi les individus employés dans les armées, et seront âgés de vingt-cinq ans au moins.

V. Les tribunaux criminels militaires seront ambulans. Les membres qui les composeront se transporteront par-tout où besoin sera, pour l'accélération des jugemens et la sûreté des prévenus.

VI. Le général, ou en son absence, l'officier qui le remplacera, fera reconnaître à l'armée les membres du tribunal criminel : les troupes seront, à cet effet, rassemblées sous les armes, et il en sera dressé procès-verbal.

VII. Le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée sera tenu de faire disposer dans les lieux où le tribunal militaire jugera à propos de se transporter, un local convenable pour les audiences, et un logement pour les membres du tribunal : ce logement sera celui accordé au grade de capitaine. Il

Digitized by Google

fera également disposer au quartier-général un local pour le greffe du tribunal. L'accusateur militaire fera toutes les réquisitions nécessaires à cet effet, et pourra même, en cas de besoin, les adresser aux municipalités des lieux, qui seront tenues d'y déférer, sous peine de destitution.

VIII. Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences des tribunaux militaires.

IX. Deux des gendarmes de police à l'armée seront toujours de service près le tribunal criminel militaire.

X. Dans les villes assiégées, le conseil de guerre nommera trois citoyens pour exercer provisoirement, pendant la durée du siége seulement, les fonctions de président, d'accusateur militaire et d'officier de police. Leur salaire sera fixé par le conseil de guerre, en raison du travail.

XI. Les représentans du peuple envoyés près les armées pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour l'expédition des affaires et l'accélération des jugemens, établir un second tribunal dans l'armée; ils en nommeront les membres, en se conformant à l'organisation prescrite par la présente loi.

Ces tribunaux ne resteront en fonctions que le temps qui sera jugé nécessaire pour le bien du service.

TITRE VIII.

Fonctions du Président et du Vice-président.

ART. I.er Les fonctions du président et du vice-président sont d'entendre l'accusé, de lui désigner un conseil dans le cas où il n'en aurait pas choisi un, de dresser le tableau des jurés, de les convoquer, de les diriger dans les fonctions qui leur sont assignées, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir, de poser les questions, faire l'application de la loi, présider à toute l'instruction, déterminer l'ordre entre ceux qui doivent parler, et maintenir la police dans l'auditoire.

II. Le président et le vice-président exerceront ces

Digitized by Google

fonctions chacun séparément; ils se distribueront le travail de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés d'une affaire, ne préside pas aux débats et au jugement de la même affaire, si ce n'est en cas de maladie ou autre empêchement légitime de l'un des deux.

TITRE IX.

Fonctions de l'Accusateur militaire et de son Substitut.

ART. I.er L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés au bas des procès-verbaux des officiers de police de sûreté, et s'il les trouve défectueux, de les refaire en son nom.

II. Il recevra les dénonciations qui lui seront faites contre les militaires et les individus employés aux armées ou attachés à leur suite; il les transmettra aux officiers de police, et veillera à ce qu'elles soient poursuivies suivant les formes établies ci-dessus.

III. L'accusateur militaire aura la surveillance sur tous les officiers de police attachés à l'armée; il leur rappellera leur devoir et leurs obligations, et veillera à l'exécution de la loi du 14 frimaire contre ceux qui se seraient rendus coupable de négligence dans l'exercice de leurs fonctions; et si, d'office ou sur la dénonciation d'un particulier, il trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi, soit en vertu de ladite loi, soit pour tout autre délit, il décernera le mandat d'amener, le fera traduire devant lui, et après l'avoir entendu et avoir pris les renseignement nécessaires, il dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et poursuivra ensuite devant le tribunal criminel militaire, dans la forme indiquée pour les citoyens employés à l'armée.

IV. L'accusateur militaire convoquera les jurés, d'après la cédule du président; il fera assigner les témoins, et pourra toujours faire au tribunal toutes les réquisitions qu'il jugera nécessaires.

Digitized by Google

Il sera chargé de faire exécuter les jugemens, et d'en envoyer une expédition au conseil exécutif dans la décade.

V. Les officiers de police enverront, chaque décade, à l'accusateur militaire, l'extrait des jugemens rendus durant le cours de la décade précédente, pour faits de police correctionnelle.

VI. L'accusateur militaire pourra se faire représenter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'état des militaires et individus employés à l'armée, détenus dans les prisons; il se fera rendre compte des motifs de leur détention, et surveillera tous les abus d'autorité et toutes les négligences.

VII. L'accusateur militaire veillera à ce que les officiers de police lui rendent compte, conformément à ce qui est prescrit par l'article VI du titre V, de toutes les dénonciations qui auront été portées devant eux; et si, d'après les renseignemens qui lui seront parvenus, il juge qu'un prévenu de délits a été mis mal-à-propos en liberté, il pourra le faire traduire de nouveau devant l'officier de police le plus voisin, pour être poursuivi dans les formes prescrites par la présente loi.

VIII. Le substitut de l'accusateur militaire le remplacera dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement légitime: il assistera le vice-président dans l'interrogatoire des accusés et la formation du tableau des jurés; il assistera également, comme juge, aux audiences du tribunal toutes les fois qu'il en sera requis.

TITRE X.

Du Jury de jugement.

ART. I.er Les fonctions des jurés de jugement seront de donner leurs déclarations sur les questions posées par le président.

II. Le jury de jugement sera composé de neuf jurés, dont cinq seront pris parmi les militaires qui se trouveront

Digitized by Google

dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé, et les quatre autres parmi les citoyens de la même commune.

III. Lorsqu'il s'agira de former le jury de jugement, le président du tribunal criminel formera un tableau de dix-huit jurés, pour être présenté à l'accusé.

IV. Pour la formation de ce tableau, le président choisira dix jurés parmi tous les militaires qui se trouveront dans l'étendue de la commune où l'accusé devra être jugé, de manière qu'il y en ait toujours

Deux pris parmi les officiers généraux et supérieurs, et les capitaines;

Deux parmi les lieutenans et sous-lieutenans;

Deux parmi les sergens et maréchaux-des-logis:

Deux parmi les caporaux et brigadiers;

Deux parmi les soldats.

Les chefs des états-majors, les commandans des corps et les commissaires des guerres seront, à cet effet, tenus, sous peine de destitution, de remettre aux présidens ou vice-présidens des tribunaux criminels militaires, à leur première réquisition, tous les états et renseignemens qui seront en leur pouvoir, et qui pourront être nécessaires à la formation du tableau.

V. Le président choisira les huit autres jurés parmi les citoyens de la même commune. La municipalité sera tenue, à cet effet, de lui en remettre la liste, sous peine de destitution.

VI. Les gendarmes nationaux et invalides employés, les officiers et sous-officiers sans troupes, pourront être pris pour la formation du tableau, chacun suivant son grade.

VII. Si l'armée est hors du territoire de la République, les huit derniers jurés seront pris parmi les citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à sa suite, sur la liste qui en sera fournie par le commissaire des guerres.

Digitized by Google

Si le prévenu n'est pas militaire, ces citoyens ne pourront être de la profession ou état du prévenu.

VIII. Dans le cas où il ne se trouverait pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers ou sous-officiers compris dans l'une des colonnes, ils seront remplacés dans le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir.

IX. S'il n'y avait pas sur les lieux un nombre suffisant de militaires pour compléter les dix jurés militaires qui doivent se trouver dans le tableau, il y sera suppléé par des citoyens de la commune, et dans le cas de l'article VII, par des citoyens non militaires employés à l'armée ou attachés à sa suite.

X. Le président présentera le tableau des dix-huit jurés à l'accusé, qui pourra en exclure moitié par colonne, c'est-à-dire, un par chacune des cinq colonnes de militaires, et quatre dans la colonne des citoyens. A défaut par lui d'en exclure, les derniers de chaque colonne se retireront, et les neuf autres formeront le jury de jugement.

XI. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, il sera ajouté à chacune des cinq colonnes de militaires qui doivent faire partie du tableau, autant de jurés qu'il y aura de co-accusés; il sera également ajouté à la colonne des citoyens, un nombre de jurés quadruple de celui des co-accusés, en sorte que le tableau soit toujours augmenté de neuf jurés par chaque co-accusé.

XII. Dans le cas de l'article précédent, chaque accusé, à commencer par le plus jeune, pourra exclure neuf jurés; savoir, un par chacune des cinq colonnes de militaires, et quatre dans la colonne des citoyens.

A défaut de ces exclusions, les derniers de chaque colonne se retireront.

XIII. Le nombre des jurés ne sera point augmenté en raison des accusés qui excéderont le nombre de quatre; dans ce cas, les accusés seront tenus de se concerter pour l'exclusion

Digitized by Google

des jurés : faute par eux de s'entendre, ils ne pourront proposer que des récusations motivées, sur la validité desquelles il sera statué sur-le-champ par le vice-président, si c'est le président qui a formé le tableau, et par le président, si c'est le vice-président qui l'a formé.

XIV. Les opérations prescrites aux articles ci-dessus, seront faites en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut, qui pourra toujours faire telles réquisitions qu'il jugera convenables.

XV. Nul ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis; les militaires devront avoir au moins six mois de service effectif.

XVI. Dans aucun cas, le général en chef, le commandant de la place et le commandant du corps où sert le prévenu, ne pourront être appelés comme jurés.

XVII. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura prononcé sur l'acte d'accusation.

XVIII. Les jurés ne pourront être parens ni alliés d'aucun des prévenus, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

XIX. Aussitôt que le tableau des neuf jurés de jugement aura été arrêté, le président remettra à l'accusateur militaire la cédule de convocation des jurés, dans laquelle il aura soin d'indiquer le jour, l'heure et le lieu où les jurés devront se rendre.

XX. L'accusateur militaire convoquera de suite les jurés, et fera assigner les témoins aux mêmes jour, lieu et heure.

XXI. Les assignations aux témoins, et les avertissemens aux jurés, seront remis par les gendarmes nationaux ou par des militaires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis.

XXII. Les généraux, les commandans des corps et les commissaires des guerres seront tenus, sous peine de destitution, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront adressées, soit par le président ou vice-président,

Digitized by Google

soit par l'accusateur militaire ou son substitut, soit par les officiers de police.

Tout militaire, tout dépositaire de la force publique, sera également tenu, sous les mêmes peines, de s'employer pour l'exécution des mandats qu'ils auront décernés.

XXIII. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur l'avertissement qui lui aura été donné, sera condamné à cinquante livres d'amende, et privé de l'exercice des droits de citoyen pendant six mois, à moins qu'il ne soit retenu par une maladie duement constatée, auquel cas, il sera tenu de faire prévenir de suite l'accusateur militaire, afin qu'il fasse pourvoir à son remplacement.

XXIV. Il sera formé un tableau pour chaque affaire; mais les mêmes jurés pourront être portés sur plusieurs tableaux, sans que nul puisse s'excuser de remplir les fonctions, sous le prétexte qu'il a déjà assisté à une ou plusieurs assemblées de jurés.

TITRE XI.

De la Procédure devant le Tribunal criminel militaire.

ART. I.er Nul ne peut être poursuivi devant le tribunal criminel militaire, que sur une accusation faite dans les formes prescrites.

II. Aussitôt que l'accusateur militaire aura reçu le procès-verbal de l'officier de police, il examinera l'acte d'accusation mis au bas, et s'il se trouve défectueux, il le réfera en son nom.

III. L'accusateur militaire remettra sans délai le procès-verbal et les pièces au président; il requerra en même-temps le transport du tribunal le plus prochainement possible, au lieu où l'accusé devra être jugé.

IV. Le président pourra même ordonner la translation de l'accusé dans tel lieu qu'il jugera convenable, lorsque l'accusateur militaire et lui seront d'accord de l'utilité de

Digitized by Google

cette mesure pour l'accélération du jugement, et pour éviter les inconvéniens des transports de témoins, ou pour toute autre considération importante.

V. Aussitôt l'arrivée du tribunal dans le lieu où l'accusé devra être jugé, le président ou le vice-président interrogera l'accusé en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut; il fera tenir note de cet interrogatoire par le greffier.

VI. Tout accusé pourra faire choix d'un conseil; sinon, le président lui en désignera un: mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

VII. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences, de manière que l'accusé soit jugé de suite et sans aucun retard; il requerra, en conséquence, la formation du jury de jugement, fera avertir les jurés et assigner les témoins.

TITRE XII.

De l'Examen et de la Conviction.

ART. I.er En présence des juges, de l'accusateur militaire, des jurés et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses noms, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

II. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: *voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.*

III. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront

Digitized by Google

serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité toute entière.

IV. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux; ils seront entendus séparément. Cependant, l'accusé pourra demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont déposé, se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau, séparément ou en présence les uns des autres.

L'accusateur militaire aura la même faculté.

V. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique de l'accusé; s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

VI. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

VII. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

VIII. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

IX. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu. La partie plaignante pourra demander à faire des observations : l'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

X. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions

Digitized by Google

qu'ils ont à remplir, et posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

L'accusé, son conseil et l'accusateur militaire, pourront faire des observations sur la manière de poser les questions.

XI. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

XII. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

XIII. Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir l'accusateur militaire, lequel passera dans la chambre du conseil, où le chef du jury se rendra pareillement avec le juré le moins avancé en âge.

Les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière, de la manière qui va être expliquée.

XIV. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante: *Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait*, ou *l'accusé n'est pas convaincu.*

L'opinion de quatre jurés suffira pour décider en faveur de l'accusé les questions posées par le président.

XV. Lorsque la question de l'excuse n'aura pas été posée par le président, les jurés pourront également prononcer que l'accusé est excusable; mais en ce cas, leur déclaration ne pourra être fixée en faveur de l'accusé sur cette question, qu'à la majorité absolue des voix.

XVI. La déclaration des jurés portant que l'accusé est excusable, sera motivée. Les motifs d'excuse seront réglés par les jurés à la majorité des voix.

XVII. Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire, et, après avoir repris leur place, le président leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, &c.

XVIII. Le chef du jury répondra: *Sur mon honneur et ma*

Digitized by Google

conscience, la déclaration du jury est : tel *n'est pas convaincu*, &c., ou bien : tel *est convaincu*, &c. : tel *est excusable*, ou tel *n'est pas excusable.*

XIX. Si le jury déclare que l'accusé est excusable, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire se réuniront à l'instant, et, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés, ils entendront l'accusateur militaire, ainsi que l'accusé et son conseil, s'ils veulent parler, et prononceront ensuite, s'il y a lieu, la peine résultant du procès porté devant le tribunal; mais cette peine ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans de prison.

XX. La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

XXI. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

XXII. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant le substitut de l'accusateur militaire (ou devant l'accusateur, si c'est le substitut qui a porté la parole), lequel entendra les témoins et le prévenu, et dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, sans autre formalité.

XXIII. Le tribunal criminel militaire une fois assemblé ne pourra, dans aucun cas, se séparer que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés.

TITRE XIII.

Du Jugement et de l'Exécution.

ART. Ier Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu,

Digitized by Google

le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

II. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris, ni accusé pour raison du même fait.

III. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

IV. L'accusateur militaire fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé et son conseil pourront faire des observations : le président prononcera ensuite la peine établie par la loi, ou acquittera l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle.

V. Si celui qui a présidé aux débats, n'est pas d'avis de prononcer la peine dont l'accusateur militaire a requis l'application, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire se réuniront de suite pour délibérer en commun et sans désemparer. La déclaration des jurés leur sera lue ; l'accusateur militaire sera de nouveau entendu ; l'accusé et son conseil pourront faire des observations, et les juges prononceront ensuite. Il leur sera libre de se retirer dans une chambre pour délibérer.

Si le substitut avait porté la parole dans l'affaire, l'accusateur militaire sera appelé à sa place pour délibérer sur l'application de la loi.

VI. Les trois juges donneront leur avis à haute voix, en commençant par le substitut de l'accusateur militaire, et finissant par celui qui aura présidé aux débats.

VII. La délibération sera prise à la majorité des voix ; s'il y avait trois avis, le plus favorable à l'accusé l'emportera.

VIII. Celui qui aura présidé aux débats, avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur lequel il est fondé.

IX. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

Digitized by Google

X. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

XI. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura, à cet effet, le droit de requérir l'assistance de la force publique.

XII. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

XIII. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline et de police correctionnelle résultant des procès portés devant lui; mais, dans ce cas, le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire, ou l'accusateur, si le substitut a porté la parole dans l'affaire, se réuniront pour prononcer, après avoir pris lecture de la déclaration des jurés, et avoir entendu l'accusateur militaire ou son substitut, ainsi que l'accusé ou son conseil, s'ils veulent parler.

XIV. Les contumaces seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire.

XV. Le président veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

XVI. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

XVII. Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation.

XVIII. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

Digitized by Google

XIX. Le comité de la guerre fera incessamment un rapport à la Convention nationale sur les changemens à faire aux lois pénales militaires. En attendant que la Convention y ait statué, les lois actuellement existantes seront suivies et observées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

XX. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges de paix civils connaîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, en se conformant en tout aux dispositions de la présente loi.

TITRE XIV.

Du Traitement accordé aux Officiers de Police et aux Membres du Tribunal militaire.

ART. I.er Le traitement du président, du vice-président, de l'accusateur militaire et de son substitut, sera de cinq mille livres chacun.

Il sera payé à l'accusateur militaire, pour frais de bureau, mille livres par année.

Le traitement du greffier sera de quatre mille livres, et celui du commis-greffier, deux mille livres.

Les frais de voyage des président, vice-président, de l'accusateur militaire, de son substitut, du greffier, de son commis, leur seront en outre payés sur le pied d'une livre 10 sous par lieue, chacun.

Le traitement de chaque officier de police sera de cinq mille livres, et il ne lui sera point alloué de frais de voyage.

Toutes ces dépenses seront acquittées chaque mois par le payeur-général de l'armée, sur une ordonnance du commissaire-ordonnateur.

II. L'accusateur militaire est chargé de pourvoir à la fourniture du papier, bois, chandelle et autres choses nécessaires à l'établissement du tribunal; les frais seront payés chaque mois par le payeur-général de l'armée, sur les états

Digitized by Google

fournis par l'accusateur militaire, visés par le président, et ordonnancés par le commissaire-ordonnateur. Ces frais ne pourront excéder deux cents livres par mois.

III. Les officiers de police, les président, vice-président, l'accusateur militaire et son substitut, ne pourront boire ni manger avec aucun militaire ou employé à l'armée, sous peine de destitution.

IV. Les membres du tribunal criminel militaire auront un journal qui contiendra la notice de leurs opérations et des voyages qu'ils feront; ils enverront, chaque décade, au comité de la guerre et au conseil exécutif, l'extrait de ce journal, contenant la notice des opérations qu'ils auront faites dans la décade précédente.

TITRE XV.

Costume des Officiers de police aux armées, et des Membres des tribunaux militaires.

ART. UNIQUE. Habit bleu national, doublure rouge, paremens et collet rouges, liséré blanc, veste et culotte de drap blanc, boutons jaunes, au milieu du bouton le faisceau de la liberté, et autour ces mots, *Police militaire*, pour les officiers de police et justice militaire; pour les membres du tribunal, le chapeau à trois cornes avec un panache aux trois couleurs.

Lorsqu'ils seront en fonctions, ils porteront le sabre et le ruban aux trois couleurs en sautoir, avec médaillon au bas du ruban, sur le fond duquel seront gravés ces mots : *Officier de police militaire*, pour les officiers de police; *Juge militaire*, pour les présidens et vice-présidens : *Accusateur militaire*, pour l'accusateur militaire et son substitut,

Digitized by Google

LOI.

Relative au Jugement des Procès en déclaration de paternité.

Du 4 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne *Bertrand*, tendant à ce qu'il soit rendu un décret qui autorise les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans lesquels la preuve testimoniale a été ordonnée et faite antérieurement aux lois nouvelles sur les enfans nés hors mariage,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif.

LOI

Relative aux faux Témoins.

Du 5 Pluviôse an II.

ART. I.er LA peine de mort prononcée par l'art. XLVIII de la deuxième section du titre II de la seconde partie du code pénal, contre les faux témoins entendus sur des accusations capitales, aura lieu, quoique les accusés à la charge desquels ils auront déposés, aient été acquittés.

II. Les faux témoins qui auront déposé à décharge, soit que les accusés de crimes, même capitaux, aient été acquittés ou condamnés, seront punis de vingt années de

Digitized by Google

fers, conformément à la première partie de l'article du code pénal ci-dessus mentionné.

III. Si néanmoins les accusations capitales sur lesquelles il aura été déposé à décharge, ont pour objet des crimes contre-révolutionnaires, les faux témoins seront punis de mort, comme s'ils avaient déposé à charge.

IV. La présente loi sera lue publiquement aux témoins assignés pour déposer dans chaque procès, immédiatement après l'acte d'accusation.

LOI

Relative aux Titres ou Procédures qui se trouvent sous les scellés.

Du 6 Pluviôse an II.

ART. I.er LES citoyens dont les titres, sentences ou procédures confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge de paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, à les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

II. Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seraient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

III. Les juges de paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquisition, seront responsables des dommages et intérêts qu'auront occasionnés leur négligence ou leur refus.

IV. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par

Digitized by Google

opposition, appel ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'article Ier, depuis l'instant de l'apposition des scellés jusqu'au procès-verbal de la levée sur leur réquisition.

V. Tous détenteurs ou dépositaires de titres, papiers et contrats de rentes réclamés qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs.

En cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures sur simple citation, par le juge de paix, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus auraient occasionnés, et en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière.

LOI

Relative aux délais fixés aux Créanciers des Émigrés pour la remise de leurs Titres.

Du 6 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivôse, n'est applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les lois des 2 septembre, 31 octobre 1792 et 13 janvier 1793. Les dispositions des décrets des 25 juillet et 27 brumaire, relatives au délai pour un nouveau dépôt des titres et pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution.

LOI

Digitized by Google

LOI

Sur la manière de procéder aux liquidations d'Offices.

Du 7 Pluviôse an II.

ART. I.er TOUS les officiers de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnemens, charge de perruquier, de chancellerie, et généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la Nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

II. Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

III. Ceux qui, étant soumis à l'évaluation, n'auront pas été évalués, ne seront pas admis à la liquidation.

IV. Sont exceptés de l'article précédent, les titulaires dont la fortune, sans y comprendre le prix de l'office, n'excède pas dix mille livres.

V. L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance ou le prix de l'acquisition se trouveraient supérieurs.

VI. Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujettis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après les versemens justifiés avoir été faits à titre de finance, supplément de finance ou cautionnement, dans le trésor public ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulières auxquelles ils étaient attachés.

VII. Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, et ceux qui, depuis cette époque, ont levé leurs offices aux

Digitized by Google

parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

VIII. Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le produit du quatre cent quatre-vingtième qu'ils payaient au ci-devant amiral; c'est-à-dire, que l'office qui payait vingt sous par an au ci-devant amiral, sera liquidé pour quatre cent quatre-vingt livres.

IX. Les propriétaires des droits de taxations, droits de quittances, attributions de deniers aux commissaires à la levée des tailles et de la subvention, seront liquidés du montant des sommes originairement versées au trésor public pour jouir desdits droits, sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation.

X. Les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieront, en exécution de la loi du 23 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finance.

XI. Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du temps qui aura été retranché de la jouissance, qui demeure fixé à trente années seulement; de telle manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans, recevra cinq trentièmes de sa liquidation, et celui qui aura joui trente ans, n'aura droit à aucun remboursement.

XII. Les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, fieffés et inféodés, ne seront plus admis à la liquidation.

XIII. Sont exceptés les propriétaires dont la fortune, sans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas dix mille livres, qui seront liquidés; savoir; pour les offices domaniaux, en calculant par quatre cents fois le droit du vingtième qu'ils justifieront avoir annuellement payé au trésor public; et pour les offices fieffés et inféodés, au

Digitized by Google

principal produisant au denier vingt les droits de francs-fiefs, qu'ils établiront aussi avoir acquittés au trésor public.

XIV. L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance, le prix d'acquisition ou le résultat du calcul, d'après les bases adoptées par l'article précédent, se trouveraient supérieurs à ladite somme.

XV. Le *maximum* des fortunes, pour être admis à jouir des exceptions consacrées par le présent décret, sera établi par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes du domicile de chaque titulaire, qui se feront représenter la cote des diverses contributions des propriétaires desdits offices, et qui pourront, au surplus, s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

XVI. Les frais de marc d'or, provisions et autres accessoires, n'entreront plus en liquidation.

XVII. Les offices, chargés, &c. dont l'évaluation ou la finance sera de trois mille livres et au-dessous, continueront cependant de jouir du remboursement du marc d'or, droits de mutation et autres accessoires.

XVIII. Il sera retenu sur le montant de la liquidation, les droits de centième denier qui n'auront pas été payés.

XIX. Les droits de centième denier seront remboursés à ceux qui les auront payés pour l'année 1790, ensemble les années de ce droit qui auraient été mal-à-propos payées.

XX. Toutes les charges de mille livres et au-dessous, qui seraient tombées dans les parties casuelles à défaut de paiement du centième denier, seront admises en liquidation sous la retenue des droits arriérés.

XXI. Les intérêts de la liquidation à quatre pour cent, sans retenue, seront comptés; savoir, pour les offices comptables, cautionnement, charges de finance, depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés;

Pour les offices d'huissiers-priseurs, receveurs de consi-

Digitized by Google

gnations, commissaires et contrôleurs aux saisies-réelles, depuis l'époque de leur suppression définitive ;

Pour les notaires, à dater du jour du présent décret ;

Et pour les autres offices, depuis le jour de la production de leurs titres jusqu'au premier jour de la seconde année républicaine.

XXII. Les intérêts accordés seront joints au capital, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 août dernier et autres subséquentes.

XXIII. La faculté accordée par l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, de rembourser au moyen d'un transfert de l'inscription sur le grand livre, les créanciers personnels et ayant hypothèque spéciale ou privilégiée, aura lieu pour les intérêts qui peuvent leur être dus, et qui seront réglés d'après les bases fixées par l'article XXI.

XXIV. La disposition de l'article LXV de la loi du 24 août dernier, qui accordait aux payeurs et contrôleurs des rentes, le paiement de leurs intérêts et traitement pour 1794, comme par le passé, n'aura lieu que pour le traitement qui leur sera continué jusqu'au premier pluviôse de la troisième année républicaine.

XXV. Les titulaires qui, en vertu d'une loi antérieure, susceptible d'être mise à exécution, auront obtenu des reconnaissances provisoires de liquidation, ne seront point tenus de restituer les sommes qui excéderont le montant de la liquidation faite en exécution de la présente loi.

XXVI. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les notaires de Paris qui, au mépris du décret du 11 février 1792, ont postérieurement obtenu des reconnaissances provisoires ; en conséquence lesdits notaires demeurent tenus de rembourser, dans le délai de deux décades, les sommes excédant le montant de leur évaluation, avec l'intérêt de cet excédant, du jour de l'expédition de leur reconnaissance.

XXVII. L'agent du trésor public poursuivra le paiement

Digitized by Google

des sommes excédant le montant de leur évaluation, dues par les notaires de Paris, en vertu de l'article précédent; il est autorisé à recevoir de ceux qui ont employé leurs reconnaissances de liquidation en paiement anticipé des domaines nationaux qu'ils avaient acquis avant le 1.er octobre 1792, leur obligation de se libérer dans les délais fixés par l'acte de vente pour les paiemens qu'ils ont faits par anticipation, et de rapporter une opposition au nom de la nation sur lesdits domaines.

XXVIII. Toutes les dettes actives des compagnies et corporations supprimées, qui restent à liquider, lesquelles ont été constituées en nom collectif sur le ci-devant roi ou sur des particuliers, appartiendront à la République, ainsi que les arrérages échus; savoir, à compter du 1.er janvier 1791 (vieux style), pour celles desdites compagnies et corporations supprimées antérieurement à ladite époque; et seulement à compter du 1.er janvier 1792 (vieux style), pour celles qui n'auraient été supprimées que dans le courant de ladite année, et postérieurement. Quant aux dettes passives contractées par lesdites compagnies et corporations supprimées, elles seront à la charge de la République, ainsi que les arrérages, à compter de la même époque, soit qu'elles soient antérieures ou postérieures à 1791.

XXIX. Il ne sera exigé des notaires publics conservés, ni de leurs successeurs, aucun fonds de responsabilité ou cautionnement pour l'exercice de leurs fonctions.

XXX. Tous les offices supprimés avant le 14 juillet 1789, et dont les propriétaires ont déposé leurs titres, soit à la trésorerie, soit au bureau de liquidation, avant le 1.er septembre 1792, en exécution du décret du 14 février précédent, seront définitivement liquidés par le liquidateur de la trésorerie: à ces fins, le directeur-général de la liquidation lui remettra toutes les pièces relatives auxdits offices, déposées en temps utile dans ses bureaux, avec la

Digitized by Google

note des reconnaissances provisoires qu'il peut avoir délivrées aux propriétaires desdits offices.

XXXI. Tous les pourvus d'offices militaires, porteurs de brevets de retenue, seront tenus de les remettre au directeur-général de la liquidation, avec un certificat du ministre de la guerre, constatant le montant du versement par eux fait au trésor public; et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, sous peine d'être déchus dès-à-présent de toute répétition envers la République.

XXXII. En exécution de l'article XII de la loi du 9 brumaire, les membres de toutes les anciennes compagnies de finance, tels que fermiers-généraux, administrateurs des domaines, étapes, et leurs employés, cessionnaires, bailleurs de fonds ou ayant-cause, remettront, d'ici au onzième jour de ventôse prochain exclusivement (premier mars 1794), tous les récépissés et cautionnemens originaux qui leur appartiennent, sous les peines de déchéance exprimées par ladite loi, lesquelles seront supportées par les détenteurs desdits titres.

XXXIII. Les propriétaires d'offices qui devant, d'après les lois précédentes, être liquidés sur leurs contrats d'acquisition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, et qui, d'après les nouvelles dispositions, doivent être liquidés, soit d'après les quittances de finance, supplément de finance, ou cautionnement exigés par l'article VI, soit d'après les quittances du droit annuel payé au ci-devant amiral, exigées par l'article VIII, soit d'après les quittances de droits de vingtièmes et de franc-fiefs exigés par l'article XIII, seront tenus de remettre lesdites quittances à la direction générale de la liquidation, avant le 1.er prairial prochain (20 mai, vieux style), à peine de déchéance de toute répétition envers la République.

Les porteurs des brevets de retenue mentionnés en l'article XXXI, seront aussi tenus de les remettre dans le même délai et sous les mêmes peines.

Digitized by Google

XXXIV. La propriété des quittances de finance sera acquise lorsque les quittances de cette nature seront rapportées par le dernier titulaire, les héritiers ou représentans, et qu'elles énonceront le titre de l'office et celui de l'exercice des fonctions.

XXXV. Toutes les quittances de finance des greffes et autres offices domaniaux, sont et demeurent annullées en vertu du présent décret, sans qu'il soit besoin de les faire décharger des registres du ci-devant contrôle, dont les gardes et dépositaires ne pourront, à compter de ce jour, délivrer aucune expédition ou duplicata desdites quittances, sous quelque prétexte que ce soit.

XXXVI. Seront néanmoins tenus, tous les propriétaires des offices domaniaux, fieffés et inféodés, de remettre tous les contrats d'engagement, quittances de finance et autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, et une déclaration affirmative qu'ils n'en conservent aucun en leur pouvoir; savoir, ceux qui sont liquidés et ont obtenu leur reconnaissance de liquidation, au directoire du district de leur domicile, et ceux qui n'ont point encore obtenu leur remboursement, au directeur-général de la liquidation; et ce, dans le délai de quatre décades.

XXXVII. A l'effet de procurer la remise et l'annullement complet des titres mentionnés en l'article précédent, le directeur-général de liquidation sera tenu de comprendre dans les états qu'il doit adresser aux administrations de district, conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 9 brumaire, les propriétaires des greffes et offices domaniaux.

XXXVIII. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir retenu aucun desdits titres, seront punis de dix années de fers.

XXXIX. Les minutes, rôles et états des évaluations faites par les titulaires d'offices dans les ci-devant apanages, en exécution de l'édit de février 1771 et lois postérieures,

Digitized by Google

seront remis dans quinzaine, pour tout délai, par les ci-devant secrétaires du conseil des apanagistes, ou autres détenteurs, ès mains du directeur-général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; et faute par eux de faire ladite remise dans ledit délai, ils seront déclarés suspects.

XL. Pour jouir des exceptions portées aux articles IV, XIII et XX, les créanciers liquidés seront tenus de justifier à la trésorerie nationale de leur résidence, non émigration et civisme, ainsi que des certificats des conseils-généraux des communes, exigés par l'article XV ci-dessus, et conformes au modèle annexé au présent décret.

XLI. Toutes dispositions contenues dans les décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, et qui se trouveraient contraires au présent décret, sont et demeurent rapportées et révoquées.

Sont exceptées de la dérogation générale, les dispositions de la loi du 27 août dernier (vieux stile), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison des ci-devant roi et reine.

XLII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices casuels et héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances et cautionnemens, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année (16 septembre, vieux style). Ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusque-là payés de leurs appointemens et de la gratification promise, quoiqu'ils aient, dans un plus court délai, terminé leurs opérations.

Digitized by Google

MODÈLE du Certificat à délivrer par les Conseils généraux des Communes, en exécution de la loi du 7 Pluviôse relative à la Liquidation des Offices.

LE conseil général de la commune de
après s'être fait représenter, en exécution de l'article XV de la loi du 7 pluviôse, la cote des diverses contributions du... *(énoncer les noms et prénoms des réclamans)* domicilié dans cette commune, et avoir exigé sa déclaration sur la valeur de ses propriétés mobilières ou immobilières, soit dans l'étendue de cette commune, soit ailleurs, et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, déclare et certifie que la fortune dudit citoyen..... ne s'élève pas en capital au-dessus de la somme de dix mille livres, et qu'il peut réclamer le bénéfice de la loi ci-dessus énoncée, pour obtenir le remboursement de la liquidation de ses créances sur la République.

Fait à.....ce.....jour du mois.....deuxième année républicaine.

Vu par le directoire du district de..... pour légalisation de la signature des membres du conseil de la commune de.....

A.....le..... jour de..... mois de..... deuxième année républicaine.

AVIS

De la Direction générale de la liquidation, aux Propriétaires des greffes et offices domaniaux, Huissiers, Sergens, Notaires, Tabellions, Greffiers et autres ci-devant Officiers fieffés et inféodés.

LA loi du 7 pluviôse, relative à la liquidation de tous les offices *qui restent à liquider*, a rapporté et révoqué (article XLI) les dispositions des décrets des 17 septembre 1792 et 1.er octobre 1793.

Elle porte (article XII) que les greffes et autres offices domaniaux fieffés et inféodés, *qui ne sont pas encore liquidés*,

Digitized by Google

ne seront plus admis à la liquidation ; elle supprime conséquemment l'indemnité que les lois antérieures accordent aux propriétaires de ces offices.

L'article XIII excepte cependant de la suppression, sans indemnité, ceux des propriétaires de ces offices qui justifieront par des certificats des conseils généraux des communes de leur domicile, visés par le directoire de district, que leur fortune en capital, sans y comprendre la valeur desdits offices, n'excède pas dix mille livres. Suivant cet article, ces propriétaires, *dans le cas de l'exception*, seront liquidés ; savoir, les propriétaires des greffes et offices domaniaux, sur le capital au denier vingt, du revenu desdits offices, établi par le paiement des droits de vingtièmes, qu'ils justifieront avoir fait annuellement au trésor public, et les propriétaires des offices fieffés et inféodés, au principal au denier vingt, des droits de francs-fiefs qu'ils prouveront avoir acquittés au trésor public.

L'article XIV veut néanmoins que la liquidation des offices domaniaux, fieffés et inféodés, dont les propriétaires sont admis à jouir de l'exception portée en l'article XIII, ne s'élève jamais à plus de mille livres, et qu'elle soit réduite à cette somme si les finances, le prix d'acquisition, ou le résultat du calcul des droits de vingtièmes ou de francs-fiefs, se trouvent supérieurs.

Ainsi, un propriétaire d'un office domanial fieffé ou inféodé, *non encore liquidé*, s'il a plus de dix mille livres de fortune, n'a droit à aucune indemnité.

Si la fortune n'excède point dix mille livres, non compris la valeur de l'office, et si le revenu de son office, calculé au principal au denier vingt, sur les droits de vingtièmes ou de francs-fiefs, s'élève à douze cents livres, il sera liquidé à mille livres seulement, qui est le *maximum*.

Si le capital au denier vingt, du revenu de son office, ne s'élève qu'à neuf cents livres, ou à une somme encore inférieure, il ne sera liquidé qu'à cette somme.

Digitized by Google

Les propriétaires qui sont dans le cas de jouir de l'exception portée en l'article XIII, et qui ont produit, *avant l'époque de la déchéance*, les *originaux* des titres sur lesquels ils devaient être précédemment liquidés, doivent, pour obtenir leur liquidation, remettre à la direction générale, avant le 1.er prairial prochain (20 juin, vieux style), *à peine de déchéance absolue*, les dernières quittances *dûment légalisées*, des droits de vingtièmes ou de francs-fiefs qu'ils ont payés.

Ils doivent, en outre, remettre la grosse ou expédition, dûment en forme et *légalisée*, de la sentence de réception ou acte de prestation de serment, pour l'exercice desdits offices, soit de leur part, soit de celle de leurs commis ou préposés, et un certificat du directoire du district du lieu où les offices étaient exercés, constatant qu'ils étaient en possession et exercice de ces offices par eux ou par leurs commis ou préposés, à l'époque de la suppression des tribunaux.

Ils joindront de plus un mémoire en demande, signé d'eux ou de leurs fondés de pouvoirs, contenant leurs noms, prénoms et adresses clairement désignées, et une déclaration que leur fortune, non compris la valeur de leur office, n'excède point la somme de dix mille livres.

Pour obtenir le remboursement de leur liquidation, ils seront tenus, aux termes de l'article XL, de justifier à la trésorerie nationale, de leur résidence, non émigration et *civisme*, ainsi que des certificats des conseils généraux des communes sur leur fortune.

Enfin, tous les propriétaires des greffes et offices domaniaux, fieffés et inféodés, sont assujettis par l'art. XXXVI, à remettre, dans le délai de quatre décades, tous les contrats d'engagement, quittances de finances et autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, et une déclaration affirmative qu'ils n'en conservent aucuns en leur pouvoir; savoir, ceux qui sont liquidés et ont obtenu leur reconnaissance de liqui-

Digitized by Google

dation ou certificat de propriété, au directoire du district de leur domicile; et ceux qui n'ont pas encore obtenu leur reconnaissance ou certificat *(susceptible ou non de liquidation)*, à la direction générale.

En cas de fausse déclaration ou de rétention d'aucuns titres, passé le délai de quatre décades, ils sont punissables, aux termes de l'article XXXVIII, de *dix années de fers*.

A Paris, ce treize pluviôse, l'an 2.e de la République.

Le directeur général provisoire de la liquidation.

Signé DENORMANDIE.

LOI

Relative au Jugement des Complices des Émigrés.

Du 8 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, considérant qu'il importe de prévenir les difficultés que la rédaction de l'article LIV de la loi du 28 mars 1793 pourrait faire naître dans le tribunal révolutionnaire et dans les tribunaux criminels, chargés concurremment par la loi du 30 frimaire de juger les complices des émigrés, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il n'est point dérogé par l'article LIV de la loi du 28 mars 1793, sur les émigrés, à l'article IV de la première section du titre I.er de la seconde partie du Code pénal.

II. En conséquence, les délits énoncés dans l'art. LIV de la loi du 28 mars 1793, qui sont en même temps compris dans l'article du Code pénal ci-dessus mentionné, doivent être punis conformément à cette dernière loi, soit qu'ils soient antérieurs ou qu'ils soient postérieurs au 9 mai 1792.

Digitized by Google

LOI

Qui maintient provisoirement les Baux des bois et forêts dans la propriété desquels les Communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir.

Du 8 Pluviôse an II.

ART. I.er LES baux des bois et forêts, dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

II. Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

III. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

IV. En cas de refus, ils seront nommés d'office sur simple citation à jour fixe.

V. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; et sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge de paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

VI. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne un Rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, et fait défense d'insérer dans les Actes aucunes clauses ou expressions tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire.

Du 8 Pluviôse an II.

ART. I.er LES comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.

II. Le surplus du projet de décret présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.

III. Les titres remis aux municipalités en exécution de la loi du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV. Il est fait défenses à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler, d'une manière directe ou indirecte, le régime féodale ou nobiliaire, ou la royauté, sous les peines portées par l'art. VII de la loi du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi et celles antérieures.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'Établissement de Bibliothèques publiques dans les Districts.

Du 8 Pluviôse an II.

ART. I.er AUSSITÔT après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués; ensemble des objets d'histoire naturelle, des instrumens de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monumens des arts et d'instruction qui leur appartenaient, en feront parvenir une copie au département, et une autre au comité d'instruction publique.

II. Les administrations de district proposeront, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque et les autres objets désignés dans l'art. I.er

III. Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

IV. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues. Il n'y sera rien innové quant à présent; seulement elles fourniront l'inventaire de

Digitized by Google

tous les livres et autres monumens qui les composent, au comité d'instruction publique.

V. Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver, seront réunis aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard sur le rapport du comité d'instruction publique.

VI. En conséquence de l'article I.er, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et monumens instructifs, énoncés au même article.

VII. Tous les dépôts publics des monumens des arts et les établissemens d'instruction publique existant, sont pareillement maintenus quant à présent.

VIII. Pour procéder aux inventaires et récolemens de catalogues prescrits par les articles précédens, les administrations de district nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les sociétés populaires.

IX. Ces commissaires se conformeront pour ces opérations, à l'instruction qui sera adressée aux districts par le comité d'instruction publique; leur travail sera terminé dans quatre mois, à compter de la publication du présent décret; et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de district, ne pourra pas excéder cinq livres par jour.

X. Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monumens des arts et d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d'une commission temporaire, à qui ce travail sera confié.

XI. Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue

Digitized by Google

catalogue exponible aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au comité d'instruction publique.

XII. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'article I.er, que les auteurs et les autres citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue.

XIII. Les bâtimens servant à chaque bibliothèque, ainsi qu'aux établissemens existant d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics. L'administration et la police réglementaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration de district.

LOI

Qui défend d'employer des Gendarmes ou autres militaires à la garde des scellés ou des particuliers.

Du 11 Pluviôse an II.

ART. I.er LES gendarmes faisant le service près les tribunaux de Paris, et tous militaires assujettis à un service public et journalier, qui ont été commis pour garder des scellés ou des particuliers, recevront, lorsqu'ils n'auront pas été payé par le détenu, outre leur solde ordinaire, une indemnité de trente sous par chaque jour de garde.

II. A l'avenir, les gendarmes et tous autres militaires en activité de service, ne seront plus admis à la garde des scellés ou des particuliers, et ne pourront, pour aucun motif, être détournés des fonctions qui leur sont attribuées par leur organisation, si ce n'est dans le cas où ils en seront requis par le comité de sûreté générale.

Digitized by Google

LOI

Relative aux indemnités à accorder aux Fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.

Du 11 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article IX du décret du 1.er brumaire, additionnel aux lois des 20 février et 7 août (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies et autres accidens imprévus, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du 1.er brumaire.

II. L'article I.er ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont le prix des baux n'excéderait pas la somme de deux mille livres, et à l'égard desquels les bailleurs n'auraient pas garanti, ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes de fruits résultant des cas fortuits ou accidens imprévus.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires, pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

IV. Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en

Digitized by Google

faveur desdits fermiers cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du 1.er brumaire; et, à l'avenir, les pertes occasionnées par force majeure aux fermiers, ne pourront, en aucun cas, être à la charge de la nation.

LOI

Relative aux Formalités à observer par les Militaires avant leur entrée dans les Hôpitaux.

Du 13 Pluviôse an II.

ART. I.er AUCUN militaire ne pourra obtenir un billet d'hôpital sans avoir préalablement déposé ses armes à feu, soit au conseil d'administration de son corps, soit entre les mains d'un officier ou sous-officier de sa compagnie, ou, en cas d'urgence, entre celles d'un individu quelconque, mais toujours sous récépissé.

II. Le commissaire des guerres, ou autre personne quelconque, qui délivrera le billet d'hôpital, sera tenu, sous peine de deux années de fers, de conserver le récépissé, et d'en faire mention sur ledit billet d'hôpital.

III. Les militaires qui auront perdu leur baïonnette, seront privés de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on battra la charge; ils seront tenus de se retirer sur les derrières.

Digitized by Google

LOI

Sur la Régie et la Vente des Biens provenant des Jésuites de Trèves et des Abbayes, Corps et Communautés étrangers.

Du 13 Pluviôse an II.

ART. I.er LES biens provenant des Jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, et de tous autres biens de pareilles nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

II. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourrait donner lieu.

III. Les administrations de district seront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par la loi.

Digitized by Google

LOI

Relative à la continuation des poursuites intentées en réparation de dommages contre le Régisseur et ses Préposés.

Du 13 Pluviôse an II.

ART. I.er LES dispositions de l'article I.er du décret du 14 mai 1790, ne sont point abrogées par la loi du 29 mai 1791; en conséquence, tout citoyen qui était en procès avec le régisseur et ses préposés, avant le décret du 22 mars 1790, et se prétendrait fondé à exiger la réparation de dommages à lui causés, soit dans son honneur, soit dans sa fortune, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et se faire adjuger les condamnations qui lui seront dues, suivant qu'elles seront déterminées par les tribunaux, s'il a signifié au régisseur, dans les trois mois de la publication du décret du 14 mai 1790, la déclaration qu'il entendait reprendre la suite de ses diligences.

II. Tout jugement rendu depuis le décret du 14 mai 1790, contre les dispositions de l'article I.er dudit décret, est nul et de nul effet.

LOI

Relative aux Pièces nécessaires à la Liquidation, que les Parties auraient négligé de faire timbrer.

Du 14 Pluviôse an II.

ART. I.er LES avis et arrêtés, extraits ou copies de registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et municipalités, nécessaires à la liquidation, que les

Digitized by Google

parties auraient négligé de faire timbrer, ne seront pas renvoyés sur les lieux pour satisfaire à cette formalité.

II. Le directeur général de la liquidation retiendra, sur le montant des liquidations qu'il fera, un droit extraordinaire de timbre, à raison de vingt sous pour chaque feuille de papier non timbré, et qui aurait dû l'être, aux termes du décret du 7 avril 1791.

LOI.

Qui prescrit la conduite à tenir par les commandans des Vaisseaux Français devant les Vaisseaux ennemis.

Du 14 Pluviôse an II.

ART. I.er LE capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la République, qui auront amené le pavillon national devant des vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie, et punis de mort.

II. Les capitaines et officiers commandans les frégates, corvettes et autres bâtimens légers, qui se rendront à une force qui ne serait pas double de la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine.

III. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la République aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine, des actions d'éclat qui auront contribué à la prise. Ceux qui les auront

Digitized by Google

faites, seront avancés au grade ou à la paye immédiatement supérieure à ceux dont ils jouissaient, et il sera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur.

LOI

Qui accorde un Supplément de traitement aux Gardes des forêts nationales.

Du 15 Pluviôse an II.

ART. I.er LES gardes généraux, les gardes à cheval et les gardes à pied des forêts nationales, recevront, pour l'année 1793, un supplément de traitement, qui leur sera continué jusqu'à la prochaine organisation forestière.

II. Cette indemnité sera, pour les gardes généraux et les gardes à cheval, d'un sou par arpent des bois nationaux confiés à leur garde, et pour les gardes à pied, de quatre sous par arpent.

III. Lorsque plusieurs gardes se trouveront réunis pour veiller à la conservation d'une forêt, sans que chacun connaisse la portion qui lui est confiée, ils seront censés garder chacun une portion égale de bois, et l'indemnité sera divisée entre eux par parties égales. Si la forêt est gardée par des gardes à cheval et des gardes à pied, la totalité sera censée surveillée, 1.° par des gardes à cheval, 2.° par les gardes à pied, afin que chacun d'eux jouissent de l'augmentation de gages qui lui est attribuée par le présent décret.

IV. Le *maximum* des gages et de l'indemnité réunis des gardes généraux et des gardes à cheval, est fixé à onze cents livres, et le *maximum* de ceux des gardes à pied, à cinq cents livres.

V. Pour jouir de l'indemnité déterminée par le présent décret, les gardes généraux présenteront l'état des bois

Digitized by Google

confiés à leur surveillance et des gardes qui sont sous leur commandement, ainsi que celui des bois que chacun d'eux est spécialement chargé de surveiller, au directoire du district où sont situés les bois. Les gages auxquels sera jointe l'indemnité, sans qu'ils puissent excéder le *maximum*, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, seront arrêtés par ledit directoire, et continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Corps législatif.

VI. Les directoires de district de la situation des bois, ne feront jouir les gardes généraux et particuliers de l'indemnité fixée par le présent décret, qu'autant qu'ils justifieront, par un certificat du conseil général de leur commune, visé par le directoire du district de leur résidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle et exactitude.

LOI

Relative à la formation de Novices dans la Marine.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er LES matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction et à former à la connaissance des manœuvres et des travaux militaires, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

II. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à cinquante-une livres, et il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'il aura formé.

Digitized by Google

III. Les matelots-gabiers jouissant de la paye de quartier-maître, seront embarqués en cette qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

IV. Le commandant du vaisseau ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniers, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

V. Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connaissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leur devoir; et ceux des matelots-gabiers dont les élèves seraient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

VI. Les matelots-maîtres d'équipage à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

VII. Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers-mariniers surabondans qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leur grade.

VIII. Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers-mariniers employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes, suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipages des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des art. II et III ci-dessus.

IX. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne; seront augmentés à la paye immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

Digitized by Google

LOI

Qui établit un Instituteur à bord des vaisseaux de vingt canons et au-dessus.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er IL sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de vingt canons et au dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

II. Ces instituteurs seront salariés par la nation, et recevront; savoir, quatre-vingts livres à bord des vaisseaux de ligne, et soixante livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

III. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

IV. Les mousses et les novices, dont l'âge n'excéderait pas dix-huit ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service le permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seraient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, leur être refusées.

V. Il sera fait incessamment une édition soignée de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

Digitized by Google

VI. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs : il pourra les censurer, même publiquement, en présence de l'équipage, de leur négligence ; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministre de la marine ; et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

VII. Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talens qui les rendent propres à servir la patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne : copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports ; dès-lors ces citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

VIII. Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connaissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

IX. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile sur un tableau, qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

X. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures ; ils justifieront de leur certificat de civisme ; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux,

Digitized by Google

s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la république : aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.

XI. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage et de trois matelots, pères de famille; ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

XII. L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII. Dans le cas où il se présenterait par la suite des instituteurs qui auraient navigué, le conseil désigné en l'article XI, choisira parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos, et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

XIV. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Vêtemens des Marins.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er TOUS matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de la république, devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

Six chemises, dont deux blanches et quatre bleues;
Deux grandes culottes de toile;
Un chapeau rond;
Quatre paires de bas, dont deux de laine;
Deux paires de souliers;
Un hamac, une couverture et un sac;
Trois vestes et trois gilets;
Un bonnet et quatre mouchoirs.

II. Nul ne pourra toucher ses avances, qu'il ne justifie être nanti du sac énoncé en l'article précédent.

III. Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autres bâtimens armés, seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faisant fonctions de lieutenant.

IV. Chacun de ces officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue; il se fera assister d'un officier marinier, et il tiendra notes des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

V. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

VI. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour

Digitized by Google

entretenir la propreté du linge; chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

VII. Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rades, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille pour trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

VIII. Quand les marins ou autres, exposés au mauvais temps, rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

IX. Le lieutenant quittant le quart fera lui-même, et fera faire par un enseigne et deux aspirans, la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillés dans ses hardes.

X. Les commandans généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement.

LOI

Sur le Mode de délivrance des Approvisionnemens pour les vaisseaux.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er IL ne sera délivré à l'avenir, des magasins de la République, aucune espèce d'approvisionnemens, de

Digitized by Google

quelque nature qu'ils soient, pour les vaisseaux mouillés dans les rades, ou en armement dans les ports de la République, sans qu'il y ait un enseigne de vaisseau dans la chaloupe ou canot où ces approvisionnemens seront embarqués.

II. Ce service sera fait par les enseignes des bâtimens de la République, ou les officiers qui en font le service, à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

III. L'officier civil de la marine chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnemens qui devra être embarquée, fera remettre à l'enseigne de service à bord des chaloupes ou canots, un bordereau signé de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

IV. Il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie de tous les effets embarqués à bord, ou qui en seront débarqués.

V. L'officier de service à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra, en arrivant à bord, la note signée de l'officier civil de la marine, à l'officier de garde à bord du vaisseau; celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur le registre, qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

VI. Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine employé sur les vaisseaux, les fera débarquer en présence de l'officier de garde, qui les inscrira pareillement sur le registre. Le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot, une note signée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

VII. L'officier de service à bord de la chaloupe ou canot, veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués; il sera fait mention

Digitized by Google

de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail les retirera.

VIII. Tous les dix jours, il sera envoyé au ministre de la marine des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail, des registres d'entrée et de sortie à bord des vaisseaux. Les administrateurs civils de la marine dans les ports remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

IX. Les officiers supérieurs civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du présent décret; ils dénonceront au ministre de la marine, comme il est dit ci-dessus, les infractions qui pourraient y être faites, et les délinquans seront destitués et déclarés incapables de servir la République.

LOI

Qui abolit l'Esclavage des Nègres dans les Colonies.

Du 16 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les colonies est aboli; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.

Elle renvoie au comité de salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Ouvrages de fortification qui seront exécutés dans les places de guerre.

Du 17 Pluviôse an II.

ART. I.er IL sera tenu par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de trente-deux millions pour les travaux de fortifications qui doivent être exécutés dans le cours de la campagne prochaine.

II. Aucun ouvrage de fortification ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie dans les places de guerre, ou à moins de cinq cents toises des glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté dans le cas où cette place aurait été déclarée en état de siége.

LOI

Qui fixe les époques de paiement des Rentes viagères et des Pensions dues par la République.

Du 18 Pluviôse an II.

ART. I.er LE paiement des rentes viagères et pensions dues par la République, depuis le 1.er juillet 1793 (vieux style) jusqu'au 1.er germinal de la deuxième année républicaine, se fera à bureau ouvert, à compter du 1.er germinal prochain, pour les huit mois vingt-un jours qui seront échus à cette époque, lesquels seront calculés à raison de trois trimestres moins un dixième de trimestre du montant

Digitized by Google

de la rente ou de la pension qui sera due; de sorte que pour cent livres de rentes ou pensions annuelles, il sera payé soixante-douze livres dix sous.

II. Le paiement ordonné par l'article précédent ne sera fait que sur la présentation et le dépôt des anciens titres, pour être échangés contre des titres républicains, d'après le mode qui sera statué.

III. A l'avenir, les pensions et rentes viagères seront payées au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine.

IV. La Convention nationale charge son comité des finances de lui faire incessamment un rapport général sur les rentes viagères et pensions.

LOI

Qui règle le Mode de paiement des Pensions, Indemnités et Secours accordés aux Défenseurs de la Patrie et à leurs Familles.

Du 21 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE voulant régler d'une manière certaine et définitive le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté et de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur; rapprocher enfin les principales dispositions des lois précédemment rendues sur le même objet, en les accordant ensemble, pour qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie; après

Digitized by Google

avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

TITRE I.er

Des Citoyens auxquels on doit faire l'application des Lois précédemment rendues.

ARTICLE UNIQUE. Les secours décrétés par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793 (vieux style) et 6 nivôse dernier, sont applicables aux familles des citoyens soldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots et ouvriers navigans, en activité de service, tant dans les armées que sur les vaisseaux et bâtimens de la République, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

TITRE II.

De ceux qui ont droit aux Secours annuels.

ARTICLE UNIQUE. Les individus qui ont droit aux secours distribués annuellement aux familles des citoyens en activité de service, ci-dessus spécifiés, sont :

Les pères, mères et parens ascendans dans la même ligne ;
Les épouses ;
Les enfans ;
Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère.

TITRE III.

De la proportion des Secours à distribuer annuellement à ceux qui y ont droit.

ART. I.er Les pères et mères âgés de moins de soixante

Digitized by Google

ans, recevront par année chacun autant de fois soixante livres qu'ils auront de fils au service de la République.

II. Les pères et mères au-dessus de soixante ans, ceux qui sont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quel que soit leur âge, et ceux qui sont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les mêmes cas et sous les mêmes rapports.

III. Les ascendans des pères et mères recevront chacun soixante livres, quel que soit le nombre de leurs petits enfans en activité de service.

IV. Les épouses, quel que soit leur âge, recevront cent livres.

V. Chaque enfant, jusqu'à douze ans, recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même somme, quel que soit son âge.

VI. Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère, jusqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même somme, quel que soit leur âge.

TITRE IV.

Des Indemnités accordées aux Veuves et à leurs Enfans, ainsi qu'aux Blessés.

ART. I.er La loi du 6 juin dernier, relative aux indemnités dues aux défenseurs de la patrie pour les blessures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur service, est applicable à tous les citoyens désignés dans le titre I.er du présent décret, ainsi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces blessures depuis la déclaration de la guerre actuelle.

II. Conformément à la loi du 6 nivôse dernier, les indemnités dues aux blessés seront augmentées d'un tiers.

III. La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou

Digitized by Google

de la suite des blessures reçues dans les combats ; en conséquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui serait due à son mari relativement à son grade, et pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui était accordée par la loi du 4 juin dernier (vieux style).

IV. Le *maximum* des pensions des veuves sera fixé à 1,500 livres, et le *minimum* à 300 livres.

V. La veuve dont le mari n'avait pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au *minimum* ci-dessus fixé, recevra en indemnité, six années des secours dont elle jouissait annuellement, au lieu de quatre qui lui étaient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, quelle qu'elle soit; et, dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

VI. Les veuves des citoyens morts en activité de service ordinaire, et non dans les combats ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elles pourront aussi recevoir, à leur choix, l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

VII. Chaque enfant au-dessous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par infirmité, quel que soit son âge, recevra, dans tous les cas, la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

VIII. Les pères et mères dont un ou plusieurs enfans sont morts en défendant la patrie, recevront six années des secours qu'ils reçoivent annuellement, et dans la proportion indiquée par l'article premier du titre III du présent décret.

IX. Chacun des autres parens désignés dans le titre II, recevra dans le même cas, trois années des secours auxquels il a droit de prétendre.

Digitized by Google

TITRE V.

Des Citoyens partis en remplacement, et autres non désignés dans le titre premier.

ART. I.er Les familles des citoyens qui sont partis en remplacement, d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux secours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou par suite des blessures reçues, leurs veuves et enfans, et aussi les veuves et enfans de tous les citoyens qui seraient morts dans les combats ou de la suite de blessures reçues en faisant, dans les armées, dans le service intérieur de la garde nationale, ou sur les vaisseaux de la République, un service requis et commandé, auront droit aux secours spécifiés dans le précédent article.

Nota. La Convention nationale, dérogeant, par une loi du 24 floréal an II, tant à cet article qu'à l'article III de la loi du 4 mai 1793, a ordonné qu'à compter du 1.er germinal précédent, les parens des militaires partis en remplacement, jouiraient également, et dans les mêmes cas et les mêmes proportions, des secours accordés par la présente loi aux familles des défenseurs de la patrie.

II. Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis et commandé, seraient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par la loi du 6 juin, en faveur de ceux que les événemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service.

TITRE VI.

De l'époque des Paiemens.

ART. I.er Tous les secours et toutes les pensions annuellement payés, le seront toujours d'avance, et par trimestre,

Digitized by Google

à compter du premier germinal, troisième trimestre de la seconde année républicaine.

II. Les indemnités composées de plusieurs années une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans et autres parens des citoyens morts dans les combats ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions, seront acquittées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires, à la veuve et aux enfans: Cette somme sera imputée sur les pensions et indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

III. Dans le courant de ventôse prochain, toutes les sommes dues par le passé, à aucune des parties qui ont droit de recevoir en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre I.er, devront être soldées et acquittées, suivant l'expression et d'après la date des différentes lois ci-dessus citées; les comptes ou décomptes des trimestres précédens, et des fractions provenant de l'augmentation prononcée, ou de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, seront définitivement arrêtés jusqu'au 1.er germinal, et les droits de chacun reconnus ainsi qu'il va être expliqué dans le titre suivant.

TITRE VII.

De la manière de régler des Comptes de la dette échue.

ART. I.er Cinq jours après la réception du présent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet, dans chaque commune et section de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondissement, ont droit aux secours, indemnités et pensions en raison des services des défenseurs de la patrie dont le travail était

Digitized by Google

nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera proclamée publiquement au moins deux fois avant le jour indiqué.

II. Les réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette assemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titre, indiqueront la cause de cette privation; ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent en vertu des décrets précédens, de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quel lieu et à quelle époque.

III. Ceux des réclamans qui ne pourront venir à l'assemblée indiquée, feront connaître la cause de leur absence aux officiers municipaux, curateurs désignés en cette occasion de tous ceux qui ne pourraient faire valoir leurs intérêts; il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations.

IV. Cette séance, uniquement consacrée à cet objet, ne sera point levée que la liste ne soit close et déclarée complète par les officiers municipaux.

V. Pendant la séance, il sera nommé une commission composée en nombre égal, de commissaires-vérificateurs et de commissaires distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inscrits sur la liste et au-dessous, trois pour cent-cinquante, et ainsi de suite.

VI. Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit aux secours; les distributeurs parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

VII. Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamans inscrits sur la liste; ils pourront écarter, jusqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paraîtront évidemment mal fondées; ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnaîtront la sincérité.

Digitized by Google

VIII. Pendant le même temps, les distributeurs régleront le matériel des comptes; ils constateront ce qui a été payé et ce qui est dû à chacun; ils réaliseront les fonds nécessaires pour que tout ce qui se trouvera dû aux réclamans jusqu'au premier germinal, soit acquitté dans la décade suivante; ils énonceront aussi additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimestre de germinal.

IX. Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district, sur le montant des impositions.

X. Si l'éloignement ou des obstacles résultant des localités retardaient l'arrivée des fonds nécessaires dans le courant de la décade, les commissaires-distributeurs devront y suppléer en se concertant et cotisant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux et les membres des comités de surveillance réunis.

XI. L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs, et ordonnancées par les officiers municipaux; ce dernier agent fera rembourser, sans délai, par le caissier du district, les avances qu'auraient pu faire les commissaires-distributeurs dans chaque commune, suivant les circonstances.

XII. Les agens nationaux et commissaires-distributeurs seront responsables, individuellement et collectivement, des retards qu'éprouverait le paiement définitif de tout ce qui est arriéré, lequel sera effectué sous la surveillance de l'agent national de chaque commune.

XIII. Le commissaire-distributeur, nommé et choisi ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qui refuserait de remplir l'honorable emploi qui lui est destiné, et ceux qui refuseraient le montant qu'ils doivent fournir à la cotisation nécessaire, seront déclarés suspects et mauvais citoyens.

XIV. Les commissaires précédemment nommés dans les municipalités et chefs-lieux de canton, conformément à la

Digitized by Google

loi du 15 septembre dernier (vieux style), pour la distribution des secours ; ceux qui, dans les sections des grandes communes, ont été nommés pour suivre les mêmes opérations, coopéreront, s'ils en sont requis, avec les nouveaux commissaires, et seront tenus de leur fournir tous les renseignemens qui seraient nécessaires.

XV. Chaque administration de district nommera deux commissaires, qui, parcourant son arrondissement, aideront et hâteront l'exécution des mesures ci-dessus prescrites. Ces commissaires recevront une indemnité, qui sera payée par le caissier du district, après avoir été réglée et ordonnancée par le directoire.

TITRE VIII.

Des formes à suivre pour les Paiemens ultérieurs, à commencer du 1.er Germinal.

ART. I.er Les doubles des listes d'après lesquelles auront été effectués les paiemens dans le courant de ventôse prochain, quittancés par les officiers municipaux, seront successivement envoyés au directoire de chaque département par les agens nationaux de district.

II. De la date du présent décret au 15 ventôse prochain, et successivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le premier de chaque trimestre, il sera fait aux différentes armées, par chaque bataillon ou escadron, et sur les vaisseaux et bâtimens de la République, par les états-majors et conseils d'administration, un recensement de tous les citoyens en activité de service, qui reconnaissent avoir, en quelque endroit que ce soit de la République, des parens dont ils soutenaient l'existence par leur travail, et auxquels la patrie distribue des secours en considération de leur service.

III. Ces déclarations brièves et franches seront réunies

Digitized by Google

sommairement sur un registre particulier; elles indiqueront le lieu de la naissance du citoyen déclarant, la date et les époques de son service, avec ou sans interruption; le nom de ses parens reconnus, celui du département, du district et de la commune dans laquelle ses parens réclament annuellement des secours. Les conseils d'administration releveront sur une feuille qui sera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y sont domiciliés; ils y joindront l'état des citoyens morts, des prisonniers de guerre, et de ceux qui sont restés dans les hôpitaux éloignés depuis le trimestre précédent. Ces copies et états seront certifiés par les états-majors, lesquels seront responsables collectivement et individuellement des retards qu'ils auraient apportés par leur négligence, à un paiement quelconque, et en supporteront les indemnités. Les déclarations des prisonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, et les familles recevront en conséquence. Le certifié des bureaux de la guerre sera aussi un titre suffisant pour les familles des citoyens qui se trouveraient faire partie de la garnison d'une place bloquée. Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui font partie des bataillons et équipages embarqués ou transportés outre mer: ces différens bureaux auront, à cet égard, les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conseils d'administration.

IV. Chaque directoire de département fera successivement comparer les listes envoyées par les états-majors et conseils d'administration des bataillons ou vaisseaux et bâtimens de la République, avec les listes envoyées par les agens nationaux de district. D'après cette comparaison, il réglera en définitif les sommes à payer dans la première décade de chaque trimestre, et la fera parvenir à chaque district.

V. Les déclarations douteuses, celles qui n'auraient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenseurs de la patrie et leurs parens qui réclament, seront examinées

Digitized by Google

par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article VI du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter, pendant trois mois, de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles sont énoncées. Ils pourront exiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parens qui ont droit aux secours. Cette commission sera nommée et renouvelée le premier décadi de chaque trimestre.

VI. L'agent national de chaque district reconnaîtra les listes envoyées à chaque trimestre par le directoire du département. Il accélérera le versement des fonds nécessaires pour le paiement dans chaque commune. Les premières listes du trimestre de germinal prochain, une fois reconnues, seront conservées avec soin, et serviront aux paiemens subséquens, sans qu'il soit besoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de service du défenseur de la patrie sera certifiée par les états-majors et conseils d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

VII. Si l'éloignement des lieux ou des obstacles imprévus retardaient l'envoi des listes, qui doit être fait par les bataillons et conseils d'administration, et ensuite par les départemens au district, pour le paiement de germinal, il n'en sera pas moins procédé par les commissaires-distributeurs dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimestre, sur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamans, conformément à la disposition de l'article VIII du titre VII.

TITRE IX.

De ceux qui feraient de fausses déclarations, et des Absens.

ART. I.er Ceux qui auraient fait de fausses déclarations, avec la certitude des faits contraires et de dessein prémédité,

Digitized by Google

seront traduits devant les tribunaux, comme ayant volé les deniers de la République.

II. Les erreurs qui seront reconnues innocentes, n'entraîneront que la restitution des sommes qui pourraient avoir été perçues.

III. Les absens de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations, seront toujours reçus à produire leurs titres.

TITRE X.

De la durée des Secours accordés.

ARTICLE UNIQUE. Tant que l'activité de service des citoyens désignés dans le titre I.er, sera maintenue par la loi, les secours annuels spécifiés dans le présent décret, seront distribués à leurs familles.

TITRE XI.

De la Correspondance nécessaire pour assurer l'exécution de la Loi.

ART. I.er Les agens nationaux de district informeront sans délai le ministre de l'intérieur, de l'exécution du présent décret, et lui feront tenir les doubles de toutes les listes qui auront servi au paiement qui sera fait dans le courant de ventôse prochain.

II. Les doubles des listes qui serviront au paiement des trimestres suivans, lui seront aussi successivement envoyés par les directoires de chaque département.

III. Le ministre fera parvenir sans retard, soit aux armées, soit aux directoires de département ou de district, pour toutes les listes de déclaration qui doivent servir au paiement de germinal, un modèle d'une forme concise et resserrée, auquel sera joint un tableau sommaire et indicatif de ce qui est dû par mois, par décade, par jour,

Digitized by Google

d'après les dispositions du présent décret et des lois dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui ont droit aux secours annuels, pensions et indemnités; ces modèles et tableaux seront soumis à l'approbation du comité de salut public. Chaque district en fera réimprimer et distribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre nécessaire aux différentes communes.

IV. Il sera mis trente millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir aux différens remboursemens pour lesquels les caisses de district se trouveraient insuffisantes.

Le ministre rendra compte de l'emploi de cette somme, et de celles qui ont été mises précédemment à sa disposition pour le même objet.

V. L'insertion du présent décret dans le bulletin, tiendra lieu d'envoi et de promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés, et sur tous les vaisseaux et bâtimens de la République, et dans une séance publique de toutes les administrations. Les dispositions des lois précédentes, relatives aux enfans orphelins des défenseurs de la patrie, aux militaires invalides, et toutes autres prononcées en faveur des citoyens désignés dans le titre I.er, qui ne sont pas reproduites ou révoquées par la teneur des nouvelles dispositions dans le présent décret, resteront conservées. Tous les arrêtés des représentans du peuple, qui lui seraient contraires, demeureront sans effet.

Article additionnel.

Du 22 Pluviôse an II.

La représentation des congés limités, accordés aux défenseurs de la patrie pour aller dans leur famille, équivaudra aux certificats d'activité de service, pendant le temps seulement que durera le congé.

Digitized by Google

LOI

Qui interdit provisoirement la faculté de faire des Saisies-arrêts ou Oppositions sur les Fonds destinés aux Entrepreneurs de Travaux nationaux.

Du 26 Pluviôse an II.

ART. I.er LES créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la Nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

II. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non-avenues.

III. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

IV. Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article III auront été acquittées.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine les formes du Pavillon national.

Du 27 Pluviôse an II.

ART. I.er LE pavillon décrété par l'Assemblée nationale constituante est supprimé.

II. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, et le rouge flottant dans les airs.

III. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions des grandeurs établies par l'usage.

IV. La flamme sera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouges.

V. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République le premier jour de prairial; le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires.

LOI

Relative aux Jugemens rendus ou à rendre contre les Ecclésiastiques, en exécution de la Loi du 30 vendémiaire.

Du 27 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les jugemens rendus et à rendre en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les ecclésiastiques, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation.

LOI

Digitized by Google

LOI

Portant qu'aucun Citoyen ne sera promu à des grades militaires, s'il ne sait lire et écrire.

Du 27 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public et de la guerre, qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef, dans les armées de la République, s'il ne sait lire et écrire.

LOI

Relative à l'Enregistrement des Procès-verbaux de délits commis dans les Forêts.

Du 27 Pluviôse an II.

ART. I.er LES procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement, dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La Convention déroge quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

II. Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière, seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine

Digitized by Google

de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

III. Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

LOI

Qui déclare celle du 10 Frimaire an II, sur les Domaines aliénés, applicable aux droits d'Etal à Boucher et autres priviléges de Marchands suivant la Cour.

Du 1.er Ventôse an II.

ART. I.er LES dispositions des articles XV et XLVI de la loi du 10 frimaire dernier, sur les domaines aliénés, sont et demeurent applicables aux droits d'étal à boucher et priviléges des bouchers et autres marchands et artisans dits *suivant la cour.*

II. En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation de domaines comprendraient aucuns de ces droits ou priviléges supprimés sans indemnité, les experts exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

III. Les propriétaires de ces droits et priviléges ne seront point admis à la liquidation.

Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 9 brumaire dernier, pour la remise et la coupure de leurs titres, dans le délai de quatre décades, à compter de ce jour, et sous les peines portées par ladite loi.

Digitized by Google

LOI

Qui établit un nouveau Mode de Paiement des frais d'Administration à la charge du Trésor public.

Du 3 Ventôse an II.

ART. I.er A compter de ce jour, les payeurs de la trésorerie nationale ne pourront remettre des sommes en masse pour l'acquittement en détail de dépenses à la charge du trésor public, à aucun chef de bureau et autre intermédiaire quelconque, pour les dépenses à acquitter à Paris, que sur des états émargés de chacune des parties prenantes auxquelles lesdites sommes devront être distribuées.

II. Sont exceptées de la disposition ci-dessus les sommes fixes attribuées aux chefs d'administrations et de bureaux pour subvenir aux frais de chauffage, lumières, papiers et autres fournitures nécessaires au service des bureaux; lesdites sommes fixes pourront être payées sur la seule quittance desdits chefs, lesquels demeureront personnellement responsables envers les divers fournisseurs de l'acquittement entier de leurs fournitures, sans que lesdits fournisseurs puissent, en aucun cas, exercer de recours contre le trésor public pour raison des fournitures qu'ils auront faites.

III. Les administrations et établissemens publics dont les dépenses sont à la charge du trésor national, feront payer en détail, à la trésorerie nationale, celles desdites dépenses qui sont payables à Paris, par des mandats particuliers que les chefs desdites administrations et établissemens expédieront sur les payeurs de ladite trésorerie, en conformité des états de distribution qui auront été arrêtés et ordonnancés par les ministres pour leurs départemens respectifs.

IV. En conséquence de l'article précédent, à Paris, tous

Digitized by Google

payeurs ou caissiers des administrations ou établissemens publics qui tirent leurs fonds directement du trésor national, sont supprimés, à compter du premier germinal, la trésorerie nationale demeurant chargée de subvenir en détail à toutes les dépenses desdites administrations ou établissemens qui se payent à Paris. Les commissaires de la trésorerie nationale feront les dispositions nécessaires pour que le service n'éprouve aucun retard.

V. Tous les chefs d'administrations, chefs de bureaux, caissiers et autres agens intermédiaires qui, depuis le 1.er juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, ont reçu à ladite trésorerie, sur leur seule quittance, des sommes destinées à être distribuées en détail, seront tenus de rapporter, dans le délai de deux mois, aux payeurs de ladite trésorerie, les états émargés ou les quittances de ceux qui ont dû participer à la distribution desdites sommes, sauf l'exception portée par l'article II.

VI. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, et en dénonceront l'inexécution au comité des finances.

LOI

Relative au service de santé des Armées et des Hôpitaux militaires.

Du 3 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE désirant fixer d'une manière invariable les bases du service de santé des armées et des hôpitaux militaires de la République;

Après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

Des Bases générales du service de santé des Armées et des Hôpitaux militaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits des Militaires en maladie.

LES militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées, seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires.

SECTION II.

Pour subvenir aux dépenses de ce traitement, des fonds seront mis à la disposition du conseil exécutif provisoire, par décret du corps législatif.

SECTION III.

De la Direction de surveillance du service de santé.

Tous les établissemens militaires de santé continueront provisoirement d'être formés, composés et entretenus par le conseil exécutif provisoire : les approvisionnemens et la direction continueront d'être confiés à des administrateurs régisseurs. La surveillance générale du service relatif aux malades ou à l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir, appartiendra à une commission de santé, sous les ordres du conseil exécutif provisoire.

SECTION IV.

Des Présentations et Nominations.

ART. I.er Toutes places d'officiers de santé attachés aux

Digitized by Google

troupes de la République, seront conférées provisoirement par le conseil exécutif, sur la présentation de la commission de santé, et d'après les formes et conditions qui seront prescrites par le réglement.

II. Le comité de la guerre, après avoir pris l'avis de la commission de santé, fera un rapport à la Convention nationale sur les nominations provisoires des officiers de santé, faites par les Représentans du peuple, pour être statué par la Convention comme il appartiendra.

Aucune autre nomination provisoire de celles que l'urgence du service aurait nécessitées aux armées et dans les hôpitaux militaires, ne sera définitive que par la confirmation du conseil exécutif provisoire, d'après le rapport motivé de la commission de santé.

SECTION V.

Du nombre des Officiers de santé.

ART. I.er Il sera attaché à chaque armée un chirurgien, un médecin et un pharmacien en chef; lorsque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour chaque partie.

II. Le nombre des officiers de santé de diverses classes, qui seront jugés nécessaires au service de l'armée, sera déterminé par le conseil exécutif provisoire, sur le rapport de la commission de santé, en raison de la force de l'armée, de sa position, du nombre et de la distance de ses établissemens.

III. Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des officiers de santé sera proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garnison. Les fonctions des uns et des autres seront déterminées par le réglement.

SECTION VI.

Des Alimens, Médicamens et Fournitures.

ART. I.er Les alimens et les remèdes pour les hôpitaux

Digitized by Google

militaires de tout genre, continueront d'être en administration.

II. Les fournitures seront données à l'entreprise, et par adjudication publique, au rabais.

III. Chaque malade sera seul dans un lit, et les lits seront séparés les uns des autres par un intervalle de deux pieds et demi au moins.

IV. Le réglement fixera, pour les malades, la proportion et les qualités des alimens.

TITRE II.

Du Nombre et de l'Espèce des Hôpitaux militaires, de leurs Localités et de leur Police.

SECTION I.re

De la Division des Hôpitaux militaires.

ART. I.er Les hôpitaux militaires seront divisés en hôpitaux fixes et collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes, et en hôpitaux ambulans à la suite des armées.

II. Les hôpitaux fixes seront distingués en hôpitaux de première, de seconde et troisième classes, selon la force ordinaire des garnisons.

SECTION II.

Des Hôpitaux d'instruction.

Des cours d'instruction seront établis dans les hôpitaux dont la position paraîtra convenable, d'après l'avis motivé de la commission de santé et les ordres du conseil exécutif provisoire.

SECTION III.

Des Officiers militaires fixes.

ART. I.er Dans toutes les places de guerre et de garnison

Digitized by Google

où l'hôpital civil n'aurait ni l'étendue ni les ressources nécessaires pour traiter les militaires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire fixe.

II. Les officiers de santé de tout hôpital civil où seront reçus des militaires, auront droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades qu'ils auront soignés, laquelle, sur l'avis motivé des corps administratifs et du commissaire des guerres, leur sera allouée par le conseil exécutif.

SECTION IV.

Des Hôpitaux ambulans à la suite des Armées.

Il sera établi à la suite de chaque armée et de ses divisions, un hôpital ambulant, qui formera autant de divisions que le comporteront la force de l'armée, sa position, la saison et la nature du pays, enfin la circonstance de guerre, dont les besoins seront évalués par le général de l'armée, le commissaire général, les officiers de santé en chef et l'administrateur attaché à l'armée.

SECTION V.

Des Hôpitaux pour les Vénériens et les Galeux.

Il sera formé à la suite de chaque armée des établissemens spécialement et exclusivement consacrés à recevoir les vénériens et les galeux.

SECTION VI.

Des Hôpitaux d'eaux minérales.

Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils, établis auprès des eaux minérales de la République.

SECTION VII.

ART. Ier Aucuns changemens de distribution dans les

Digitized by Google

hôpitaux fixes, n'auront lieu sans que le besoin n'en ait été reconnu par les officiers de santé en chef, les administrateurs, les commissaires des guerres chargés de la police et les ingénieurs de la place. Le conseil exécutif ne donnera des ordres que sur le vu du procès-verbal qui constatera les avis et les motifs de chacun. La Convention nationale déroge formellement à toutes les lois antérieures, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire à cette disposition.

II. Aucune nouvelle construction ne pourra avoir lieu que par décret du Corps législatif.

III. Les conditions exigées dans l'article I.er auront lieu pour l'établissement des hôpitaux de garnison fixes à la suite des armées; mais, dans ce cas, les ordres seront donnés par le commissaire général de l'armée.

SECTION VIII.

ART. I.er Il y aura dans chaque hôpital fixe un comité de surveillance d'administration, composé de deux officiers municipaux, de deux membres du comité de surveillance du lieu où sera situé l'hôpital, et du commandant temporaire; les officiers de santé en chef, les commissaires des guerres et le directeur seront appelés chaque fois à ce comité pour donner les renseignemens qu'il requerra d'eux.

II. Les fonctions du comité de surveillance d'administration seront déterminées par le réglement.

SECTION IX.

De la Police des Établissemens militaires de santé.

ART. I.er La police supérieure des établissemens de santé appartiendra, dans chaque armée, à un commissaire ordonnateur, et sous lui, à un commissaire ordinaire, qui seront chargés uniquement de la police des hôpitaux, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef. Il en sera de même dans les divisions militaires. Ces commissaires se

Digitized by Google

concerteront avec les officiers de santé en chef, pour que l'exercice de la police se concilie avec le bien du service de santé.

II. La police et la surveillance de tous les détails intérieurs du service et d'administration dans chaque hôpital, seront confiées au comité de surveillance et d'administration.

TITRE III.

Des Officiers de santé, des Employés et des Sous-employés.

SECTION I.re

De la Classification des Officiers de santé, et de leurs Fonctions.

ART. I.er Il sera formé trois classes de chirurgiens, trois de pharmaciens et une de médecins.

II. Cette classification fixée, d'après le concours et les conditions du réglement, par le mérite personnel, la nature et l'ancienneté du service, déterminera aussi les appointemens qui seront attachés au grade, et non à la place que les officiers de santé occuperont.

III. Les officiers de santé en chef des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative aux officiers de santé, leurs collaborateurs.

Dans chaque hôpital, soit ambulant, soit fixe, les officiers de santé en chef auront le même droit, et exerceront le même devoir de police et de surveillance sur leurs subordonnés, les premiers étant responsables du service des autres.

IV. Les fonctions de tous les officiers de santé seront exprimées dans le réglement.

SECTION II.

Des Employés et des Sous-employés.

ART. I.er Il sera organisé un corps d'infirmiers et de sous-

Digitized by Google

employés pour chaque armée. On apportera de la sévérité dans leur choix. Ils seront tirés, autant qu'il sera possible, des hôpitaux militaires fixes et des hôpitaux civils.

II. Ils seront partagés en deux classes. On les engagera aux armées pour tout le temps de la guerre, et pour trois ans dans les hôpitaux fixes; leurs devoirs et leurs fonctions seront déterminés dans le réglement.

TITRE IV.

Des Appointemens.

§. Ier.

ART. Ier Les appointemens de tous les officiers de santé seront fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

II. Les appointemens des sous-employés et infirmiers y seront également spécifiés. Ceux-ci auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convalescent; et il leur sera donné chaque année deux habits, qui seront uniformes et déterminés par le réglement.

III. Les appointemens seront acquittés tous les mois, indépendamment des rations attribuées aux officiers de santé dans les armées.

TITRE V.

De l'Uniforme.

L'uniforme des officiers de santé sera déterminé d'après le décret qui doit fixer définitivement les uniformes de tous les corps militaires.

Digitized by Google

TITRE VI.

De l'Administration ou Régie.

§. I.er

Des Administrateurs.

ART. I.er L'administration économique des hôpitaux, tant ambulans que fixes, continuera provisoirement d'être confiée, par le conseil exécutif, à des citoyens comptables et salariés.

II. Leur nombre ne pourra excéder celui de quatre.

III. Le comité de la guerre présentera, dans le plus court délai, un nouveau mode d'organisation de l'administration de la régie.

§. II.

Des Employés.

Tous les employés seront comptables et graduellement responsables de leur service, d'après le mode fixé par le réglement.

§. III.

ART. I.er Tous les appointemens et paiemens relatifs aux services de santé des troupes, seront acquittés d'après le système général qui doit être présenté par le comité des finances.

II. Provisoirement, les appointemens et paiemens dont il vient d'être parlé dans l'article ci-dessus, continueront d'être acquittés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

§. IV.

Des Fournitures.

ART. I.er L'usage des demi-fournitures ne sera admis que dans les hôpitaux ambulans et fixes à la suite de l'armée jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement.

Digitized by Google

II. Dans tous les hôpitaux de garnison fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes pour les malades et blessés.

III. Les vénériens et les galeux n'auront que des demi-fournitures, hors les cas graves.

IV. Le réglement fixera les qualités et dimensions de tous les genres de fournitures.

V. Il y aura des bois de lit dans tous les établissemens, à la réserve des ambulances proprement dites.

VI. Les lits seront toujours garnis de fournitures complètes; mais, dans les ambulances proprement dites, les matelas jugés nécessaires, seront fournis par les municipalités, sur la réquisition du commissaire des guerres, conformément à la loi du 11 novembre 1792 (vieux style).

TITRE VII.

De la Commission de santé.

ART. I.er Il sera établi auprès du conseil exécutif une commission de santé, chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

Ses fonctions seront d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au conseil exécutif; de juger de la qualité des médicamens et des alimens; d'analyser les nouveaux remèdes; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger toutes les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées.

II. Le nombre des membres de cette commission sera proportionné à la force et au nombre des armées, sans que,

Digitized by Google

dans aucun cas, il puisse excéder celui de douze, non compris le secrétaire; ils seront choisis, par égale portion, parmi les chirurgiens, médecins, et les pharmaciens de terre et de mer.

III. Les membres de la commission de santé seront nommés par la Convention nationale, sur une triple liste qui lui sera présentée par ses comités d'instruction publique, de la guerre et de la marine.

IV. Il sera attribué à chacun des membres de la commission et au secrétaire, un traitement égal à celui des officiers de santé en chef des armées.

V. Lorsqu'il sera jugé convenable au bien du service, d'envoyer un ou plusieurs membres de la commission, ou d'autres officiers de santé en inspection dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission, et approuvées par le conseil exécutif.

VI. Dans aucun cas, ces inspecteurs ne pourront être revêtus du droit de destituer; mais ils pourront suspendre de leurs fonctions les officiers de santé qui se seraient rendus coupables de négligence et de prévarication, ou dont l'incapacité sera reconnue; et ils seront tenus d'en faire promptement leur rapport, en adressant les motifs de destitution à la commission de santé, d'après l'avis motivé de laquelle le conseil exécutif prononcera.

TITRE VIII.

Il sera joint au présent décret un réglement qui, après avoir été approuvé par la Convention nationale, sera exclusivement exécuté dans tous les hôpitaux militaires : tous traitemens, commissions, brevets et toutes lois, ordonnances et réglemens antérieurs étant et demeurant abrogés.

Digitized by Google

TABLEAU des Appointemens des Officiers de santé de diverses classes, et des Sous-employés et Infirmiers attachés aux Hôpitaux ambulans et sédentaires à la suite des Armées et Hôpitaux militaires fixes, conformément au décret du 3 ventôse, an II de la République.

QUALITÉS, GRADES ET CLASSES.	APPOINTEMENS par [illegible] I S.
Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées	600[l]
Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe	400.
Aux chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe	300.
Aux chirurgiens et pharmaciens de troisième classe	200.
Aux sous-employés et infirmiers de première classe	90.
Aux sous-employés et infirmiers de deuxième classe	60.

RÉGLEMENT concernant les Hôpitaux militaires de la République française, décrété par la Convention nationale le 7 Ventôse an II de la République.

TITRE PREMIER.

Des Hôpitaux militaires de la République française.

ART. Ier Tous les citoyens attachés au service militaire seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux établis à cet effet.

Digitized by Google

II. Le service de ces hôpitaux continuera d'être mis en administration.

III. Les administrateurs seront chargés de tous les genres d'approvisionnemens, des transports, et en général de tous les objets relatifs à l'établissement et au service desdits hôpitaux.

IV. Les administrateurs se conformeront, pour leur service et pour le mode de leur comptabilité, non-seulement à toutes les dispositions du présent réglement, mais encore aux instructions particulières qui leur seront données, conformément aux principes du présent réglement, et à ceux de leur organisation.

TITRE II.

De la Police générale.

ART. I.er La police supérieure des hôpitaux militaires est attribuée au commissaire général, et sous lui, à tel commissaire-ordonnateur, ou au commissaire ordinaire des guerres, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef, auquel la police sera particulièrement confiée.

II. Les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires auront la surveillance des hôpitaux militaires de leur arrondissement : ils se concerteront avec les commissaires généraux des armées ; ils correspondront régulièrement avec eux sur tous les objets dépendant du service desdits hôpitaux.

III. Le commissaire des guerres, chargé de la police d'un hôpital, est tenu d'y faire des visites journalières pour la régularité du service.

IV. Le commissaire des guerres demandera aux officiers commandans le nombre d'hommes nécessaires pour la garde des hôpitaux ; cette garde sera à ses ordres, et recevra de lui la consigne.

V. Les commissaires des guerres ne pouvant connaître des

Digitized by Google

des objets qui concernent la science et la pratique de l'art de guérir, prendront toujours l'avis des officiers de santé en chef sur tout ce qui doit contribuer à l'amélioration du service, et ils tiendront scrupuleusement la main à l'exécution du réglement.

TITRE III.

Du choix des Emplacemens, de la salubrité et de la police intérieure des Hôpitaux.

ART. I.er Les emplacemens indiqués par les administrateurs pour la formation des hôpitaux militaires, seront déterminés par le commissaire-ordonnateur, sur l'avis des officiers de santé en chef.

II. Lorsque les emplacemens désignés par la nécessité, n'auront ni l'étendue ni la salubrité convenable, les officiers de santé feront placer les malades sous la tente, ou les feront baraquer.

III. Tous les ordres de détail concernant ces objets, tels que ceux relatifs à la température des salles, au balayage, aux parfums, à l'emplacement des lumières et des poêles, à la division et distribution des salles, à la position des latrines et aux précautions nécessaires pour prévenir l'influence de leurs émanations, seront donnés par le commissaire des guerres et les officiers de santé en chef.

IV. Aucune distribution interne nouvelle n'aura lieu dans quelque hôpital que ce soit, sans que les officiers en chef n'aient été consultés; et leur avis, ainsi que celui des commissaires des guerres, agens de l'administration et ingénieurs, sera toujours consigné dans un procès-verbal authentique.

V. Chaque salle sera éclairée pendant la nuit : les lampes seront recouvertes d'un chapiteau auquel sera adapté un tuyau de fer-blanc pour éconduire les vapeurs.

Digitized by Google

VI. Les latrines seront entretenues dans la plus exacte propreté : lorsqu'il sera impossible de pratiquer entre elles et les salles un vestibule intermédiaire, percé de fenêtres latérales et correspondantes, les latrines auront toujours une double porte, et l'intérieur sera garni d'un poids qui la fermera.

VII. Dans toutes les salles, les lits seront au moins à deux pieds et demi de distance collatérale.

VIII. Il est défendu au portier de laisser sortir aucun malade, blessé ou convalescent sans son billet de sortie ou une permission par écrit des officiers de santé en chef; de laisser introduire dans l'hôpital, ni en exporter aucun aliment ou remède par les infirmiers, sous-employés ou camarades des malades, qui auraient obtenu la permission de les visiter.

IX. La consigne du sergent de planton portera la défense de souffrir dans les salles aucune arme, aucun jeu de cartes, et d'empêcher qu'on n'y fume.

X. En cas de violence ou de voie de fait, le sergent de planton sera autorisé à prêter main-forte, à arrêter provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement après au commissaire des guerres.

TITRE IV.

ART. I.er Les fonctions du comité de surveillance d'administration sont d'exercer une surveillance toujours active sur tous les agens de l'administration, ainsi que sur le service des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires.

II. Il se réunira au moins trois fois par décade, et pourra appeler à ses séances tous les agens attachés aux hôpitaux, qui seront dans le cas de lui donner des renseignemens utiles au bien du service.

III. Il entretiendra une correspondance suivie avec la commission de santé et le conseil exécutif, soit pour

Digitized by Google

dénoncer les abus qu'il serait intéressant de réprimer, soit pour proposer les nouveaux moyens qu'il serait nécessaire d'appliquer au soulagement des soldats malades.

TITRE V.

Des Hôpitaux, des Eaux minérales.

ART. I.er Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils établis auprès des eaux minérales de la République.

II. Le service de santé y sera fait comme dans les autres hôpitaux militaires.

TITRE VI.

De la Réception des Malades et des Blessés.

ART. Ier. Aucun malade ne sera reçu dans les hôpitaux militaires sans un billet contenant ses nom et prénoms, son grade ou emploi, le lieu de sa naissance, le district et le département dans lequel il est situé, le numéro ou le nom de son régiment ou bataillon.

II. Ce billet sera signé par le commandant de la compagnie ou détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps; la nature de la maladie et les moyens curatifs déjà employés y seront sommairement indiqués; ce billet, rempli sur des cartouches imprimés, sera écrit lisiblement, sans ratures et les dates y seront en toutes lettres.

III. Les billets des autres citoyens employés au service de l'armée, seront signés par leurs chefs respectifs.

IV. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire du service, les blessés seront reçus, même sans billets. Les directeurs et les commis ne négligeront rien pour se procurer des

Digitized by Google

renseignemens sur les entrans. Ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connaître.

V. Les prisonniers de guerre recevront dans les hôpitaux les mêmes soins que les autres malades et blessés, et l'on suivra, le plus qu'il se pourra, pour leur réception, les formalités prescrites par l'article Ier de ce titre. Lorsque les officiers de santé n'entendront pas la langue de ces étrangers, il leur sera procuré un interprête.

VI. Dans les quatre jours qui suivront une action, il sera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnaître les malades de leurs corps respectifs, et expédier leur billet d'entrée.

VII. Il en sera de même pour les billets d'entrée des prisonniers de guerre; ceux-ci seront signés par le médecin et le chirurgien en chef de l'hôpital et visés par le commissaire des guerres.

VIII. Le prix des journées sera payé sur le pied réglé par la loi.

IX. Il ne sera pas reçu à l'hôpital ambulant aucun malade ou blessé en état de se transporter à l'hôpital fixe.

X. Le premier hôpital fixe sera placé le plus près possible de l'armée, et à la distance d'une journée au plus.

XI. Le directeur inscrira au dos de chaque billet d'entrée les armes, habits, argent et effets appartenant à chaque malade, pour lui être remis à sa sortie, ou, en cas de mort, à l'officier ou autres personnes chargées de les reprendre.

XII. Il sera tenu un registre des effets, auxquels seront attachés des étiquettes portant le nom du malade et le jour de son entrée. Ces effets seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité du directeur.

XIII. Aucun malade ne devant conserver avec lui son uniforme ou ses habits, le directeur sera tenu de retirer aux entrans les linges et vêtemens dont ils seront couverts, et de leur délivrer de suite la capote et autres effets nécessaires, dont ils seront entretenus jusqu'au moment de leur sortie.

Digitized by Google

XIV. Aussitôt qu'un malade aura déposé ses effets, le directeur aura soin de rassembler le linge sale dont il sera dépouillé, ainsi que celui qui pourrait être renfermé dans son sac, pour le livrer au blanchissage. Il veillera ensuite à ce qu'il soit réuni aux autres effets de celui à qui il appartient, afin d'éviter toute lenteur et confusion lorsqu'il s'agira de lui en faire la remise.

XV. A leur arrivée à l'hôpital, les malades seront distribués par le chirurgien de garde, dans les salles destinées aux différens genres de maladie, avec l'attention de désigner les lits où ils seront placés, et de séparer ceux des maux contagieux.

XVI. Dans tous les hôpitaux de l'armée, chaque lit sera numéroté pour la facilité des visites, et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des alimens et médicamens.

TITRE VII.

Du Transport des Malades et Blessés d'un Hôpital dans un autre.

ART. I.er Les malades et les blessés n'étant admis dans les hôpitaux ambulans que pour y recevoir les premiers secours, lesdits hôpitaux seront évacués journellement sur l'hôpital le plus prochain.

II. Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux les plus voisins de l'armée, les malades et blessés, susceptibles de transport, seront reversés de proche en proche, jusque sur les hôpitaux de deuxième, de troisième ligne, s'il est nécessaire.

III. Les officiers de santé de service à l'hôpital ambulant et dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée, désigneront chaque jour, par une liste nominale, les malades et blessés qui doivent être transportés le lendemain.

IV. Toutes les dispositions relatives aux évacuations, seront faites dès la veille, de manière que le lendemain rien

Digitized by Google

ne retarde le départ. Le commissaire des guerres donnera au directeur les ordres pour effectuer le transport et assurer la subsistance et les secours nécessaires pendant la route.

V. Le convoi sera toujours accompagné d'un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers pour le service des malades et pour remédier aux accidens qui pourraient survenir.

VI. Il sera fourni par l'administration, à chacun des officiers de santé qui accompagneront le convoi, un cheval de monture équipé, et ils seront défrayés de leurs frais de route.

VII. Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant ledit détachement, recevra la consigne du commissaire des guerres.

VIII. Lorsque les malades ou blessés pourront être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens et autres secours pour la journée seront fournis par l'hôpital duquel l'évacuation aura été faite : cependant, quand lesdits malades et blessés ne pourront parvenir qu'en deux jours à leur destination, il sera établi au milieu de la route, par le directeur de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où ils seront reçus pour la nuit, et où ils trouveront les alimens et les lits.

IX. Les évacuations seront faites de jour ; l'heure en sera fixée par le commissaire des guerres, sur l'avis des officiers de santé en chef, qui en détermineront les dispositions, d'après le temps, le lieu et la saison.

X. Il ne sera évacué aucun malade dont les indispositions ne seront que légères, et à qui il ne faut que quelques jours de soin et de repos pour se remettre.

XI. Les officiers de santé ne désigneront, pour changement d'hôpital, aucun malade attaqué d'affection aiguë ou chronique, quand l'agitation du transport ou l'impression de l'air pourraient empirer le mal.

Digitized by Google

XII. Dans le nombre des blessés, les officiers de santé ne feront voyager aucune fracture du crâne ou des extrémités inférieures; aucune grande amputation, sur-tout si elle est fraîchement faite; aucune blessure à laquelle on peut supposer un gros vaisseau ouvert ou qui fait craindre une hémorragie considérable; aucune plaie accompagnée d'accidens inflammatoires, et dont les symptômes graves et dangereux peuvent empirer par le mouvement; nulle plaie, enfin, dont la terminaison par la mort est jugée certaine et peu éloignée.

XIII. Lorsque l'armée devra marcher, on ne gardera à l'hôpital ambulant aucun malade ni blessé.

XIV. Il en sera de même un jour d'action; l'hôpital ambulant sera réservé pour les blessures les plus graves.

XV. Lorsqu'il ne sera pas possible de faire usage des voitures affectées au transport des malades, ces voitures seront de réquisition, et rassemblées à la diligence du commissaire des guerres; elles seront légères et commodes, bien garnies de paille, et couvertes au moins de toile. L'on évitera, le plus qu'il sera possible, d'employer à cet usage des caissons destinés à transporter des effets et comestibles.

XVI. Lorsqu'on pourra faire des transports à l'aide de bateaux, on profitera de ce moyen, comme plus commode.

XVII. Le commissaire des guerres préviendra à temps celui de l'hôpital où le convoi devra être reçu, afin qu'il donne au directeur des ordres pour que les malades et blessés ne manquent, à leur arrivée, d'aucun genre de secours.

XVIII. Dans les états ou feuilles de transport, on observera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée; et de plus, on y spécifiera le jour d'entrée au premier hôpital.

XIX. Ces feuilles seront doubles; l'une servira de pièce justificative de la sortie de l'hôpital, et l'autre de l'entrée. Elles seront visées par le commissaire des guerres chargé de la police de l'un et de l'autre hôpital.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Des Vénériens et des Galeux.

ART. I.er Il y aura à la suite des armées, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et vénériens.

II. Dans le cas où un seul hôpital serait assez spacieux pour contenir les uns et les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les galeux et les vénériens.

III. Le traitement en sera confié à un officier de santé, que ses connaissances et son expérience au fait de ces maladies, y rendront le plus propre.

IV. Les chirurgiens de brigade, de régiment et de bataillon, enverront sur-le-champ, dans ces établissemens, les citoyens auxquels ils auront reconnu des signes vénériens ou psoriques; ils ne pourront, sous aucun prétexte, les garder à la chambre ou sous la tente. Ils prescriront toutes les mesures convenables pour éviter la communication de la gale, qui ne doit pas être considérée comme une maladie légère.

V. Les officiers de santé auront la plus scrupuleuse attention à voir prendre devant eux, aux galeux et aux vénériens, tous les remèdes internes, et appliquer tous les topiques qui auront été prescrits. Ils surveilleront l'administration des bains, et s'assureront du degré de température de chacun d'eux.

VI. Les officiers de santé en chef fixeront la température des salles des vénériens et des galeux, y feront maintenir la propreté la plus exacte.

VII. Le linge de corps sera renouvelé deux fois par décade; celui des lits, toutes les deux décades.

VIII. Pour éviter que les linges destinés aux galeux, soient confondus avec ceux des autres malades, ils seront

Digitized by Google

lessivés séparément, et leurs chemises seront faites en peignoirs.

IX. Il en sera de même des linges à pansement.

TITRE IX.

De la Visite des Malades et Blessés.

ART. I.er Les visites du matin se feront régulièrement; du 1.er germinal au 1.er vendémiaire, à sept heures; et du 1.er vendémiaire au 1.er germinal, à huit heures; et plutôt si le nombre des malades l'exige, afin de prévenir tout retard dans les distributions.

La visite du soir sera faite chaque jour, à l'heure jugée la plus convenable à l'état des malades auxquels elle sera destinée.

II. A l'hôpital ambulant, le jour de l'évacuation, la visite du matin précédera le départ au moins d'une demi-heure, et la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, et lorsque les malades auront été placés convenablement.

III. La prescription du régime précédera toujours celle des médicamens; l'une et l'autre seront faites en français.

Il n'y sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire.

IV. Les cahiers de visite seront alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main et sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en alimens et médicamens ont été fidellement exécutées, et juger de leurs effets.

V. Ces cahiers auront été préparés dès la veille par les officiers de santé qui doivent suivre les visites.

VI. A la suite du numéro et du nom de chaque malade, le chirurgien et le pharmacien écriront généralement sur leurs cahiers respectifs tout ce qui sera prescrit. Ils se conformeront strictement au modèle du cahier annexé au formulaire.

Digitized by Google

VII. Les cahiers seront tenus dans la plus grande propreté, écrits lisiblement et exactement, signés à la fin de chaque visite par l'officier de santé qui l'aura faite, et par ceux qui l'auront suivie.

VIII. Immédiatement après la visite, les officiers de santé qui l'auront faite et suivie, se réuniront pour collationner leurs cahiers respectifs, et rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

IX. L'infirmier-major et ceux de la salle où se fait la visite, la suivront attentivement, afin de prendre les avis des officiers de santé, sur les soins à donner aux malades et blessés.

X. Si, dans l'intervalle d'une visite à l'autre, il se présentait plusieurs malades ou blessés, ou quelque accident grave, les officiers de santé de garde feront appeler, sur-le-champ, l'officier de santé en chef.

XI. Lorsque les circonstances demanderont et permettront aux officiers de santé, de conseiller des promenades aux malades ou convalescens, ils désigneront nominativement et par écrit, les malades auxquels ils doivent procurer ces avantages, le lieu et l'heure de la promenade; et le commissaire des guerres donnera en conséquence, aux sous-officiers chargés de les accompagner, les ordres et les consignes que le bien du service exigera.

TITRE X.

Des Alimens et de leur Distribution.

ART. I.er La portion d'aliment pour chaque malade ou blessé sera, par jour, d'une livre de viande, poids de marc, deux tiers de bœuf, et l'autre tiers, de veau ou de mouton, laquelle livre, cuite et sans os, doit revenir à dix onces; de vingt-quatre onces de pain de pur froment, entre le bis et le blanc, bien cuit, et d'une chopine de vin, de

Digitized by Google

bonne qualité et vieux. Il sera fourni aux malades le vinaigre et le sel nécessaires.

II. Il sera donné des œufs, de la panade, du riz et des pruneaux, lorsque ces légers alimens auront été spécialement prescrits par les officiers de santé.

III. La viande sera belle, bien saignée, et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœurs, fressures, ni pieds.

IV. Les pesées de la viande du matin et du soir, seront faites en présence du sous-officier de garde. La clef du dépôt lui sera confiée dans l'intervalle de la pesée, au moment où la viande en sera tirée, pour être mise à la marmite. Pendant tout le temps de la cuisson, une sentinelle sera posée à la cuisine, avec la consigne de ne rien laisser tirer de la marmite jusqu'à l'heure de la distribution.

V. La distribution du matin se fera à dix heures; celle du soir, à quatre; et néanmoins, le commissaire des guerres, d'après l'avis seul des officiers de santé, est autorisé à changer les heures de distribution.

VI. Le commissaire des guerres et les officiers de santé feront la dégustation des alimens et boissons pour en juger les qualités, et ils se rendront quelquefois aux heures des distributions pour s'assurer de leur régularité.

VII. Les portions, après avoir été pesées devant le sous-officier de garde, seront portées dans les salles respectives par les infirmiers, qui en feront la distribution en présence des chirurgiens des salles, et sous la direction des infirmiers-majors, qui désigneront à haute voix les alimens prescrits.

VIII. Aucune distribution ne pourra être faite que sous la direction de l'officier de santé de garde, ayant à la main le cahier des visites.

IX. Cet officier de santé peut et doit interdire les alimens solides aux malades auxquels la fièvre ou quelqu'autre accident qui exige la diète, seraient survenus depuis la visite;

Digitized by Google

mais il instruira l'officier de santé en chef de la salle, des motifs qui l'auront déterminé.

X. Les malades à la diète devant avoir le nombre de bouillons dont la quotité aura été fixée par l'officier de santé qui leur donne des soins, l'officier de santé de garde tiendra la main à ce que les bouillons leur soient exactement servis aux heures prescrites.

XI. Lorsqu'un malade sera désigné pour la portion entière, il ne pourra lui être prescrit d'autre aliment que ce qui est réglé par l'article premier.

XII. Les infirmiers et autres servans seront nourris dans les hôpitaux, et leur ration quotidienne sera la portion entière; leur livre de viande sera mise à la marmite, mais ils ne seront jamais servis qu'après les malades et convalescens: et s'il manquait de viande, il y serait substitué des œufs ou tout autre genre d'aliment.

XIII. Dans les ambulances et les détachemens éloignés de ressources pour la nourriture, les directeurs d'hôpitaux ou leurs préposés sont tenus de fournir aux officiers de santé détachés, les quantités de pain, vin et viande portées aux bons que ceux-ci délivreront.

XIV. Ces bons seront remis aux officiers de santé pour comptant, à la première échéance de leurs appointemens.

XV. A la réserve de ces cas de nécessité, il est expressément défendu à quelqu'officier de santé que ce soit, de tirer aucune subsistance des hôpitaux, ainsi qu'aux agens de l'administration, de leur en fournir aucune, même en payant.

XVI. Dans les pays qui ne produisent point de vin, il pourra y être suppléé, pour les sous-employés seulement, par l'usage de la bière ou du cidre, dont la portion sera double de celle fixée pour le vin.

XVII. Pour assurer convenablement le service de l'hôpital ambulant, et pour que les malades qui peuvent y arriver à chaque instant, trouvent toujours du bouillon, le directeur sera autorisé par écrit, par le commissaire des guerres, à

Digitized by Google

faire mettre chaque jour, à la marmite de précaution, la quantité de viande qu'il lui indiquera par son ordre.

TITRE XI.

Magasin général des Médicamens.

ART. I.er Il sera établi près de l'administration des hôpitaux des armées de la République, un magasin de médicamens simples, et un laboratoire où l'on préparera les médicamens composés. Cet établissement sera sous la surveillance immédiate de la commission de santé, et portera le nom de magasin général des médicamens.

II. Il sera attaché au magasin général des médicamens; un nombre suffisant de pharmaciens de différens grades, habitués à exécuter en grand les opérations pharmaceutiques et les expéditions.

III. Le magasin général sera approvisionné des médicamens simples et composés, conformément au formulaire et dans des proportions réglées d'après un rapport de la commission de santé, qui indiquera en même temps à l'administration les sources d'où il faudra les tirer, et le moment le plus opportun pour se les procurer.

IV. Aucun médicament simple ne sera admis au magasin général, sans avoir été préalablement examiné par des commissaires de la commission de santé, qui surveilleront toutes les opérations du laboratoire.

V. Il sera dressé, tous les mois, un inventaire du magasin général des médicamens, d'après lequel la commission de santé pourra juger si l'approvisionnement répond aux besoins, et dans quelle quantité les remplacemens nécessaires doivent être demandés.

VI. On tiendra, au magasin général des médicamens, plusieurs divisions et subdivisions de pharmacie, toujours prêtes à être expédiées et composées d'après un état de la

Digitized by Google

commission de santé, où seront spécifiées les quantités et les espèces.

VII. Indépendamment du magasin général, il y aura à la suite de chaque armée un dépôt de médicamens simples et composés, destiné à approvisionner les pharmacies fixes et ambulantes des hôpitaux de l'arrondissement.

VIII. Les médicamens réunis dans le dépôt seront tirés du magasin central, achetés ou préparés sur les lieux, selon les ressources du pays, mais toujours d'après un état rédigé et signé par le pharmacien en chef, de concert avec les autres officiers de santé en chef de l'armée.

IX. Chaque dépôt de médicamens sera confié à un pharmacien de première classe, sous sa responsabilité, et aura pour surveillant le pharmacien en chef de l'armée, qui entretiendra avec le conseil de santé et l'administration une correspondance active sur cette partie du service.

X. Les demandes en médicamens seront toujours adressées à l'administration ou à ses directeurs, et faites un mois d'avance et pour trois mois, d'après des états signés par les chefs du service de santé, et visés par le commissaire des guerres.

XI. Les pharmaciens, quel que soit leur grade, ne pourront, sous aucun prétexte, faire des achats en médicamens; leurs fonctions se borneront à guider l'administration ou ses directeurs sur les qualités, les quantités et les prix.

TITRE XII.

Du Concours pour l'Admission et le Classement des Officiers de Santé.

ART. I.er Tous les officiers de santé sont à la disposition du conseil exécutif provisoire, pour être répartis dans les armées de la République, conformément aux besoins du service.

Digitized by Google

II. Ils adresseront au conseil de santé des attestations authentiques qui constatent leur nom, le lieu de leur naissance, leur âge, leur civisme, le temps depuis lequel ils exercent leur profession, et trois mémoires dont le sujet sera déterminé par le conseil de santé, la rédaction confiée à la surveillance des municipalités et des sociétés populaires.

Cette surveillance des communes et des sociétés populaires sera exercée d'après une instruction qui sera envoyée par la commission de santé, après avoir été approuvée par le conseil exécutif.

III. Les médecins donneront la mesure de leurs connaissances par écrit, et en réponse aux trois séries de questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

IV. Les chirurgiens et pharmaciens donneront cette mesure, 1.° en opérant sous les yeux des gens de l'art, qui en dresseront procès-verbal et l'adresseront au ministre de la guerre; 2.° en répondant par écrit aux questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

V. Nul officier de santé ne sera admis à servir la République dans les armées, s'il n'a satisfait aux conditions ci-dessus.

VI. Tous les officiers de santé actuellement employés, sont soumis à la même loi, sauf destitution en cas de refus.

VII. Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils occupent, passeront dans les classes subséquentes.

VIII. Les premiers postes seront donnés à ceux que l'opinion publique ou des talens supérieurs et un civisme éprouvé y désigneront.

TITRE XIII.

Des Médecins.

ART. 1.er Le nombre des médecins employés dans un hôpital est fixé à un pour cent fiévreux et au-dessus, non compris les convalescens; deux pour deux cents et au-dessus,

Digitized by Google

jusqu'à cent, aussi non compris les convalescens, et ainsi de suite dans les mêmes proportions.

II. Le médecin en chef de l'armée répartira ses collègues dans les divers etablissemens, selon les convenances.

III. Le poste du médecin en chef sera au quartier général.

IV. Le médecin en chef se fera remettre chaque jour le mouvement de l'hôpital ambulant et, le plus souvent possible, le relevé de ceux des hôpitaux fixes.

V. Il se rendra souvent à l'hôpital ambulant, et autant que faire se pourra, aux hôpitaux fixes, pour y donner ses avis et pour se mettre à portée d'en rendre compte au commandant et au commissaire général de l'armée, ainsi qu'à la commission de santé.

VI. L'objet principal de ses fonctions et de celles de chirurgien et pharmacien en chef de l'armée, étant la salubrité générale, ils prendront, et par eux-mêmes et par la correspondance la plus suivie avec leurs collègues, une connaissance exacte, non-seulement des qualités des commestibles, mais encore de la topographie médicale des diverses positions de l'armée, afin d'indiquer à temps et d'une manière précise, les précautions propres à prévenir les inconvéniens dont la santé des troupes pourrait être menacée à raison des localités, des alimens et des saisons.

VII. Les fonctions attribuées au premier médecin font également partie essentielle des devoirs de chaque médecin ordinaire, dans la place qu'il occupe.

VIII. Pour se mettre en état de les remplir d'une manière convenable, les médecins d'armée et de toutes les places feront de fréquentes visites dans les camps, dans les tentes et chambrées. Ils se réuniront, autant que faire se pourra, avec les chirurgiens en chef des hôpitaux et des corps; ils donneront les conseils appropriés aux circonstances, et sur l'ensemble des localités et des habitudes du soldat, et sur les indispositions personnelles qui n'exigent pas l'hôpital.

IX. Toutes les fois que ces visites auront donné lieu à des

Digitized by Google

des observations intéressantes, les officiers de santé en feront part aux commandans des corps militaires et autorités constituées. Ils n'oublieront pas d'en faire mention dans leur correspondance, soit avec leurs chefs, soit avec la commission de santé.

X. Tous les médecins suivront l'hôpital ambulant jusqu'au moment où chacun d'eux sera départi dans un des principaux hôpitaux fixes de l'armée; mais il restera toujours un médecin de service à l'hôpital ambulant.

XI. Le médecin attaché à l'hôpital ambulant ne partira qu'après les malades; il arrivera long-temps avant eux à leur destination, afin de reconnaître le local, et de le faire disposer de la manière la plus avantageuse.

XII. Toutes les fois que les malades seront transférés d'un hôpital dans un autre, le médecin de l'hôpital ambulant et ceux des hôpitaux fixes qui partiront le convoi, après avoir désigné les hommes qui en doivent faire partie, feront dresser par le pharmacien une feuille exacte de leur cahier de visite.

Les médecins, avant de signer cet extrait, rempliront eux-mêmes la colonne des observations, afin d'instruire celui qui doit recevoir des malades, des principaux symptômes et remèdes relatifs à chacun d'eux.

Ces feuilles, qui seront confiées au chirurgien chargé du convoi, sont absolument indépendantes de celles de l'administration; elles seront conservées par les médecins pour les représenter au besoin, et pour faciliter leur correspondance et leurs observations.

XIII. Les médecins ne permettront pas qu'il soit reçu dans les salles affectées aux fiévreux, ni blessés, ni vénériens, ni galeux.

XIV. Les médecins sont autorisés à faire l'ouverture des cadavres, lorsque les circonstances en indiqueront la nécessité.

XV. Les médecins de l'armée correspondront avec le

Digitized by Google

médecin en chef, sur tous les objets qui intéressent le service, et spécialement sur les épidémies.

XVI. Pour faciliter le service des malades ou blessés, au quartier général, il y sera envoyé un détachement suffisant d'officiers de santé et d'employés, à la disposition des officiers de santé en chef.

TITRE XIV.

Des Chirurgiens.

ART. I. Dans chaque armée, il y aura un chirurgien en chef, dont les fonctions seront déterminées ci-après.

II. L'un d'eux sera constamment au quartier général : il sera chargé de répartir les officiers de santé chirurgiens, suivant que le bien du service l'exigera, et de la correspondance générale et particulière.

III. Si le bien du service exigeait un autre chirurgien en chef, l'un d'eux visitera continuellement les hôpitaux de l'armée, il en surveillera immédiatement le service. L'un et l'autre seront tenus de se concerter pour tous les objets qui y seront relatifs, et d'en rendre compte au ministre et au conseil de santé.

IV. Il sera de plus attaché à l'armée un nombre convenable de chirurgiens de différentes classes.

V. Le nombre des chirurgiens de troisième classe, employés dans chaque hôpital, y compris les chirurgiens de première et seconde classes, sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement.

VI. Les chirurgiens des différentes classes n'entreprendront aucune opération sans s'être réciproquement consultés.

VII. Chaque jour il sera nommé, pour le service de l'hôpital ambulant, un chirurgien de première classe, un de seconde, et un nombre de la troisième classe proportionné à celui des malades et blessés. Sous aucun prétexte,

Digitized by Google

les chirurgiens ne pourront s'absenter de l'hôpital ambulant pendant tout le temps de leur garde.

VIII. Pour prévenir toute espèce de contestation et de plaintes réciproques entre les chirurgiens et les agens de l'administration, relativement au linge à pansement, les chirurgiens chargés du service et autorisés à délivrer des bons, au lieu de parler d'une manière vague et indéterminée de la réception d'un drap ou d'un demi-drap, spécifieront expressément les dimensions de longueur et de largeur du linge qu'ils auront reçu, ainsi que le poids de la charpie qui leur aura été délivrée.

IX. A l'égard du linge nécessaire à la formation des appareils de tout genre, dont les chefs de la chirurgie auront toujours soin d'avoir en réserve un approvisionnement proportionné à la force des hôpitaux ou aux événemens prévus, les bons ne pourront être délivrés que par les officiers de santé en chef et en chirurgie.

X. Tous les chirurgiens de seconde classe, dans les intervalles de leurs fonctions près des blessés, seront employés à la confection de ces appareils, sous la direction des chefs, lesquels demeureront responsables, non-seulement de la négligence de leurs collaborateurs des classes inférieures à s'en acquitter, mais même de leur inaptitude à cette partie intéressante de l'art.

XI. Après les opérations où l'on aura employé quelques instrumens tirés des caisses du trépan ou d'amputation, le chirurgien de seconde classe sera particulièrement chargé et responsable du soin de replacer ces instrumens, après les avoir mis dans l'état de propreté convenable, et s'être assuré qu'ils n'ont besoin d'aucune réparation.

XII. Tous les nonidis, après les pansemens du matin, les chirurgiens en chef de chaque hôpital se feront représenter par leurs collaborateurs les instrumens portatifs dont chacun d'eux doit être muni, consistant en un étui à six lancettes et un étui à la Garangeot, garni. Dans le cas où

Digitized by Google

ces instrumens ne se trouveraient pas en bon état, les officiers de santé seront tenus, sous peine de destitution, de les représenter tels qu'ils doivent être, dans le plus court délai, qui leur sera fixé par l'officier de santé.

XIII. Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef de l'armée rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens des diverses classes qui ne seraient pas absolument utiles dans les hôpitaux fixes. En retournant à leur poste, ils accompagneront les blessés qui pourraient y être transportés.

XIV. Dans tous les cas où les chirurgiens des hôpitaux ne pourraient suffire à l'urgence du service, les chirurgiens de demi-brigade et des différens corps de troupes seront appelés par le chirurgien en chef pour les suppléer.

XV. Le jour d'une bataille, l'administrateur de l'hôpital ambulant formera un centre en arrière, et à environ une lieue ou deux de l'armée, un établissement où seront réunis tous les objets nécessaires au pansement des blessés, tels que charpie, bandes, compresses, draps à pansement, du vin, du vinaigre, du sel, de l'eau-de-vie, du pain, du bouillon. De ce centre de secours, seront tirées trois divisions, pour être portées, l'une au centre, la seconde à droite, l'autre à gauche, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, ou se réunir toutes, suivant le besoin et les ordres qui seront donnés.

XVI. A la suite de chacune de ces divisions, se trouveront autant de brancards et de voitures qu'il aura été jugé nécessaire, pour transporter les blessés au grand dépôt, d'où il sera fait successivement le plus de transports possibles sur l'hôpital fixe le plus prochain.

XVII. Dans ces cas, ainsi que dans celui d'un détachement de guerre, lorsque les corps de réserve seront portés en avant ou sur les ailes de l'armée, le chirurgien en chef ordonnera le nombre de chirurgiens nécessaire, ainsi que

Digitized by Google

les caisses d'instrumens, et généralement tous les objets convenables au pansement des blessés.

XVIII. Lors du siége d'une place, à l'heure où l'on relève la tranchée, le chirurgien en chef commandera chaque jour le nombre d'officiers de santé nécessaire, en raison des circonstances.

XIX. La correspondance prescrite entre les médecins de l'armée et le médecin en chef, aura pareillement lieu entre les chirurgiens des diverses classes, chargés d'un service particulier, et le chirurgien en chef de l'armée.

XX. Tout ce qui est prescrit pour les médecins aux articles du titre précédent, sera pareillement exécuté par les chirurgiens des diverses classes dans les hôpitaux dont ils seront chargés.

XXI. Il ne sera reçu dans les salles affectées à la chirurgie, que des blessés. Tout homme attaqué d'une maladie interne, vénérienne ou de gale, sera renvoyé aux établissemens qui leur seront spécialement destinés.

XXII. Les chirurgiens attachés aux demi-brigades et aux régimens des autres armes, visiteront tous les jours les casernes ou les tentes. Ils feront envoyer de suite à l'hôpital les hommes dont l'état l'exige; et ne conserveront à la chambre ou sous la tente, que des blessures ou indispositions légères.

XXIII. Ces chirurgiens s'attacheront à reconnaître toutes les causes d'insalubrité ou de maladie dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils feront part de leurs observations aux commandans de leurs corps, aux officiers de santé en chef de l'armée ou des hôpitaux, et correspondront directement, sur tous ces objets, avec la commission de santé, ou les officiers de santé en chef de l'armée.

XXIV. Ils se rendront pareillement aux hôpitaux, pour assister aux visites et pansemens de malades de leur brigade, pour donner aux officiers de santé en chef, des renseignemens utiles, consulter sur l'état des citoyens de leur

Digitized by Google

brigade, et rapporter au commandant du corps, des comptes exacts sur leur nombre et leur situation.

TITRE XV.

Des Pharmaciens.

I. Les pharmaciens des diverses classes, employés à l'armée, recevront et exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le service des salles et de la pharmacie, mais encore pour celui du laboratoire et du magasin.

II. Dans le cas où un pharmacien attaché à une salle quelconque, ne pourrait vaquer à son service, il sera à l'instant suppléé par les pharmaciens de classes supérieures.

III. Les pharmaciens chargés de l'exécution des visites, se rendront dans leurs salles respectives deux heures avant la visite du matin, pour administrer les médicamens prescrits la veille.

IV. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé y faisant les fonctions en chef, se concerteront pour la distribution des chirurgiens et pharmaciens qui doivent suivre la visite.

V. Le nombre de pharmaciens de troisième classe, employés dans chaque hôpital, y compris les pharmaciens de première et deuxième classes, sera fixé à raison d'un pour cinquante malades indistinctement.

VI. A la suite de chaque visite, tous les médicamens, notés à l'instant, seront préparés et portés à l'instant même.

VII. Les médicamens prescrits à la visite du matin pour le lendemain, seront toujours préparés dans la soirée.

VIII. La distribution des médicamens se fera toujours le cahier à la main; chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs, et de se mettre plus en état de rendre compte et de leur expliquer les raisons pour

Digitized by Google

lesquelles, de concert avec le chirurgien de garde, il aurait jugé à propos d'en suspendre l'administration.

IX. Les pharmaciens de toutes classes se conformeront, au surplus, à tout ce qui leur est prescrit dans les différens articles du titre des visites, et de celui des médicamens.

X. Le pharmacien en chef de l'armée, se fera rendre des comptes fréquens de l'état de toutes les pharmacies de l'armée, et il entretiendra avec la commission de santé, la même correspondance que les chefs des deux autres parties du service.

XI. Dans les hôpitaux fixes et dans les hôpitaux ambulans, le commissaire des guerres et les officiers de santé en chef, choisiront un ou plusieurs infirmiers propres à être employés au service de la pharmacie.

XII. Autant que faire se pourra, les officiers de santé seront logés dans les hôpitaux, ou le plus près possible de ces établissemens.

TITRE XVI.

Des Pharmacies.

ART. I. Le pharmacien en chef de l'hôpital, se concertera avec le commissaire des guerres, pour que la pharmacie soit toujours placée dans un local suffisamment éclairé, sec, commode, ayant différens accessoires, tels que laboratoire, tisanerie, jardin, grenier et cave.

II. Le service de la pharmacie, exigeant une activité continuelle, la pharmacie ne sera jamais fermée. Le pharmacien en chef ou celui du grade suivant, s'y trouvera toujours pendant le temps des visites et des distributions.

III. Tous les jours le pharmacien en chef désignera pour être de garde, pendant vingt-quatre heures, le nombre des pharmaciens nécessaire au service, et chacun à leur tour.

IV. L'approvisionnement de la pharmacie sera toujours

Digitized by Google

calculé selon les besoins, de manière que les articles susceptibles de s'altérer puissent être renouvelés dans le cours d'une année.

V. Dans le cas où un médicament ne se trouverait pas dans la pharmacie, les pharmaciens ne se permettront jamais d'en substituer un autre ; ils avertiront l'officier de santé qui l'aura prescrit, afin qu'il indique les moyens d'y suppléer.

VI. Les officiers de santé en chef, d'une armée ou d'un hôpital, visiteront souvent le dépôt des médicamens et la pharmacie de l'hôpital, pour constater l'état et la nature des objets qu'ils renferment, et s'assurer si les quantités sont dans les proportions réglées sur les consommations.

VII. Les médicamens simples ou composés ne pourront être employés à d'autres usages qu'à ceux des malades portés sur le cahier de visite, sans une autorisation par écrit du commissaire des guerres, sous sa responsabilité.

VIII. Si, dans un cas de retraite, on était forcé de laisser des malades à l'hôpital, le pharmacien donnera, sur son reçu, au chirurgien chargé de les traiter, les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef.

IX. Lorsque les circonstances exigeront le déplacement de l'hôpital, le pharmacien en chef ou ses collaborateurs, remettront eux-mêmes les médicamens et ustensiles dans les caisses qu'ils auront conservées avec soin ; ils en feront l'inventaire, en dresseront les états, et les vérifieront à leur arrivée.

X. Les pharmaciens d'une division d'ambulance ne se sépareront jamais qu'en cas d'une subdivision nécessaire ; ils accompagneront le convoi, et ne perdront pas de vue le caisson employé au transport des médicamens.

XI. Les pharmaciens, pour s'exercer dans l'art de sécher, monder et conserver les plantes, s'occuperont à les ramasser dans leurs saisons respectives, lorsque le service le permettra ; ils feront des excursions botaniques dans les saisons les

Digitized by Google

plus favorables, pour appliquer les ressources locales au service dont ils sont chargés.

XII. Nul pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital fixe, lorsqu'il aura un établissement sur les lieux.

TITRE XVII.

Des Infirmiers et Servans.

ART. I.er Tous les infirmiers et sous-employés seront aux ordres et sous la police immédiate du commissaire des guerres ; ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par les officiers de santé, directeurs et commis de l'agence pour le service des malades.

II. Ils seront immédiatement subordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur service.

III. L'infirmier en chef distribuera les infirmiers dans les salles, à proportion du nombre de malades et de la gravité des maladies. S'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il sera assigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

IV. L'infirmier servira chaque malade, lui procurera sa boisson au degré de température prescrit, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui sont confiés, fera son lit, entretiendra la propreté de tous ses ustensiles.

V. Les infirmiers balaieront les salles deux fois le jour, immédiatement après la visite du matin et immédiatement après les repas.

VI. L'infirmier en chef est spécialement chargé de faire observer ces règles de propreté générale ; il surveillera avec exactitude les soins à donner à chaque malade, et particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été prescrit.

VII. Dans chaque salle, il sera commandé pour être de

Digitized by Google

garde et pour veiller la nuit, un nombre suffisant d'infirmiers, et ce nombre sera déterminé par les officiers de santé chargés en chef du service.

VIII. Les fautes relatives au service seront punies par le commissaire des guerres, sur les plaintes des officiers de santé et des directeurs, d'après les dispositions du code de police correctionnelle militaire.

IX. Sur le rapport et les bons témoignages des officiers de santé et des agens de l'administration, le commissaire des guerres chargé de la police, tiendra des notes sur la conduite et le zèle de chacun d'eux, et le commissaire général accordera à chacun de ceux qui seront jugés l'avoir mérité, une récompense de quinze livres tous les trois mois.

X. Les infirmiers et sous-employés seront nourris dans les hôpitaux, ainsi qu'il est réglé au titre des alimens.

XI. Sous la dénomination de *sous-employés* sont compris les portiers, cuisiniers, aides-de-cuisine, ceux attachés à la pharmacie, au bois, au bain et à l'amphithéâtre; enfin, ceux connus ci-devant sous le nom de *servans*.

XII. Leurs salaires seront payés tous les mois par les directeurs, et il leur sera fourni en sus, chaque année, par l'administration, une soubre-veste et un pantalon de toile pour les mois d'été, et pareil vêtement en étoffe de laine pour l'hiver.

XIII. Les infirmiers qui tomberont malades dans l'exercice de leur service seront traités comme les soldats.

XIV. Dans les hôpitaux fixes, le nombre d'infirmiers est fixé à un par douze malades indistinctement, sans y comprendre l'infirmier en chef: mais à l'hôpital ambulant, le nombre des infirmiers sera déterminé par les officiers de santé en chef, selon le besoin habituel, proportionné au nombre des malades. Celui-ci venant à diminuer momentanément, le nombre des infirmiers ne sera pas réduit: les directeurs profiteront de ces intervalles pour les employer à des objets de propreté et de salubrité générales, qui seront

Digitized by Google

indiqués par le commissaire des guerres, d'après l'avis et les observations des officiers de santé.

TITRE XVIII.

De la Surveillance et de la Correspondance relatives au Service de santé.

ART. I.er. La commission de santé établie auprès du conseil exécutif, est chargée de rédiger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

Ses fonctions seront d'examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au ministre ; de juger de la qualité des médicamens et des alimens ; d'analyser les remèdes proposés ; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour combattre les épidémies ; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, être déterminé sur la nature de leur retraite ; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées ; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller la conduite de tous les officiers de santé des armées.

II. La commission de santé s'assemblera tous les jours depuis neuf heures jusqu'à trois.

III. Elle rédigera toutes les instructions qui seront de sa compétence, telles que celles relatives à la salubrité des camps, et aux précautions propres à préserver la santé des troupes dans les marches et autres positions d'une armée.

IV. Elle composera un formulaire de médicamens tel qu'il convient à la circonstance de guerre.

V. D'après ce formulaire, elle dressera un état d'approvisionnement relatif à la force de chaque armée ; elle fixera les quantités, déterminera les qualités, inspectera et vérifiera en détail tous les envois, ou les fera vérifier par les officiers de santé en chef de l'armée, dans le cas où les approvisionnemens auraient été faits sur les lieux.

Digitized by Google

VI. Les mêmes fixations, inspections et vérifications auront lieu pour les caisses d'instrumens destinés à la chirurgie et pour les bandages.

VII. La commission de santé proposera au conseil exécutif les sujets les plus capables pour tous les emplois de médecins, chirurgiens et pharmaciens de divers grades; elle choisira parmi ceux qui se seront le plus distingués dans les concours dont le mode est déterminé dans le présent réglement.

VIII. Elle entretiendra avec les officiers de santé en chef de chaque armée, la correspondance la plus suivie sur tous les objets qui intéressent la science, l'expérience de l'art, et la conduite de ceux qui l'exercent.

IX. Les chirurgiens, médecins et pharmaciens en chef des armées et des hôpitaux militaires fixes, seront tenus de correspondre, au moins tous les quinze jours, avec la commission de santé, d'après le mémoire instructif qui sera envoyé à chacun d'eux, afin que ladite commission soit toujours en état de rendre au conseil exécutif un compte exact de la situation des hôpitaux, et à portée de proposer tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration du service.

X. Indépendamment de cette correspondance des chefs, les autres officiers de santé de toutes les classes, s'adresseront directement à la commission lorsqu'ils le jugeront convenable.

XI. Dans tous les cas d'épidémie, et toutes les fois que le conseil exécutif jugera convenable au bien du service, d'employer un ou plusieurs membres de la commission de santé en inspection dans les hôpitaux, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission de santé et approuvées par le conseil exécutif; ils rapporteront à leur retour, ou même si des circonstances urgentes l'exigent, ils adresseront au ministre, pendant le cours de leur inspection, les procès-verbaux de leurs visites dans les divers établissemens de santé.

Digitized by Google

XII. Les inspecteurs seront remboursés de leurs frais de route et de séjour.

TITRE XIX.

Des Inhumations.

ART. I. Immédiatement après le décès d'un malade, l'infirmier du sang en avertira le chirurgien de garde, qui ordonnera le transport du corps dans le lieu destiné à l'ensevelissement, et qui sera absolument séparé des salles.

II. La fourniture du lit qui aura servi au décédé, sera sur-le-champ enlevée en entier, la paille sera brûlée. Si le matelas était gâté, la laine en sera lavée, cardée avant de resservir, et elle ne pourra être employée de nouveau que lorsqu'on aura pris toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse nuire à la salubrité générale et particulière.

III. Aussitôt après l'enlèvement du décédé, la fourniture du lit qui aura servi à son usage, sera transportée hors de la salle, les couvertures et la laine des matelas lavées et la paille brûlée.

IV. Les morts ne seront pas enterrés avant les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y eût du danger à les conserver, et ces cas ne seront décidés que par les officiers de santé en chef.

V. Les enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour.

VI. Les directeurs veilleront à ce que les fosses individuelles aient au moins quatre pieds de profondeur, et soient très-exactement recouvertes de terre bien foulée.

VII. Les dimensions des fosses communes à plusieurs cadavres, seront réglées par le commissaire des guerres, d'après l'avis des officiers de santé. Il ne sera procédé à l'enterrement, que lorsque l'ordre pour les dimensions aura été ponctuellement exécuté.

Digitized by Google

VIII. Dans tous les cas, les cimetières seront éloignés des hôpitaux, ainsi que des camps et habitations. Leur emplacement sera fixé par le commissaire des guerres, d'après les observations des officiers de santé, qui indiqueront la position la moins défavorable à la salubrité.

IX. Indépendamment du registre tenu par l'officier public chargé par la loi de constater les décès, le directeur de chaque hôpital sera tenu d'avoir un registre coté et paraphé à chaque page par le commissaire des guerres; il y inscrira tous les malades et blessés qui seront décédés, avec toutes les conditions énoncées aux articles I et II du titre IV pour les billets d'entrée; la date d'admission à l'hôpital et celle du décès s'y trouveront en toutes lettres.

X. Aucun extrait mortuaire délivré par le directeur n'aura de valeur que revêtu du visa de l'officier public dans les hôpitaux fixes, et du visa du commissaire des guerres dans les hôpitaux ambulans.

XI. Dans le cas où il y aurait une bataille, un siége ou quelque action, le commissaire des guerres et le directeur se procureront, dans les régimens, les noms de ceux qui auraient été tués, pour les inscrire sur les registres, afin de fournir aux familles les extraits mortuaires dont elles pourraient avoir besoin.

XII. Dans les deux premiers jours de chaque mois, le directeur sera tenu de remettre au commissaire des guerres, pour les faire parvenir au ministre, deux extraits complets de son registre mortuaire.

XIII. Immédiatement après chaque bataille, les officiers de santé en chef seront tenus de requérir le commissaire ordonnateur, de donner les ordres les plus prompts pour faire procéder à l'inhumation de tous les cadavres à une profondeur telle, que les plus près de la surface de la terre en soient au moins à six pieds.

Digitized by Google

TITRE XX.

De l'Administration ou Agence, et de la Comptabilité générale de chaque Armée.

ART. I.er Toutes les parties de l'administration des hôpitaux ambulans et fixes, seront confiées à l'un des agens généraux, auquel tous les directeurs, gardes-magasin, commis, ouvriers, et généralement les employés quelconques, sont tenus d'obéir en tout ce qui concerne leur service respectif.

II. L'agent principal sera chargé de distribuer les emplois dans les divers établissemens, selon les degrés de capacité connus, observant de laisser toujours à l'ambulance un nombre convenable d'employés, afin que ce service n'éprouve ni difficulté, ni retard.

III. Avant d'entrer en campagne, l'agent principal se concertera avec l'administration générale, à l'effet de pourvoir, d'après les ordres du conseil exécutif, à tous les approvisionnemens en fournitures, linges, ustensiles et denrées nécessaires au service d'un nombre de malades égal au huitième de l'armée.

IV. L'état détaillé de ces approvisionnemens sera remis d'avance, tous les deux mois, par l'agent, au commissaire général et au commissaire-ordonnateur chargé de la police de l'ambulance. Il leur remettra également un état de tous les employés dans les hôpitaux, et les préviendra de tous les changemens survenus ou à faire, d'après leurs ordres.

V. L'agent principal sera secondé par un directeur principal, choisi, autant qu'il sera possible, parmi ceux qui ont déjà fait ce service à l'armée.

VI. L'agent principal exercera une surveillance active sur tous les magasins d'effets, de fournitures et d'ustensiles; sur tous les approvisionnemens en denrées, sur la boulangerie, la boucherie, la buanderie, et généralement sur toutes

Digitized by Google

les parties du service économique, pour s'assurer de la conservation des effets, ou pourvoir aux remplacemens nécessaires.

VII. L'agent principal tiendra strictement la main à ce que les états de recette et de dépense, en deniers et consommations de tout genre, lui soient exactement adressés tous les mois, par les directeurs, et généralement par tous les employés comptables, et que lesdits états soient conformes aux modèles et instructions données auxdits employés, et revêtus des visa et certificats des commissaires des guerres.

VIII. Sur tous les objets, l'agent principal prendra les ordres du commissaire général, et l'attaché du bureau de l'agence, avec lequel il entretiendra une correspondance suivie, comme il l'exigera de tous les principaux employés qu'il ne serait pas à portée d'inspecter par lui-même.

IX. Lorsqu'un officier de santé ou employé de tout grade, quittera un hôpital ou une division pour passer dans une autre, il aura soin de se munir d'un certificat de cessation de paiement, qui constatera qu'il a été payé jusqu'à telle époque, et, qu'à compter de telle autre, ses appointemens sont dus : à défaut de cette précaution, il ne pourra être payé dans la division à laquelle il passera, qu'à compter du jour où il reprendra son service.

X. Lorsque les officiers de santé en chef des armées seront obligés de faire des courses extraordinaires, ordonnées par le général en chef ou le commissaire général, pour des objets de service, ils seront indemnisés de leurs frais de route.

TITRE XXI.

Des Directeurs et Commis, et de leur Comptabilité.

ART. I. Il y aura, non-seulement à l'hôpital ambulant, mais encore dans chaque hôpital fixe à la suite de l'armée, un

Digitized by Google

un directeur, qui, sous sa responsabilité; et d'après les instructions de l'agent ou du directeur principal, sera chargé de la tenue et de l'administration économique, tant en ce qui concerne le service direct des malades et blessés, que relativement à l'entretien et à la conservation des effets.

II. Les directeurs seront secondés dans les divers détails de leurs fonctions et de leur comptabilité, par des agens, qui, sous le nom de commis aux entrées, aux écritures, gardes-magasins et dépensiers, seront répartis en tel nombre que le service de chaque hôpital l'exigera.

III. Les directeurs des hôpitaux fixes s'adresseront, pour tous leurs besoins, soit en deniers, soit en fournitures ou denrées, à l'agent ou au directeur principal; en leur faisant parvenir leur état de situation, ils y joindront les aperçus de leurs consommations présumées.

IV. Les directeurs sont tenus de faire fournir les alimens et les boissons strictement, tels que le réglement les détermine. Il leur est enjoint d'entretenir, avec le plus grand soin, la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

V. Si, par des causes impérieuses et imprévues, il arrivait qu'il manquât à l'hôpital quelque objet prescrit, le directeur en préviendra, sur-le-champ, le commissaire des guerres, pour qu'il ordonne ce qui conviendra le mieux à la circonstance.

VI. Les directeurs ne pourront faire aucun achat, qu'ils n'aient été préalablement autorisés par écrit par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital; ledit commissaire visera les quittances relatives à ces dépenses.

VII. Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs enverront à l'agent principal, les états et journées du mois précédent, le double des feuilles de retenue, s'il y a lieu, les états de consommations en denrées, et extrait de leurs registres de dépenses en deniers, avec les pièces justificatives à l'appui de tous ces états.

Digitized by Google

VIII. Au commencement de chaque mois, les directeurs feront arrêter, par le commissaire des guerres, les registres des journées des malades, ainsi que tous les états de dépenses et paiemens qui auront eu lieu pendant le mois précédent.

IX. Tous les commis, employés et sous-employés, qui n'auront encore été départis dans aucun établissement spécial, suivront l'hôpital ambulant, sous les ordres du directeur principal, afin qu'il puisse les distribuer, en nombre suffisant, par-tout où le bien du service l'exigera.

X. Le directeur de l'hôpital ambulant veillera à ce qu'il y ait toujours une provision suffisante de pain, vin et viande de première qualité, et que les caissons qui renferment ces objets soient toujours à sa proximité, afin que le service le plus urgent ne souffre aucun retard.

TITRE XXII.

Des Fournitures, Linges et Ustensiles, et du Magasin qui leur est destiné.

ART. Ier Il ne sera employé dans les hôpitaux ambulans et fixes à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement, pour le coucher des malades, que des demi-fournitures, consistant en une paillasse, un sac à paille, deux paires de draps et une couverture.

II. Outre ces demi-fournitures, il y aura en réserve, et ce en raison du vingtième du nombre total des premières fournitures, une certaine quantité de matelas pour ceux des malades ou blessés auxquels les officiers de santé les jugeront indispensables.

III. Dans les autres hôpitaux fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, deux paires de draps, une couverture et un traversin.

Digitized by Google

IV. Chaque couchette aura trois pieds de largeur sur six de longueur; elle sera élevée de terre de vingt-deux à vingt-quatre pouces, et garnie d'un fonds sanglé.

Les montans de chevets seront maintenus à leur extrémité supérieure par une traverse solide; une tablette de bois de chêne, de huit pouces de largeur, ayant la saillie en dehors et un rebord sur trois faces, sera enclavée au moyen de deux supports dans les deux traverses du dossier, de manière qu'on puisse la retirer et la replacer à volonté.

V. Chaque couchette sera garnie,

1.° D'un matelas composé de vingt livres de laine, cuisse de Nangis, de dix livres de crin, et d'une toile grise, forte et lessivée, avec la précaution de placer le crin de manière qu'il forme la hanche inférieure du matelas;

2.° D'un traversin ayant trois pieds de pourtour, de même toile que celle du matelas, rempli de paille d'avoine hachée;

3.° De deux couvertures, dont une en réserve pendant les temps de chaleur, lesquelles seront composées de laine verte, et auront huit pieds de longueur sur cinq pieds et demi à six de largeur.

Il sera de plus entretenu, par vingt couchettes, un matelas de crin, de même poids que celui ci-dessus, pour des usages particuliers qui seront indiqués par les officiers de santé en chef.

VI. On substituera, pour l'usage des malades qui gâteront sous eux, des paillasses aux matelas; lesdites paillasses, composées de la même toile que les matelas, seront remplies de trente-six livres de paille d'avoine hachée, ne seront employées que pour cet usage, et demeureront en conséquence en réserve au nombre prescrit par l'article précédent.

VII. On entretiendra par chaque lit,

1.° Trois paires de draps d'une toile lavée, conforme à l'échantillon qui sera adressé; chaque drap aura neuf pieds de longueur sur cinq pieds et demi à six de largeur;

Digitized by Google

2.° Trois chemises d'une toile conforme à l'échantillon qui sera pareillement envoyé, et composées comme ci-après :

Le collet aura deux pouces et demi, sans boutonnière;

Le pan de derrière, à partir du collet, trois pieds deux pouces de longueur;

Le pan de devant, deux pieds dix pouces de longueur; la largeur de chaque pan, deux pieds deux pouces.

L'ouverture du pan de devant, quatorze pouces;

3.° Les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, un pied huit pouces de longueur sur huit à neuf pouces de largeur, avec un gousset au haut de chacune. Il y aura, outre cela, un vingt-cinquième de chemises de même forme et toile, qui seront ouvertes par-devant du haut en bas, avec quatre rubans de toile de chaque côté, qui puissent les fermer, pour les malades et blessés qui ne pourront pas facilement changer de linge;

Un autre vingt-cinquième, de même dimension que les autres, sans être ouvertes entièrement sur le devant, qui seront d'une grosse toile grise, pour les vénériens;

4.° Deux bonnets de drap commun, qui auront dix pouces de hauteur sur dix de largeur, ployés;

5.° Trois coiffes de bonnets, de même toile que les chemises, coupées en rond par le haut, ayant deux pieds deux pouces de hauteur sur un pied de largeur, ployées.

On entretiendra pour chaque lit en place, une capote ou robe de chambre de drap, dont l'échantillon sera envoyé; elle sera longue d'environ quatre pieds, y compris le collet, dont l'ampleur par le bas sera d'environ sept pieds, et au milieu du corps, de quatre pieds et demi, les manches larges et en proportion : ladite robe fermée par le collet, vers le milieu du corps, par une boutonnière.

VIII. Les draps, chemises, coiffes de bonnets, bonnets et capotes seront toujours, soit à l'hôpital ambulant, soit dans les hôpitaux fixes, en quantité suffisante et proportionnée au nombre des fournitures et des demi-fournitures.

Digitized by Google

IX. Il y aura au moins une baignoire, dans quelque hôpital que ce soit, fixe. Dans les hôpitaux plus considérables, leur nombre sera au moins dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, et une pour vingt-cinq vénériens.

X. Sous aucun prétexte, la baignoire destinée aux galeux ne sera employée au service d'un vénérien, ni réciproquement; et dans aucun cas, ni l'une ni l'autre ne seront au service des autres malades.

XI. Toute baignoire sera vidée, nettoyée et rincée avant que l'eau en soit refroidie; l'infirmier-major répondra de l'inexécution de cet article.

XII. Il y aura, à la proximité de chaque salle, et pour que les malades puissent se laver les mains, des fontaines ou au moins des seaux garnis d'un robinet, ainsi que des baquets pour recevoir l'eau; ces baquets seront vidés et nettoyés tous les matins, l'essuie-main renouvelé tous les jours.

XIII. L'hôpital ambulant sera pourvu de brancards pour le transport des blessés.

XIV. Tous les objets dénommés au présent titre, seront confiés à un garde-magasin, sous sa responsabilité, sous la surveillance de l'agent et du directeur principal.

XV. Le magasin général où sera déposé le fonds de l'approvisionnement de l'ambulance, sera placé sur les derrières et à portée de l'armée, afin qu'on en puisse tirer facilement les choses nécessaires.

XVI. Le magasin général sera tenu, ainsi que les magasins particuliers, dans le plus grand ordre. Tous les ballots, tonneaux et caisses renfermant des effets, des ustensiles ou denrées, seront numérotés et étiquetés.

XVII. L'agent principal et les directeurs, veilleront à ce que la tenue des registres des gardes-magasins soit exacte.

XVIII. Tous les envois qu'ils feront, seront constatés par des états détaillés, approuvés par le commissaire des

Digitized by Google

guerres, ainsi que les récipissés qu'ils recevront des directeurs pour leur décharge.

XIX. Dès l'instant qu'il arrivera, dans un magasin général ou particulier, une expédition de denrées ou effets, le garde-magasin aura soin, avant d'en charger ses registres, d'en informer le commissaire des guerres, ou, à son défaut, la municipalité du lieu, pour qu'il soit procédé, à vue de la lettre de voiture ou feuille d'envoi, à la vérification des quantités et qualités des objets qui composent l'envoi : il sera dressé procès-verbal de cette vérification, afin, qu'en cas de déficit ou de défectuosité, on puisse en découvrir la cause, et en faire supporter le préjudice à ceux qui y auraient donné lieu, par négligence ou infidélité.

XX. Aussitôt la clôture du procès-verbal de réception mentionné dans l'article précédent, le garde-magasin inscrira sur son livre les objets reçus, et en adressera, dans les vingt-quatre heures, son récépissé, visé du commissaire des guerres, au garde-magasin ou fournisseur qui aura fait l'envoi; il accompagnera son récépissé d'une expédition du procès-verbal susdit, dont il sera également envoyé un double à l'administration ou à l'agent principal.

XXI. Le garde magasin ne pourra faire aucune livraison ou expédition, qu'au préalable il n'en ait reçu l'ordre ou l'autorisation de l'agent ou de l'administration générale.

XXII. Les gardes-magasins généraux et particuliers, seront tenus d'adresser, au moins deux fois par mois, à l'agent ou à l'administration générale, leur état de situation, afin qu'il soit pourvu à temps au remplacement des consommations.

XXIII. L'agent, en son absence le directeur principal, ainsi que les directeurs particuliers, visiteront souvent les ustensiles de cuivre, pour s'assurer de leur état, ordonner l'étamage, les réparations et remplacemens nécessaires.

XXIV. Ils donneront la même attention aux ustensiles

Digitized by Google

de fer-blanc, afin de prévenir la rouille, et de les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

XXV. Les remplacemens en tout genre se feront au magasin général, par les soins de l'administration, d'après les ordres immédiats du conseil exécutif.

TITRE XXIII.

Des Établissemens accessoires au service des Hôpitaux ambulans.

SECTION I.re

Des Coutelier, Chaudronnier-Ferblantier et Tonnelier.

ART. I.er Il sera établi à la suite de l'hôpital ambulant, pour le service de tous les chirurgiens de l'armée, un coutelier expert en cette partie.

II. Il sera chargé des réparations des caisses d'instrumens, et du soin de les entretenir dans le meilleur état de propreté et de service.

III. Il sera sous les ordres immédiats du chirurgien en chef de l'armée.

IV. Ledit coutelier sera soumis à la surveillance de l'administrateur et du directeur principal.

V. Le coutelier sera toujours à l'hôpital ambulant, à la suite du caisson sur lequel seront chargés les caisses d'instrumens de chirurgie et les outils dudit coutelier.

VI. Pour l'entretien de tous les ustensiles de pharmacie, de cuisine, et des vases destinés au service des malades, il y aura à la suite de l'hôpital ambulant, un chaudronnier-ferblantier.

VII. Il prendra sur tous les objets les ordres des directeurs.

VIII. Il sera aussi entretenu à la suite de l'hôpital ambulant, un tonnelier pour veiller à la conservation des liquides.

Digitized by Google

IX. Ce tonnelier sera encore chargé de faire et de réparer les ustensiles de buanderie et de boulangerie.

§. II.

De la Buanderie.

ART. I.er Pour que les draps, chemises et autres linges, à l'usage des malades et blessés, soient toujours entretenus dans l'état de propreté nécessaire, il sera formé, à la portée de l'hôpital ambulant, un établissement de blanchisseurs et blanchisseuses, en nombre convenable.

II. Leur service sera commandé immédiatement par un maître blanchisseur, qui répondra de tout, et qui sera aux ordres du garde-magasin et du directeur.

III. Les officiers de santé en chef, visiteront souvent cet établissement, pour s'assurer de la régularité de cette partie essentielle du service, et surveiller l'exacte séparation des objets qui ne doivent pas être lessivés ensemble.

IV. Lesdits officiers de santé avertiront le directeur, des abus qu'ils auraient observés, et, dans le cas où il n'aurait pas été fait droit à leurs représentations, ils en rendront compte au commissaire des guerres.

§. III.

De la Boulangerie.

ART. I.er L'agent principal placera toujours à la suite de l'ambulance, un nombre convenable de boulangers, avec les farines et ustensiles nécessaires pour assurer le service.

II. Lesdits boulangers formeront une division commandée par un brigadier, à la charge duquel seront les farines, dont il sera comptable envers le directeur, ainsi que des sacs vides et ustensiles qui lui auront été confiés.

Digitized by Google

§. IV.

De la Boucherie.

ART. I.er Lorsqu'il sera passé des marchés pour la fourniture générale de la viande aux hôpitaux de l'armée, les agens principaux veilleront seulement à ce que le fournisseur fasse entretenir à la suite de l'ambulance, le nombre de bœufs et moutons proportionné à la consommation journalière pour six semaines.

II. Le fournisseur ne pourra faire de livraison que sur la demande et les bons du directeur de l'ambulance.

III. Les officiers de santé en chef surveilleront la santé des bestiaux, et s'assureront que la viande ait les qualités requises, et sur-tout qu'elle soit bien saignée.

IV. Le commissaire des guerres exercera sur tous ces objets une surveillance active.

SECTION V.

De l'Équipage.

ART. I.er Telle modification que reçoive l'administration des équipages et charrois de l'armée, soit qu'elle continue à être en agence générale, soit qu'elle soit mise en entreprise, il sera mis, avant l'ouverture de la campagne, à la disposition de l'agent principal des hôpitaux de l'armée, le nombre d'hommes, de chevaux et de caissons reconnus nécessaires, tant pour le transport des effets destinés au service des hôpitaux ambulans, que pour l'organisation des divisions et subdivisions d'ambulance.

II. Chaque caisson sera attelé de quatre chevaux, et recouvert d'une toile cirée. Sur le berceau seront inscrits, en gros caractères, ces mots : *Hôpital ambulant, N.°*

III. Cet équipage demeurera exclusivement affecté aux hôpitaux ambulans. Il est expressément défendu aux commissaires des guerres et autres agens de la République,

Digitized by Google

quels que soient leur grade et leurs pouvoirs, d'en distraire une portion pour une destination étrangère à ce service: les caissons ne doivent même servir au transport des malades que dans les cas d'absolue nécessité.

IV. Les chefs de l'équipage exécuteront et feront exécuter par leurs subordonnés les ordres qui leur seront donnés par l'agent principal, ou par les directeurs des ambulances, en conséquence de ceux qu'ils auront eux-mêmes reçus du commissaire-ordonnateur.

V. Les capitaines, conducteurs et autres chefs de l'équipage se tiendront toujours à portée de recevoir les ordres et instructions de l'agent principal ou du directeur de l'ambulance; ils veilleront à ce que les charretiers soient à leur poste, et à ce que les caissons soient en état de partir au premier avis.

VI. Ils feront chaque jour la visite des chevaux, caissons et harnois, et feront exécuter sur-le-champ les réparations nécessaires; ils seront pareillement responsables des retards qui pourront être attribués à leur négligence.

VII. Lorsqu'un agent des équipages aura donné lieu à des plaintes fondées de la part de l'agent principal des directeurs des hôpitaux, sur un fait relatif au service, il sera dénoncé au commissaire des guerres qui, selon l'exigence du cas, prononcera sa suspension ou sa destitution; il en sera de suite donné avis à l'administration ou entreprise des charrois, qui pourvoira sans délai à son remplacement.

VIII. Les capitaines et conducteurs sont responsables des objets renfermés dans les caissons dont on leur aura confié la conduite.

IX. Il sera formé de chaque chargement un état double, l'un pour le garde-magasin de l'ambulance, l'autre pour le garde-magasin qui aura livré les effets. Chacun de ces gardes-magasin certifiera lesdits états, qui devront être visés par le commissaire des guerres.

Digitized by Google

X. Les directeurs se trouveront, autant que faire se pourra, au chargement et au déchargement des caissons, pour les faire disposer d'une manière convenable, et afin que rien ne s'endommage.

XI. Ils donneront la plus grande attention à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets seront nominativement désignés.

TITRE XXIV.

Du Service en général.

ART. I.er Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé en chef réunis, assigneront à leurs collaborateurs les différentes parties du service auquel ils sont attachés, chacun dans leur partie respective.

II. Indépendamment de la subordination immédiate à laquelle sont tenus envers leurs chefs chacun des ouvriers et employés attachés à ces divers établissemens, laquelle subordination s'observera entre eux à raison de leurs grades, tous indistinctement seront aux ordres des commis et employés de l'agence chargée de diriger leur service; et les chefs de tous les établissemens accessoires exécuteront et feront exécuter les ordres qui leur seront transmis par les directeurs et l'agent principal, en conséquence de ceux qu'ils auront reçus eux-mêmes des commissaires des guerres, d'après ceux du commissaire-ordonnateur et du commissaire général.

III. La dernière décade de chaque mois, à midi, le réglement sera lu en présence du conseil de surveillance d'administration, qui désignera le citoyen qui doit en faire la lecture.

IV. Tous les citoyens employés à l'hôpital, quels que soient leurs fonctions et leurs grades, sont tenus d'assister à cette lecture, et ne peuvent s'en exempter sous aucun prétexte.

V. La République confie au patriotisme et aux talens

Digitized by Google

des employés de toutes fonctions et de tout grade, le soin de remplir leurs fonctions respectives avec le zèle et l'intérêt dont les défenseurs de la liberté sont dignes.

LOI

Relative à une Fixation générale des Denrées et Marchandises soumises à la Loi du Maximum. *

Du 6 Ventôse an II.

ART. I.er LES prix de toutes les denrées et marchandises soumises à la loi du *maximum*, dans les lieux de production ou de fabrication, sont ceux déterminés dans les tableaux du *maximum* qui viennent d'être présentés par la commission des subsistances et des approvisionnemens de la République.

II. Ces tableaux seront imprimés et envoyés à chaque district, au plus tard, au 1.er germinal; la commission demeurant chargée de l'impression des tableaux du *maximum*, et responsable des retards de l'impression et de l'envoi des exemplaires aux districts, à l'époque ci-dessus désignée.

III. L'agent national de chaque district sera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard, à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de transport à raison des distances, à chaque espèce de marchandises employées dans son district, conformément aux bases établies dans l'art. IV ci-après. Il sera envoyé par la commission, une instruction sur les moyens d'exécution; cette instruction devra être approuvée par la Convention nationale.

IV. Le tableau fait par l'agent national contiendra

* Toutes les lois sur le *maximum* ont été rapportées par celle du 4 nivôse an III.

Digitized by Google

1.° Les noms des objets et marchandises que les habitans du district sont dans l'usage de consommer ;

2.° L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets ;

3.° La distance du chef-lieu de district ;

4.° Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux envoyés par la commission des subsistances et approvisionnemens ;

5.° L'évaluation des frais de transport, d'après les bases posées dans l'article suivant.

6.° Il sera ajouté à ces deux premières bases, cinq pour cent de bénéfice, pour former le *maximum* du marchand en gros.

Nota. Une loi, du 30 du même mois, a ordonné que les cinq pour cent de bénéfice seraient calculés sur le total des deux bases réunies ; savoir, le prix des matières et les frais de transport.

7.° Il sera ajouté, outre les cinq pour cent ci-dessus, dix pour cent de bénéfice, pour former le prix à vendre au consommateur, par le détaillant.

L'administration de district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail, qu'il est nécessaire de publier, pour que l'objet en soit connu aux municipalités : les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs de district, et leurs récépissés seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

V. Les prix des transports des grains et fourrages, déterminés par l'article XV de la troisième section de la loi du 11 septembre, à cinq sous par lieue de poste par la grande route, et six sous pour la traverse, demeurent réduits à quatre sous six deniers par lieue de poste par la grande route, et à cinq sous pour la traverse.

VI. Les prix des transports pour les autres denrées et marchandises, seront évalués par chaque lieue de poste ;

Digitized by Google

vente, régie ou administration des biens et effets nationaux;

4.° Si un accusé, qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par la loi du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un aurait, par sa nature, exigé une instruction différente de celle que détermine cette loi, peut être jugé sur tous en même temps; et, dans ce cas, le mode de procéder qui doit être suivi;

Considérant, 1.° que la loi du 7 frimaire n'a point dérogé à la disposition de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, qui ne permet de poursuivre de nouveau, les prévenus acquittés par le jury d'accusation, que lorsqu'il survient contre eux de nouvelles charges; et que déjà la Convention nationale s'en est expliquée formellement par un décret rendu le 3 nivôse, sur la pétition du citoyen *Picort;*

2.° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges, les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le jury d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier des preuves que le jury d'accusation a pu trouver trop faibles, soit à donner aux faits des développemens utiles à la manifestation de la vérité;

3.° Qu'il est généralement reconnu que les complices doivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs co-accusés,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois premières questions proposées; et, à l'égard de la quatrième, décrète ce qui suit:

ART. I.er Le mode de procéder, prescrit par les lois des 7 et 30 frimaire, est commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont se trouvent en même temps prévenues les personnes qui sont directement traduites en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

II. S'il y a difficulté sur la connexité ou non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, soit sur la réclamation

Digitized by Google

réclamation du prévenu, soit sur le référé de l'accusateur public.

III. Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'est jugé, dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire, que sur les délits énoncés en ces lois, et, sur le surplus, on se règle par les articles XXXVIII, XXXIX et XL du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et par les dispositions, y correspondantes, de la loi, en forme d'instruction, du 29 du même mois.

LOI

Relative aux Créances sur les Émigrés, les Déportés, &c.

Du 9 Ventôse an II.

ART. I.er LES tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seraient ci-après confisqués au profit de la République, seront envoyés et proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement.

En conséquence, l'impression de ces tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

II. Dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, il sera formé des listes particulières des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, qui ont en France des biens, soit meubles, soit immeubles, ou des créances.

Ces listes seront faites par les municipalités respectives dans l'arrondissement desquelles ils possèdent des biens ou des créances, et elles indiqueront ces créances et ces biens.

Digitized by Google

III. Elles seront, dans la décade suivante, adressées par les agens nationaux des communes à l'administration du district, qui les vérifiera, y ajoutera, s'il y a lieu, et en formera un état général, que l'agent national adressera dans la troisième décade à l'administration du département, à l'administration des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

IV. Seront en outre tenus les agens nationaux près les districts, d'adresser tous les mois à l'administration de leur département, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les nouveaux renseignemens qu'ils se sont procurés sur les biens et créances de chacun des individus compris dans l'article II.

V. L'administrateur des domaines nationaux comprendra ces listes et ces renseignemens dans les tableaux mentionnés en l'article Ier de la présente loi, et dans les états dont la formation est ordonnée par l'art. X de la loi du 26 frimaire.

VI. Les créanciers des émigrés n'auront désormais qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres à faire.

Ils les feront au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale arrêtée en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

VII. Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers qui sont en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, des personnes mises hors de la loi ou condamnées avec confiscation de biens, sont assujettis aux mêmes déclarations et dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

VIII. Ces déclarations et dépôts seront faits par les créanciers des émigrés et autres dont il est parlé en l'article précédent, dans les quatre mois, à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du district de leur domicile, des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront placés.

Ce délai passé, ils seront déchus de leurs créances.

Digitized by Google

IX. Les dépositaires publics et particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers et les détenteurs des biens des émigrés et autres compris dans les listes ou tableaux généraux mentionnés en la présente loi, feront, dans le même délai, les déclarations prescrites par les lois des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793 et 26 frimaire, et ce, sous les peines qu'elles prononcent.

X. Les dispositions des lois des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, et autres qui sont contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

LOI

Relative à l'Enregistrement des Certificats de résidence.

Du 9 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le délai de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence, fixé, à peine de nullité, dans les cas déterminés par les articles XXV et XXVI de la VI.e section de la loi sur les émigrés (du 28 mars 1793), ne commence à courir que du jour du *visa* donné par le département.

LOI

Qui ordonne la remise d'un état des Billets de caisse en circulation au 17 Avril 1790.

Du 11 Ventôse an II.

ART. I.er LES ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte fourniront dans la décade, aux commissaires de

Digitized by Google

la trésorerie nationale, un état par eux certifié des billets de cette caisse qui étaient en circulation le 17 avril 1790, et qui furent déclarés promesses d'assignats par un décret du même jour.

II. La trésorerie nationale fera vérifier de suite le compte qui lui sera fourni, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte; elle fera constater quel était le montant desdits billets qui étaient en circulation en sus des cent soixante-dix millions que la nation s'est chargée d'acquitter.

III. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte seront tenus de prouver le remboursement qu'ils ont dû faire desdits billets qui étaient en circulation pour son compte le 17 avril 1790, et de ceux qui auraient été mis en circulation depuis cette époque.

IV. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront remettre par les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte les billets qui ont tenu lieu d'assignats, qu'ils auront acquittés et qui peuvent se trouver en leurs mains; ils les remettront de suite au vérificateur en chef des assignats, qui les fera brûler en la forme ordinaire.

V. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale, le montant des billets de caisse qui ont tenu lieu d'assignats, qui restent encore en circulation pour le compte de la ci-devant caisse d'escompte; les commissaires de la trésorerie nationale feront passer ce montant au crédit du compte général des assignats.

VI. Les administrateurs de la ci-devant caisse d'escompte fourniront, dans la décade, aux commissaires de la trésorerie nationale, les comptes des nouveaux billets de ladite caisse qu'ils ont émis et de ceux qui sont en circulation. La trésorerie nationale fera vérifier de suite lesdits comptes, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte.

Digitized by Google

VII. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale, le montant des nouveaux billets de caisse qui sont en circulation, pour y être déposé dans la caisse des dépôts et consignations.

VIII. Les dispositions des articles VI et VII seront exécutées dans le même délai par la ci-devant caisse patriotique de Paris, et par toutes les compagnies et associations de la même ville qui ont émis des billets au porteur.

IX. Les propriétaires des billets au porteur des ci-devant caisse d'escompte, caisse patriotique et autres associations de Paris, dont le fonds, en exécution de l'article précédent, aura été déposé à la trésorerie nationale, en seront remboursés sur le visa d'un préposé desdites compagnies, par la caisse des dépenses diverses de la trésorerie, jusqu'à la concurrence des fonds qui auront été déposés.

X. A la réception du présent décret, l'agent national du district se fera remettre par les préposés des corps, compagnies ou associations qui ont émis des billets au porteur dans les communes de la République, la note de ceux qui sont encore en circulation; ils en feront verser, dans la décade, le montant dans les caisses des receveurs de district, qui le feront passer de suite à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit pour les dépôts et consignations.

XI. Les propriétaires desdits billets au porteur les feront viser par le préposé des corps, compagnies ou associations qui les auront émis, et les présenteront ensuite aux receveurs de district, qui en rembourseront le montant sur le produit de leur recette courante, jusqu'à concurrence des sommes qui auront été déposées par chacune desdites compagnies ou associations, en exécution de l'article précédent.

XII. Les receveurs de district enverront comme comptant à la trésorerie nationale, les billets qu'ils auront remboursés en exécution de l'article précédent.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Scellés apposés après le décès des Citoyens dont les Défenseurs de la Patrie sont héritiers.

Du 11 Ventôse an II.

ART. 1.er IMMÉDIATEMENT après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés, en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

II. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

III. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

IV. Il administrera les immeubles en père de famille.

Digitized by Google

LOI

Interprétative de l'article V de celle du 13 Brumaire an II sur les Personnes préposées à la garde des Détenus évadés.

Du 17 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que, dans le cas prévu par l'article V de la loi du 13 brumaire, relative aux geoliers, gardiens, gendarmes et autres qui étaient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsqu'avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice.

LOI

Interprétative de celle du 19—23 Juillet 1790, concernant l'abolition du Retrait lignager.

Du 18 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité d'aliénation et des domaines réunis, et de celui de législation, sur la demande en interprétation de l'article II de la loi du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager; considérant qu'une demande en retrait, consentie, équivaut à un jugement en dernier ressort, nonobstant la réserve de l'action révocatoire,

Passe à l'ordre du jour.

Digitized by Google

LOI

Relative à la faculté de renoncer aux Adjudications de Biens nationaux dans lesquels étaient compris des Droits supprimés.

Du 19 Ventôse an II.

ART. I.er LA faculté accordée par l'article V de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'article XVI de la loi du 25 août 1792, s'étaient pourvus en réduction à raison des droits supprimés par ladite loi, avant la publication de celle du 17 juillet 1793.

II. Ces derniers acquéreurs pourront, en conséquence, faire la déclaration ordonnée par le susdit article V de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois, à compter également de la publication de la présente loi; et à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raison des droits supprimés compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auraient déjà formées en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auraient été accueillies.

III. Les comptes et liquidations résultant de la présente loi et de celle du 17 juillet 1793, se feront ainsi qu'il est prescrit par cette dernière loi, et par l'article IV de celle du 6 juillet 1792.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'Exportation des Productions des arts et du luxe.

Du 21 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant faire jouir les nations alliées ou neutres, de tous les avantages de la réciprocité des échanges et du commerce, et ouvrir les véritables sources de la prospérité publique aux peuples et aux gouvernemens, qui n'ont pris et ne prendront aucune part à la coalition des tyrans contre la souveraineté du peuple français,

Décrète qu'il est permis à tous Français, à tous étrangers des nations alliées ou neutres, d'exporter des productions, matières et marchandises surabondantes et superflues, les productions territoriales dont la quantité excède évidemment les besoins, ainsi que celles des arts et du luxe, en se conformant aux dispositions réglementaires, que la commission des subsistances et approvisionnemens présentera à l'approbation du comité de salut public.

LOI

Qui déclare acquis à la République les biens des Ecclésiastiques et Frères Convers ou Lais, déportés: et contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre 1793, relatif aux déportés.

Du 22 Ventôse an II.

ART. I.er LES biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tierçaires, qui

Digitized by Google

se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la République.

II. Le numéro 3 de l'article VIII de la quatrième section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté.

III. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables, en tous points, aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

IV. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

V. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

VI. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

VII. A l'egard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire français.

VIII. Toutes dispositions de ces biens, et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

IX. Les biens des déportés pour cause d'incivisme,

Digitized by Google

antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

X. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier et autres antérieures.

XI. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères et mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seraient dans la classe ci-devant noble.

XII. La Convention renvoie à ses comités des secours publics et des finances réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

ARTICLE additionnel au décret ci-dessus.

Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés; en conséquence, les citoyens qui les avaient faits moyennant pension, en sont déchargés; et ceux qui, au même effet, avaient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

LOI

Portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses Questions relatives à la Loi du 17 nivôse an II.

Du 22 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un grand nombre

Digitized by Google

de pétitions relatives à la loi du 17 nivôse dernier, formant un ensemble qui tend ; savoir :

1.° A ce qu'il soit établi des exceptions à la loi du 17 nivôse, en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons, appelés par le statut à succéder au préjudice des filles, conféraient, dans la maison paternelle, des travaux et même des revenus, dont ils exposent que le partage égal avec leurs sœurs mariées, deviendrait pour eux une source de lésion ;

CONSIDÉRANT,

Sur la première question : Que dans un partage de succession, l'on ne saurait, sans bouleverser l'ordre social, avoir égard ni au nombre d'années pendant lesquelles les enfans sont restés en la maison paternelle, ni au plus ou moins de travaux que chacun a pu y conférer ; que s'il y a eu des apports étrangers, on peut les prélever ; que s'il y a eu pacte qui puisse être assimilé à une société, on peut user du bénéfice de l'article LI de la loi du 17 nivôse ; mais que, dans tous les cas, un article spécial pour les habitans de la ci-devant Normandie, est une chose inadmissible, lorsque l'uniformité des lois est un des premiers besoins d'un peuple composé d'hommes égaux et libres ;

2.° A ce que, dans tout le territoire de la République, les dispositions qui n'offrent qu'une restitution des choses que le donateur tenait anciennement de la famille du donataire, soient exceptées de la nullité prononcée par la loi ;

Sur la seconde question : Que l'exception demandée ferait, en quelque sorte, revivre le système des propres ou anciens, et introduirait des distinctions souvent frauduleuses, mais plus souvent encore hérissées d'embarras et d'incertitudes ; qu'enfin, et pour ne pas énerver le nouveau système, il a bien fallu prendre les hommes et les biens en l'état où ils étaient le 14 juillet 1789, sans reporter la vue au-delà ;

3.° A ce que les avantages postérieurs au 14 juillet 1789,

Sur la troisième question : Que s'il s'agit d'enfans que le donateur

Digitized by Google

soient maintenus, quand ils se trouveront faits au profit d'enfans que le donateur aura nourris et élevés;

ait eus hors du mariage, une loi spéciale leur a restitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789; et que, s'il est question d'autres enfans dont l'humanité seule ait engagé à prendre soin, ils peuvent, outre les bienfaits de l'éducation, recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établies, et qui, suffisantes pour tous, ne le sont pas moins spécialement pour eux;

4.°. A ce que toutes successions ouvertes, même avant le 14 juillet 1789, soient adjugées aux héritiers naturels, quand il y aura procès subsistant à cet égard;

Sur la quatrième question: Que l'on ne saurait s'arrêter à l'objet dont il s'agit, sans mettre l'effet rétroactif en question; et que s'il n'y en a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès-lors par un grand peuple qui se resaisissait de ses droits, l'effet rétroactif commencerait là seulement où l'on dépasserait cette limite; que d'ailleurs, si la réclamation des héritiers naturels pour ce qui appartient aux époques antérieures était fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la loi nouvelle, et que si elle ne l'était pas, il serait immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait un mauvais procès, qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de ce temps;

5.° A ce que les legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations des biens des pauvres et autres établissemens de ce genre, soient conservés et exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé;

Sur la cinquième question: Que des maisons de secours ne peuvent jouir du privilége de dépouiller les héritiers naturels, et que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel, ou les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissemens ne peuvent

Digitized by Google

LOI

Relative aux indemnités à accorder aux Fermiers qui auront éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons.

Du 11 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur les doutes qui lui ont été soumis relativement à l'exécution de l'article IX du décret du 1.er brumaire, additionnel aux lois des 20 février et 7 août (vieux style), concernant les indemnités ou secours dus pour des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, grêles, incendies et autres accidens imprévus, décrète ce qui suit :

ART. I.er Les fermiers qui cultivent par eux-mêmes et leurs familles les corps de biens qu'ils ont pris à titre de bail authentique, et qui auront éprouvé des pertes de fruits par l'intempérie des saisons, grêles et autres accidens imprévus, auront droit aux indemnités nationales, d'après les règles prescrites par les lois des 20 février et 7 août derniers (vieux style), et celle du 1.er brumaire.

II. L'article I.er ne sera néanmoins applicable qu'à ceux desdits fermiers cultivateurs dont le prix des baux n'excéderait pas la somme de deux mille livres, et à l'égard desquels les bailleurs n'auraient pas garanti, ou les fermiers renoncé à l'indemnité des pertes de fruits résultant des cas fortuits ou accidens imprévus.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de donner les ordres nécessaires, pour que le tiers de l'évaluation des pertes éprouvées par les fermiers cultivateurs qui seront dans le cas des articles précédens, leur soit incessamment payé, en conformité de l'article III de la loi du 7 août.

IV. Les dispositions du présent décret n'auront lieu qu'en

Digitized by Google

faveur desdits fermiers cultivateurs dont l'époque des baux se trouvera antérieure à la promulgation de celui du 1.er brumaire; et, à l'avenir, les pertes occasionnées par force majeure aux fermiers, ne pourront, en aucun cas, être à la charge de la nation.

LOI

Relative aux Formalités à observer par les Militaires avant leur entrée dans les Hôpitaux.

Du 13 Pluviôse an II.

ART. I.er AUCUN militaire ne pourra obtenir un billet d'hôpital sans avoir préalablement déposé ses armes à feu, soit au conseil d'administration de son corps, soit entre les mains d'un officier ou sous-officier de sa compagnie, ou, en cas d'urgence, entre celles d'un individu quelconque, mais toujours sous récépissé.

II. Le commissaire des guerres, ou autre personne quelconque, qui délivrera le billet d'hôpital, sera tenu, sous peine de deux années de fers, de conserver le récépissé, et d'en faire mention sur ledit billet d'hôpital.

III. Les militaires qui auront perdu leur baïonnette, seront privés de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on battra la charge; ils seront tenus de se retirer sur les derrières.

Digitized by Google

LOI

Sur la Régie et la Vente des Biens provenant des Jésuites de Trèves et des Abbayes, Corps et Communautés étrangers.

Du 13 Pluviôse an II.

ART. I.er LES biens provenant des Jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens nationaux, et il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, et de tous autres biens de pareilles nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

II. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourrait donner lieu.

III. Les administrations de district seront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par la loi.

Digitized by Google

LOI

Relative à la continuation des poursuites intentées en réparation de dommages contre le Régisseur et ses Préposés.

Du 13 Pluviôse an II.

ART. I.er LES dispositions de l'article I.er du décret du 14 mai 1790, ne sont point abrogées par la loi du 29 mai 1791; en conséquence, tout citoyen qui était en procès avec le régisseur et ses préposés, avant le décret du 22 mars 1790, et se prétendrait fondé à exiger la réparation de dommages à lui causés, soit dans son honneur, soit dans sa fortune, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et se faire adjuger les condamnations qui lui seront dues, suivant qu'elles seront déterminées par les tribunaux, s'il a signifié au régisseur, dans les trois mois de la publication du décret du 14 mai 1790, la déclaration qu'il entendait reprendre la suite de ses diligences.

II. Tout jugement rendu depuis le décret du 14 mai 1790, contre les dispositions de l'article I.er dudit décret, est nul et de nul effet.

LOI

Relative aux Pièces nécessaires à la Liquidation, que les Parties auraient négligé de faire timbrer.

Du 14 Pluviôse an II.

ART. I.er LES avis et arrêtés, extraits ou copies de registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et municipalités, nécessaires à la liquidation, que les

Digitized by Google

parties auraient négligé de faire timbrer, ne seront pas renvoyés sur les lieux pour satisfaire à cette formalité.

II. Le directeur général de la liquidation retiendra, sur le montant des liquidations qu'il fera, un droit extraordinaire de timbre, à raison de vingt sous pour chaque feuille de papier non timbré, et qui aurait dû l'être, aux termes du décret du 7 avril 1791.

LOI

Qui prescrit la conduite à tenir par les commandans des Vaisseaux Français devant les Vaisseaux ennemis.

Du 14 Pluviôse an II.

ART. I.er LE capitaine et les officiers des vaisseaux de ligne de la République, qui auront amené le pavillon national devant des vaisseaux ennemis, quel qu'en soit le nombre, à moins que le vaisseau ne fût maltraité au point qu'il courût risque de couler bas par la quantité d'eau introduite dans la cale, et qu'il ne restât que le temps nécessaire pour sauver l'équipage, seront déclarés traîtres à la patrie, et punis de mort.

II. Les capitaines et officiers commandans les frégates, corvettes et autres bâtimens légers, qui se rendront à une force qui ne serait pas double de la leur, et avant d'avoir éprouvé les mêmes avaries, seront punis de la même peine.

III. Quand un vaisseau, frégate, corvette ou autre bâtiment de la République aura pris un vaisseau ennemi dont la force se trouvera supérieure au moins d'un tiers à la sienne, il sera rendu compte au ministre de la marine, des actions d'éclat qui auront contribué à la prise. Ceux qui les auront

Digitized by Google

faites, seront avancés au grade ou à la paye immédiatement supérieure à ceux dont ils jouissaient, et il sera accordé trois cents livres de plus par canon à l'équipage preneur.

LOI

Qui accorde un Supplément de traitement aux Gardes des forêts nationales.

Du 15 Pluviôse an II.

ART. I.er LES gardes généraux, les gardes à cheval et les gardes à pied des forêts nationales, recevront, pour l'année 1793, un supplément de traitement, qui leur sera continué jusqu'à la prochaine organisation forestière.

II. Cette indemnité sera, pour les gardes généraux et les gardes à cheval, d'un sou par arpent des bois nationaux confiés à leur garde, et pour les gardes à pied, de quatre sous par arpent.

III. Lorsque plusieurs gardes se trouveront réunis pour veiller à la conservation d'une forêt, sans que chacun connaisse la portion qui lui est confiée, ils seront censés garder chacun une portion égale de bois, et l'indemnité sera divisée entre eux par parties égales. Si la forêt est gardée par des gardes à cheval et des gardes à pied, la totalité sera censée surveillée, 1.° par des gardes à cheval, 2.° par les gardes à pied, afin que chacun d'eux jouissent de l'augmentation de gages qui lui est attribuée par le présent décret.

IV. Le *maximum* des gages et de l'indemnité réunis des gardes généraux et des gardes à cheval, est fixé à onze cents livres, et le *maximum* de ceux des gardes à pied, à cinq cents livres.

V. Pour jouir de l'indemnité déterminée par le présent décret, les gardes généraux présenteront l'état des bois

Digitized by Google

confiés à leur surveillance et des gardes qui sont sous leur commandement, ainsi que celui des bois que chacun d'eux est spécialement chargé de surveiller, au directoire du district où sont situés les bois. Les gages auxquels sera jointe l'indemnité, sans qu'ils puissent exceder le *maximum*, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, seront arrêtés par ledit directoire, et continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par le Corps législatif.

VI. Les directoires de district de la situation des bois, ne feront jouir les gardes généraux et particuliers de l'indemnité fixée par le présent décret, qu'autant qu'ils justifieront, par un certificat du conseil général de leur commune, visé par le directoire du district de leur résidence, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle et exactitude.

LOI

Relative à la formation de Novices dans la Marine.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er LES matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction et à former à la connaissance des manœuvres et des travaux militaires, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

II. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à cinquante-une livres, et il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'il aura formé.

Digitized by Google

III. Les matelots-gabiers jouissant de la paye de quartier-maître, seront embarqués en cette qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

IV. Le commandant du vaisseau ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniers, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

V. Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connaissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leur devoir; et ceux des matelots-gabiers dont les élèves seraient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

VI. Les matelots-maîtres d'équipage à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

VII. Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers-mariniers surabondans qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leur grade.

VIII. Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers-mariniers employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes, suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipages des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des art. II et III ci-dessus.

IX. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paye immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

Digitized by Google

LOI

Qui établit un Instituteur à bord des vaisseaux de vingt canons et au-dessus.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er IL sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de vingt canons et au dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

II. Ces instituteurs seront salariés par la nation, et recevront; savoir, quatre-vingts livres à bord des vaisseaux de ligne, et soixante livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

III. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

IV. Les mousses et les novices, dont l'âge n'excéderait pas dix-huit ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service le permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seraient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, leur être refusées.

V. Il sera fait incessamment une édition soignée de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

Digitized by Google

VI. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs ; il pourra les censurer, même publiquement, en présence de l'équipage, de leur négligence ; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministre de la marine ; et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

VII. Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talens qui les rendent propres à servir la patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne : copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports ; dès-lors ces citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

VIII. Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connaissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

IX. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile sur un tableau, qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

X. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures ; ils justifieront de leur certificat de civisme ; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux,

Digitized by Google

s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la république : aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.

XI. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage et de trois matelots, pères de famille; ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

XII. L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII. Dans le cas où il se présenterait par la suite des instituteurs qui auraient navigué, le conseil désigné en l'article XI, choisira parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos, et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

XIV. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Vêtemens des Marins.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er TOUS matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de la république, devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

Six chemises, dont deux blanches et quatre bleues;
Deux grandes culottes de toile;
Un chapeau rond;
Quatre paires de bas, dont deux de laine;
Deux paires de souliers;
Un hamac, une couverture et un sac;
Trois vestes et trois gilets;
Un bonnet et quatre mouchoirs.

II. Nul ne pourra toucher ses avances, qu'il ne justifie être nanti du sac énoncé en l'article précédent.

III. Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autres bâtimens armés, seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faisant fonctions de lieutenant.

IV. Chacun de ces officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue; il se fera assister d'un officier marinier, et il tiendra notes des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

V. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

VI. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour

Digitized by Google

entretenir la propreté du linge; chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

VII. Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rades, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille pour trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

VIII. Quand les marins ou autres, exposés au mauvais temps, rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

IX. Le lieutenant quittant le quart fera lui-même, et fera faire par un enseigne et deux aspirans, la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillés dans ses hardes.

X. Les commandans généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement.

LOI

Sur le Mode de délivrance des Approvisionnemens pour les vaisseaux.

Du 16 Pluviôse an II.

ART. I.er IL ne sera délivré à l'avenir, des magasins de la République, aucune espèce d'approvisionnemens, de

Digitized by Google

quelque nature qu'ils soient, pour les vaisseaux mouillés dans les rades, ou en armement dans les ports de la République, sans qu'il y ait un enseigne de vaisseau dans la chaloupe ou canot où ces approvisionnemens seront embarqués.

II. Ce service sera fait par les enseignes des bâtimens de la République, ou les officiers qui en font le service, à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

III. L'officier civil de la marine chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnemens qui devra être embarquée, fera remettre à l'enseigne de service à bord des chaloupes ou canots, un bordereau signé de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

IV. Il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie de tous les effets embarqués à bord, ou qui en seront débarqués.

V. L'officier de service à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra, en arrivant à bord, la note signée de l'officier civil de la marine, à l'officier de garde à bord du vaisseau; celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur le registre, qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

VI. Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine employé sur les vaisseaux, les fera débarquer en présence de l'officier de garde, qui les inscrira pareillement sur le registre. Le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot, une note signée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

VII. L'officier de service à bord de la chaloupe ou canot, veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués; il sera fait mention

Digitized by Google

de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail les retirera.

VIII. Tous les dix jours, il sera envoyé au ministre de la marine des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail, des registres d'entrée et de sortie à bord des vaisseaux. Les administrateurs civils de la marine dans les ports remettront pareillement des états par eux certifiés de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

IX. Les officiers supérieurs civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du présent décret; ils dénonceront au ministre de la marine, comme il est dit ci-dessus, les infractions qui pourraient y être faites, et les délinquans seront destitués et déclarés incapables de servir la République.

LOI

Qui abolit l'Esclavage des Nègres dans les Colonies.

Du 16 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les colonies est aboli; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.

Elle renvoie au comité de salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Ouvrages de fortification qui seront exécutés dans les places de guerre.

Du 17 Pluviôse an II.

ART. I.er IL sera tenu par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de trente-deux millions pour les travaux de fortifications qui doivent être exécutés dans le cours de la campagne prochaine.

II. Aucun ouvrage de fortification ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie dans les places de guerre, ou à moins de cinq cents toises des glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté dans le cas où cette place aurait été déclarée en état de siége.

LOI

Qui fixe les époques de paiement des Rentes viagères et des Pensions dues par la République.

Du 18 Pluviôse an II.

ART. I.er LE paiement des rentes viagères et pensions dues par la République, depuis le 1.er juillet 1793 (vieux style) jusqu'au 1.er germinal de la deuxième année républicaine, se fera à bureau ouvert, à compter du 1.er germinal prochain, pour les huit mois vingt-un jours qui seront échus à cette époque, lesquels seront calculés à raison de trois trimestres moins un dixième de trimestre du montant

Digitized by Google

de la rente ou de la pension qui sera due; de sorte que pour cent livres de rentes ou pensions annuelles, il sera payé soixante-douze livres dix sous.

II. Le paiement ordonné par l'article précédent ne sera fait que sur la présentation et le dépôt des anciens titres, pour être échangés contre des titres républicains, d'après le mode qui sera statué.

III. A l'avenir, les pensions et rentes viagères seront payées au commencement de chaque semestre de l'ère républicaine.

IV. La Convention nationale charge son comité des finances de lui faire incessamment un rapport général sur les rentes viagères et pensions.

LOI

Qui règle le Mode de paiement des Pensions, Indemnités et Secours accordés aux Défenseurs de la Patrie et à leurs Familles.

Du 21 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE voulant régler d'une manière certaine et définitive le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté et de l'égalité, ceux aussi qui, dans les mêmes combats, ont reçu d'honorables blessures; des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur; rapprocher enfin les principales dispositions des lois précédemment rendues sur le même objet, en les accordant ensemble, pour qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie; après

Digitized by Google

avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

TITRE I.er

Des Citoyens auxquels on doit faire l'application des Lois précédemment rendues.

ARTICLE UNIQUE. Les secours décrétés par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793 (vieux style) et 6 nivôse dernier, sont applicables aux familles des citoyens soldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, soldats, matelots et ouvriers navigans, en activité de service, tant dans les armées que sur les vaisseaux et bâtimens de la République, lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de ces mêmes familles.

TITRE II.

De ceux qui ont droit aux Secours annuels.

ARTICLE UNIQUE. Les individus qui ont droit aux secours distribués annuellement aux familles des citoyens en activité de service, ci-dessus spécifiés, sont :

Les pères, mères et parens ascendans dans la même ligne ;
Les épouses ;
Les enfans ;
Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère.

TITRE III.

De la proportion des Secours à distribuer annuellement à ceux qui y ont droit.

ART. I.er Les pères et mères âgés de moins de soixante

Digitized by Google

ans, recevront par année chacun autant de fois soixante livres qu'ils auront de fils au service de la République.

II. Les pères et mères au-dessus de soixante ans, ceux qui sont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quel que soit leur âge, et ceux qui sont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les mêmes cas et sous les mêmes rapports.

III. Les ascendans des pères et mères recevront chacun soixante livres, quel que soit le nombre de leurs petits enfans en activité de service.

IV. Les épouses, quel que soit leur âge, recevront cent livres.

V. Chaque enfant, jusqu'à douze ans, recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même somme, quel que soit son âge.

VI. Les frères ou sœurs orphelins de père et de mère, jusqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même somme, quel que soit leur âge.

TITRE IV.

Des Indemnités accordées aux Veuves et à leurs Enfans, ainsi qu'aux Blessés.

ART. I.er La loi du 6 juin dernier, relative aux indemnités dues aux défenseurs de la patrie pour les blessures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur service, est applicable à tous les citoyens désignés dans le titre I.er du présent décret, ainsi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces blessures depuis la déclaration de la guerre actuelle.

II. Conformément à la loi du 6 nivôse dernier, les indemnités dues aux blessés seront augmentées d'un tiers.

III. La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou

Digitized by Google

de la suite des blessures reçues dans les combats ; en conséquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui serait due à son mari relativement à son grade, et pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui était accordée par la loi du 4 juin dernier (vieux style).

IV. Le *maximum* des pensions des veuves sera fixé à 1,500 livres, et le *minimum* à 300 livres.

V. La veuve dont le mari n'avait pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au *minimum* ci-dessus fixé, recevra en indemnité, six années des secours dont elle jouissait annuellement, au lieu de quatre qui lui étaient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, quelle qu'elle soit; et, dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

VI. Les veuves des citoyens morts en activité de service ordinaire, et non dans les combats ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elles pourront aussi recevoir, à leur choix, l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

VII. Chaque enfant au-dessous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par infirmité, quel que soit son âge, recevra, dans tous les cas, la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

VIII. Les pères et mères dont un ou plusieurs enfans sont morts en défendant la patrie, recevront six années des secours qu'ils reçoivent annuellement, et dans la proportion indiquée par l'article premier du titre III du présent décret.

IX. Chacun des autres parens désignés dans le titre II, recevra dans le même cas, trois années des secours auxquels il a droit de prétendre.

Digitized by Google

TITRE V.

Des Citoyens partis en remplacement, et autres non désignés dans le titre premier.

ART. I.er Les familles des citoyens qui sont partis en remplacement, d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux secours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou par suite des blessures reçues, leurs veuves et enfans, et aussi les veuves et enfans de tous les citoyens qui seraient morts dans les combats ou de la suite de blessures reçues en faisant, dans les armées, dans le service intérieur de la garde nationale, ou sur les vaisseaux de la République, un service requis et commandé, auront droit aux secours spécifiés dans le précédent article.

Nota. La Convention nationale, dérogeant, par une loi du 24 floréal an II, tant à cet article qu'à l'article III de la loi du 4 mai 1793, a ordonné qu'à compter du 1.er germinal précédent, les parens des militaires partis en remplacement, jouiraient également, et dans les mêmes cas et les mêmes proportions, des secours accordés par la présente loi aux familles des défenseurs de la patrie.

II. Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis et commandé, seraient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par la loi du 6 juin, en faveur de ceux que les événemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service.

TITRE VI.

De l'époque des Paiemens.

ART. I.er Tous les secours et toutes les pensions annuellement payés, le seront toujours d'avance, et par trimestre,

Digitized by Google

à compter du premier germinal, troisième trimestre de la seconde année républicaine.

II. Les indemnités composées de plusieurs années une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans et autres parens des citoyens morts dans les combats ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions, seront acquittées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires, à la veuve et aux enfans: Cette somme sera imputée sur les pensions et indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

III. Dans le courant de ventôse prochain, toutes les sommes dues par le passé, à aucune des parties qui ont droit de recevoir en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre I.er, devront être soldées et acquittées, suivant l'expression et d'après la date des différentes lois ci-dessus citées; les comptes ou décomptes des trimestres précédens, et des fractions provenant de l'augmentation prononcée, ou de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, seront définitivement arrêtés jusqu'au 1.er germinal, et les droits de chacun reconnus ainsi qu'il va être expliqué dans le titre suivant.

TITRE VII.

De la manière de régler des Comptes de la dette échue.

ART. I.er Cinq jours après la réception du présent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet, dans chaque commune et section de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondissement, ont droit aux secours, indemnités et pensions en raison des services des défenseurs de la patrie dont le travail était

Digitized by Google

nécessaire à leur subsistance. Cette convocation sera proclamée publiquement au moins deux fois avant le jour indiqué.

II. Les réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette assemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titre, indiqueront la cause de cette privation; ils feront, sous la foi du serment républicain, la déclaration des droits dont ils jouissent en vertu des décrets précédens, de ce qu'ils ont touché jusqu'alors, en quel lieu et à quelle époque.

III. Ceux des réclamans qui ne pourront venir à l'assemblée indiquée, feront connaître la cause de leur absence aux officiers municipaux, curateurs désignés en cette occasion de tous ceux qui ne pourraient faire valoir leurs intérêts; il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations.

IV. Cette séance, uniquement consacrée à cet objet, ne sera point levée que la liste ne soit close et déclarée complète par les officiers municipaux.

V. Pendant la séance, il sera nommé une commission composée en nombre égal, de commissaires-vérificateurs et de commissaires distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inscrits sur la liste et au-dessous, trois pour cent-cinquante, et ainsi de suite.

VI. Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit aux secours; les distributeurs parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

VII. Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamans inscrits sur la liste; ils pourront écarter, jusqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paraîtront évidemment mal fondées; ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnaîtront la sincérité.

Digitized by Google

VIII. Pendant le même temps, les distributeurs régleront le matériel des comptes; ils constateront ce qui a été payé et ce qui est dû à chacun; ils réaliseront les fonds nécessaires pour que tout ce qui se trouvera dû aux réclamans jusqu'au premier germinal, soit acquitté dans la décade suivante; ils énonceront aussi additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimestre de germinal.

IX. Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district, sur le montant des impositions.

X. Si l'éloignement ou des obstacles résultant des localités retardaient l'arrivée des fonds nécessaires dans le courant de la décade, les commissaires-distributeurs devront y suppléer en se concertant et cotisant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux et les membres des comités de surveillance réunis.

XI. L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs, et ordonnancées par les officiers municipaux; ce dernier agent fera rembourser, sans délai, par le caissier du district, les avances qu'auraient pu faire les commissaires-distributeurs dans chaque commune, suivant les circonstances.

XII. Les agens nationaux et commissaires-distributeurs seront responsables, individuellement et collectivement, des retards qu'éprouverait le paiement définitif de tout ce qui est arriéré, lequel sera effectué sous la surveillance de l'agent national de chaque commune.

XIII. Le commissaire-distributeur, nommé et choisi ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qui refuserait de remplir l'honorable emploi qui lui est destiné, et ceux qui refuseraient le montant qu'ils doivent fournir à la cotisation nécessaire, seront déclarés suspects et mauvais citoyens.

XIV. Les commissaires précédemment nommés dans les municipalités et chefs-lieux de canton, conformément à la

Digitized by Google

loi du 15 septembre dernier (vieux style), pour la distribution des secours; ceux qui, dans les sections des grandes communes, ont été nommés pour suivre les mêmes opérations, coopéreront, s'ils en sont requis, avec les nouveaux commissaires, et seront tenus de leur fournir tous les renseignemens qui seraient nécessaires.

XV. Chaque administration de district nommera deux commissaires, qui, parcourant son arrondissement, aideront et hâteront l'exécution des mesures ci-dessus prescrites. Ces commissaires recevront une indemnité, qui sera payée par le caissier du district, après avoir été réglée et ordonnancée par le directoire.

TITRE VIII.

Des formes à suivre pour les Paiemens ultérieurs, à commencer du 1.er Germinal.

ART. I.er Les doubles des listes d'après lesquelles auront été effectués les paiemens dans le courant de ventôse prochain, quittancés par les officiers municipaux, seront successivement envoyés au directoire de chaque département par les agens nationaux de district.

II. De la date du présent décret au 15 ventôse prochain, et successivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le premier de chaque trimestre, il sera fait aux différentes armées, par chaque bataillon ou escadron, et sur les vaisseaux et bâtimens de la République, par les états-majors et conseils d'administration, un recensement de tous les citoyens en activité de service, qui reconnaissent avoir, en quelque endroit que ce soit de la République, des parens dont ils soutenaient l'existence par leur travail, et auxquels la patrie distribue des secours en considération de leur service.

III. Ces déclarations brièves et franches seront réunies

Digitized by Google

sommairement sur un registre particulier; elles indiqueront le lieu de la naissance du citoyen déclarant, la date et les époques de son service, avec ou sans interruption; le nom de ses parens reconnus, celui du département, du district et de la commune dans laquelle ses parens réclament annuellement des secours. Les conseils d'administration releveront sur une feuille qui sera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y sont domiciliés; ils y joindront l'état des citoyens morts, des prisonniers de guerre, et de ceux qui sont restés dans les hôpitaux éloignés depuis le trimestre précédent. Ces copies et états seront certifiés par les états-majors, lesquels seront responsables collectivement et individuellement des retards qu'ils auraient apportés par leur négligence, à un paiement quelconque, et en supporteront les indemnités. Les déclarations des prisonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, et les familles recevront en conséquence. Le certifié des bureaux de la guerre sera aussi un titre suffisant pour les familles des citoyens qui se trouveraient faire partie de la garnison d'une place bloquée. Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui font partie des bataillons et équipages embarqués ou transportés outre mer: ces différens bureaux auront, à cet égard, les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conseils d'administration.

IV. Chaque directoire de département fera successivement comparer les listes envoyées par les états-majors et conseils d'administration des bataillons ou vaisseaux et bâtimens de la République, avec les listes envoyées par les agens nationaux de district. D'après cette comparaison, il réglera en définitif les sommes à payer dans la première décade de chaque trimestre, et la fera parvenir à chaque district.

V. Les déclarations douteuses, celles qui n'auraient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenseurs de la patrie et leurs parens qui réclament, seront examinées

Digitized by Google

par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article VI du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter, pendant trois mois, de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles sont énoncées. Ils pourront exiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parens qui ont droit aux secours. Cette commission sera nommée et renouvelée le premier décadi de chaque trimestre.

VI. L'agent national de chaque district reconnaîtra les listes envoyées à chaque trimestre par le directoire du département. Il accélérera le versement des fonds nécessaires pour le paiement dans chaque commune. Les premières listes du trimestre de germinal prochain, une fois reconnues, seront conservées avec soin, et serviront aux paiemens subséquens, sans qu'il soit besoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de service du défenseur de la patrie sera certifiée par les états-majors et conseils d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

VII. Si l'éloignement des lieux ou des obstacles imprévus retardaient l'envoi des listes, qui doit être fait par les bataillons et conseils d'administration, et ensuite par les départemens au district, pour le paiement de germinal, il n'en sera pas moins procédé par les commissaires-distributeurs dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimestre, sur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamans, conformément à la disposition de l'article VIII du titre VII.

TITRE IX.

De ceux qui feraient de fausses déclarations, et des Absens.

ART. I.er Ceux qui auraient fait de fausses déclarations, avec la certitude des faits contraires et de dessein prémédité,

Digitized by Google

seront traduits devant les tribunaux, comme ayant volé les deniers de la République.

II. Les erreurs qui seront reconnues innocentes, n'entraîneront que la restitution des sommes qui pourraient avoir été perçues.

III. Les absens de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations, seront toujours reçus à produire leurs titres.

TITRE X.

De la durée des Secours accordés.

ARTICLE UNIQUE. Tant que l'activité de service des citoyens désignés dans le titre I.er, sera maintenue par la loi, les secours annuels spécifiés dans le présent décret, seront distribués à leurs familles.

TITRE XI.

De la Correspondance nécessaire pour assurer l'exécution de la Loi.

ART. I.er Les agens nationaux de district informeront sans délai le ministre de l'intérieur, de l'exécution du présent décret, et lui feront tenir les doubles de toutes les listes qui auront servi au paiement qui sera fait dans le courant de ventôse prochain.

II. Les doubles des listes qui serviront au paiement des trimestres suivans, lui seront aussi successivement envoyés par les directoires de chaque département.

III. Le ministre fera parvenir sans retard, soit aux armées, soit aux directoires de département ou de district, pour toutes les listes de déclaration qui doivent servir au paiement de germinal, un modèle d'une forme concise et resserrée, auquel sera joint un tableau sommaire et indicatif de ce qui est dû par mois, par décade, par jour,

Digitized by Google

d'après les dispositions du présent décret et des lois dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui ont droit aux secours annuels, pensions et indemnités; ces modèles et tableaux seront soumis à l'approbation du comité de salut public. Chaque district en fera réimprimer et distribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre nécessaire aux différentes communes.

IV. Il sera mis trente millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir aux différens remboursemens pour lesquels les caisses de district se trouveraient insuffisantes.

Le ministre rendra compte de l'emploi de cette somme, et de celles qui ont été mises précédemment à sa disposition pour le même objet.

V. L'insertion du présent décret dans le bulletin, tiendra lieu d'envoi et de promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés, et sur tous les vaisseaux et bâtimens de la République, et dans une séance publique de toutes les administrations. Les dispositions des lois précédentes, relatives aux enfans orphelins des défenseurs de la patrie, aux militaires invalides, et toutes autres prononcées en faveur des citoyens désignés dans le titre I.er, qui ne sont pas reproduites ou révoquées par la teneur des nouvelles dispositions dans le présent décret, resteront conservées. Tous les arrêtés des représentans du peuple, qui lui seraient contraires, demeureront sans effet.

Article additionnel.

Du 22 Pluviôse an II.

La représentation des congés limités, accordés aux défenseurs de la patrie pour aller dans leur famille, équivaudra aux certificats d'activité de service, pendant le temps seulement que durera le congé.

Digitized by Google

LOI

Qui interdit provisoirement la faculté de faire des Saisies-arrêts ou Oppositions sur les Fonds destinés aux Entrepreneurs de Travaux nationaux.

Du 26 Pluviôse an II.

ART. I.er LES créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la Nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

II. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non-avenues.

III. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

IV. Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article III auront été acquittées.

Digitized by Google

LOI

Qui détermine les formes du Pavillon national.

Du 27 Pluviôse an II.

ART. I.er LE pavillon décrété par l'Assemblée nationale constituante est supprimé.

II. Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, et le rouge flottant dans les airs.

III. Les pavillons de beaupré et le pavillon ordinaire de poupe seront disposés de la même manière, en observant les proportions des grandeurs établies par l'usage.

IV. La flamme sera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, et les trois cinquièmes rouges.

V. Le pavillon national sera arboré sur tous les vaisseaux de la République le premier jour de prairial; le ministre de la marine donnera en conséquence tous les ordres nécessaires.

LOI

Relative aux Jugemens rendus ou à rendre contre les Ecclésiastiques, en exécution de la Loi du 30 vendémiaire.

Du 27 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, décrète que les jugemens rendus et à rendre en exécution de la loi du 30 vendémiaire dernier, contre les ecclésiastiques, seront exécutés sans appel ni recours au tribunal de cassation.

LOI

Digitized by Google

LOI

Portant qu'aucun Citoyen ne sera promu à des grades militaires, s'il ne sait lire et écrire.

Du 27 Pluviôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public et de la guerre, qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef, dans les armées de la République, s'il ne sait lire et écrire.

LOI

Relative à l'Enregistrement des Procès-verbaux de délits commis dans les Forêts.

Du 27 Pluviôse an II.

ART. I.er LES procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement, dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La Convention déroge quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

II. Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière, seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine

Digitized by Google

de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

III. Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

LOI

Qui déclare celle du 10 Frimaire an II, sur les Domaines aliénés, applicable aux droits d'Etal à Boucher et autres priviléges de Marchands suivant la Cour.

Du 1.er Ventôse an II.

ART. I.er LES dispositions des articles XV et XLVI de la loi du 10 frimaire dernier, sur les domaines aliénés, sont et demeurent applicables aux droits d'étal à boucher et priviléges des bouchers et autres marchands et artisans dits *suivant la cour.*

II. En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation de domaines comprendraient aucuns de ces droits ou priviléges supprimés sans indemnité, les experts exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations.

III. Les propriétaires de ces droits et priviléges ne seront point admis à la liquidation.

Ils seront tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 9 brumaire dernier, pour la remise et la coupure de leurs titres, dans le délai de quatre décades, à compter de ce jour, et sous les peines portées par ladite loi.

Digitized by Google

LOI

Qui établit un nouveau Mode de Paiement des frais d'Administration à la charge du Trésor public.

Du 3 Ventôse an II.

ART. I.er A compter de ce jour, les payeurs de la trésorerie nationale ne pourront remettre des sommes en masse pour l'acquittement en détail de dépenses à la charge du trésor public, à aucun chef de bureau et autre intermédiaire quelconque, pour les dépenses à acquitter à Paris, que sur des états émargés de chacune des parties prenantes auxquelles lesdites sommes devront être distribuées.

II. Sont exceptées de la disposition ci-dessus les sommes fixes attribuées aux chefs d'administrations et de bureaux pour subvenir aux frais de chauffage, lumières, papiers et autres fournitures nécessaires au service des bureaux; lesdites sommes fixes pourront être payées sur la seule quittance desdits chefs, lesquels demeureront personnellement responsables envers les divers fournisseurs de l'acquittement entier de leurs fournitures, sans que lesdits fournisseurs puissent, en aucun cas, exercer de recours contre le trésor public pour raison des fournitures qu'ils auront faites.

III. Les administrations et établissemens publics dont les dépenses sont à la charge du trésor national, feront payer en détail, à la trésorerie nationale, celles desdites dépenses qui sont payables à Paris, par des mandats particuliers que les chefs desdites administrations et établissemens expédieront sur les payeurs de ladite trésorerie, en conformité des états de distribution qui auront été arrêtés et ordonnancés par les ministres pour leurs départemens respectifs.

IV. En conséquence de l'article précédent, à Paris, tous

Digitized by Google

payeurs ou caissiers des administrations ou établissemens publics qui tirent leurs fonds directement du trésor national, sont supprimés, à compter du premier germinal, la trésorerie nationale demeurant chargée de subvenir en détail à toutes les dépenses desdites administrations ou établissemens qui se payent à Paris. Les commissaires de la trésorerie nationale feront les dispositions nécessaires pour que le service n'éprouve aucun retard.

V. Tous les chefs d'administrations, chefs de bureaux, caissiers et autres agens intermédiaires qui, depuis le 1.er juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, ont reçu à ladite trésorerie, sur leur seule quittance, des sommes destinées à être distribuées en détail, seront tenus de rapporter, dans le délai de deux mois, aux payeurs de ladite trésorerie, les états émargés ou les quittances de ceux qui ont dû participer à la distribution desdites sommes, sauf l'exception portée par l'article II.

VI. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, et en dénonceront l'inexécution au comité des finances.

LOI

Relative au service de santé des Armées et des Hôpitaux militaires.

Du 3 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE désirant fixer d'une manière invariable les bases du service de santé des armées et des hôpitaux militaires de la République;

Après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Digitized by Google

TITRE PREMIER.

Des Bases générales du service de santé des Armées et des Hôpitaux militaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits des Militaires en maladie.

LES militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées, seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires.

SECTION II.

Pour subvenir aux dépenses de ce traitement, des fonds seront mis à la disposition du conseil exécutif provisoire, par décret du corps législatif.

SECTION III.

De la Direction de surveillance du service de santé.

Tous les établissemens militaires de santé continueront provisoirement d'être formés, composés et entretenus par le conseil exécutif provisoire : les approvisionnemens et la direction continueront d'être confiés à des administrateurs régisseurs. La surveillance générale du service relatif aux malades ou à l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir, appartiendra à une commission de santé, sous les ordres du conseil exécutif provisoire.

SECTION IV.

Des Présentations et Nominations.

ART. I.er Toutes places d'officiers de santé attachés aux

Digitized by Google

troupes de la République, seront conférées provisoirement par le conseil exécutif, sur la présentation de la commission de santé, et d'après les formes et conditions qui seront prescrites par le réglement.

II. Le comité de la guerre, après avoir pris l'avis de la commission de santé, fera un rapport à la Convention nationale sur les nominations provisoires des officiers de santé, faites par les Représentans du peuple, pour être statué par la Convention comme il appartiendra.

Aucune autre nomination provisoire de celles que l'urgence du service aurait nécessitées aux armées et dans les hôpitaux militaires, ne sera définitive que par la confirmation du conseil exécutif provisoire, d'après le rapport motivé de la commission de santé.

SECTION V.

Du nombre des Officiers de santé.

ART. I.er Il sera attaché à chaque armée un chirurgien, un médecin et un pharmacien en chef; lorsque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour chaque partie.

II. Le nombre des officiers de santé de diverses classes, qui seront jugés nécessaires au service de l'armée, sera déterminé par le conseil exécutif provisoire, sur le rapport de la commission de santé, en raison de la force de l'armée, de sa position, du nombre et de la distance de ses établissemens.

III. Dans les hôpitaux militaires fixes, le nombre des officiers de santé sera proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garnison. Les fonctions des uns et des autres seront déterminées par le réglement.

SECTION VI.

Des Alimens, Médicamens et Fournitures.

ART. I.er Les alimens et les remèdes pour les hôpitaux

Digitized by Google

militaires de tout genre, continueront d'être en administration.

II. Les fournitures seront données à l'entreprise, et par adjudication publique, au rabais.

III. Chaque malade sera seul dans un lit, et les lits seront séparés les uns des autres par un intervalle de deux pieds et demi au moins.

IV. Le réglement fixera, pour les malades, la proportion et les qualités des alimens.

TITRE II.

Du Nombre et de l'Espèce des Hôpitaux militaires, de leurs Localités et de leur Police.

SECTION I.re

De la Division des Hôpitaux militaires.

ART. I.er Les hôpitaux militaires seront divisés en hôpitaux fixes et collectifs pour les malades de toutes les armes, tant de la garnison qu'externes, et en hôpitaux ambulans à la suite des armées.

II. Les hôpitaux fixes seront distingués en hôpitaux de première, de seconde et troisième classes, selon la force ordinaire des garnisons.

SECTION II.

Des Hôpitaux d'instruction.

Des cours d'instruction seront établis dans les hôpitaux dont la position paraîtra convenable, d'après l'avis motivé de la commission de santé et les ordres du conseil exécutif provisoire.

SECTION III.

Des Officiers militaires fixes.

ART. I.er Dans toutes les places de guerre et de garnison

Digitized by Google

où l'hôpital civil n'aurait ni l'étendue ni les ressources nécessaires pour traiter les militaires séparément, sans préjudicier au service des citoyens, il sera établi un hôpital militaire fixe.

II. Les officiers de santé de tout hôpital civil où seront reçus des militaires, auront droit à une indemnité proportionnée au nombre des malades qu'ils auront soignés, laquelle, sur l'avis motivé des corps administratifs et du commissaire des guerres, leur sera allouée par le conseil exécutif.

SECTION IV.

Des Hôpitaux ambulans à la suite des Armées.

Il sera établi à la suite de chaque armée et de ses divisions, un hôpital ambulant, qui formera autant de divisions que le comporteront la force de l'armée, sa position, la saison et la nature du pays, enfin la circonstance de guerre, dont les besoins seront évalués par le général de l'armée, le commissaire général, les officiers de santé en chef et l'administrateur attaché à l'armée.

SECTION V.

Des Hôpitaux pour les Vénériens et les Galeux.

Il sera formé à la suite de chaque armée des établissemens spécialement et exclusivement consacrés à recevoir les vénériens et les galeux.

SECTION VI.

Des Hôpitaux d'eaux minérales.

Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils, établis auprès des eaux minérales de la République.

SECTION VII.

ART. Ier Aucuns changemens de distribution dans les

Digitized by Google

hôpitaux fixes, n'auront lieu sans que le besoin n'en ait été reconnu par les officiers de santé en chef, les administrateurs, les commissaires des guerres chargés de la police et les ingénieurs de la place. Le conseil exécutif ne donnera des ordres que sur le vu du procès-verbal qui constatera les avis et les motifs de chacun. La Convention nationale déroge formellement à toutes les lois antérieures, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire à cette disposition.

II. Aucune nouvelle construction ne pourra avoir lieu que par décret du Corps législatif.

III. Les conditions exigées dans l'article I.er auront lieu pour l'établissement des hôpitaux de garnison fixes à la suite des armées; mais, dans ce cas, les ordres seront donnés par le commissaire général de l'armée.

SECTION VIII.

ART. I.er Il y aura dans chaque hôpital fixe un comité de surveillance d'administration, composé de deux officiers municipaux, de deux membres du comité de surveillance du lieu où sera situé l'hôpital, et du commandant temporaire; les officiers de santé en chef, les commissaires des guerres et le directeur seront appelés chaque fois à ce comité pour donner les renseignemens qu'il requerra d'eux.

II. Les fonctions du comité de surveillance d'administration seront déterminées par le réglement.

SECTION IX.

De la Police des Établissemens militaires de santé.

ART. I.er La police supérieure des établissemens de santé appartiendra, dans chaque armée, à un commissaire ordonnateur, et sous lui, à un commissaire ordinaire, qui seront chargés uniquement de la police des hôpitaux, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef. Il en sera de même dans les divisions militaires. Ces commissaires se

Digitized by Google

concerteront avec les officiers de santé en chef, pour que l'exercice de la police se concilie avec le bien du service de santé.

II. La police et la surveillance de tous les détails intérieurs du service et d'administration dans chaque hôpital, seront confiées au comité de surveillance et d'administration.

TITRE III.

Des Officiers de santé, des Employés et des Sous-employés.

SECTION I.re

De la Classification des Officiers de santé, et de leurs Fonctions.

ART. I.er Il sera formé trois classes de chirurgiens, trois de pharmaciens et une de médecins.

II. Cette classification fixée, d'après le concours et les conditions du réglement, par le mérite personnel, la nature et l'ancienneté du service, déterminera aussi les appointemens qui seront attachés au grade, et non à la place que les officiers de santé occuperont.

III. Les officiers de santé en chef des armées auront, chacun dans leur partie, la police relative aux officiers de santé, leurs collaborateurs.

Dans chaque hôpital, soit ambulant, soit fixe, les officiers de santé en chef auront le même droit, et exerceront le même devoir de police et de surveillance sur leurs subordonnés, les premiers étant responsables du service des autres.

IV. Les fonctions de tous les officiers de santé seront exprimées dans le réglement.

SECTION II.

Des Employés et des Sous-employés.

ART. I.er Il sera organisé un corps d'infirmiers et de sous-

Digitized by Google

employés pour chaque armée. On apportera de la sévérité dans leur choix. Ils seront tirés, autant qu'il sera possible, des hôpitaux militaires fixes et des hôpitaux civils.

II. Ils seront partagés en deux classes. On les engagera aux armées pour tout le temps de la guerre, et pour trois ans dans les hôpitaux fixes; leurs devoirs et leurs fonctions seront déterminés dans le réglement.

TITRE IV.

Des Appointemens.

§. Ier.

ART. Ier Les appointemens de tous les officiers de santé seront fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

II. Les appointemens des sous-employés et infirmiers y seront également spécifiés. Ceux-ci auront, outre leurs gages, la nourriture équivalente, par jour, à la ration d'un convalescent, et il leur sera donné chaque année deux habits, qui seront uniformes et déterminés par le réglement.

III. Les appointemens seront acquittés tous les mois, indépendamment des rations attribuées aux officiers de santé dans les armées.

TITRE V.

De l'Uniforme.

L'uniforme des officiers de santé sera déterminé d'après le décret qui doit fixer définitivement les uniformes de tous les corps militaires.

Digitized by Google

TITRE VI.

De l'Administration ou Régie.

§. I.er

Des Administrateurs.

ART. I.er L'administration économique des hôpitaux, tant ambulans que fixes, continuera provisoirement d'être confiée, par le conseil exécutif, à des citoyens comptables et salariés.

II. Leur nombre ne pourra excéder celui de quatre.

III. Le comité de la guerre présentera, dans le plus court délai, un nouveau mode d'organisation de l'administration de la régie.

§. II.

Des Employés.

Tous les employés seront comptables et graduellement responsables de leur service, d'après le mode fixé par le réglement.

§. III.

ART. I.er Tous les appointemens et paiemens relatifs aux services de santé des troupes, seront acquittés d'après le système général qui doit être présenté par le comité des finances.

II. Provisoirement, les appointemens et paiemens dont il vient d'être parlé dans l'article ci-dessus, continueront d'être acquittés comme ils l'ont été jusqu'à ce jour.

§. IV.

Des Fournitures.

ART. I.er L'usage des demi-fournitures ne sera admis que dans les hôpitaux ambulans et fixes à la suite de l'armée jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement.

Digitized by Google

II. Dans tous les hôpitaux de garnison fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes pour les malades et blessés.

III. Les vénériens et les galeux n'auront que des demi-fournitures, hors les cas graves.

IV. Le réglement fixera les qualités et dimensions de tous les genres de fournitures.

V. Il y aura des bois de lit dans tous les établissemens, à la réserve des ambulances proprement dites.

VI. Les lits seront toujours garnis de fournitures complètes; mais, dans les ambulances proprement dites, les matelas jugés nécessaires, seront fournis par les municipalités, sur la réquisition du commissaire des guerres, conformément à la loi du 11 novembre 1792 (vieux style).

TITRE VII.

De la Commission de santé.

ART. I.er Il sera établi auprès du conseil exécutif une commission de santé, chargée de diriger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

Ses fonctions seront d'examiner ou faire examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au conseil exécutif; de juger de la qualité des médicamens et des alimens; d'analyser les nouveaux remèdes; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour arrêter le cours des épidémies; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, faire déterminer la nature de leur retraite; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées; de rédiger toutes les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller en général la conduite de tous les officiers de santé des armées.

II. Le nombre des membres de cette commission sera proportionné à la force et au nombre des armées, sans que,

Digitized by Google

dans aucun cas, il puisse excéder celui de douze, non compris le secrétaire; ils seront choisis, par égale portion, parmi les chirurgiens, médecins, et les pharmaciens de terre et de mer.

III. Les membres de la commission de santé seront nommés par la Convention nationale, sur une triple liste qui lui sera présentée par ses comités d'instruction publique, de la guerre et de la marine.

IV. Il sera attribué à chacun des membres de la commission et au secrétaire, un traitement égal à celui des officiers de santé en chef des armées.

V. Lorsqu'il sera jugé convenable au bien du service, d'envoyer un ou plusieurs membres de la commission, ou d'autres officiers de santé en inspection dans les hôpitaux militaires ou aux armées, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission, et approuvées par le conseil exécutif.

VI. Dans aucun cas, ces inspecteurs ne pourront être revêtus du droit de destituer; mais ils pourront suspendre de leurs fonctions les officiers de santé qui se seraient rendus coupables de négligence et de prévarication, ou dont l'incapacité sera reconnue; et ils seront tenus d'en faire promptement leur rapport, en adressant les motifs de destitution à la commission de santé, d'après l'avis motivé de laquelle le conseil exécutif prononcera.

TITRE VIII.

Il sera joint au présent décret un réglement qui, après avoir été approuvé par la Convention nationale, sera exclusivement exécuté dans tous les hôpitaux militaires : tous traitemens, commissions, brevets et toutes lois, ordonnances et réglemens antérieurs étant et demeurant abrogés.

Digitized by Google

TABLEAU des Appointemens des Officiers de santé de diverses classes, et des Sous-employés et Infirmiers attachés aux Hôpitaux ambulans et sédentaires à la suite des Armées et Hôpitaux militaires fixes, conformément au décret du 3 ventôse, an II de la République.

QUALITÉS, GRADES ET CLASSES.	APPOINTEMENS par [illegible] I S.
Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées	600[l]
Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe	400.
Aux chirurgiens et pharmaciens de deuxième classe	300.
Aux chirurgiens et pharmaciens de troisième classe	200.
Aux sous-employés et infirmiers de première classe	90.
Aux sous-employés et infirmiers de deuxième classe	60.

RÉGLEMENT concernant les Hôpitaux militaires de la République française, décrété par la Convention nationale le 7 Ventôse an II de la République.

TITRE PREMIER.

Des Hôpitaux militaires de la République française.

ART. Ier Tous les citoyens attachés au service militaire seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux établis à cet effet.

Digitized by Google

II. Le service de ces hôpitaux continuera d'être mis en administration.

III. Les administrateurs seront chargés de tous les genres d'approvisionnemens, des transports, et en général de tous les objets relatifs à l'établissement et au service desdits hôpitaux.

IV. Les administrateurs se conformeront, pour leur service et pour le mode de leur comptabilité, non-seulement à toutes les dispositions du présent réglement, mais encore aux instructions particulières qui leur seront données, conformément aux principes du présent réglement, et à ceux de leur organisation.

TITRE II.

De la Police générale.

ART. I.er La police supérieure des hôpitaux militaires est attribuée au commissaire général, et sous lui, à tel commissaire-ordonnateur, ou au commissaire ordinaire des guerres, sous la surveillance du commissaire-ordonnateur en chef, auquel la police sera particulièrement confiée.

II. Les commissaires-ordonnateurs des divisions militaires auront la surveillance des hôpitaux militaires de leur arrondissement : ils se concerteront avec les commissaires généraux des armées ; ils correspondront régulièrement avec eux sur tous les objets dépendant du service desdits hôpitaux.

III. Le commissaire des guerres, chargé de la police d'un hôpital, est tenu d'y faire des visites journalières pour la régularité du service.

IV. Le commissaire des guerres demandera aux officiers commandans le nombre d'hommes nécessaires pour la garde des hôpitaux ; cette garde sera à ses ordres, et recevra de lui la consigne.

V. Les commissaires des guerres ne pouvant connaître des

Digitized by Google

des objets qui concernent la science et la pratique de l'art de guérir, prendront toujours l'avis des officiers de santé en chef sur tout ce qui doit contribuer à l'amélioration du service, et ils tiendront scrupuleusement la main à l'exécution du réglement.

TITRE III.

Du choix des Emplacemens, de la salubrité et de la police intérieure des Hôpitaux.

ART. I.er Les emplacemens indiqués par les administrateurs pour la formation des hôpitaux militaires, seront déterminés par le commissaire-ordonnateur, sur l'avis des officiers de santé en chef.

II. Lorsque les emplacemens désignés par la nécessité, n'auront ni l'étendue ni la salubrité convenable, les officiers de santé feront placer les malades sous la tente, ou les feront baraquer.

III. Tous les ordres de détail concernant ces objets, tels que ceux relatifs à la température des salles, au balayage, aux parfums, à l'emplacement des lumières et des poêles, à la division et distribution des salles, à la position des latrines et aux précautions nécessaires pour prévenir l'influence de leurs émanations, seront donnés par le commissaire des guerres et les officiers de santé en chef.

IV. Aucune distribution interne nouvelle n'aura lieu dans quelque hôpital que ce soit, sans que les officiers en chef n'aient été consultés; et leur avis, ainsi que celui des commissaires des guerres, agens de l'administration et ingénieurs, sera toujours consigné dans un procès-verbal authentique.

V. Chaque salle sera éclairée pendant la nuit : les lampes seront recouvertes d'un chapiteau auquel sera adapté un tuyau de fer-blanc pour éconduire les vapeurs.

Digitized by Google

VI. Les latrines seront entretenues dans la plus exacte propreté : lorsqu'il sera impossible de pratiquer entre elles et les salles un vestibule intermédiaire, percé de fenêtres latérales et correspondantes, les latrines auront toujours une double porte, et l'intérieur sera garni d'un poids qui la fermera.

VII. Dans toutes les salles, les lits seront au moins à deux pieds et demi de distance collatérale.

VIII. Il est défendu au portier de laisser sortir aucun malade, blessé ou convalescent sans son billet de sortie ou une permission par écrit des officiers de santé en chef; de laisser introduire dans l'hôpital, ni en exporter aucun aliment ou remède par les infirmiers, sous-employés ou camarades des malades, qui auraient obtenu la permission de les visiter.

IX. La consigne du sergent de planton portera la défense de souffrir dans les salles aucune arme, aucun jeu de cartes, et d'empêcher qu'on n'y fume.

X. En cas de violence ou de voie de fait, le sergent de planton sera autorisé à prêter main-forte, à arrêter provisoirement les perturbateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement après au commissaire des guerres.

TITRE IV.

ART. I.er Les fonctions du comité de surveillance d'administration sont d'exercer une surveillance toujours active sur tous les agens de l'administration, ainsi que sur le service des officiers de santé attachés aux hôpitaux militaires.

II. Il se réunira au moins trois fois par décade, et pourra appeler à ses séances tous les agens attachés aux hôpitaux, qui seront dans le cas de lui donner des renseignemens utiles au bien du service.

III. Il entretiendra une correspondance suivie avec la commission de santé et le conseil exécutif, soit pour

Digitized by Google

dénoncer les abus qu'il serait intéressant de réprimer, soit pour proposer les nouveaux moyens qu'il serait nécessaire d'appliquer au soulagement des soldats malades.

TITRE V.

Des Hôpitaux, des Eaux minérales.

ART. I.er Les militaires seront admis dans les hôpitaux militaires et civils établis auprès des eaux minérales de la République.

II. Le service de santé y sera fait comme dans les autres hôpitaux militaires.

TITRE VI.

De la Réception des Malades et des Blessés.

ART. Ier. Aucun malade ne sera reçu dans les hôpitaux militaires sans un billet contenant ses nom et prénoms, son grade ou emploi, le lieu de sa naissance, le district et le département dans lequel il est situé, le numéro ou le nom de son régiment ou bataillon.

II. Ce billet sera signé par le commandant de la compagnie ou détachement, le quartier-maître et le chirurgien du corps; la nature de la maladie et les moyens curatifs déjà employés y seront sommairement indiqués; ce billet, rempli sur des cartouches imprimés, sera écrit lisiblement, sans ratures et les dates y seront en toutes lettres.

III. Les billets des autres citoyens employés au service de l'armée, seront signés par leurs chefs respectifs.

IV. Le jour d'une action, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude nécessaire du service, les blessés seront reçus, même sans billets. Les directeurs et les commis ne négligeront rien pour se procurer des

Digitized by Google

renseignemens sur les entrans. Ils feront de fréquens appels pour parvenir à les connaître.

V. Les prisonniers de guerre recevront dans les hôpitaux les mêmes soins que les autres malades et blessés, et l'on suivra, le plus qu'il se pourra, pour leur réception, les formalités prescrites par l'article Ier de ce titre. Lorsque les officiers de santé n'entendront pas la langue de ces étrangers, il leur sera procuré un interprête.

VI. Dans les quatre jours qui suivront une action, il sera envoyé dans les hôpitaux des officiers pour reconnaître les malades de leurs corps respectifs, et expédier leur billet d'entrée.

VII. Il en sera de même pour les billets d'entrée des prisonniers de guerre; ceux-ci seront signés par le médecin et le chirurgien en chef de l'hôpital et visés par le commissaire des guerres.

VIII. Le prix des journées sera payé sur le pied réglé par la loi.

IX. Il ne sera pas reçu à l'hôpital ambulant aucun malade ou blessé en état de se transporter à l'hôpital fixe.

X. Le premier hôpital fixe sera placé le plus près possible de l'armée, et à la distance d'une journée au plus.

XI. Le directeur inscrira au dos de chaque billet d'entrée les armes, habits, argent et effets appartenant à chaque malade, pour lui être remis à sa sortie, ou, en cas de mort, à l'officier ou autres personnes chargées de les reprendre.

XII. Il sera tenu un registre des effets, auxquels seront attachés des étiquettes portant le nom du malade et le jour de son entrée. Ces effets seront déposés dans un magasin particulier, sous la responsabilité du directeur.

XIII. Aucun malade ne devant conserver avec lui son uniforme ou ses habits, le directeur sera tenu de retirer aux entrans les linges et vêtemens dont ils seront couverts, et de leur délivrer de suite la capote et autres effets nécessaires, dont ils seront entretenus jusqu'au moment de leur sortie.

Digitized by Google

XIV. Aussitôt qu'un malade aura déposé ses effets, le directeur aura soin de rassembler le linge sale dont il sera dépouillé, ainsi que celui qui pourrait être renfermé dans son sac, pour le livrer au blanchissage. Il veillera ensuite à ce qu'il soit réuni aux autres effets de celui à qui il appartient, afin d'éviter toute lenteur et confusion lorsqu'il s'agira de lui en faire la remise.

XV. A leur arrivée à l'hôpital, les malades seront distribués par le chirurgien de garde, dans les salles destinées aux différens genres de maladie, avec l'attention de désigner les lits où ils seront placés, et de séparer ceux des maux contagieux.

XVI. Dans tous les hôpitaux de l'armée, chaque lit sera numéroté pour la facilité des visites, et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des alimens et médicamens.

TITRE VII.

Du Transport des Malades et Blessés d'un Hôpital dans un autre.

ART. I.er Les malades et les blessés n'étant admis dans les hôpitaux ambulans que pour y recevoir les premiers secours, lesdits hôpitaux seront évacués journellement sur l'hôpital le plus prochain.

II. Pour prévenir l'engorgement des hôpitaux les plus voisins de l'armée, les malades et blessés, susceptibles de transport, seront reversés de proche en proche, jusque sur les hôpitaux de deuxième, de troisième ligne, s'il est nécessaire.

III. Les officiers de santé de service à l'hôpital ambulant et dans les hôpitaux les plus voisins de l'armée, désigneront chaque jour, par une liste nominale, les malades et blessés qui doivent être transportés le lendemain.

IV. Toutes les dispositions relatives aux évacuations, seront faites dès la veille, de manière que le lendemain rien

Digitized by Google

ne retarde le départ. Le commissaire des guerres donnera au directeur les ordres pour effectuer le transport et assurer la subsistance et les secours nécessaires pendant la route.

V. Le convoi sera toujours accompagné d'un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers pour le service des malades et pour remédier aux accidens qui pourraient survenir.

VI. Il sera fourni par l'administration, à chacun des officiers de santé qui accompagneront le convoi, un cheval de monture équipé, et ils seront défrayés de leurs frais de route.

VII. Pour l'ordre et la sûreté de la route, le commissaire des guerres demandera un détachement de la garde. L'officier ou sous-officier commandant ledit détachement, recevra la consigne du commissaire des guerres.

VIII. Lorsque les malades ou blessés pourront être rendus en un seul jour à leur destination, les alimens et autres secours pour la journée seront fournis par l'hôpital duquel l'évacuation aura été faite : cependant, quand lesdits malades et blessés ne pourront parvenir qu'en deux jours à leur destination, il sera établi au milieu de la route, par le directeur de l'hôpital auquel ils doivent se rendre, un dépôt où ils seront reçus pour la nuit, et où ils trouveront les alimens et les lits.

IX. Les évacuations seront faites de jour; l'heure en sera fixée par le commissaire des guerres, sur l'avis des officiers de santé en chef, qui en détermineront les dispositions, d'après le temps, le lieu et la saison.

X. Il ne sera évacué aucun malade dont les indispositions ne seront que légères, et à qui il ne faut que quelques jours de soin et de repos pour se remettre.

XI. Les officiers de santé ne désigneront, pour changement d'hôpital, aucun malade attaqué d'affection aiguë ou chronique, quand l'agitation du transport ou l'impression de l'air pourraient empirer le mal.

Digitized by Google

XII. Dans le nombre des blessés, les officiers de santé ne feront voyager aucune fracture du crâne ou des extrémités inférieures; aucune grande amputation, sur-tout si elle est fraîchement faite; aucune blessure à laquelle on peut supposer un gros vaisseau ouvert ou qui fait craindre une hémorragie considérable; aucune plaie accompagnée d'accidens inflammatoires, et dont les symptômes graves et dangereux peuvent empirer par le mouvement; nulle plaie, enfin, dont la terminaison par la mort est jugée certaine et peu éloignée.

XIII. Lorsque l'armée devra marcher, on ne gardera à l'hôpital ambulant aucun malade ni blessé.

XIV. Il en sera de même un jour d'action; l'hôpital ambulant sera réservé pour les blessures les plus graves.

XV. Lorsqu'il ne sera pas possible de faire usage des voitures affectées au transport des malades, ces voitures seront de réquisition, et rassemblées à la diligence du commissaire des guerres; elles seront légères et commodes, bien garnies de paille, et couvertes au moins de toile. L'on évitera, le plus qu'il sera possible, d'employer à cet usage des caissons destinés à transporter des effets et comestibles.

XVI. Lorsqu'on pourra faire des transports à l'aide de bateaux, on profitera de ce moyen, comme plus commode.

XVII. Le commissaire des guerres préviendra à temps celui de l'hôpital où le convoi devra être reçu, afin qu'il donne au directeur des ordres pour que les malades et blessés ne manquent, à leur arrivée, d'aucun genre de secours.

XVIII. Dans les états ou feuilles de transport, on observera les mêmes formalités que pour les billets d'entrée; et de plus, on y spécifiera le jour d'entrée au premier hôpital.

XIX. Ces feuilles seront doubles; l'une servira de pièce justificative de la sortie de l'hôpital, et l'autre de l'entrée. Elles seront visées par le commissaire des guerres chargé de la police de l'un et de l'autre hôpital.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Des Vénériens et des Galeux.

ART. I.er Il y aura à la suite des armées, des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des galeux et vénériens.

II. Dans le cas où un seul hôpital serait assez spacieux pour contenir les uns et les autres, le local sera disposé de manière qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les galeux et les vénériens.

III. Le traitement en sera confié à un officier de santé, que ses connaissances et son expérience au fait de ces maladies, y rendront le plus propre.

IV. Les chirurgiens de brigade, de régiment et de bataillon, enverront sur-le-champ, dans ces établissemens, les citoyens auxquels ils auront reconnu des signes vénériens ou psoriques; ils ne pourront, sous aucun prétexte, les garder à la chambre ou sous la tente. Ils prescriront toutes les mesures convenables pour éviter la communication de la gale, qui ne doit pas être considérée comme une maladie légère.

V. Les officiers de santé auront la plus scrupuleuse attention à voir prendre devant eux, aux galeux et aux vénériens, tous les remèdes internes, et appliquer tous les topiques qui auront été prescrits. Ils surveilleront l'administration des bains, et s'assureront du degré de température de chacun d'eux.

VI. Les officiers de santé en chef fixeront la température des salles des vénériens et des galeux, y feront maintenir la propreté la plus exacte.

VII. Le linge de corps sera renouvelé deux fois par décade; celui des lits, toutes les deux décades.

VIII. Pour éviter que les linges destinés aux galeux, soient confondus avec ceux des autres malades, ils seront

Digitized by Google

lessivés séparément, et leurs chemises seront faites en peignoirs.

IX. Il en sera de même des linges à pansement.

TITRE IX.

De la Visite des Malades et Blessés.

ART. I.er Les visites du matin se feront régulièrement, du 1.er germinal au 1.er vendémiaire, à sept heures; et du 1.er vendémiaire au 1.er germinal, à huit heures; et plutôt si le nombre des malades l'exige, afin de prévenir tout retard dans les distributions.

La visite du soir sera faite chaque jour, à l'heure jugée la plus convenable à l'état des malades auxquels elle sera destinée.

II. A l'hôpital ambulant, le jour de l'évacuation, la visite du matin précédera le départ au moins d'une demi-heure, et la visite du soir se fera une demi-heure après l'arrivée, et lorsque les malades auront été placés convenablement.

III. La prescription du régime précédera toujours celle des médicamens; l'une et l'autre seront faites en français.

Il n'y sera employé d'autres abréviations que celles adoptées à la suite du formulaire.

IV. Les cahiers de visite seront alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main et sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en alimens et médicamens ont été fidellement exécutées, et juger de leurs effets.

V. Ces cahiers auront été préparés dès la veille par les officiers de santé qui doivent suivre les visites.

VI. A la suite du numéro et du nom de chaque malade, le chirurgien et le pharmacien écriront généralement sur leurs cahiers respectifs tout ce qui sera prescrit. Ils se conformeront strictement au modèle du cahier annexé au formulaire.

Digitized by Google

VII. Les cahiers seront tenus dans la plus grande propreté, écrits lisiblement et exactement, signés à la fin de chaque visite par l'officier de santé qui l'aura faite, et par ceux qui l'auront suivie.

VIII. Immédiatement après la visite, les officiers de santé qui l'auront faite et suivie, se réuniront pour collationner leurs cahiers respectifs, et rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

IX. L'infirmier-major et ceux de la salle où se fait la visite, la suivront attentivement, afin de prendre les avis des officiers de santé, sur les soins à donner aux malades et blessés.

X. Si, dans l'intervalle d'une visite à l'autre, il se présentait plusieurs malades ou blessés, ou quelque accident grave, les officiers de santé de garde feront appeler, sur-le-champ, l'officier de santé en chef.

XI. Lorsque les circonstances demanderont et permettront aux officiers de santé, de conseiller des promenades aux malades ou convalescens, ils désigneront nominativement et par écrit, les malades auxquels ils doivent procurer ces avantages, le lieu et l'heure de la promenade; et le commissaire des guerres donnera en conséquence, aux sous-officiers chargés de les accompagner, les ordres et les consignes que le bien du service exigera.

TITRE X.

Des Alimens et de leur Distribution.

ART. I.er La portion d'aliment pour chaque malade ou blessé sera, par jour, d'une livre de viande, poids de marc, deux tiers de bœuf, et l'autre tiers, de veau ou de mouton, laquelle livre, cuite et sans os, doit revenir à dix onces; de vingt-quatre onces de pain de pur froment, entre le bis et le blanc, bien cuit, et d'une chopine de vin, de

Digitized by Google

bonne qualité et vieux. Il sera fourni aux malades le vinaigre et le sel nécessaires.

II. Il sera donné des œufs, de la panade, du riz et des pruneaux, lorsque ces légers alimens auront été spécialement prescrits par les officiers de santé.

III. La viande sera belle, bien saignée, et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœurs, fressures, ni pieds.

IV. Les pesées de la viande du matin et du soir, seront faites en présence du sous-officier de garde. La clef du dépôt lui sera confiée dans l'intervalle de la pesée, au moment où la viande en sera tirée, pour être mise à la marmite. Pendant tout le temps de la cuisson, une sentinelle sera posée à la cuisine, avec la consigne de ne rien laisser tirer de la marmite jusqu'à l'heure de la distribution.

V. La distribution du matin se fera à dix heures; celle du soir, à quatre; et néanmoins, le commissaire des guerres, d'après l'avis seul des officiers de santé, est autorisé à changer les heures de distribution.

VI. Le commissaire des guerres et les officiers de santé feront la dégustation des alimens et boissons pour en juger les qualités, et ils se rendront quelquefois aux heures des distributions pour s'assurer de leur régularité.

VII. Les portions, après avoir été pesées devant le sous-officier de garde, seront portées dans les salles respectives par les infirmiers, qui en feront la distribution en présence des chirurgiens des salles, et sous la direction des infirmiers-majors, qui désigneront à haute voix les alimens prescrits.

VIII. Aucune distribution ne pourra être faite que sous la direction de l'officier de santé de garde, ayant à la main le cahier des visites.

IX. Cet officier de santé peut et doit interdire les alimens solides aux malades auxquels la fièvre ou quelqu'autre accident qui exige la diète, seraient survenus depuis la visite;

Digitized by Google

mais il instruira l'officier de santé en chef de la salle, des motifs qui l'auront déterminé.

X. Les malades à la diète devant avoir le nombre de bouillons dont la quotité aura été fixée par l'officier de santé qui leur donne des soins, l'officier de santé de garde tiendra la main à ce que les bouillons leur soient exactement servis aux heures prescrites.

XI. Lorsqu'un malade sera désigné pour la portion entière, il ne pourra lui être prescrit d'autre aliment que ce qui est réglé par l'article premier.

XII. Les infirmiers et autres servans seront nourris dans les hôpitaux, et leur ration quotidienne sera la portion entière; leur livre de viande sera mise à la marmite, mais ils ne seront jamais servis qu'après les malades et convalescens: et s'il manquait de viande, il y serait substitué des œufs ou tout autre genre d'aliment.

XIII. Dans les ambulances et les détachemens éloignés de ressources pour la nourriture, les directeurs d'hôpitaux ou leurs préposés sont tenus de fournir aux officiers de santé détachés, les quantités de pain, vin et viande portées aux bons que ceux-ci délivreront.

XIV. Ces bons seront remis aux officiers de santé pour comptant, à la première échéance de leurs appointemens.

XV. A la réserve de ces cas de nécessité, il est expressément défendu à quelqu'officier de santé que ce soit, de tirer aucune subsistance des hôpitaux, ainsi qu'aux agens de l'administration, de leur en fournir aucune, même en payant.

XVI. Dans les pays qui ne produisent point de vin, il pourra y être suppléé, pour les sous-employés seulement, par l'usage de la bière ou du cidre, dont la portion sera double de celle fixée pour le vin.

XVII. Pour assurer convenablement le service de l'hôpital ambulant, et pour que les malades qui peuvent y arriver à chaque instant, trouvent toujours du bouillon, le directeur sera autorisé par écrit, par le commissaire des guerres, à

Digitized by Google

faire mettre chaque jour, à la marmite de précaution, la quantité de viande qu'il lui indiquera par son ordre.

TITRE XI.

Magasin général des Médicamens.

ART. I.er Il sera établi près de l'administration des hôpitaux des armées de la République, un magasin de médicamens simples, et un laboratoire où l'on préparera les médicamens composés. Cet établissement sera sous la surveillance immédiate de la commission de santé, et portera le nom de magasin général des médicamens.

II. Il sera attaché au magasin général des médicamens, un nombre suffisant de pharmaciens de différens grades, habitués à exécuter en grand les opérations pharmaceutiques et les expéditions.

III. Le magasin général sera approvisionné des médicamens simples et composés, conformément au formulaire et dans des proportions réglées d'après un rapport de la commission de santé, qui indiquera en même temps à l'administration les sources d'où il faudra les tirer, et le moment le plus opportun pour se les procurer.

IV. Aucun médicament simple ne sera admis au magasin général, sans avoir été préalablement examiné par des commissaires de la commission de santé, qui surveilleront toutes les opérations du laboratoire.

V. Il sera dressé, tous les mois, un inventaire du magasin général des médicamens, d'après lequel la commission de santé pourra juger si l'approvisionnement répond aux besoins, et dans quelle quantité les remplacemens nécessaires doivent être demandés.

VI. On tiendra, au magasin général des médicamens, plusieurs divisions et subdivisions de pharmacie, toujours prêtes à être expédiées et composées d'après un état de la

Digitized by Google

commission de santé, où seront spécifiées les quantités et les espèces.

VII. Indépendamment du magasin général, il y aura à la suite de chaque armée un dépôt de médicamens simples et composés, destiné à approvisionner les pharmacies fixes et ambulantes des hôpitaux de l'arrondissement.

VIII. Les médicamens réunis dans le dépôt seront tirés du magasin central, achetés ou préparés sur les lieux, selon les ressources du pays, mais toujours d'après un état rédigé et signé par le pharmacien en chef, de concert avec les autres officiers de santé en chef de l'armée.

IX. Chaque dépôt de médicamens sera confié à un pharmacien de première classe, sous sa responsabilité, et aura pour surveillant le pharmacien en chef de l'armée, qui entretiendra avec le conseil de santé et l'administration une correspondance active sur cette partie du service.

X. Les demandes en médicamens seront toujours adressées à l'administration ou à ses directeurs, et faites un mois d'avance et pour trois mois, d'après des états signés par les chefs du service de santé, et visés par le commissaire des guerres.

XI. Les pharmaciens, quel que soit leur grade, ne pourront, sous aucun prétexte, faire des achats en médicamens; leurs fonctions se borneront à guider l'administration ou ses directeurs sur les qualités, les quantités et les prix.

TITRE XII.

Du Concours pour l'Admission et le Classement des Officiers de Santé.

ART. I.er Tous les officiers de santé sont à la disposition du conseil exécutif provisoire, pour être répartis dans les armées de la République, conformément aux besoins du service.

Digitized by Google

II. Ils adresseront au conseil de santé des attestations authentiques qui constatent leur nom, le lieu de leur naissance, leur âge, leur civisme, le temps depuis lequel ils exercent leur profession, et trois mémoires dont le sujet sera déterminé par le conseil de santé, la rédaction confiée à la surveillance des municipalités et des sociétés populaires.

Cette surveillance des communes et des sociétés populaires sera exercée d'après une instruction qui sera envoyée par la commission de santé, après avoir été approuvée par le conseil exécutif.

III. Les médecins donneront la mesure de leurs connaissances par écrit, et en réponse aux trois séries de questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

IV. Les chirurgiens et pharmaciens donneront cette mesure, 1.° en opérant sous les yeux des gens de l'art, qui en dresseront procès-verbal et l'adresseront au ministre de la guerre; 2.° en répondant par écrit aux questions qui leur seront adressées par la commission de santé.

V. Nul officier de santé ne sera admis à servir la République dans les armées, s'il n'a satisfait aux conditions ci-dessus.

VI. Tous les officiers de santé actuellement employés, sont soumis à la même loi, sauf destitution en cas de refus.

VII. Ceux jugés incapables d'occuper le grade qu'ils occupent, passeront dans les classes subséquentes.

VIII. Les premiers postes seront donnés à ceux que l'opinion publique ou des talens supérieurs et un civisme éprouvé y désigneront.

TITRE XIII.

Des Médecins.

ART. 1.er Le nombre des médecins employés dans un hôpital est fixé à un pour cent fiévreux et au-dessus, non compris les convalescens; deux pour deux cents et au-dessus,

Digitized by Google

jusqu'à cent, aussi non compris les convalescens, et ainsi de suite dans les mêmes proportions.

II. Le médecin en chef de l'armée répartira ses collègues dans les divers etablissemens, selon les convenances.

III. Le poste du médecin en chef sera au quartier général.

IV. Le médecin en chef se fera remettre chaque jour le mouvement de l'hôpital ambulant et, le plus souvent possible, le relevé de ceux des hôpitaux fixes.

V. Il se rendra souvent à l'hôpital ambulant, et autant que faire se pourra, aux hôpitaux fixes, pour y donner ses avis et pour se mettre à portée d'en rendre compte au commandant et au commissaire général de l'armée, ainsi qu'à la commission de santé.

VI. L'objet principal de ses fonctions et de celles de chirurgien et pharmacien en chef de l'armée, étant la salubrité générale, ils prendront, et par eux-mêmes et par la correspondance la plus suivie avec leurs collègues, une connaissance exacte, non-seulement des qualités des commestibles, mais encore de la topographie médicale des diverses positions de l'armée, afin d'indiquer à temps et d'une manière précise, les précautions propres à prévenir les inconvéniens dont la santé des troupes pourrait être menacée à raison des localités, des alimens et des saisons.

VII. Les fonctions attribuées au premier médecin font également partie essentielle des devoirs de chaque médecin ordinaire, dans la place qu'il occupe.

VIII. Pour se mettre en état de les remplir d'une manière convenable, les médecins d'armée et de toutes les places feront de fréquentes visites dans les camps, dans les tentes et chambrées. Ils se réuniront, autant que faire se pourra, avec les chirurgiens en chef des hôpitaux et des corps; ils donneront les conseils appropriés aux circonstances, et sur l'ensemble des localités et des habitudes du soldat, et sur les indispositions personnelles qui n'exigent pas l'hôpital.

IX. Toutes les fois que ces visites auront donné lieu à des

Digitized by Google

des observations intéressantes, les officiers de santé en feront part aux commandans des corps militaires et autorités constituées. Ils n'oublieront pas d'en faire mention dans leur correspondance, soit avec leurs chefs, soit avec la commission de santé.

X. Tous les médecins suivront l'hôpital ambulant jusqu'au moment où chacun d'eux sera départi dans un des principaux hôpitaux fixes de l'armée; mais il restera toujours un médecin de service à l'hôpital ambulant.

XI. Le médecin attaché à l'hôpital ambulant ne partira qu'après les malades; il arrivera long-temps avant eux à leur destination, afin de reconnaître le local, et de le faire disposer de la manière la plus avantageuse.

XII. Toutes les fois que les malades seront transférés d'un hôpital dans un autre, le médecin de l'hôpital ambulant et ceux des hôpitaux fixes où partira le convoi, après avoir désigné les hommes qui en doivent faire partie, feront dresser par le pharmacien une feuille exacte de leur cahier de visite.

Les médecins, avant de signer cet extrait, rempliront eux-mêmes la colonne des observations, afin d'instruire celui qui doit recevoir les malades, des principaux symptômes et remèdes relatifs à chacun d'eux.

Ces feuilles, qui seront confiées au chirurgien chargé du convoi, sont absolument indépendantes de celles de l'administration; elles seront conservées par les médecins pour les représenter au besoin, et pour faciliter leur correspondance et leurs observations.

XIII. Les médecins ne permettront pas qu'il soit reçu, dans les salles affectées aux fiévreux, ni blessés, ni vénériens, ni galeux.

XIV. Les médecins sont autorisés à faire l'ouverture des cadavres, lorsque les circonstances en indiqueront la nécessité.

XV. Les médecins de l'armée correspondront avec le

Digitized by Google

médecin en chef, sur tous les objets qui intéressent le service, et spécialement sur les épidémies.

XVII. Pour faciliter le service des malades ou blessés, au quartier général, il y sera envoyé un détachement suffisant d'officiers de santé et d'employés, à la disposition des officiers de santé en chef.

TITRE XIV.

Des Chirurgiens.

ART. I.er Dans chaque armée, il y aura un chirurgien en chef, dont les fonctions seront déterminées ci-après.

II. L'un d'eux sera constamment au quartier général : il sera chargé de répartir les officiers de santé chirurgiens, suivant que le bien du service l'exigera, et de la correspondance générale et particulière.

III. Si le bien du service exigeait un autre chirurgien en chef, l'un d'eux visitera continuellement les hôpitaux de l'armée, il en surveillera immédiatement le service. L'un et l'autre seront tenus de se concerter pour tous les objets qui y seront relatifs, et d'en rendre compte au ministre et au conseil de santé.

IV. Il sera de plus attaché à l'armée un nombre convenable de chirurgiens de différentes classes.

V. Le nombre des chirurgiens de troisième classe, employés dans chaque hôpital, y compris les chirurgiens de première et seconde classes, sera fixé à raison d'un pour vingt-cinq malades indistinctement.

VI. Les chirurgiens des différentes classes n'entreprendront aucune opération sans s'être réciproquement consultés.

VII. Chaque jour il sera nommé, pour le service de l'hôpital ambulant, un chirurgien de première classe, un de seconde, et un nombre de la troisième classe proportionné à celui des malades et blessés. Sous aucun prétexte,

Digitized by Google

les chirurgiens ne pourront s'absenter de l'hôpital ambulant pendant tout le temps de leur garde.

VIII. Pour prévenir toute espèce de contestation et de plaintes réciproques entre les chirurgiens et les agens de l'administration, relativement au linge à pansement, les chirurgiens chargés du service et autorisés à délivrer des bons, au lieu de parler d'une manière vague et indéterminée de la réception d'un drap ou d'un demi-drap, spécifieront expressément les dimensions de longueur et de largeur du linge qu'ils auront reçu, ainsi que le poids de la charpie qui leur aura été délivrée.

IX. A l'égard du linge nécessaire à la formation des appareils de tout genre, dont les chefs de la chirurgie auront toujours soin d'avoir en réserve un approvisionnement proportionné à la force des hôpitaux ou aux événemens prévus, les bons ne pourront être délivrés que par les officiers de santé en chef ou en chirurgie.

X. Tous les chirurgiens de seconde classe, dans les intervalles de leurs fonctions près des blessés, seront employés à la confection de ces appareils, sous la direction des chefs, lesquels demeureront responsables, non-seulement de la négligence de leurs collaborateurs des classes inférieures à s'en acquitter, mais même de leur inaptitude à cette partie intéressante de l'art.

XI. Après les opérations où l'on aura employé quelques instrumens tirés des caisses du trépan ou d'amputation, le chirurgien de seconde classe sera particulièrement chargé et responsable du soin de replacer ces instrumens, après les avoir mis dans l'état de propreté convenable, et s'être assuré qu'ils n'ont besoin d'aucune réparation.

XII. Tous les nonidis, après les pansemens du matin, les chirurgiens en chef de chaque hôpital se feront représenter par leurs collaborateurs les instrumens portatifs dont chacun d'eux doit être muni, consistant en un étui à six lancettes et un étui à la Garangeol, garni. Dans le cas où

Digitized by Google

ces instrumens ne se trouveraient pas en bon état, les officiers de santé seront tenus, sous peine de destitution, de les représenter tels qu'ils doivent être, dans le plus court délai, qui leur sera fixé par l'officier de santé.

XIII. Lorsqu'une action aura été prévue, le chirurgien en chef de l'armée rappellera à l'ambulance tous les chirurgiens des diverses classes qui ne seraient pas absolument utiles dans les hôpitaux fixes. En retournant à leur poste, ils accompagneront les blessés qui pourraient y être transportés.

XIV. Dans tous les cas où les chirurgiens des hôpitaux ne pourraient suffire à l'urgence du service, les chirurgiens de demi-brigade et des différens corps de troupes seront appelés par le chirurgien en chef pour les suppléer.

XV. Le jour d'une bataille, l'administrateur de l'hôpital ambulant formera un centre en arrière, et à environ une lieue ou deux de l'armée, un établissement où seront réunis tous les objets nécessaires au pansement des blessés, tels que charpie, bandes, compresses, draps à pansement, du vin, du vinaigre, du sel, de l'eau-de-vie, du pain, du bouillon. De ce centre de secours, seront tirées trois divisions, pour être portées, l'une au centre, la seconde à droite, l'autre à gauche, de manière à pouvoir se replier l'une sur l'autre, ou se réunir toutes, suivant le besoin et les ordres qui seront donnés.

XVI. A la suite de chacune de ces divisions, se trouveront autant de brancards et de voitures qu'il aura été jugé nécessaire, pour transporter les blessés au grand dépôt, d'où il sera fait successivement le plus de transports possibles sur l'hôpital fixe le plus prochain.

XVII. Dans ces cas, ainsi que dans celui d'un détachement de guerre, lorsque les corps de réserve seront portés en avant ou sur les ailes de l'armée, le chirurgien en chef ordonnera le nombre de chirurgiens nécessaire, ainsi que

Digitized by Google

les caisses d'instrumens, et généralement tous les objets convenables au pansement des blessés.

XVIII. Lors du siége d'une place, à l'heure où l'on relève la tranchée, le chirurgien en chef commandera chaque jour le nombre d'officiers de santé nécessaire, en raison des circonstances.

XIX. La correspondance prescrite entre les médecins de l'armée et le médecin en chef, aura pareillement lieu entre les chirurgiens des diverses classes, chargés d'un service particulier, et le chirurgien en chef de l'armée.

XX. Tout ce qui est prescrit pour les médecins aux articles du titre précédent, sera pareillement exécuté par les chirurgiens des diverses classes dans les hôpitaux dont ils seront chargés.

XXI. Il ne sera reçu dans les salles affectées à la chirurgie, que des blessés. Tout homme attaqué d'une maladie interne, vénérienne ou de gale, sera renvoyé aux établissemens qui leur seront spécialement destinés.

XXII. Les chirurgiens attachés aux demi-brigades et aux régimens des autres armes, visiteront tous les jours les casernes ou les tentes. Ils feront envoyer de suite à l'hôpital les hommes dont l'état l'exige; et ne conserveront à la chambre ou sous la tente, que des blessures ou indispositions légères.

XXIII. Ces chirurgiens s'attacheront à reconnaître toutes les causes d'insalubrité ou de maladie dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils feront part de leurs observations aux commandans de leurs corps, aux officiers de santé en chef de l'armée ou des hôpitaux, et correspondront directement, sur tous ces objets, avec la commission de santé, ou les officiers de santé en chef de l'armée.

XXIV. Ils se rendront pareillement aux hôpitaux, pour assister aux visites et pansemens de malades de leur brigade, pour donner aux officiers de santé en chef, des renseignemens utiles, consulter sur l'état des citoyens de leur

Digitized by Google

brigade, et rapporter au commandant du corps, des comptes exacts sur leur nombre et leur situation.

TITRE XV.

Des Pharmaciens.

I. Les pharmaciens des diverses classes, employés à l'armée, recevront et exécuteront les ordres du pharmacien en chef, non-seulement pour le service des salles et de la pharmacie, mais encore pour celui du laboratoire et du magasin.

II. Dans le cas où un pharmacien attaché à une salle quelconque, ne pourrait vaquer à son service, il sera à l'instant suppléé par les pharmaciens de classes supérieures.

III. Les pharmaciens chargés de l'exécution des visites, se rendront dans leurs salles respectives deux heures avant la visite du matin, pour administrer les médicamens prescrits la veille.

IV. Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé y faisant les fonctions en chef, se concerteront pour la distribution des chirurgiens et pharmaciens qui doivent suivre la visite.

V. Le nombre de pharmaciens de troisième classe, employés dans chaque hôpital, y compris les pharmaciens de première et deuxième classes, sera fixé à raison d'un pour cinquante malades inclusivement.

VI. A la suite de chaque visite, tous les médicamens, notés à l'instant, seront préparés et portés à l'instant même.

VII. Les médicamens prescrits à la visite du matin pour le lendemain, seront toujours préparés dans la soirée.

VIII. La distribution des médicamens se fera toujours le cahier à la main; chaque pharmacien les verra prendre aux malades, afin d'éviter les erreurs, et de se mettre plus en état de rendre compte et de leur expliquer les raisons pour

Digitized by Google

lesquelles, de concert avec le chirurgien de garde, il aurait jugé à propos d'en suspendre l'administration.

IX. Les pharmaciens de toutes classes se conformeront, au surplus, à tout ce qui leur est prescrit dans les différens articles du titre des visites, et de celui des médicamens.

X. Le pharmacien en chef de l'armée, se fera rendre des comptes fréquens de l'état de toutes les pharmacies de l'armée, et il entretiendra avec la commission de santé, la même correspondance que les chefs des deux autres parties du service.

XI. Dans les hôpitaux fixes et dans les hôpitaux ambulans, le commissaire des guerres et les officiers de santé en chef, choisiront un ou plusieurs infirmiers propres à être employés au service de la pharmacie.

XII. Autant que faire se pourra, les officiers de santé seront logés dans les hôpitaux, ou le plus près possible de ces établissemens.

TITRE XVI.

Des Pharmacies.

ART. I.er Le pharmacien en chef de l'hôpital, se concertera avec le commissaire des guerres, pour que la pharmacie soit toujours placée dans un local suffisamment éclairé, sec, commode, ayant différens accessoires, tels que laboratoire, tisanerie, jardin, grenier et cave.

II. Le service de la pharmacie, exigeant une activité continuelle, la pharmacie ne sera jamais fermée. Le pharmacien en chef ou celui du grade suivant, s'y trouvera toujours pendant le temps des visites et des distributions.

III. Tous les jours le pharmacien en chef désignera pour être de garde, pendant vingt-quatre heures, le nombre des pharmaciens nécessaire au service, et chacun à leur tour.

IV. L'approvisionnement de la pharmacie sera toujours

Digitized by Google

calculé selon les besoins, de manière que les articles susceptibles de s'altérer puissent être renouvelés dans le cours d'une année.

V. Dans le cas où un médicament ne se trouverait pas dans la pharmacie, les pharmaciens ne se permettront jamais d'en substituer un autre ; ils avertiront l'officier de santé qui l'aura prescrit, afin qu'il indique les moyens d'y suppléer.

VI. Les officiers de santé en chef, d'une armée ou d'un hôpital, visiteront souvent le dépôt des médicamens et la pharmacie de l'hôpital, pour constater l'état et la nature des objets qu'ils renferment, et s'assurer si les quantités sont dans les proportions réglées sur les consommations.

VII. Les médicamens simples ou composés ne pourront être employés à d'autres usages qu'à ceux des malades portés sur le cahier de visite, sans une autorisation par écrit du commissaire des guerres, sous sa responsabilité.

VIII. Si, dans un cas de retraite, on était forcé de laisser des malades à l'hôpital, le pharmacien donnera, sur son reçu, au chirurgien chargé de les traiter, les médicamens jugés nécessaires par les officiers de santé en chef.

IX. Lorsque les circonstances exigeront le déplacement de l'hôpital, le pharmacien en chef ou ses collaborateurs, remettront eux-mêmes les médicamens et ustensiles dans les caisses qu'ils auront conservées avec soin ; ils en feront l'inventaire, en dresseront les états et les vérifieront à leur arrivée.

X. Les pharmaciens d'une division d'ambulance ne se sépareront jamais qu'en cas d'une subdivision nécessaire ; ils accompagneront le convoi, et ne perdront pas de vue le caisson employé au transport des médicamens.

XI. Les pharmaciens, pour s'exercer dans l'art de sécher, monder et conserver les plantes, s'occuperont à les ramasser dans leurs saisons respectives, lorsque le service le permettra ; ils feront des excursions botaniques dans les saisons les

Digitized by Google

plus favorables, pour appliquer les ressources locales au service dont ils sont chargés.

XII. Nul pharmacien ne pourra être employé en chef dans un hôpital fixe, lorsqu'il aura un établissement sur les lieux.

TITRE XVII.

Des Infirmiers et Servans.

ART. I.er Tous les infirmiers et sous-employés seront aux ordres et sous la police immédiate du commissaire des guerres ; ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par les officiers de santé, directeurs et commis de l'agence pour le service des malades.

II. Ils seront immédiatement subordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur service.

III. L'infirmier en chef distribuera les infirmiers dans les salles, à proportion du nombre de malades et de la gravité des maladies. S'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il sera assigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

IV. L'infirmier servira chaque malade, lui procurera sa boisson au degré de température prescrit, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui sont confiés, fera son lit, entretiendra la propreté de tous ses ustensiles.

V. Les infirmiers balaieront les salles deux fois le jour, immédiatement après la visite du matin et immédiatement après les repas.

VI. L'infirmier en chef est spécialement chargé de faire observer ces règles de propreté générale ; il surveillera avec exactitude les soins à donner à chaque malade, et particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été prescrit.

VII. Dans chaque salle, il sera commandé pour être de

Digitized by Google

garde et pour veiller la nuit, un nombre suffisant d'infirmiers, et ce nombre sera déterminé par les officiers de santé chargés en chef du service.

VIII. Les fautes relatives au service seront punies par le commissaire des guerres, sur les plaintes des officiers de santé et des directeurs, d'après les dispositions du code de police correctionnelle militaire.

IX. Sur le rapport et les bons témoignages des officiers de santé et des agens de l'administration, le commissaire des guerres chargé de la police, tiendra des notes sur la conduite et le zèle de chacun d'eux; et le commissaire général accordera à chacun de ceux qui seront jugés l'avoir mérité, une récompense de quinze livres tous les trois mois.

X. Les infirmiers et sous-employés seront nourris dans les hôpitaux, ainsi qu'il est réglé au titre des alimens.

XI. Sous la dénomination de *sous-employés* sont compris les portiers, cuisiniers, aides-de-cuisine, ceux attachés à la pharmacie, au bois, au bain et à l'amphithéâtre; enfin, ceux connus ci-devant sous le nom de *servans*.

XII. Leurs salaires seront payés tous les mois par les directeurs, et il leur sera fourni en sus, chaque année, par l'administration, une soubre-veste et un pantalon de toile pour les mois d'été, et pareil vêtement en étoffe de laine pour l'hiver.

XIII. Les infirmiers qui tomberont malades dans l'exercice de leur service seront traités comme les soldats.

XIV. Dans les hôpitaux fixes, le nombre d'infirmiers est fixé à un par douze malades indistinctement, sans y comprendre l'infirmier en chef: mais à l'hôpital ambulant, le nombre des infirmiers sera déterminé par les officiers de santé en chef, selon le besoin habituel, proportionné au nombre des malades. Celui-ci venant à diminuer momentanément, le nombre des infirmiers ne sera pas réduit: les directeurs profiteront de ces intervalles pour les employer à des objets de propreté et de salubrité générales, qui seront

Digitized by Google

indiqués par le commissaire des guerres, d'après l'avis et les observations des officiers de santé.

TITRE XVIII.

De la Surveillance et de la Correspondance relatives au Service de santé.

ART. I.er. La commission de santé établie auprès du conseil exécutif, est chargée de rédiger et surveiller tout ce qui est relatif à la santé des troupes.

Ses fonctions seront d'examiner les officiers de santé destinés aux armées, de les proposer au ministre ; de juger de la qualité des médicamens et des alimens ; d'analyser les remèdes proposés ; d'indiquer les moyens jugés les plus convenables pour combattre les épidémies ; d'examiner les blessures des soldats, pour, d'après son rapport, être déterminé sur la nature de leur retraite ; de correspondre avec tous les officiers de santé des armées ; de rédiger les observations intéressantes qui lui seront envoyées, et de surveiller la conduite de tous les officiers de santé des armées.

II. La commission de santé s'assemblera tous les jours depuis neuf heures jusqu'à trois.

III. Elle rédigera toutes les instructions qui seront de sa compétence, telles que celles relatives à la salubrité des camps, et aux précautions propres à préserver la santé des troupes dans les marches et autres positions d'une armée.

IV. Elle composera un formulaire de médicamens tel qu'il convient à la circonstance de guerre.

V. D'après ce formulaire, elle dressera un état d'approvisionnement relatif à la force de chaque armée ; elle fixera les quantités, déterminera les qualités, inspectera et vérifiera en détail tous les envois, ou les fera vérifier par les officiers de santé en chef de l'armée, dans le cas où les approvisionnemens auraient été faits sur les lieux.

Digitized by Google

VI. Les mêmes fixations, inspections et vérifications auront lieu pour les caisses d'instrumens destinés à la chirurgie et pour les bandages.

VII. La commission de santé proposera au conseil exécutif les sujets les plus capables pour tous les emplois de médecins, chirurgiens et pharmaciens de divers grades; elle choisira parmi ceux qui se seront le plus distingués dans les concours dont le mode est déterminé dans le présent réglement.

VIII. Elle entretiendra avec les officiers de santé en chef de chaque armée, la correspondance la plus suivie sur tous les objets qui intéressent la science, l'expérience de l'art, et la conduite de ceux qui l'exercent.

IX. Les chirurgiens, médecins et pharmaciens en chef des armées et des hôpitaux militaires fixes, seront tenus de correspondre, au moins tous les quinze jours, avec la commission de santé, d'après le mémoire instructif qui sera envoyé à chacun d'eux, afin que ladite commission soit toujours en état de rendre au conseil exécutif un compte exact de la situation des hôpitaux, et à portée de proposer tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration du service.

X. Indépendamment de cette correspondance des chefs, les autres officiers de santé de toutes les classes, s'adresseront directement à la commission lorsqu'ils le jugeront convenable.

XI. Dans tous les cas d'épidémie, et toutes les fois que le conseil exécutif jugera convenable au bien du service, d'employer un ou plusieurs membres de la commission de santé en inspection dans les hôpitaux, ils se conformeront aux instructions rédigées par la commission de santé et approuvées par le conseil exécutif; ils rapporteront à leur retour, ou même si des circonstances urgentes l'exigent, ils adresseront au ministre, pendant le cours de leur inspection, les procès-verbaux de leurs visites dans les divers établissemens de santé.

Digitized by Google

XII. Les inspecteurs seront remboursés de leurs frais de route et de séjour.

TITRE XIX.

Des Inhumations.

ART. I. Immédiatement après le décès d'un malade, l'infirmier du sang en avertira le chirurgien de garde, qui ordonnera le transport du corps dans le lieu destiné à l'ensevelissement, et qui sera absolument séparé des salles.

II. La fourniture du lit qui aura servi au décédé, sera sur-le-champ enlevée en entier, la paille sera brûlée. Si le matelas était gâté, la laine en sera lavée, cardée avant de resservir, et elle ne pourra être employée de nouveau que lorsqu'on aura pris toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse nuire à la salubrité générale et particulière.

III. Aussitôt après l'enlèvement du décédé, la fourniture du lit qui aura servi à son usage, sera transportée hors de la salle, les couvertures et la laine des matelas lavées et la paille brûlée.

IV. Les morts ne seront pas enterrés avant les vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y eût du danger à les conserver, et ces cas ne seront décidés que par les officiers de santé en chef.

V. Les enterremens seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour.

VI. Les directeurs veilleront à ce que les fosses individuelles aient au moins quatre pieds de profondeur, et soient très-exactement recouvertes de terre bien foulée.

VII. Les dimensions des fosses communes à plusieurs cadavres, seront réglées par le commissaire des guerres, d'après l'avis des officiers de santé. Il ne sera procédé à l'enterrement, que lorsque l'ordre pour les dimensions aura été ponctuellement exécuté.

Digitized by Google

les parties du service économique, pour s'assurer de la conservation des effets, ou pourvoir aux remplacemens nécessaires.

VII. L'agent principal tiendra strictement la main à ce que les états de recette et de dépense, en deniers et consommations de tout genre, lui soient exactement adressés tous les mois, par les directeurs, et généralement par tous les employés comptables, et que lesdits états soient conformes aux modèles et instructions données auxdits employés, et revêtus des visa et certificats des commissaires des guerres.

VIII. Sur tous les objets, l'agent principal prendra les ordres du commissaire général, et l'attache du bureau de l'agence, avec lequel il entretiendra une correspondance suivie, comme il l'exigera de tous les principaux employés qu'il ne serait pas à portée d'inspecter par lui-même.

IX. Lorsqu'un officier de santé ou employé de tout grade, quittera un hôpital ou une division pour passer dans une autre, il aura soin de se munir d'un certificat de cessation de paiement, qui constatera qu'il a été payé jusqu'à telle époque, et, qu'à compter de telle autre, ses appointemens sont dus : à défaut de cette précaution, il ne pourra être payé dans la division à laquelle il passera, qu'à compter du jour où il reprendra son service.

X. Lorsque les officiers de santé en chef des armées seront obligés de faire des courses extraordinaires, ordonnées par le général en chef ou le commissaire général, pour des objets de service, ils seront indemnisés de leurs frais de route.

TITRE XXI.

Des Directeurs et Commis, et de leur Comptabilité.

ART. I. Il y aura, non-seulement à l'hôpital ambulant, mais encore dans chaque hôpital fixe à la suite de l'armée, un

Digitized by Google

un directeur, qui, sous sa responsabilité; et d'après les instructions de l'agent ou du directeur principal, sera chargé de la tenue et de l'administration économique, tant en ce qui concerne le service direct des malades et blessés, que relativement à l'entretien et à la conservation des effets.

II. Les directeurs seront secondés dans les divers détails de leurs fonctions et de leur comptabilité, par des agens, qui, sous le nom de commis aux entrées, aux écritures, gardes-magasins et dépensiers, seront répartis en tel nombre que le service de chaque hôpital l'exigera.

III. Les directeurs des hôpitaux fixes s'adresseront, pour tous leurs besoins, soit en deniers, soit en fournitures ou denrées, à l'agent ou au directeur principal; en leur faisant parvenir leur état de situation, ils y joindront les aperçus de leurs consommations présumées.

IV. Les directeurs sont tenus de faire fournir les alimens et les boissons strictement, tels que le réglement les détermine. Il leur est enjoint d'entretenir, avec le plus grand soin, la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

V. Si, par des causes impérieuses et imprévues, il arrivait qu'il manquât à l'hôpital quelque objet prescrit, le directeur en préviendra, sur-le-champ, le commissaire des guerres, pour qu'il ordonne ce qui conviendra le mieux à la circonstance.

VI. Les directeurs ne pourront faire aucun achat, qu'ils n'aient été préalablement autorisés par écrit par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital; ledit commissaire visera les quittances relatives à ces dépenses.

VII. Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs enverront à l'agent principal, les états et journées du mois précédent, le double des feuilles de retenue, s'il y a lieu, les états de consommations en denrées, et extrait de leurs registres de dépenses en deniers, avec les pièces justificatives à l'appui de tous ces états.

Digitized by Google

VIII. Au commencement de chaque mois, les directeurs feront arrêter, par le commissaire des guerres, les registres des journées des malades, ainsi que tous les états de dépenses et paiemens qui auront eu lieu pendant le mois précédent.

IX. Tous les commis, employés et sous-employés, qui n'auront encore été départis dans aucun établissement spécial, suivront l'hôpital ambulant, sous les ordres du directeur principal, afin qu'il puisse les distribuer, en nombre suffisant, par-tout où le bien du service l'exigera.

X. Le directeur de l'hôpital ambulant veillera à ce qu'il y ait toujours une provision suffisante de pain, vin et viande de première qualité, et que les caissons qui renferment ces objets soient toujours à sa proximité, afin que le service le plus urgent ne souffre aucun retard.

TITRE XXII.

Des Fournitures, Linges et Ustensiles, et du Magasin qui leur est destiné.

ART. I.er Il ne sera employé dans les hôpitaux ambulans et fixes à la suite de l'armée, jusqu'en troisième ligne intérieure exclusivement, pour le coucher des malades, que des demi-fournitures, consistant en une paillasse, un sac à paille, deux paires de draps et une couverture.

II. Outre ces demi-fournitures, il y aura en réserve, et ce en raison du vingtième du nombre total des premières fournitures, une certaine quantité de matelas pour ceux des malades ou blessés auxquels les officiers de santé les jugeront indispensables.

III. Dans les autres hôpitaux fixes, il ne sera employé que des fournitures complètes, consistant en une paillasse, un matelas, deux paires de draps, une couverture et un traversin.

Digitized by Google

IV. Chaque couchette aura trois pieds de largeur sur six de longueur; elle sera élevée de terre de vingt-deux à vingt-quatre pouces, et garnie d'un fonds sanglé.

Les montans de chevets seront maintenus à leur extrémité supérieure par une traverse solide; une tablette de bois de chêne, de huit pouces de largeur, ayant la saillie en dehors et un rebord sur trois faces, sera enclavée au moyen de deux supports dans les deux traverses du dossier, de manière qu'on puisse la retirer et la replacer à volonté.

V. Chaque couchette sera garnie,

1.° D'un matelas composé de vingt livres de laine, cuisse de Nangis, de dix livres de crin, et d'une toile grise, forte et lessivée, avec la précaution de placer le crin de manière qu'il forme la hanche inférieure du matelas;

2.° D'un traversin ayant trois pieds de pourtour, de même toile que celle du matelas, rempli de paille d'avoine hachée;

3.° De deux couvertures, dont une en réserve pendant les temps de chaleur, lesquelles seront composées de laine verte, et auront huit pieds de longueur sur cinq pieds et demi à six de largeur.

Il sera de plus entretenu, par vingt couchettes, un matelas de crin, de même poids que celui ci-dessus, pour des usages particuliers qui seront indiqués par les officiers de santé en chef.

VI. On substituera, pour l'usage des malades qui gâteront sous eux, des paillasses aux matelas; lesdites paillasses, composées de la même toile que les matelas, seront remplies de trente-six livres de paille d'avoine hachée, ne seront employées que pour cet usage, et demeureront en conséquence en réserve au nombre prescrit par l'article précédent.

VII. On entretiendra par chaque lit,

1.° Trois paires de draps d'une toile lavée, conforme à l'échantillon qui sera adressé; chaque drap aura neuf pieds de longueur sur cinq pieds et demi à six de largeur;

Digitized by Google

2.° Trois chemises d'une toile conforme à l'échantillon qui sera pareillement envoyé, et composées comme ci-après :

Le collet aura deux pouces et demi, sans boutonnière;

Le pan de derrière, à partir du collet, trois pieds deux pouces de longueur;

Le pan de devant, deux pieds dix pouces de longueur; la largeur de chaque pan, deux pieds deux pouces.

L'ouverture du pan de devant, quatorze pouces;

3.° Les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, un pied huit pouces de longueur sur huit à neuf pouces de largeur, avec un gousset au haut de chacune. Il y aura, outre cela, un vingt-cinquième de chemises de même forme et toile, qui seront ouvertes par-devant du haut en bas, avec quatre rubans de toile de chaque côté, qui puissent les fermer, pour les malades et blessés qui ne pourront pas facilement changer de linge;

Un autre vingt-cinquième, de même dimension que les autres, sans être ouvertes entièrement sur le devant, qui seront d'une grosse toile grise, pour les vénériens;

4.° Deux bonnets de drap commun, qui auront dix pouces de hauteur sur dix de largeur, ployés;

5.° Trois coiffes de bonnets, de même toile que les chemises, coupées en rond par le haut, ayant deux pieds deux pouces de hauteur sur un pied de largeur, ployées.

On entretiendra pour chaque lit en place, une capote ou robe de chambre de drap, dont l'échantillon sera envoyé; elle sera longue d'environ quatre pieds, y compris le collet, dont l'ampleur par le bas sera d'environ sept pieds, et au milieu du corps, de quatre pieds et demi, les manches larges et en proportion : ladite robe fermée par le collet, vers le milieu du corps, par une boutonnière.

VIII. Les draps, chemises, coiffes de bonnets, bonnets et capotes seront toujours, soit à l'hôpital ambulant, soit dans les hôpitaux fixes, en quantité suffisante et proportionnée au nombre des fournitures et des demi-fournitures.

Digitized by Google

IX. Il y aura au moins une baignoire, dans quelque hôpital que ce soit, fixe. Dans les hôpitaux plus considérables, leur nombre sera au moins dans la proportion de deux pour cent malades ou blessés ordinaires, d'une pour cinquante galeux, et une pour vingt-cinq vénériens.

X. Sous aucun prétexte, la baignoire destinée aux galeux ne sera employée au service d'un vénérien, ni réciproquement; et dans aucun cas, ni l'une ni l'autre ne seront au service des autres malades.

XI. Toute baignoire sera vidée, nettoyée et rincée avant que l'eau en soit refroidie; l'infirmier-major répondra de l'inexécution de cet article.

XII. Il y aura, à la proximité de chaque salle, et pour que les malades puissent se laver les mains, des fontaines ou au moins des seaux garnis d'un robinet, ainsi que des baquets pour recevoir l'eau; ces baquets seront vidés et nettoyés tous les matins, l'essuie-main renouvelé tous les jours.

XIII. L'hôpital ambulant sera pourvu de brancards pour le transport des blessés.

XIV. Tous les objets dénommés au présent titre, seront confiés à un garde-magasin, sous sa responsabilité, sous la surveillance de l'agent et du directeur principal.

XV. Le magasin général où sera déposé le fonds de l'approvisionnement de l'ambulance, sera placé sur les derrières et à portée de l'armée, afin qu'on en puisse tirer facilement les choses nécessaires.

XVI. Le magasin général sera tenu, ainsi que les magasins particuliers, dans le plus grand ordre. Tous les ballots, tonneaux et caisses renfermant des effets, des ustensiles ou denrées, seront numérotés et étiquetés.

XVII. L'agent principal et les directeurs, veilleront à ce que la tenue des registres des gardes-magasins soit exacte.

XVIII. Tous les envois qu'ils feront, seront constatés par des états détaillés, approuvés par le commissaire des

Digitized by Google

guerres, ainsi que les récipissés qu'ils recevront des directeurs pour leur décharge.

XIX. Dès l'instant qu'il arrivera, dans un magasin général ou particulier, une expédition de denrées ou effets, le garde-magasin aura soin, avant d'en charger ses registres, d'en informer le commissaire des guerres, ou, à son défaut, la municipalité du lieu, pour qu'il soit procédé, à vue de la lettre de voiture ou feuille d'envoi, à la vérification des quantités et qualités des objets qui composent l'envoi : il sera dressé procès-verbal de cette vérification, afin, qu'en cas de déficit ou de défectuosité, on puisse en découvrir la cause, et en faire supporter le préjudice à ceux qui y auraient donné lieu, par négligence ou infidélité.

XX. Aussitôt la clôture du procès-verbal de réception mentionné dans l'article précédent, le garde-magasin inscrira sur son livre les objets reçus, et en adressera, dans les vingt-quatre heures, son récépissé, visé du commissaire des guerres, au garde-magasin ou fournisseur qui aura fait l'envoi; il accompagnera son récépissé d'une expédition du procès-verbal susdit, dont il sera également envoyé un double à l'administration ou à l'agent principal.

XXI. Le garde magasin ne pourra faire aucune livraison ou expédition, qu'au préalable il n'en ait reçu l'ordre ou l'autorisation de l'agent ou de l'administration générale.

XXII. Les gardes-magasins généraux et particuliers, seront tenus d'adresser, au moins deux fois par mois, à l'agent ou à l'administration générale, leur état de situation, afin qu'il soit pourvu à temps au remplacement des consommations.

XXIII. L'agent, en son absence le directeur principal, ainsi que les directeurs particuliers, visiteront souvent les ustensiles de cuivre, pour s'assurer de leur état, ordonner l'étamage, les réparations et remplacemens nécessaires.

XXIV. Ils donneront la même attention aux ustensiles

Digitized by Google

de fer-blanc, afin de prévenir la rouille, et de les faire entretenir dans l'état de propreté convenable.

XXV. Les remplacemens en tout genre se feront au magasin général, par les soins de l'administration, d'après les ordres immédiats du conseil exécutif.

TITRE XXIII.

Des Établissemens accessoires au service des Hôpitaux ambulans.

SECTION I.re

Des Coutelier, Chaudronnier-Ferblantier et Tonnelier.

ART. I.er Il sera établi à la suite de l'hôpital ambulant, pour le service de tous les chirurgiens de l'armée, un coutelier expert en cette partie.

II. Il sera chargé des réparations des caisses d'instrumens, et du soin de les entretenir dans le meilleur état de propreté et de service.

III. Il sera sous les ordres immédiats du chirurgien en chef de l'armée.

IV. Ledit coutelier sera soumis à la surveillance de l'administrateur et du directeur principal.

V. Le coutelier sera toujours à l'hôpital ambulant, à la suite du caisson sur lequel seront chargés les caisses d'instrumens de chirurgie et les outils dudit coutelier.

VI. Pour l'entretien de tous les ustensiles de pharmacie, de cuisine, et des vases destinés au service des malades, il y aura à la suite de l'hôpital ambulant, un chaudronnier-ferblantier.

VII. Il prendra sur tous les objets les ordres des directeurs.

VIII. Il sera aussi entretenu à la suite de l'hôpital ambulant, un tonnelier pour veiller à la conservation des liquides.

Digitized by Google

IX. Ce tonnelier sera encore chargé de faire et de réparer les ustensiles de buanderie et de boulangerie.

§. II.

De la Buanderie.

ART. I.er Pour que les draps, chemises et autres linges, à l'usage des malades et blessés, soient toujours entretenus dans l'état de propreté nécessaire, il sera formé, à la portée de l'hôpital ambulant, un établissement de blanchisseurs et blanchisseuses, en nombre convenable.

II. Leur service sera commandé immédiatement par un maître blanchisseur, qui répondra de tout, et qui sera aux ordres du garde-magasin et du directeur.

III. Les officiers de santé en chef, visiteront souvent cet établissement, pour s'assurer de la régularité de cette partie essentielle du service, et surveiller l'exacte séparation des objets qui ne doivent pas être lessivés ensemble.

IV. Lesdits officiers de santé avertiront le directeur, des abus qu'ils auraient observés, et, dans le cas où il n'aurait pas été fait droit à leurs représentations, ils en rendront compte au commissaire des guerres.

§. III.

De la Boulangerie.

ART. I.er L'agent principal placera toujours à la suite de l'ambulance, un nombre convenable de boulangers, avec les farines et ustensiles nécessaires pour assurer le service.

II. Lesdits boulangers formeront une division commandée par un brigadier, à la charge duquel seront les farines, dont il sera comptable envers le directeur, ainsi que des sacs vides et ustensiles qui lui auront été confiés.

Digitized by Google

§. IV.

De la Boucherie.

ART. I.er Lorsqu'il sera passé des marchés pour la fourniture générale de la viande aux hôpitaux de l'armée, les agens principaux veilleront seulement à ce que le fournisseur fasse entretenir à la suite de l'ambulance, le nombre de bœufs et moutons proportionné à la consommation journalière pour six semaines.

II. Le fournisseur ne pourra faire de livraison que sur la demande et les bons du directeur de l'ambulance.

III. Les officiers de santé en chef surveilleront la santé des bestiaux, et s'assureront que la viande ait les qualités requises, et sur-tout qu'elle soit bien saignée.

IV. Le commissaire des guerres exercera sur tous ces objets une surveillance active.

SECTION V.

De l'Équipage.

ART. I.er Telle modification que reçoive l'administration des équipages et charrois de l'armée, soit qu'elle continue à être en agence générale, soit qu'elle soit mise en entreprise, il sera mis, avant l'ouverture de la campagne, à la disposition de l'agent principal des hôpitaux de l'armée, le nombre d'hommes, de chevaux et de caissons reconnus nécessaires, tant pour le transport des effets destinés au service des hôpitaux ambulans, que pour l'organisation des divisions et subdivisions d'ambulance.

II. Chaque caisson sera attelé de quatre chevaux, et recouvert d'une toile cirée. Sur le berceau seront inscrits, en gros caractères, ces mots : *Hôpital ambulant, N.°*

III. Cet équipage demeurera exclusivement affecté aux hôpitaux ambulans. Il est expressément défendu aux commissaires des guerres et autres agens de la République,

Digitized by Google

quels que soient leur grade et leurs pouvoirs, d'en distraire une portion pour une destination étrangère à ce service: les caissons ne doivent même servir au transport des malades que dans les cas d'absolue nécessité.

IV. Les chefs de l'équipage exécuteront et feront exécuter par leurs subordonnés les ordres qui leur seront donnés par l'agent principal, ou par les directeurs des ambulances, en conséquence de ceux qu'ils auront eux-mêmes reçus du commissaire-ordonnateur.

V. Les capitaines, conducteurs et autres chefs de l'équipage se tiendront toujours à portée de recevoir les ordres et instructions de l'agent principal ou du directeur de l'ambulance; ils veilleront à ce que les charretiers soient à leur poste, et à ce que les caissons soient en état de partir au premier avis.

VI. Ils feront chaque jour la visite des chevaux, caissons et harnois, et feront exécuter sur-le-champ les réparations nécessaires; ils seront pareillement responsables des retards qui pourront être attribués à leur négligence.

VII. Lorsqu'un agent des équipages aura donné lieu à des plaintes fondées de la part de l'agent principal des directeurs des hôpitaux, sur un fait relatif au service, il sera dénoncé au commissaire des guerres qui, selon l'exigence du cas, prononcera sa suspension ou sa destitution; il en sera de suite donné avis à l'administration ou entreprise des charrois, qui pourvoira sans délai à son remplacement.

VIII. Les capitaines et conducteurs sont responsables des objets renfermés dans les caissons dont on leur aura confié la conduite.

IX. Il sera formé de chaque chargement un état double, l'un pour le garde-magasin de l'ambulance, l'autre pour le garde-magasin qui aura livré les effets. Chacun de ces gardes-magasin certifiera lesdits états, qui devront être visés par le commissaire des guerres.

Digitized by Google

X. Les directeurs se trouveront, autant que faire se pourra, au chargement et au déchargement des caissons, pour les faire disposer d'une manière convenable, et afin que rien ne s'endommage.

XI. Ils donneront la plus grande attention à ce que les numéros de chaque caisson correspondent exactement à ceux des états où les objets seront nominativement désignés.

TITRE XXIV.

Du Service en général.

ART. I.er Dans tous les hôpitaux, les officiers de santé en chef réunis, assigneront à leurs collaborateurs les différentes parties du service auquel ils sont attachés, chacun dans leur partie respective.

II. Indépendamment de la subordination immédiate à laquelle sont tenus envers leurs chefs chacun des ouvriers et employés attachés à ces divers établissemens, laquelle subordination s'observera entre eux à raison de leurs grades, tous indistinctement seront aux ordres des commis et employés de l'agence chargée de diriger leur service; et les chefs de tous les établissemens accessoires exécuteront et feront exécuter les ordres qui leur seront transmis par les directeurs et l'agent principal, en conséquence de ceux qu'ils auront reçus eux-mêmes des commissaires des guerres, d'après ceux du commissaire-ordonnateur et du commissaire général.

III. La dernière décade de chaque mois, à midi, le réglement sera lu en présence du conseil de surveillance d'administration, qui désignera le citoyen qui doit en faire la lecture.

IV. Tous les citoyens employés à l'hôpital, quels que soient leurs fonctions et leurs grades, sont tenus d'assister à cette lecture, et ne peuvent s'en exempter sous aucun prétexte.

V. La République confie au patriotisme et aux talens

Digitized by Google

des employés de toutes fonctions et de tout grade, le soin de remplir leurs fonctions respectives avec le zèle et l'intérêt dont les défenseurs de la liberté sont dignes.

LOI

Relative à une Fixation générale des Denrées et Marchandises soumises à la Loi du Maximum. *

Du 6 Ventôse an II.

ART. I.er LES prix de toutes les denrées et marchandises soumises à la loi du *maximum*, dans les lieux de production ou de fabrication, sont ceux déterminés dans les tableaux du *maximum* qui viennent d'être présentés par la commission des subsistances et des approvisionnemens de la République.

II. Ces tableaux seront imprimés et envoyés à chaque district, au plus tard, au 1.er germinal; la commission demeurant chargée de l'impression des tableaux du *maximum*, et responsable des retards de l'impression et de l'envoi des exemplaires aux districts, à l'époque ci-dessus désignée.

III. L'agent national de chaque district sera tenu, dans le délai de dix jours au plus tard, à compter du jour de la réception, d'appliquer les frais de transport à raison des distances, à chaque espèce de marchandises employées dans son district, conformément aux bases établies dans l'art. IV ci-après. Il sera envoyé par la commission, une instruction sur les moyens d'exécution; cette instruction devra être approuvée par la Convention nationale.

IV. Le tableau fait par l'agent national contiendra

* Toutes les lois sur le *maximum* ont été rapportées par celle du 4 nivôse an III.

Digitized by Google

1.° Les noms des objets et marchandises que les habitans du district sont dans l'usage de consommer ;

2.° L'indication du lieu de production ou de fabrication desdits objets ;

3.° La distance du chef-lieu de district ;

4.° Le *maximum* du prix de production ou de fabrication, ainsi qu'il est porté dans les tableaux envoyés par la commission des subsistances et approvisionnemens ;

5.° L'évaluation des frais de transport, d'après les bases posées dans l'article suivant.

6.° Il sera ajouté à ces deux premières bases, cinq pour cent de bénéfice, pour former le *maximum* du marchand en gros.

Nota. Une loi, du 30 du même mois, a ordonné que les cinq pour cent de bénéfice seraient calculés sur le total des deux bases réunies ; savoir, le prix des matières et les frais de transport.

7.° Il sera ajouté, outre les cinq pour cent ci-dessus, dix pour cent de bénéfice, pour former le prix à vendre au consommateur, par le détaillant.

L'administration de district déterminera le nombre d'exemplaires de ce travail, qu'il est nécessaire de publier, pour que l'objet en soit connu aux municipalités : les frais de l'impression seront acquittés par les receveurs de district, et leurs récépissés seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

V. Les prix des transports des grains et fourrages, déterminés par l'article XV de la troisième section de la loi du 11 septembre, à cinq sous par lieue de poste par la grande route, et six sous pour la traverse, demeurent réduits à quatre sous six deniers par lieue de poste par la grande route, et à cinq sous pour la traverse.

VI. Les prix des transports pour les autres denrées et marchandises, seront évalués par chaque lieue de poste ;

Digitized by Google

vente, régie ou administration des biens et effets nationaux;

4.° Si un accusé, qui est dans le cas d'être poursuivi dans la forme réglée par la loi du 7 frimaire, pour plusieurs délits connexes, mais dont l'un aurait, par sa nature, exigé une instruction différente de celle que détermine cette loi, peut être jugé sur tous en même temps; et, dans ce cas, le mode de procéder qui doit être suivi;

Considérant, 1.° que la loi du 7 frimaire n'a point dérogé à la disposition de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, qui ne permet de poursuivre de nouveau, les prévenus acquittés par le jury d'accusation, que lorsqu'il survient contre eux de nouvelles charges; et que déjà la Convention nationale s'en est expliquée formellement par un décret rendu le 3 nivôse, sur la pétition du citoyen *Picort*;

2.° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges, les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le jury d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier des preuves que le jury d'accusation a pu trouver trop faibles, soit à donner aux faits des développemens utiles à la manifestation de la vérité;

3.° Qu'il est généralement reconnu que les complices doivent, tant pour le mode de jugement que pour la peine, suivre le sort de leurs co-accusés,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les trois premières questions proposées; et, à l'égard de la quatrième, décrète ce qui suit:

ART. I.er Le mode de procéder, prescrit par les lois des 7 et 30 frimaire, est commun à tous les délits connexes à ceux y mentionnés, dont se trouvent en même temps prévenues les personnes qui sont directement traduites en vertu de ces lois, devant les tribunaux criminels.

II. S'il y a difficulté sur la connexité ou non-connexité des délits, le tribunal criminel en décide, soit sur la réclamation

Digitized by Google

réclamation du prévenu, soit sur le référé de l'accusateur public.

III. Si le tribunal prononce qu'il n'y a pas connexité, le prévenu n'est jugé, dans la forme prescrite par les lois des 7 et 30 frimaire, que sur les délits énoncés en ces lois, et, sur le surplus, on se règle par les articles XXXVIII, XXXIX et XL du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et par les dispositions, y correspondantes, de la loi, en forme d'instruction, du 29 du même mois.

LOI

Relative aux Créances sur les Émigrés, les Déportés, &c.

Du 9 Ventôse an II.

ART. I.er LES tableaux nominatifs qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens ont été ou seraient ci-après confisqués au profit de la République, seront envoyés et proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, et seront en outre affichés dans chaque chef-lieu de district seulement.

En conséquence, l'impression de ces tableaux ne pourra être tirée au-delà de dix mille exemplaires.

II. Dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, il sera formé des listes particulières des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, qui ont en France des biens, soit meubles, soit immeubles, ou des créances.

Ces listes seront faites par les municipalités respectives dans l'arrondissement desquelles ils possèdent des biens ou des créances, et elles indiqueront ces créances et ces biens.

Digitized by Google

III. Elles seront, dans la décade suivante, adressées par les agens nationaux des communes à l'administration du district, qui les vérifiera, y ajoutera, s'il y a lieu, et en formera un état général, que l'agent national adressera dans la troisième décade à l'administration du département, à l'administration des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

IV. Seront en outre tenus les agens nationaux près les districts, d'adresser tous les mois à l'administration de leur département, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les nouveaux renseignemens qu'ils se sont procurés sur les biens et créances de chacun des individus compris dans l'article II.

V. L'administrateur des domaines nationaux comprendra ces listes et ces renseignemens dans les tableaux mentionnés en l'article Ier de la présente loi, et dans les états dont la formation est ordonnée par l'art. X de la loi du 26 frimaire.

VI. Les créanciers des émigrés n'auront désormais qu'une seule déclaration et qu'un seul dépôt de titres à faire.

Ils les feront au secrétariat du district du dernier domicile de leurs débiteurs, indiqué par la liste générale arrêtée en conformité de l'article II de la loi du 27 brumaire.

VII. Les créanciers des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espagnols et des princes étrangers qui sont en guerre avec la République ou au service de ses ennemis, des personnes mises hors de la loi ou condamnées avec confiscation de biens, sont assujettis aux mêmes déclarations et dépôts de titres que les créanciers des émigrés.

VIII. Ces déclarations et dépôts seront faits par les créanciers des émigrés et autres dont il est parlé en l'article précédent, dans les quatre mois, à compter du jour de la publication faite au chef-lieu du district de leur domicile, des listes générales ou tableaux sur lesquels leurs débiteurs se trouveront placés.

Ce délai passé, ils seront déchus de leurs créances.

Digitized by Google

IX. Les dépositaires publics et particuliers, les débiteurs, les comptables, les fermiers et les détenteurs des biens des émigrés et autres compris dans les listes ou tableaux généraux mentionnés en la présente loi, feront, dans le même délai, les déclarations prescrites par les lois des 25 novembre 1792, 25 juillet 1793 et 26 frimaire, et ce, sous les peines qu'elles prononcent.

X. Les dispositions des lois des 2 septembre et 25 novembre 1792, 13 janvier 1793, 26 frimaire, et autres qui sont contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

LOI

Relative à l'Enregistrement des Certificats de résidence.

Du 9 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le délai de huitaine pour l'enregistrement des certificats de résidence, fixé, à peine de nullité, dans les cas déterminés par les articles XXV et XXVI de la VI.e section de la loi sur les émigrés (du 28 mars 1793), ne commence à courir que du jour du *visa* donné par le département.

LOI

Qui ordonne la remise d'un état des Billets de caisse en circulation au 17 Avril 1790.

Du 11 Ventôse an II.

ART. I.er LES ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte fourniront dans la décade, aux commissaires de

Digitized by Google

la trésorerie nationale, un état par eux certifié des billets de cette caisse qui étaient en circulation le 17 avril 1790, et qui furent déclarés promesses d'assignats par un décret du même jour.

II. La trésorerie nationale fera vérifier de suite le compte qui lui sera fourni, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte; elle fera constater quel était le montant desdits billets qui étaient en circulation en sus des cent soixante-dix millions que la nation s'est chargée d'acquitter.

III. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte seront tenus de prouver le remboursement qu'ils ont dû faire desdits billets qui étaient en circulation pour son compte le 17 avril 1790, et de ceux qui auraient été mis en circulation depuis cette époque.

IV. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront remettre par les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte les billets qui ont tenu lieu d'assignats, qu'ils auront acquittés et qui peuvent se trouver en leurs mains; ils les remettront de suite au vérificateur en chef des assignats, qui les fera brûler en la forme ordinaire.

V. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale, le montant des billets de caisse qui ont tenu lieu d'assignats, qui restent encore en circulation pour le compte de la ci-devant caisse d'escompte; les commissaires de la trésorerie nationale feront passer ce montant au crédit du compte général des assignats.

VI. Les administrateurs de la ci-devant caisse d'escompte fourniront, dans la décade, aux commissaires de la trésorerie nationale, les comptes des nouveaux billets de ladite caisse qu'ils ont émis et de ceux qui sont en circulation. La trésorerie nationale fera vérifier de suite lesdits comptes, en se faisant représenter les livres, comptes et papiers de la ci-devant caisse d'escompte.

Digitized by Google

VII. Les ci-devant administrateurs de la caisse d'escompte verseront, dans la décade, à la trésorerie nationale, le montant des nouveaux billets de caisse qui sont en circulation, pour y être déposé dans la caisse des dépôts et consignations.

VIII. Les dispositions des articles VI et VII seront exécutées dans le même délai par la ci-devant caisse patriotique de Paris, et par toutes les compagnies et associations de la même ville qui ont émis des billets au porteur.

IX. Les propriétaires des billets au porteur des ci-devant caisse d'escompte, caisse patriotique et autres associations de Paris, dont le fonds, en exécution de l'article précédent, aura été déposé à la trésorerie nationale, en seront remboursés sur le visa d'un préposé desdites compagnies, par la caisse des dépenses diverses de la trésorerie, jusqu'à la concurrence des fonds qui auront été déposés.

X. A la réception du présent décret, l'agent national du district se fera remettre par les préposés des corps, compagnies ou associations qui ont émis des billets au porteur dans les communes de la République, la note de ceux qui sont encore en circulation; ils en feront verser, dans la décade, le montant dans les caisses des receveurs de district, qui le feront passer de suite à la trésorerie nationale, ainsi qu'il est prescrit pour les dépôts et consignations.

XI. Les propriétaires desdits billets au porteur les feront viser par le préposé des corps, compagnies ou associations qui les auront émis, et les présenteront ensuite aux receveurs de district, qui en rembourseront le montant sur le produit de leur recette courante, jusqu'à concurrence des sommes qui auront été déposées par chacune desdites compagnies ou associations, en exécution de l'article précédent.

XII. Les receveurs de district enverront comme comptant à la trésorerie nationale, les billets qu'ils auront remboursés en exécution de l'article précédent.

Digitized by Google

LOI

Relative aux Scellés apposés après le décès des Citoyens dont les Défenseurs de la Patrie sont héritiers.

Du 11 Ventôse an II.

ART. I.er IMMÉDIATEMENT après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés, en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

II. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

III. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

IV. Il administrera les immeubles en père de famille.

Digitized by Google

LOI

Interprétative de l'article V de celle du 13 Brumaire an II sur les Personnes préposées à la garde des Détenus évadés.

Du 17 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que, dans le cas prévu par l'article V de la loi du 13 brumaire, relative aux geoliers, gardiens, gendarmes et autres qui étaient préposés à la garde des détenus évadés, les tribunaux criminels pourront, suivant les circonstances, réduire à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de deux mois, les peines prononcées par cet article, lorsqu'avant le jugement il sera constaté que les personnes évadées ont été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice.

LOI

Interprétative de celle du 19—23 Juillet 1790, concernant l'abolition du Retrait lignager.

Du 18 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport fait au nom de son comité d'aliénation et des domaines réunis, et de celui de législation, sur la demande en interprétation de l'article II de la loi du 19 juillet 1790, concernant l'abolition du retrait lignager; considérant qu'une demande en retrait, consentie, équivaut à un jugement en dernier ressort, nonobstant la réserve de l'action révocatoire,

Passe à l'ordre du jour.

Digitized by Google

LOI

Relative à la faculté de renoncer aux Adjudications de Biens nationaux dans lesquels étaient compris des Droits supprimés.

Du 19 Ventôse an II.

ART. I.er LA faculté accordée par l'article V de la loi du 17 juillet 1793, aux acquéreurs de biens nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par ladite loi, de renoncer à leurs adjudications dans le mois de la publication de cette même loi, est rendue commune aux acquéreurs qui, en vertu de l'article XVI de la loi du 25 août 1792, s'étaient pourvus en réduction à raison des droits supprimés par ladite loi, avant la publication de celle du 17 juillet 1793.

II. Ces derniers acquéreurs pourront, en conséquence, faire la déclaration ordonnée par le susdit article V de la loi du 17 juillet 1793, dans le délai d'un mois, à compter également de la publication de la présente loi; et à défaut par eux de faire cette déclaration dans ledit délai, ils ne pourront réclamer aucune indemnité pour raison des droits supprimés compris dans leurs adjudications, ni jouir de l'effet des demandes en réduction qu'ils auraient déjà formées en exécution de la loi du 25 août 1792, même de celles qui auraient été accueillies.

III. Les comptes et liquidations résultant de la présente loi et de celle du 17 juillet 1793, se feront ainsi qu'il est prescrit par cette dernière loi, et par l'article IV de celle du 6 juillet 1792.

Digitized by Google

LOI

Relative à l'Exportation des Productions des arts et du luxe.

Du 21 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant faire jouir les nations alliées ou neutres, de tous les avantages de la réciprocité des échanges et du commerce, et ouvrir les véritables sources de la prospérité publique aux peuples et aux gouvernemens, qui n'ont pris et ne prendront aucune part à la coalition des tyrans contre la souveraineté du peuple français,

Décrète qu'il est permis à tous Français, à tous étrangers des nations alliées ou neutres, d'exporter des productions, matières et marchandises surabondantes et superflues, les productions territoriales dont la quantité excède évidemment les besoins, ainsi que celles des arts et du luxe, en se conformant aux dispositions réglementaires, que la commission des subsistances et approvisionnemens présentera à l'approbation du comité de salut public.

LOI

Qui déclare acquis à la République les biens des Ecclésiastiques et Frères Convers ou Lais, déportés: et contient un mode d'exécution du décret du 17 septembre 1793, relatif aux déportés.

Du 22 Ventôse an II.

ART. I.er LES biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tierçaires, qui

Digitized by Google

se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendémiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la République.

II. Le numéro 3 de l'article VIII de la quatrième section de la loi du 28 mars 1793, est rapporté.

III. Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables, en tous points, aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit :

IV. La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour 17 septembre dernier.

V. En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre, sans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux dispositions adoptées par la loi du 17 nivôse dernier.

VI. Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

VII. A l'egard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation, à compter du jour de leur sortie du territoire français.

VIII. Toutes dispositions de ces biens, et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

IX. Les biens des déportés pour cause d'incivisme,

Digitized by Google

antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de l'arrêté en vertu duquel leur déportation s'est effectuée.

X. Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la confiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier et autres antérieures.

XI. Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relatives à la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères et mères des déportés ou reclus, si ce n'est dans le cas où ils seraient dans la classe ci-devant noble.

XII. La Convention renvoie à ses comités des secours publics et des finances réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus, qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

ARTICLE additionnel au décret ci-dessus.

Les titres cléricaux n'existent plus à l'égard des ecclésiastiques déportés; en conséquence, les citoyens qui les avaient faits moyennant pension, en sont déchargés; et ceux qui, au même effet, avaient cédé des biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession.

LOI

Portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses Questions relatives à la Loi du 17 nivôse an II.

Du 22 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un grand nombre

Digitized by Google

de pétitions relatives à la loi du 17 nivôse dernier, formant un ensemble qui tend ; savoir :

1.° A ce qu'il soit établi des exceptions à la loi du 17 nivôse, en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons, appelés par le statut à succéder au préjudice des filles, conféraient, dans la maison paternelle, des travaux et même des revenus, dont ils exposent que le partage égal avec leurs sœurs mariées, deviendrait pour eux une source de lésion ;

CONSIDÉRANT,

Sur la première question : Que dans un partage de succession, l'on ne saurait, sans bouleverser l'ordre social, avoir égard ni au nombre d'années pendant lesquelles les enfans sont restés en la maison paternelle, ni au plus ou moins de travaux que chacun a pu y conférer ; que s'il y a eu des apports étrangers, on peut les prélever ; que s'il y a eu pacte qui puisse être assimilé à une société, on peut user du bénéfice de l'article LI de la loi du 17 nivôse ; mais que, dans tous les cas, un article spécial pour les habitans de la ci-devant Normandie, est une chose inadmissible, lorsque l'uniformité des lois est un des premiers besoins d'un peuple composé d'hommes égaux et libres ;

2.° A ce que, dans tout le territoire de la République, les dispositions qui n'offrent qu'une restitution des choses que le donateur tenait anciennement de la famille du donataire, soient exceptées de la nullité prononcée par la loi ;

Sur la seconde question : Que l'exception demandée ferait, en quelque sorte, revivre le système des propres ou anciens, et introduirait des distinctions souvent frauduleuses, mais plus souvent encore hérissées d'embarras et d'incertitudes ; qu'enfin, et pour ne pas énerver le nouveau système, il a bien fallu prendre les hommes et les biens en l'état où ils étaient le 14 juillet 1789, sans reporter la vue au-delà ;

3.° A ce que les avantages postérieurs au 14 juillet 1789,

Sur la troisième question : Que s'il s'agit d'enfans que le donateur

Digitized by Google

soient maintenus, quand ils se trouveront faits au profit d'enfans que le donateur aura nourris et élevés;

ait eus hors du mariage, une loi spéciale leur a restitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789; et que, s'il est question d'autres enfans dont l'humanité seule ait engagé à prendre soin, ils peuvent, outre les bienfaits de l'éducation, recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établies, et qui, suffisantes pour tous, ne le sont pas moins spécialement pour eux;

4.°. A ce que toutes successions ouvertes, même avant le 14 juillet 1789, soient adjugées aux héritiers naturels, quand il y aura procès subsistant à cet égard;

Sur la quatrième question: Que l'on ne saurait s'arrêter à l'objet dont il s'agit, sans mettre l'effet rétroactif en question; et que s'il n'y en a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès-lors par un grand peuple qui se resaisissait de ses droits, l'effet rétroactif commencerait là seulement où l'on dépasserait cette limite; que d'ailleurs, si la réclamation des héritiers naturels pour ce qui appartient aux époques antérieures était fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la loi nouvelle, et que si elle ne l'était pas, il serait immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait un mauvais procès, qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de ce temps;

5.° A ce que les legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations des biens des pauvres et autres établissemens de ce genre, soient conservés et exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé;

Sur la cinquième question: Que des maisons de secours ne peuvent jouir du privilége de dépouiller les héritiers naturels, et que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel, ou les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissemens ne peuvent

Digitized by Google

ni ne doivent jouir d'une autre condition que les citoyens ;

6.° A ce qu'il soit formellement décrété que les dispositions de la loi du 17 nivôse, qui permettent, en certains cas, de distraire de l'hérédité plus du dixième en ligne directe, et du sixième en ligne collatérale, ne s'appliquent qu'aux libéralités échues antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire ;

Sur la sixième question : Que l'article XVI de la loi du 17 nivôse explique assez qu'à l'avenir, et à quelque titre que les dons soient conférés, il n'y aura qu'un dixième de disponible, si le testateur a des enfans, ou le sixième s'il n'en a point, sauf les dons entre époux; et qu'ainsi les plus amples réserves ou retenues, dans les cas déterminés par la loi du 17 nivôse, ne sont que pour les dispositions du passé, et toutefois ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi du 5 brumaire ;

7.° A ce qu'il soit formellement déclaré que les retenues attribuées par la loi du 17 nivôse, ne s'appliquent point au cas où les dispositions étaient essentiellement nulles, antérieurement à cette loi ;

Sur la septième question : Que quand la loi a validé certaines dispositions, elle n'a eu pour objet que celles qui se trouvaient *légalement faites*, expressions qui se trouvent même littéralement inscrites dans les articles I.er et XIII; et que les retenues qu'elle a attribuées, ne peuvent de même s'appliquer qu'aux dispositions qui, annullées par la loi du 17 nivôse, pouvaient également subsister auparavant ;

8.° A ce qu'il soit expliqué si le religieux qui a émis ses vœux postérieurement au 14 juillet 1789, peut reprendre ses biens et droits héréditairement recueillis par ses parens ;

Sur la huitième question : Qu'il n'y a pas plus de difficulté que dans le cas où un homme réputé mort, et dont on se serait partagé la succession, reparaîtrait; et que les lois ayant annullé toute émission de vœux postérieure au 14 juillet 1789, la réintégration du ci-devant religieux dans ses biens et droits, à dater de la même

Digitized by Google

époque, n'est que la conséquence de ce principe ;

9.° A ce qu'il soit clairement défini si tous vœux religieux, émis avant l'âge de 21 ans, sont annullés par l'article V de la loi du 17 nivôse.

Sur la neuvième question : Que l'article cité n'invalidant que les vœux émis avant l'âge *requis par les lois*, il faut distinguer les époques ; qu'ainsi, et avant l'édit de 1768, l'âge de 16 ans étant proclamé suffisant par les lois d'alors, il n'y aurait nullité qu'autant que les vœux auraient été émis avant cet âge, de même que depuis il faudrait seulement tenir pour nulles les professions faites avant 21 ans pour les hommes, et 18 ans pour les femmes ;

10.° A ce que les avantages conférés par les statuts aux époux, soient maintenus comme ceux qui étaient l'effet de la stipulation ;

Sur la dixième question : Que cette identité sort évidemment des termes de l'article XIII de la loi du 17 nivôse, qui maintient les dispositions, même statutaires, sous la foi desquelles les époux s'étaient engagés ; tandis que l'article XIV leur permet, de plus, toute autre stipulation à l'avenir ; latitude politique qui fait assez apercevoir que le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux, sauf la réductibilité à l'usufruit de moitié, en cas qu'il y ait des enfans ;

11.° A ce qu'il soit prononcé sur le sort des dispositions entre conjoints, par lesquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, aurait déclaré qu'il s'en rapporte à celui-ci pour *l'exécution de ce qui lui a été recommandé en secret* ;

Sur la onzième question : Qu'une telle disposition n'est qu'un fidéicommis, ou, si l'on veut, un acte visiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'est point comme le conjoint capable de recueillir, et que, sous ce rapport, une semblable disposition ne peut subsister ;

12.° A ce qu'il soit décidé si

Sur la douzième question : Que

Digitized by Google

la disponibilité entre époux ne cessera point, lorsque la Nation représentera leurs successibles naturels;

d'une part, les lois, et notamment celle du 28 mars, se bornent en ce cas à frapper de nullité les dispositions qui seraient faites en ligne directe; que, d'une autre part, la République, placée dans des circonstances extraordinaires aux droits d'un tiers, peut bien se les attribuer dans leur intégrité, mais ne doit pas les étendre, et que, dans le cas particulier, les droits de la République ne sont pas d'une autre nature que ceux de la famille privée dans les cas ordinaires;

13.° A ce qu'il soit loisible au conjoint qui aurait été avantagé par l'époux prédécédé, de transmettre à des parens de cet époux les biens qu'il tiendrait de lui;

Sur la treiz.me question: Qu'outre que cette faculté deviendrait une disposition réelle entre autres qu'époux, et contrarierait ainsi le système général, la loi a bien dû se garder d'établir un intermédiaire dont on pourrait se servir pour gratifier tel parent au préjudice de tel autre, et rétablir ainsi l'inégalité; au lieu qu'avertis de l'impossibilité de ce transport, les époux seront plus circonspects, ou du moins de meilleure foi dans leurs dons réciproques;

14.° A ce qu'il soit déclaré si, pour fixer le *maximum* de fortune à l'égard d'un époux donataire particulier d'un tiers, l'on peut avoir égard à la fortune de l'autre conjoint;

Sur la quatorzième question: Que de même que les fortunes des époux restent distinctes, sauf les acquêts communs, de même il faut les estimer séparément, avec d'autant plus de raison que la confusion des revenus pouvant cesser par le divorce, par la mort, ou même par toute autre stipulation, laisserait en véritable éviction celui qui la veille aurait été privé par la seule considération d'une cause aussi fugitive;

15.°

Digitized by Google

15.° A ce qu'il soit déclaré si les avantages stipulés entre époux divorcés, auront leur effet;

Sur la quinzième question : Que la seule faveur due aux mariages, a fait en cette matière prévaloir un système de libéralité, qui cesse lorsqu'en rompant le contrat, les époux redeviennent étrangers l'un à l'autre;

16.° A ce que toutes dispositions faites avec la réserve de les révoquer, et toutes donations subordonnées au changement de la volonté du donateur, n'aient, à quelque titre qu'elles aient été faites, d'autres règles ni d'autres effets que ceux propres aux dispositions à cause de mort;

Sur la seizième question : Qu'il résulte bien assez évidemment, et de l'ensemble de la loi, et des seuls termes de la raison, que les dispositions révocables au seul gré du donateur, ne sont, dans quelques actes qu'elles aient été inscrites, que des dispositions à cause de mort, puisque jusques-là le donateur a pu les changer;

17.° A ce que la faculté d'élire qui n'a pas été consommée par un acte entre-vifs, ou par le décès de l'électeur, le tout antérieurement au 14 juillet 1789, soit assimilée à celle qui, faite depuis, est annullée par l'article XXIII de la loi du 17 nivôse;

Sur la dix-septième question : Qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et que l'élection qui a été susceptible de révocation depuis le 14 juillet 1789, n'est pas d'autre condition que celle qui a été conférée depuis la même époque;

18.° A ce que les démissions de biens soient nettement classées parmi les dispositions entre-vifs, ou à cause de mort;

Sur la dix-huitième question : Que si la loi du 17 nivôse ne s'est point particulièrement expliquée sur les démissions de biens, c'est que ces dispositions, révocables en certains pays, ne l'étaient pas en d'autres, et que, pour ne pas changer la condition de ces sortes d'actes, le principe posé, la classification n'offrait que l'application de la loi; qu'ainsi, et dans les lieux où les démissions étaient irrévocables, elles seront considérées comme donations entre-vifs, et maintenues, si elles sont

Digitized by Google

19.° A ce que la loi fasse nettement connaître si les donations ou constitutions de biens à venir, faites entre-vifs avant le 14 juillet 1789, sont maintenues ou annullées, dans le cas où leur auteur n'est décédé que depuis;

20.° A ce que les dispositions dont il est parlé en l'exception portée par l'article XV de la loi du 17 nivôse, ne puissent s'appliquer qu'aux *donations entre-vifs*, et non aux *simples institutions*;

21.° A ce qu'il soit déclaré si le maintien prononcé par ce même article, des donations faites *depuis* le 14 juillet 1789, selon l'exception prévue, invalide, par la règle des inclusions, celles de même nature qui seraient antérieures à cette époque;

antérieures au 14 juillet 1789, et qu'ailleurs elles seront considérées comme simples dispositions à cause de mort;

Sur la dix-neuvième question : Qu'il n'y a point de différence entre une donation ou constitution de biens à venir, et l'institution dans des biens à venir, qui est annullée par l'article II, quoiqu'inscrite dans des dispositions contractuelles et entre-vifs, quand l'auteur de la libéralité est mort depuis le 14 juillet 1789;

Sur la vingtième question : Que l'esprit de la loi du 17 nivôse n'est point équivoque, et que l'exception portée par l'article XV n'a pas eu pour objet de valider les simples institutions contractuelles, faites depuis le 14 juillet 1789, puisque celles mêmes qui sont antérieures, sont frappées de nullité, quand l'instituant est mort depuis cette époque; mais seulement de confirmer les vraies et pures donations entre-vifs, dans le cas prévu par cet article;

Sur la vingt-unième question : Que la chicane seule a pu donner lieu d'élever cette question, et que s'il ne s'agit dans l'article qui l'a fournie, que du maintien d'un certain genre de donations entre-vifs, postérieures au 14 juillet 1789, c'est qu'il fallait marquer une exception; ce qui a été fait sans toucher à la validité des donations antérieures à cette époque, bien plus sacrées sans doute, et bien formellement

Digitized by Google

22.° A ce qu'il soit expliqué si la donation à charge de nourrir le donateur, est maintenue, quand d'ailleurs elle est antérieure au 14 juillet 1789;

23.° A ce qu'il soit nettement décidé si l'héritier naturel décédé avant les lois qui ont rétabli ses droits, mais postérieurement à l'époque assignée pour leur restitution, en a été saisi et les a transmis à ses successeurs ou ayant-droit;

24.° A ce que dans ce cas néanmoins, si la disposition annullée se trouvait nominativement faite au profit d'un ou plusieurs de ses successibles ou héritiers, ceux-ci recouvrant du chef de leur auteur immédiat une part actuelle et effective à la succession, ne puissent user de la retenue autorisée à leur profit singulier par les articles XXII et XLII de la loi du 17 nivôse, à moins qu'ils ne renoncent à leur part héréditaire;

25.° A ce qu'en expliquant la quotité de la retenue permise au donataire *à titre universel* déchu, il soit dit si cette quo-

maintenues par les dispositions générales de la loi;

Sur la vingt-deuxième question : Qu'elle et véritablement oiseuse, en ce que la donation entre-vifs, accompagnée de conditions onéreuses, ne peut être de moindre faveur que la donation purement gratuite; et qu'il est déraisonnable d'élever des doutes sur le maintien des donations de ce genre qui sont antérieures au 14 juillet 1789;

Sur la vingt-troisième question : Qu'elle est décidée par les principes généraux, et qu'il impliquerait contradiction de ne pas considérer comme ayant été saisi, celui qui vivait à une époque tout-à-la-fois postérieure, et au 14 juillet 1789 et à l'ouverture de la succession;

Sur la vingt-quatrième question : Que la retenue accordée à l'institué ou donataire déchu, bien qu'il soit successible, ou en d'autres termes, héritier présomptif du rappelé, n'ayant pour objet que de l'indemniser d'une expropriation que ne saurait remplacer un espoir souvent éloigné, ce motif cesse avec ses effets, lorsque dans le partage, et lors de la remise, le donataire déchu se trouve avoir, même par représentation, un droit d'hérédité *actuel* et effectif, à moins qu'il ne renonce à sa part héréditaire;

Sur la vingt-cinquième question : Que, résolue par la simple raison, elle ne l'est pas moins clairement par l'article XVII de la loi du 17

Digitized by Google

tité se prendra sur tous les biens, ou seulement sur ce qui restera après les dettes et legs particuliers prélevés;

nivôse, sainement entendu; qu'en effet, la défalcation préalable des dettes et legs ne permet pas de douter que la quotité réservée au titre universel ne s'exerce que sur ce qui reste après ce prélèvement;

26.° A ce qu'il soit décidé si, dans la déclaration prescrite par l'article VII de la loi du 17 nivôse aux ci-devant religieux ou religieuses qui auront succédé ou succéderont en vertu de cette loi, il sera fait déduction des dots qui leur auront été imputées conformément à l'article VI de la même loi;

Sur la vingt-sixième question : Qu'il n'y a pas plus de difficulté, s'agissant d'une déduction naturelle et de droit, et la seule raison dictant que la déclaration n'est due que de ce qu'on recueille effectivement;

27.° A ce que l'on retire de l'article LIX de la loi du 17 nivôse tout ce qui exclurait le républicole héritier naturel d'un étranger, de la faculté de poursuivre sur les biens situés en France, la révocation des dispositions que l'étranger aurait faites depuis le 14 juillet 1789;

Sur la vingt-septième question : Que la loi portée le 17 nivôse se concilie encore parfaitement avec ce qu'on demande; qu'en effet et de ce que le donataire conserve le fruit de la disposition qu'un tiers aurait faite à son profit et au préjudice d'un étranger sujet de l'une des puissances coalisées, qui, sans l'extranéité, serait dans le cas du rappel, il ne s'ensuit pas que les héritiers naturels de celui-ci fussent inhabiles à réclamer contre la disposition qu'il aurait personnellement faite à leur détriment depuis le 14 juillet 1789, sauf les droits de la nation; et que les deux espèces mises en opposition, sont très-distinctes;

28.° A ce que les legs particuliers et dons modiques, maintenus par la loi du 17 nivôse aux citoyens peu fortunés, le leur soient sans déduction du

Sur la vingt-huitième question : Que ce que l'on demande est non-seulement dans l'esprit, mais encore dans la lettre de la loi, qui, pour rendre le fait sensible par un

Digitized by Google

peu qu'ils possédaient auparavant;

29.° A ce qu'en expliquant l'article XXXIV de la loi, il soit décrété que les avantages de même nature et qui réuniront les mêmes conditions, inscrits dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, mais dont l'effet ne se sera ouvert que depuis, soient maintenus de la même manière que ceux faits depuis et compris le 14 juillet 1789 et échus lors de la promulgation de la loi du 5 brumaire;

30.° A ce que, dans le cas où les dons particuliers épuiseraient la succession d'une manière notable, l'héritier naturel ait droit de concourir avec les donataires pauvres, s'il n'a pas lui-même la somme de fortune qui rend le donataire *particulier* habile à la retenue;

exemple, permet au donataire déchu et qui, sans enfans, n'a que dix mille livres de fortune, de retenir de plus l'effet du don particulier, jusqu'à concurrence d'une somme égale;

Sur la vingt-neuvième question : Que d'après les principes développés ci-dessus, le legs inscrit dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, et dont l'effet ne s'est ouvert que depuis, et toutefois avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, ne saurait être de pire condition que celui fait depuis la même époque du 14 juillet; et que deux espèces aussi analogues ne peuvent avoir que des règles communes;

Sur la trentième question : Qu'elle est sans doute l'une de celles qui présentent le plus de difficulté; que cependant, et d'une part, on peut considérer qu'elle se présentera rarement, parce que des dons à titre *particulier* ne sont presque jamais que de faibles émanations de successions qu'ils n'épuisent pas, à la différence du titre *universel*, que la loi a indéfiniment restreint à la retenue d'une quotité héréditaire, parce qu'on y trouve toujours l'expropriation complète des héritiers naturels; que, d'une autre part, et dans l'espèce proposée, ce serait une lutte ouverte entre plusieurs citoyens tous pauvres, pour de chétifs avantages, et que l'exiguité même de leurs moyens respectifs convertirait souvent en un fléau le stérile recours d'une

Digitized by Google

liquidation, qui ne ferait que les épuiser tous sans rien laisser à aucun; qu'en cet état, il a fallu se fixer sur celui qui était de condition plus favorable; et que l'homme peu aisé qui avait la possession, a paru remporter cet avantage sur celui de sa cathégorie, qui, après tout, ne perd que l'occasion de gagner;

31.° A ce qu'il soit déclaré si le sixième, jusqu'à concurrence duquel les legs sont maintenus dans le cas de l'art. XLI de la loi du 17 nivôse, est le sixième des *legs* ou le sixième de l'*hérédité*;

Sur la trente-unième question: Que la retenue spéciale et sans examen que l'article XLI de la loi du 17 nivôse a introduite en faveur des *legs particuliers*, jusqu'à concurrence d'un *sixième*, dans les successions où les héritiers naturels recueillent plus de deux cents mille livres, n'a jamais pu s'entendre que du sixième de l'hérédité, et non du legs, sans quoi la loi eût évidemment manqué son but;

32.° A ce que la loi s'explique particulièrement sur les dons rémunératoires et sur ceux conférés à des domestiques;

Sur la trente-deuxième question: Que si la loi se fût particulièrement occupée des dons rémunératoires, chacun aurait, sur ce fondement, demandé le maintien de ses avantages; et qu'à l'égard des domestiques, outre que l'on n'en reconnaît plus, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux; parce que, s'ils sont indigens, ils profiteront des retenues légales, et que, s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens;

33.° A ce qu'en toutes successions où l'on vient par représentation, l'on soit tenu au rapport, et des libéralités per-

Sur la trente-troisième question: Qu'il est d'abord incontestable que, dans l'espèce proposée, l'on doit le rapport de ce qu'on a per-

Digitized by Google

sonnelles qu'on a recueillies du même chef, et de celles qu'a reçues la personne représentée;

sonnellement reçu; et qu'il ne l'est pas moins; qu'entrant aux droits de ses auteurs, celui qui succède à ce titre, doit rapporter ce qu'a reçu la personne représentée;

34.° A ce qu'il soit décidé si le rapport est dû des fonds que le successible aurait eus par droit de retrait lignager;

Sur la trente-quatrième question: Qu'il ne s'agit pas de choses que le successible tienne de la libéralité de celui à qui il succède, et qu'un fonds qui était irrévocablement sorti du domaine de ce dernier par la voie ordinaire des transactions commerciales, et qui n'est rentré au pouvoir d'un de ses héritiers que par l'effet de la volonté propre de celui-ci, aidée du statut, ne présente qu'un contrat dont l'objet ne peut être réputé sujet à rapport;

35.° A ce qu'il soit expliqué si, par l'article XXXIII de la loi du 17 nivôse, on a entendu tirer pleinement des dispositions de cette loi, et notamment du rapport ordonné par l'article VIII, les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, acquises avant le 14 juillet 1789;

Sur la trente-cinquième question: Que quand on a déclaré ces sortes de donations *non comprises dans les dispositions de la loi*, l'on n'a dit, ni entendu dire autre chose, sinon que ces donations n'étaient point frappées de nullité pour être grévées d'usufruit, mais sans les dispenser du rapport à la succession échue depuis le 14 juillet 1789, quand le donataire, en même temps successible, veut y prendre part;

36.° A ce qu'il soit déclaré si celui qui a reçu un don particulier, antérieur au 14 juillet 1789, ne peut conserver le don qui lui aurait été fait postérieurement à la même époque, sans rapporter le premier;

Sur la trente-sixième question: Que hors le cas du retour à succession, il n'y a point de rapport à faire; que, pour déclarer la validité ou la nullité du don particulier postérieur au 14 juillet 1789, la loi n'a admis d'autre base que la fortune à cette dernière époque, et que c'est sous ce rapport seule-

Digitized by Google

ment que l'ancien don pourrait faire obstacle à la reprise du second, s'il en était résulté pour le donataire une fortune telle, qu'il devînt inhabile à conserver l'effet de la dernière libéralité;

37.° A ce qu'il soit déclaré si, dans le cas du titre universel, la retenue du dixième ou du sixième ne peut s'exercer sans le rapport ou l'imputation des libéralités particulières que l'institué déchu aurait recueillies avant le 14 juillet 1789;

Sur la trente-septième question : Qu'elle présente une différence très-sensible d'avec la précédente, et que de la diversité des principes il doit résulter diversité dans les conséquences; qu'en effet, il s'agit ici de prendre une quotité héréditaire, et de concourir à un partage, ce qui exige le rapport, à moins qu'en renonçant à cette quotité héréditaire, on ne s'en tienne aux avantages conférés et acquis avant le 14 juillet 1789;

38.° A ce qu'il soit déclaré si la retenue du sixième ou du dixième s'exercera même sur les objets rapportés;

Sur la trente-huitième question : Que les objets rapportés faisant partie de la masse de la succession, et la retenue s'exerçant sur cette masse, la question proposée ne saurait être problématique;

39.° A ce que dans les nouveaux partages, l'héritier naturel rappelé soit, comme l'institué ou donataire déchu, tenu de rapporter en nature tout ce qu'il aurait, par quelque arrangement et à quelque titre que ce fût, antérieurement perçu de la même hoirie, et conservé au même état;

Sur la trente-neuvième question : Que le rapport respectif qu'elle a pour objet, fondé sur l'équité et sur les règles les plus communes en matière de partage, se trouve ici fortifié par la circonstance que celui qui gagne tout au moyen de la loi, ne peut se dispenser de rapporter en nature, s'il les a conservés en cet état, des biens sur lesquels, comme sur tous les autres, le déchu a une modique retenue à exercer;

40.° A ce que, dans le concours de plusieurs institués déchus pour la retenue du dixième

Sur la quarantième question : Que, d'une part, le fait d'un tiers ne doit ici rendre la condition de

Digitized by Google

ou du sixième; et, en cas de renonciation de l'un d'eux à sa part dans cette quotité, il soit déclaré à qui cette part accroîtra;

l'autre pire ni meilleure; et que, d'un autre côté, il y aurait injustice si l'on attribuait à celui-ci le bénéfice d'une renonciation qui tourne au détriment de la masse, soit qu'elle ait pour objet d'y prendre une part plus forte, soit qu'elle n'ait pour but que d'éviter le rapport d'avantages antérieurs; qu'ainsi, c'est à la masse de la succession qu'accroît naturellement la part dont il s'agit;

41.° A ce que les règles propres à l'estimation des avantages en propriété ou en usufruit, s'appliquent à ceux qui participent de l'un et l'autre genre;

Sur la quarante-unième question : Qu'elle ne présente aucun doute raisonnable; qu'ainsi, et dans le cas proposé, la propriété d'un fonds de cinq mille livres, et l'usufruit d'un autre fonds en valeur de dix mille livres, ne représentent ensemble qu'une libéralité évaluée au capital de dix mille livres.

42.° A ce que dans les donations à charge de nourrir le donateur, postérieures au 14 juillet 1789, et annullées par cette raison, le donataire déchu soit autorisé à répéter les frais de nourriture;

Sur la quarante-deuxième question : Que l'article XLIX de la loi du 17 nivôse autorise à répéter toutes les charges qui ne sont pas attachées à la jouissance; mais que, celle-ci en descendant, le donataire ne peut les répéter qu'en renonçant aux fruits et les rapportant :

43.° A ce que l'institué déchu soit autorisé à imputer ce qu'il vérifiera avoir payé de bonne foi, d'après l'intention du testateur, bien que non écrite;

Sur la quarante-troisième question : Qu'elle appartient plus à la conscience des arbitres qu'à la loi même, qui ne doit pas poser un principe dont on pourrait abuser;

44.° A ce qu'il soit interdit, d'une manière précise, à celui qui a fait depuis le 14 juillet 1789, ou qui fera à l'avenir une donation entre-vifs, soit en faveur de mariage, soit en avan-

Sur la quarante-quatrième question : Qu'elle est véritablement résolue par l'article LVII de la loi du 17 nivôse; qu'en effet l'attribution faite par cet article aux seuls héritiers, et à dater seule-

Digitized by Google

cement d'hoirie ou autrement, de réclamer personnellement contre l'effet de sa propre libéralité, et sauf aux héritiers, à son décès, à faire valoir leurs droits ;

45.° A ce qu'il soit expliqué si par l'article XXV de la loi du 17 nivôse, on a entendu laisser le donateur libre de tenir ou de ne pas tenir les conditions qu'il s'était imposées ;

46.° A ce qu'il soit expliqué à qui et sur quel pied les retenues légales sont affectées, quand la succession échue ou les fonds donnés depuis le 14 juillet 1789, ont passé au même titre gratuit en d'autres mains ;

47.° A ce qu'il soit déclaré si les retenues légales auront lieu par rapport aux dispositions à cause de mort, contenu du jour où leur droit est ouvert, décide bien nettement que nul droit, à cet égard, ne réside dans la personne du donateur même ;

Sur la quarante-cinquième question : Que l'article LVII prononce bien le contraire, en ne conférant qu'aux héritiers le droit de réclamer le bénéfice de la loi ; et que tout ce que l'on doit induire de l'art. XXV, c'est que si les dispositions, de la nature de celles qui y sont rappelées, étaient postérieures au 14 juillet 1789, et avaient été converties en un paiement effectif, le produit de ce paiement, devenu vrai capital, serait sujet au rapport forcé dans la succession ;

Sur la quarante-sixième question : Que la restitution étant principalement adjugée aux héritiers naturels, qui ont souffert de la première disposition, les retenues ne peuvent avoir lieu que de la même manière que le premier institué ou donataire déchu les eût exercées lui-même, et dans le cas où il y aurait été admis, sauf à ses héritiers personnels à le représenter pour ces retenues, ou à ses donataires particuliers à les exercer dans les cas déterminés par la loi, jusqu'à concurrence seulement de la part qui lui fût personnellement avenue ;

Sur la quarante-septième question : Que la loi a aboli ces anciennes dispositions, et que si elle a simplement réduit à une quotité

Digitized by Google

nant titre universel, dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, sans qu'il y ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau ;

celles dont l'auteur décédé ne pouvait refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire; qu'ainsi, et s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle pour le tout, sans quoi il n'y aurait pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature, qui pourraient écheoir dans vingt ou trente ans, ce qui ferait ainsi concourir deux sortes de législations, qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite ;

48.° A ce qu'il soit décidé si l'institution, soit dans une universalité de meubles, soit dans une universalité d'acquêts, soit dans une universalité de propres seulement, constitue un titre universel; et si, en ce cas, la retenue du sixième ou du dixième s'exerce toujours sur les biens de tous genres ;

Sur la quarante-huitième question : Que le titre universel est celui qui porte sur l'universalité ou sur une quotité, soit des meubles et effets mobiliers, soit des acquêts, soit des propres de celui qui dispose; et que la retenue du dixième ou du sixième, doit toujours avoir lieu sur l'universalité de la succession, et selon les termes généraux de la loi, à moins que les héritiers naturels rappelés, ne préfèrent de laisser au déchu l'effet de la disposition ;

49.° A ce que la loi prononce formellement sur la conservation ou l'abolition du tiers coutumier qui, en certains lieux, assurait aux enfans une portion du bien de leur père, en rendant dans ses mains cette portion non susceptible des transactions commerciales ordinaires ;

Sur la quarante-neuvième question : Qu'il ne peut y avoir qu'une législation uniforme en France, et que l'article LXI, abolissant les transmissions statutaires, la question se trouve résolue par ce seul point ;

50.° A ce qu'il soit déclaré si, dans les partages qui auront lieu en successions collatérales,

Sur la cinquantième question : Que les règles ont paru devoir être communes, en lignes directe

Digitized by Google

en cas de décès de tous les héritiers du premier degré, ceux du second succéderont toujours par représentation de leurs auteurs ;

et collatérale, et qu'il a semblé plus simple et plus moral, qu'en tout genre de succession, et sans égard à des prédécès, l'on suivît toujours la condition de son auteur, en venant, par représentation, là où cet auteur vivant eût été le premier successible ; qu'au surplus, ne s'agissant ici que de l'interprétation de la loi du 17 nivôse, ses diverses articles combinés, ne laissent aucun doute sur ce point ;

51.° A ce qu'il soit expliqué si le frère consanguin ou utérin doit, d'après les nouveaux principes, prendre dans la succession de son frère une part égale à celle qu'y prendra le frère germain, en cas de concours ; et si, dans l'absence de frères germains et de tout descendant d'eux, il prendra non-seulement la moitié affectée à sa ligne, mais encore la moitié affectée à l'autre ligne, au préjudice des ascendans qui pourraient appartenir à cette dernière ligne ;

Sur la cinquante-unième question : Que l'abolition du privilége du double lien doit être saînement entendue ; qu'il en résulte bien que le frère germain n'exclut pas généralement, comme par le passé, l'utérin ou le consanguin ; mais qu'en restituant à celui-ci ses droits naturels, la loi n'a ni pu, ni dû les étendre ; qu'ainsi, et dans tous les cas, la succession se divisant en deux parts, il aura un droit égal à celui du frère germain dans la moitié affectée à sa ligne, mais ne concourra pas avec ce dernier dans les biens de l'autre ligne à laquelle il est étranger, non plus qu'il n'y succédera quand il n'y aurait que des ascendans, ou même des oncles ou grands oncles ; le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre, ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entièrement, selon que le tout résulte évidemment de la loi du 17 nivôse ;

52.° A ce que les substitutions et leurs effets soient abo-

Sur la cinquante-deuxième question : Qu'il n'y a pas de doute que

Digitized by Google

lis, à dater de la même époque que les autres dispositions;

les substitutions créées le 14 juillet 1789 et depuis, ou même antérieurement à cette époque, lorsque leur auteur n'est décédé que postérieurement, ne soient annullées sous la dénomination générique de *dispositions à cause de mort*; qu'à l'égard des effets des substitutions antérieures, l'on doit s'en tenir à la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792; que cette loi a fait assez, en conférant au possesseur la pleine propriété, pour faire cesser une indisponibilité aristocratique, funeste d'ailleurs au commerce et aux transactions sociales; mais que nulle faveur n'était due ni au grevé, ni au substitué, ni aux leurs, qui n'étaient, à vrai dire, que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer leur condition respective, dans l'intervalle du 14 juillet 1789, au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions; qu'à cette époque on ne vit que la possession pour y consolider la propriété; et que cette loi, qui ne dut son existence qu'à des considérations politiques, n'a rien de commun avec celle du 17 nivôse; qu'enfin, et s'il y avait ici quelqu'un de favorable, sous les rapports de la nature, ce seraient les parens expropriés du substituant, et non ceux des grevés ou substitués, mais que s'agissant, à l'égard des premiers, de dispositions consommées avant le 14 juillet 1789, il faut respecter cette limite, et s'en tenir à la stricte observation des lois respectivement rendues

Digitized by Google

53.° A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenait lieu, et que certaines coutumes ne déféraient aux filles en propriété qu'au cas que la ligne masculine vînt à défaillir, soit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement ;

Sur la cinquante-troisième question : Qu'elle ne présente qu'une substitution statutaire, qui ne peut exister d'après l'abolition de toutes substitutions, prononcée par la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792 ; et qu'ainsi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui contestée à des légitimataires déjà trop mal partagés ;

54.° A ce que le parent gratifié par un acte postérieur au 14 juillet 1789, soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition, dans le cas où son cosuccessible, avantagé à son préjudice dans une autre succession antérieure au 14 juillet 1789, n'en ferait point le rapport ;

Sur la cinquante-quatrième question : Que ce qui est bon et sage dans le partage d'une seule et même succession, prend un autre caractère lorsqu'on veut en faire l'application à des successions diverses ; qu'en effet, ce serait remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet 1789, et dépasser une limite sans laquelle il n'y aurait plus rien de fixe dans le système, ni de certain dans ses effets ;

55.° A ce qu'en expliquant l'article XXVI de la loi du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu, faites à des successibles, il soit décrété que les ventes faites à autre titre antérieurement à cette loi, sont maintenues quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, et sans aucun des vices qui peuvent annuller les contrats ;

Sur la cinquante-cinquième question : Que la loi valide ce qu'elle n'annulle pas ; qu'ayant anéanti, entre successibles, les ventes à fonds perdu, faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquait ni lésion, ni défaut de paiement ;

56.° A ce qu'il soit décidé si les transactions et renonciations antérieures au 14 juillet 1789, sont annullées comme

Sur la cinquante-sixième question : Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la

Digitized by Google

telles qui sont postérieures à cette époque;

transaction, même postérieure, n'est pas annullée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, et que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée; mais que, s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette époque, outre que l'article XI de la loi du 17 nivôse les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées, les lois, même anciennes, réprouvaient en tous autres actes les transactions qui intervenaient sur des successions d'hommes encore vivans;

57.° A ce qu'il soit déclaré si l'article XLIV, en conservant aux exécuteurs testamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laisse quelque droit à la gestion;

Sur la cinquante-septième question : Qu'il est étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée, l'occasion de demander s'il reste quelque fonction à remplir en exécution d'un titre qui n'existe plus, et qui a nécessairement pris fin avec sa cause;

58.° A ce que dans les lieux où le contrôle n'était pas en usage, la date des dispositions soit déclarée suffisamment établie par la rédaction devant des officiers publics;

Sur la cinquante-huitième question : Qu'elle est résolue par les règles les plus communes; et que, pour constater la date et l'authenticité d'un acte, on ne peut raisonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étaient admises par l'usage;

59.° A ce qu'il soit décidé si le juge de paix saisi de la nomination des arbitres, doit être celui du lieu où le disposant est mort, ou celui du domicile qu'il habitait ordinairement à l'époque du décès;

Sur la cinquante-neuvième question : Que les règles constantes ont toujours été de considérer comme le lieu de l'ouverture des successions, celui où le défunt avait son domicile, sans égard à celui où il serait décédé pendant un voyage, ou tout autre séjour

Digitized by Google

momentané, et que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe ;

60.° Enfin, à ce qu'il soit déterminé si le recours à cassation sera admis contre les jugemens des arbitres qui prononceront en cette matière ;

Sur la soixantième question : Que si l'on a craint les involutions de procédures, et interdit l'appel en cette matière, le recours en cassation ne l'a pas été de même; et qu'il était bon, sans doute, de laisser aux citoyens cette ressource contre les infractions formelles de la loi ;

Décrète sur le tout, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Contenant un mode d'exécution de la Loi du 17 Nivôse an II.

Du 23 Ventôse an II.

ART. I.er LORSQU'IL y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'élèveront sur l'exécution de la loi du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus d'une part, et les héritiers naturels rappelés d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge de paix choisira lui-même les arbitres; savoir, deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

II. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que

Digitized by Google

que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles, l'article I.er sera invariablement observé.

III. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles, lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder à ses frais, dans le délai d'un mois, par un expert que le juge de paix nommera, à la prisée des meubles donnés.

IV. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur, ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur, telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

V. Il n'est rien innové, par l'article LXXIV du décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 5 brumaire, aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu; néanmoins, il ne pourra être exercé sur les biens du donataire, acquis à la République par droit de confiscation ou autrement.

VI. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par la loi du 17 nivôse, ne pourraient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai, qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

VII. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

VIII. Les dispositions de la présente loi, et de celle du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées communes aux enfans nés hors du mariage, qui réclameront leurs droits successifs, en vertu de la loi du 12 brumaire.

IX. Tout citoyen qui, en vertu de la loi du 17 nivôse,

Digitized by Google

voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action dans le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi : après ce délai, il n'y sera plus recevable.

LOI

Qui détermine de nouveaux Cas pour lesquels il y a lieu à Cassation en matière criminelle.

Du 28 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'outre les cas déterminés par la loi du 1.er brumaire, il y a lieu à cassation en matière criminelle,

1.° Si l'accusateur public ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque prescrite par la loi, cette formalité n'a pas été remplie;

2.° Si l'accusateur public ayant requis l'annullation d'un ou de plusieurs actes de procédure faits en contravention à la loi, ces actes ont été maintenus par le tribunal criminel;

3.° S'il a été omis par le tribunal criminel de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusateur public.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance : il ne sera adressé officiellement qu'au tribunal de cassation et aux tribunaux criminels.

LOI

Qui suspend l'exécution de celle du 10 Frimaire an II, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir.

Du 30 Ventôse an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, suspend l'exécution de la loi du 10 frimaire, en

Digitized by Google

ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir, et charge ses comités d'aliénation et des finances de lui faire incessamment un rapport sur ces objets.

LOI

Qui interdit la faculté de négocier, vendre, céder, transporter ou partager aucun Titre de Rente viagère sur la République.

Du 2 Germinal an II.

ART. I.er A compter de ce jour, à Paris, et dans dix jours dans le reste de la République, aucun titre de créance viagère sur la République, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni partagé, directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ni partage, et de trois mille livres d'amende, payables par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent, qui auraient participé auxdites ventes, cessions, transports, négociations ou partages.

II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement, d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, transport ou partage, prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

Digitized by Google

LOI

Interprétative de celle du 10 Mai 1793, sur les Baux par anticipation.

Du 4 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, interprétant son décret du 10 mai dernier *(vieux style)*, décrète que les baux par anticipation annullés par cette loi, sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

LOI

Qui détermine les Cas où les Jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile.

Du 4 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du C.^en *Jean-Jacques Ducreté*, tendant à faire annuller le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de cassation;

Considérant que la disposition équivoque de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, a pu, jusqu'à présent, faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuller les jugemens sur rapports, qui n'étaient pas exactement

Digitized by Google

conformes à l'article XIII de la même loi; mais qu'il importe de faire cesser, à cet égard, toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit :

ART. I.er Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du C.en *Jean-Jacques Ducreté.*

II. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les lois émanées des représentans du peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

III. En conséquence, la disposition de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées.

IV. Si c'est par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les lois émanées des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement, pour n'y avoir pas eu égard.

V. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la République, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient, et qui ont été jugées à leur avantage.

Digitized by Google

VI. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés.

VII. Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé, pour la présenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi dans le chef-lieu du district de leur domicile.

VIII. Seront restituées à qui de droit, les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises, et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les lois qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

LOI

Qui prescrit les formalités à observer de la part des Militaires qui réclament une indemnité pour leurs Équipages de guerre pris par l'ennemi.

Du 4 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre;

Considérant que si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, soient indemnisés par la Nation, l'intérêt de la République ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus et les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète :

Digitized by Google

ART. I.er Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état, dans la décade de la perte, par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé; cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé au ministre de la guerre, dans le mois au plus tard à dater du jour de la perte, le tout sous peine de déchéance.

II. Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du présent décret, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par la loi du 7 mai dernier *(vieux style)*.

III. Il ne sera, à l'avenir, accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 1.er frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre avant l'époque du 1.er germinal présent mois.

IV. La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

LOI

Relative au Commerce maritime et aux Douanes de la République.

Du 4 Germinal an II.

TITRE I.er

Traités de Commerce; Bâtimens étrangers exclus des îles de la France en Europe; Prohibition d'importer en France les objets importés des Etats-Unis dans les Colonies françaises.

ART. I.er LES traités de navigation et de commerce existant entre la France et les nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Digitized by Google

II. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République, ont le même droit à la justice, à l'amitié du peuple Français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilité envers lui, seront traités également.

III. Dans tous les ports et lieux de France, on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs.

IV. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les îles de Corse, de Grois, Bouin, Lacroisière, Noirmoutier, Ile-Dieu, Belle-Ile, Ouessant, île de la Montagne, Mollene-hédic, l'île des Saints, les îles de Ré, d'Oleron et autres îles et îlots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes.

V. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués article IV, ne paieront aucun droit pour entrer en France: aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France, tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le corps législatif, dont lesdits objets manufacturés seront le produit.

VI. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués article IV, d'un port à l'autre, comme pour un port de la République.

VII. Les articles dont l'importation est permise des États-unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France.

TITRE II.

Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des Côtes; Manifeste des Cargaisons; Visite des Bâtimens; Relâches forcées; Marchandises naufragées; Vivres et Provisions des Bâtimens.

ART. I.er Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un

Digitized by Google

manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison, avec les marques et numéros, en toutes lettres, des caisses, balles, barils, boucauts, &c.

II. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de mille livres.

III. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord, et qui en visera l'original.

IV. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit, et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, &c., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur.

V. Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires : la différence ou non différence sera mentionnée sur le registre.

VI. Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de sa destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable, ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs : le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage, et un demi pour cent de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasin.

Digitized by Google

VII. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents livres contre les capitaines des bâtimens.

VIII. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes.

IX. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtimens, et les déclarations sommaires faites par les conducteurs par terre, des déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la République, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée.

X. Si des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée sont importées ou exportées par mer ou par terre, elles seront confisquées, ainsi que les bâtimens, voitures et animaux servant au transport.

XI. Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtimens en relâche forcée et constatée par les préposés des douanes, pourront être importées ou devront être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarif du code général des douanes, ou concernant leurs différentes espèces.

XII. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de

Digitized by Google

l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excédera le nécessaire.

XIII. Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excédera le nécessaire. En cas de contestations, elles seront jugées dans les formes prescrites par le présent décret.

TITRE III.

Déclarations, Visites, Paiemens des droits.

ART. I.er Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs.

II. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur, immédiatement et sans délai; sans emmagasinage ni transport rétrograde.

III. Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route.

IV. Toutes marchandises importées par terre en France, seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de deux cents livres d'amende : sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie, par la route la plus directe.

V. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis, après avoir dépassé le bureau sans permis.

VI. Les déclarations faites dans les bureaux, sur les côtes et frontières, seront enregistrées par les préposés, et signées par les déclarans : si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention.

VII. Les courriers des malles seront soumis aux visites de

Digitized by Google

chaque bureau ; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, trois cents livres d'amende, et d'être exclus de tout emploi dans les postes.

VIII. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes : si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyages, ils seront personnellement condamnés à une amende de trois cents livres ; les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de trois cents livres.

IX. Les transports, déballage, remballage et pesage des marchandises, seront aux frais des propriétaires.

X. Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

XI. Les droits seront payés comptant et sans délai.

XII. Le droit de tonnage sera payé dans les vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du bâtiment.

TITRE IV.

Fidélité des Préposés des Douanes ; Peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions.

ART. I.er Tous les préposés des douanes recevront une commission du conseil exécutif, en seront toujours porteurs, ainsi que du code.

II. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes, sera condamnée à une amende de cinq cents livres : dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent, avec violence, à l'exercice des fonctions publiques.

Digitized by Google

III. Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal, contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre.

IV. Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation.

TITRE V.

Droits de Préemption.

ART. I.er Les préposés pourront, en offrant et payant la valeur déclarée au lieu d'importation ou d'exportation des marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur, et le dixième en sus, les retenir par droit de préemption au compte de la République.

II. Dans les cas de préemption exercée sur des marchandises importées, les préposés du bureau auront, sur le produit de vente qui sera faite à l'enchère, moitié de la somme qui excédera l'évaluation, le dixième en sus, et les droits d'entrée.

III. Si la préemption a lieu sur des marchandises déclarées pour exportation, les préposés du bureau auront également moitié du produit de vente excédant l'évaluation, et le dixième en sus.

IV. Dans les deux cas de préemption, les préposés du bureau feront raison à l'État, du déficit du produit de vente au montant de l'évaluation, du dixième en sus, et des droits.

V. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre signifiée, qui constatera l'engagement d'en payer la valeur déclarée, et le dixième en sus, dans un mois, sur la quittance du propriétaire ou de son fondé de pouvoir.

Digitized by Google

TITRE VI.

Contraventions, Saisies, Condamnations, Partage du produit des amendes et confiscations.

ART. I.er Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et le coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes.

II. Quiconque cachera ou achetera des objets saisissables, participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

III. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés, ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés.

IV. La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

V. La facture faite au lieu de l'exportation, sera jointe à l'évalution donnée au lieu d'importation.

VI. Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des douanes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations; l'autre moitié sera au profit de la République.

VII. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

VIII. Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtimens ou marchandises, feront, dans les vingt-quatre heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, et descriptif de l'objet saisi.

IX. Les rapports de saisie seront soumis à l'enregistrement.

X. Le lendemain du jour de la saisie, le rapport sera

Digitized by Google

transcrit sur le registre du bureau des douanes le plus prochain.

XI. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au même bureau.

XII. Ce rapport sera affiché à la porte du bureau, dans le jour du dépôt, et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans trois jours devant le juge de paix du lieu le plus prochain.

XIII. Le rapport et les pièces jointes seront présentés au juge de paix qui recevra l'affirmation du saisissant, et l'entendra sur le fait de la saisie.

XIV. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans les trois jours suivans, le quatrième jour, le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par affiche mise à la porte du bureau et à celle de l'auditoire, et procédera à la vente cinq jours après.

XV. Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non-recevables.

XVI. S'il y a appel, le tribunal du district de la situation du bureau prononcera en dernier ressort.

XVII. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

XVIII. Le préposé du bureau interjettera appel du jugement du juge de paix, si la saisie n'est pas déclarée valable.

XIX. Si le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avait pas une probabilité fondée de contravention, les objets saisis seront rendus au propriétaire, et les préposés des douanes, ou autres saisissans, seront condamnés personnellement, envers lui, en un intérêt d'indemnité pour le temps écoulé depuis la saisie jusqu'à la restitution, à raison de dix pour cent d'intérêt par an de la valeur des objets saisis.

XX. S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le code pénal et les lois sur la justice criminelle.

Digitized by Google

XXI. Toutes transactions, compositions, départs et remises avant ou après le jugement, sont prohibés et déclarés nuls.

XXII. Tous les condamnés sur une saisie, sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

XXIII. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

XXIV. Dans les cas de saisie ou de préemption, il est expressément interdit au conseil exécutif, à chaque ministre en particulier et aux corps administratifs, de donner des décisions.

TITRE VII.

Franchise des importations et exportations entre les ports Français ; Acquits-à-caution ; Suppression de la Douane de Paris ; Révocation des Lois contraires au présent Décret.

ART. Ier. Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées franches de tout droit d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de six cents livres si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

II. Le délai pour rapporter les acquits-à-caution déchargés, ne sera pas fatal si les capitaines des bâtimens justifient les causes forcées de ce retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

III. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes occidentales et l'Afrique, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà

Digitized by Google

au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pour les îles de France et de la Réunion, et les grandes Indes.

IV. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amendes et valeurs des marchandises expédiées sur acquit-à-caution non déchargé.

V. Le bureau de douane particulière à Paris est supprimé.

VI. Toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont révoquées.

LOI

Qui ordonne l'exécution du nouveau Mode de Comptabilité établi par le Décret du 23 Août 1793.

Du 4 Germinal an II.

ART. I.er IMMÉDIATEMENT après la réception du présent décret, les directoires des départemens qui n'ont pas encore mis à exécution le titre I.er du décret du 23 août 1793 * *(vieux style)*, qui établit un nouveau mode de comptabilité, seront tenus de se conformer aux dispositions qui y sont contenues, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire.

II. Les commissaires des départemens et des districts, nommés en exécution de l'article précédent, procéderont, avant le 15 floréal prochain, à la vérification de l'état de situation des ci-devant receveurs particuliers des finances, situés dans leur arrondissement : la même vérification sera

* Les dispositions de cette loi, relative au mode de paiement des sommes dues par les ci-devant receveurs généraux des finances, ont été déclarées, par une loi du 28 messidor an II, communes à tous les comptables dont la comptabilité était antérieure à 1791.

Digitized by Google

faite dans les ci-devant pays d'états, chez les trésoriers ou receveurs des contributions.

III. Cet état de situation sera dressé en la forme ci-après prescrite; ceux qui peuvent avoir été déjà rédigés en exécution du susdit décret du 23 août 1793, seront refaits de la même manière; les commissaires qui y ont procédé, sont, en conséquence, autorisés à revenir, en tant que de besoin, sur leurs opérations, quoique déjà terminées.

IV. L'état de situation des comptables sera divisé en autant de chapitres qu'il y a d'exercices à vérifier, en partant du dernier compte soldé et apuré.

V. Chaque chapitre contiendra la mention,

1.° De la somme qui devait être recouvrée;

2.° De celle qui l'a été en effet;

3.° De celle qui reste due par les collecteurs ou contribuables.

VI. La partie des recouvremens qui reste à faire sur les collecteurs ou contribuables, sera divisée en autant d'articles qu'il y a de communes en retard.

VII. Les commissaires des districts s'assureront de la réalité des recouvremens à faire sur les communes de leur ressort; ils adresseront, pour le même objet, aux directoires des districts respectifs, l'état des articles des communes réunies à un autre département ou district; les uns et les autres appelleront au besoin auprès d'eux les anciens collecteurs, pour se faire exhiber les rôles et quittances, et constater ainsi le montant des sommes dues sur l'arriéré des contributions.

VIII. Les décharges et modérations qui ont pu être accordées jusqu'à ce jour, soit par les anciens officiers compétens, soit par les corps administratifs, sur l'arriéré des contributions, sortiront à effet. Il en sera fait mention sur les états de situation, mais il ne pourra en être délivré aucun titre.

IX. L'état de situation des comptables, mentionné dans

Digitized by Google

les articles précédens, sera fait en triple original. Le premier sera gardé dans les archives des départemens; le deuxième sera remis aux comptables; le troisième sera envoyé au ministre des contributions publiques, avant le 1.er prairial prochain.

X. Le ministre des contributions publiques délivrera aux receveurs généraux qui pourront en avoir besoin, des copies certifiées des états de situation mentionnés dans les articles précédens, pour leur servir à établir dans leur compte définitif le montant des recouvremens qui auraient dû être faits par eux et les receveurs particuliers, leur tenir lieu de compte arrêté de capitation et des vingtièmes, et lever à cet égard l'obstacle à l'obtention du décret du *quittus*.

XI. Le recouvrement de ce qui reste dû sur les contributions arriérées, sera fait, en ce qui concerne les exercices antérieurs à 1790, pour le compte des receveurs généraux et particuliers, conformément à leurs obligations respectives, par les receveurs de district, chacun dans leur ressort. Ils en compteront directement à la trésorerie nationale, en observant de diviser leur compte en autant d'articles qu'il se trouvera de receveurs particuliers intéressés. Les sommes en provenant demeureront en dépôt à la trésorerie nationale, jusqu'au décret du *quittus*, sauf à en faire la compensation jusqu'à due concurrence, lors de l'apurement de leur compte : cependant la trésorerie nationale pourra les restituer aux receveurs particuliers qui justifieront d'en avoir fait l'avance pour solder leur compte.

XII. Les receveurs du district retiendront, sur les sommes qui seront par eux recouvrées, trois deniers pour livre, pour leur remise et taxation; et, au moyen de ce, rien ne pourra être retenu par les anciens comptables sur ces restes à recouvrer.

XIII. Le recouvrement des sommes dues sera fait d'ici au 1.er messidor, sous les peines prononcées par les lois relatives aux contributions directes.

Digitized by Google

XIV. Les ci-devant receveurs généraux des finances, remettront d'ici au 1.er messidor, s'ils ne l'ont déjà fait, au bureau de la comptabilité, les comptes définitifs des exercices qui n'ont pas encore été apurés; ces comptes contiendront, en résultat, la mention,

1.° De la somme qui devrait être recouvrée;

2.° De celle qui a été versée au trésor public;

3.° De celle qui reste due.

XV. Dans le courant du présent mois de germinal, les ci-devant receveurs généraux seront tenus de retirer la totalité de leurs rescriptions pour les exercices antérieurs à 1790 et de solder le débet provenant de leur fait. Ils solderont de même, lors de la remise de leur compte définitif, le montant de tout ce qui restera dû sur leurs exercices, à peine de confiscation de leurs biens, qui sera acquise en vertu du présent décret.

XVI. Les intérêts de rescriptions dus seront comptés du jour de leur échéance; ceux des débets le seront pour l'exercice de 1787, à compter du 31 décembre 1788; pour celui de 1788, à compter du 31 décembre 1789; et pour ceux de 1789 et 1790, à compter du 31 décembre 1790.

XVII. Les ci-devant receveurs généraux paieront ce qu'ils doivent au trésor public, ou avec les fonds qu'ils peuvent avoir à leur disposition, ou avec ceux qu'ils pourront emprunter ou se procurer par la vente de leurs biens, ou par la voie de l'extinction de leurs inscriptions sur le grand livre de la dette publique, et de celles qu'ils recevront des receveurs particuliers, sur le pied de quinze fois la rente.

Les comptables qui justifieront, lors de leur décret du *quittus*, avoir payé plus qu'ils ne doivent, tant en capital qu'en intérêts, seront remboursés de la même manière qu'ils auront effectué leurs paiemens *.

XVIII. Les ci-devant receveurs généraux qui, pour

* Cet article et le XXII.e ont été rapportés par l'article VI de la loi du 9 fructidor an 3.

Digitized by Google

effectuer leurs paiemens, voudront emprunter, pourront stipuler en faveur de leur prêteur la subrogation du privilége de la Nation. Cette subrogation sera acquise par la délivrance du duplicata du récépissé de la trésorerie nationale. Ce récépissé contiendra la mention de la personne de qui proviennent les fonds.

XIX. Les ci-devant receveurs généraux qui voudront, pour le même objet, vendre leurs immeubles, en tout ou en partie, pourront y faire procéder par-devant le directoire du district de la situation des biens, en la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

XX. Les ci-devant receveurs généraux qui voudront vendre leurs immeubles pour l'acquit de leur paiement, en feront, dans les quinze jours de la publication du présent décret, leur déclaration au directoire du district de la situation des biens, pour qu'il soit incessamment procédé à leur vente; le certificat qu'ils en rapporteront à la trésorerie nationale, leur fera obtenir le délai nécessaire pour la vente et le versement du prix de la part des acquéreurs. Les corps administratifs chargés de procéder à l'aliénation, feront apposer les premières affiches dans les cinq jours de la déclaration.

XXI. Les acquéreurs des biens ainsi aliénés, seront tenus, dans les trois mois de l'adjudication, et avant de pouvoir se mettre en possession, d'en payer le prix en assignats à la trésorerie nationale. Ce paiement leur tiendra lieu de main-levée du séquestre établi, et même de lettres de ratification.

XXII. Les ci-devant receveurs généraux qui n'ont pas été payés par les receveurs particuliers, de tout le montant des sommes qui auraient dû être par eux recouvrées, sont autorisés, s'ils ne sont pas payés dans le mois de la publication du présent décret, ou à se faire subroger à leur inscription sur le grand-livre, sur le pied de quinze fois la rente, ou à poursuivre la vente de leurs immeubles par-devant le

Digitized by Google

directoire du district de la situation des biens, en la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux.

XXIII. Les biens aliénés en exécution de l'article précédent, le seront nonobstant toutes saisies antérieures; le prix en sera versé dans les trois mois et avant la prise de possession par les acquéreurs à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des sommes dues aux ci-devant receveurs généraux en capital, intérêts et frais légitimement exposés; le surplus, s'il y en a, sera payé aux receveurs particuliers, ou versé, en cas de saisie, dans la caisse du dépôt du district. Ce paiement tiendra lieu aux acquéreurs de main-levée des saisies et de lettres de ratification.

XXIV. Les ci-devant receveurs généraux qui auront retiré la totalité de leurs rescriptions sur les exercices antérieurs à 1790, soldé le débet provenant de leur fait, en la forme ci-dessus prescrite, obtiendront immédiatement après, s'il n'existe d'autre empêchement que leur comptabilité, leur liberté provisoire, sous la surveillance d'un seul garde.

XXV. Ils obtiendront pareillement la libre disposition de leur maison et effets mobiliers, description sommaire préalablement faite par le juge de paix, pour en demeurer dépositaires et responsables jusqu'à l'apurement de leur compte; un double de la description sera remis à la trésorerie nationale.

XXVI. Le séquestre établi sur le surplus de leurs biens, sera maintenu jusqu'à ce qu'ils aient obtenu le décret du *quittus*; mais il leur sera fait remise sur leurs revenus, s'ils le comportent, jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit livres par jour.

XXVII. Les ci-devant receveurs généraux, soit ceux qui étaient en exercice en 1790, soit ceux qui l'ont été depuis 1781, ou, à leur défaut, leurs héritiers, déposeront à la trésorerie nationale, le jour de la remise de leur compte définitif, et ceux qui l'ont déjà fourni, dans les dix jours de la publication du présent décret, leur livre-journal, pour y

Digitized by Google

être examiné, et rapport en être fait par le comité des finances.

XXVIII. Il est dérogé, par le présent décret, aux lois antérieures, en ce qui concerne les dispositions qui peuvent lui être contraires.

LOI

Relative aux fonctions d'Arbitres.

Du 6 Germinal an II.

ART. I.er NUL ne pourra remplir les fonctions d'arbitre dans les différens qui s'élèvent entre les citoyens, s'il n'a obtenu, dans les formes prescrites par la loi, un certificat de civisme.

II. Ceux qui contreviendront à l'avenir à l'article précédent, en acceptant des arbitrages sans être pourvus de certificat de civisme, seront réputés suspects et mis en état d'arrestation.

Les décisions qu'ils rendront seront déclarées nulles et comme non avenues.

III. Dans les arbitrages commencés avant la publication du présent décret, les arbitres pourront continuer leurs fonctions, si toutes les parties y consentent. Leur silence sera considéré comme un consentement, si elles ne s'expliquent pas à cet égard dans les quinze jours qui suivront la promulgation.

Digitized by Google

LOI

Relative au Recouvrement du montant des Liquidations provisoires indûment faites par les Corps administratifs.

Du 9 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que l'agent du trésor public poursuivra, par la médiation des agens nationaux, le recouvrement du montant des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs, pour les créances qui étaient soumises à leur vérification; auquel effet le directeur général de la liquidation adressera à l'agent du trésor public les extraits en forme des décisions qui auront révoqué en définitif ces liquidations provisoires.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui supprime le Conseil exécutif provisoire.

Du 12 Germinal an II.

ART. I.er LE Conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent.

Toutes leurs fonctions cesseront au 1.er floréal prochain.

II. Le ministère sera suppléé par douze commissions, dont l'énumération suit :

1.° Commission des administrations civiles, police et tribunaux;

2.° Commission de l'instruction publique;

3.° Commission de l'agriculture et des arts;

Digitized by Google

4.° Commission du commerce et des approvisionnemens;
5.° Commission des travaux publics;
6.° Commission des secours publics;
7.° Commission des transports, postes et messageries;
8.° Commission des finances;
9.° Commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre;
10.° Commission de la marine et des colonies;
11.° Commission des armes, poudres et exploitation des mines;
12.° Commission des relations extérieures.

LOI

Relative à la remise des Titres de créance des Militaires.

Du 13 Germinal an II.

ART. I.er LES militaires de tous grades et de toutes armes, créanciers directs et immédiats de la Nation, pour charges, offices, maîtrises et jurandes, cautionnemens, créances sur les corps et communautés supprimés, rentes, pensions, indemnités ou secours; les commissaires civils près les armées et les prisonniers de guerre, qui, à raison de leur service dans l'une des armées de terre et de mer de la République, n'auraient pu produire leurs pièces et titres dans les formes et les délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation, seront liquidés de la manière suivante:

II. Ces militaires déposeront ou feront parvenir leurs titres et pièces au bureau du liquidateur de la trésorerie nationale, lequel les enregistrera, en délivrera des récépissés, et donnera des avis motivés sur l'objet de chaque réclamation.

III. Le liquidateur de la trésorerie nationale remettra les

Digitized by Google

pièces et avis à fur et mesure au comité des finances, lequel en rendra compte à la Convention nationale par des rapports particuliers pour chaque réclamation, et fera liquider les créances et droits reconnus légitimes, en prenant pour base les lois existantes sur la liquidation de la dette publique.

IV. Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, les réclamans justifieront qu'ils servaient ou qu'ils étai[illegible]artit pour servir dans l'une des armées de la République à titre d'engagement, enrôlement ou réquisition, ou qu'ils étaient prisonniers de guerre, avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

V. A cet effet, ils joindront aux pièces et titres qu'ils produiront, un certificat, soit de l'état-major ou du conseil d'administration de leurs régimens respectifs, constatant l'époque à laquelle leur service a commencé, s'ils l'ont continué, ou les motifs pour lesquels ils auraient pu le cesser.

VI. Les veuves et héritiers desdits militaires seront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faisant les justifications ordonnées par les articles IV et V.

VII. Les dispositions de la présente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cause d'incivisme ou de lâcheté.

VIII. Les militaires actuellement en activité de service, qui ont des pensions à recevoir sur le trésor national, fourniront un certificat de civisme délivré par le conseil d'administration de leur bataillon, visé par le commandant ou par le commissaire des guerres.

Digitized by Google

LOI

Qui prescrit la manière de procéder à l'égard des faux Témoins devant les Tribunaux criminels militaires.

Du 14 Germinal an II.

ART. I.er L'ARTICLE XLI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait, à cet égard, aucune distinction entre les militaires et les non militaires.

II. En cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès verbal, de faire arrêter sur-le-champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger, et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

III. Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt, et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

IV. Si parmi plusieurs témoins prévenus à-la-fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

V. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire français.

VI. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non

Digitized by Google

employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II, renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé.

VII. Les règles de compétence établies par la présente loi, auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

Mais, dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre I.er de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre VI de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédens.

VIII. Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage, dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi.

LOI

Relative aux Comptes à rendre par les Receveurs des Consignations et les Commissaires aux Saisies-réelles.

Du 16 Germinal an II.

ART. I.er LES ci-devant receveurs des consignations et les commissaires aux saisies-réelles, rendront compte de leur gestion et de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public, et convertis en contrats de constitution en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins, ceux des

Digitized by Google

receveurs ou commissaires qui justifieraient de comptes légalement rendus et apurés depuis cette époque, ne seront comptables que des gestions postérieures.

II. Lesdits receveurs et commissaires dont les offices auront été levés aux parties casuelles purement et simplement, sans l'intervention des veuves et héritiers de ceux à qui ils avaient précédemment appartenus, et sans charge d'aucun débet et comptabilité, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

III. Les titulaires dont les offices supprimés ont été recréés, et ceux qui, en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés spécialement de toute comptabilité antérieure, soit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices personnels.

IV. Lesdits ci-devant receveurs et commissaires dresseront les comptes qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-verbal qu'ils en dresseront contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

V. Ils présenteront ces comptes dans le 30 frimaire prochain, au plus tard, aux municipalités de leurs résidences respectives, lesquelles nommeront deux commissaires pris dans leur sein pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces justificatives, et donner leur avis par écrit sur l'état desdits comptes, dans deux mois, à partir de la remise qui leur en aura été faite.

VI. Dans la décade suivante, lesdits ci-devant titulaires remettront ces comptes et l'avis des commissaires, savoir; ceux qui avaient leur résidence à Paris, au directoire du département de Paris, et les autres, au directoire de leurs districts respectifs, lesquels les vérifieront, rectifieront, s'il y a lieu, et les arrêteront définitivement dans le même délai de deux mois, à partir de la remise qui leur en aura été faite.

VII. Seront tenus lesdits receveurs et commissaires de

Digitized by Google

remettre, aussitôt après la vérification de leurs comptes, les sommes dont ils seront jugés reliquataires, savoir; les receveurs des consignations, entre les mains des receveurs de leurs districts respectifs, et les commissaires aux saisies-réelles, en celles des receveurs de l'enregistrement de leur résidence, conformément à la loi du 23 septembre dernier *(vieux style)*.

VIII. Seront, néanmoins, lesdits ci-devant titulaires, leurs successeurs ou ayant-cause, personnellement responsables de la validité des paiemens énoncés aux comptes rendus, tant par eux que par leurs prédécesseurs, ainsi que des erreurs ou omissions qui se trouveraient y être faites, même de toutes les réclamations qui pourraient avoir lieu pour raison des gestions antérieures à la déclaration du 24 juin 1721.

IX. Dans aucun cas la nation ne sera responsable des dépôts faits entre les mains des ci-devant receveurs des consignations ou commissaires aux saisies-réelles, que jusqu'à concurrence des sommes qui auront été versées au trésor public, provenant de leurs caisses.

X. Faute par eux de présenter leurs comptes dans le délai fixé par l'article V, ils y seront contraints, à la diligence de l'agent national du district de leur résidence, par toutes les voies de droit, même par corps, comme rétentionnaires de deniers publics; et jusqu'à l'apurement desdits comptes, ils ne pourront rien toucher du prix de la liquidation de leurs offices.

XI. Dans le cas où quelques-uns d'eux n'auraient pas présenté leurs comptes dans le délai ci-dessus déterminé, le montant de leur liquidation sera réduit d'un tiers par chaque mois de retardement, au profit de la Nation, le tout sans préjudice des poursuites mentionnées en l'article précédent.

Digitized by Google

LOI

Qui prescrit le Mode de procéder pour les Actions en rabattement.

Du 17 Germinal an II.

ART. I.er EN prononçant sur les actions en rabattement, les juges se conformeront aux dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février, ou par le présent décret.

II. Ceux qui ont à exercer des actions en rabattement contre des adjudications par décret antérieur à la publication de la loi du 25 août 1792, ne pourront les former que d'ici au 1.er vendémiaire prochain exclusivement, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs: après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabattement ne pourra être admise; le délai ci-dessus courra contre les pupilles et mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs et curateurs, conformément à l'article XIV de la déclaration de 1736 *.

III. Il n'est rien ajouté par les articles précédens au droit de ceux dont les actions en rabattement, d'après les délais ci-devant usités, se trouveraient prescrites avant le 1.er vendémiaire prochain.

IV. Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avaient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations

* Cet article a été rapporté par l'article I.er de la loi du 25 brumaire an 6.

Digitized by Google

faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception.

Les adjudicataires dépossédés depuis la publication de la loi du 12 février, pourront réclamer la liquidation et le remboursement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle, qui ne leur auraient pas été allouées.

V. La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

LOI

Relative aux Pensionnaires et Gagistes de la ci-devant Liste civile.

Du 17 Germinal an II.

TITRE I.er

De la liquidation des Offices de la Maison du ci-devant Roi.

ART. I.er LES lois des 9 juin 1790 et 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportées.

II. Les officiers de la maison du ci-devant roi qui justifieront d'un versement fait au trésor public, seront liquidés sur le montant des quittances de finance.

III. Ceux qui ne pourront pas justifier de versemens faits au trésor public, ne seront point admis à la liquidation.

IV. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne se seraient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

V.

Digitized by Google

V. Sont déclarés nuls et comme non avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, transmission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789 qui supprime la vénalité des charges.

VI. Les acquéreurs, cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées auxdits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs par les voies de droit.

TITRE II.

Des Pensions.

ART. I.er Le gagiste âgé de cinquante ans, et qui aura cinq années de service au moins, obtiendra à titre de pension le quart de ses appointemens annuels, qui ne pourra jamais être au-dessus de mille livres; il aura de plus, pour chaque année de service au-delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts restant, pourvu que le tout n'excède pas mille livres.

II. Le gagiste qui a mille livres de revenu, ne peut prétendre aucune pension : s'il jouit d'un revenu moindre de mille livres, mais qui, joint à la pension qui lui est accordée par l'article I.er, s'élève au-dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de mille livres.

III. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissaient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres et mémoires au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui fixera les pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

IV. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes, domaines et aumônes, seront conservées jusqu'au *maximum*

Digitized by Google

seulement de quatre cents livres, pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil général de leur commune, visé au district.

V. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront, par augmentation de pension et pour tenir lieu dudit supplément, la somme annuelle de cent livres.

VI. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services dans la maison militaire du ci-devant roi, et ceux qui en avaient obtenu pour services étrangers à la personne du ci-devant roi et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maison du roi* les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale, ou entre les mains du liquidateur de la liste civile, le certificat de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792, dans la forme prescrite par les lois des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse dernier.

VII. La liquidation de leur pension se fera par le directeur général de la liquidation, par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République. Ils toucheront comme ces derniers les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du 1.er janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

TITRE III.

Des Secours.

ART. I.er Il sera accordé, à titre de secours une fois payé, à chacun des gagistes qui ont moins de cinquante ans, et qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appoin-

Digitized by Google

temens d'une année de service, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres; s'il excède, il sera réduit à cette somme.

II. Le gagiste âgé de plus de cinquante ans, et qui n'aura pas cinq années de service, obtiendra le secours fixé dans l'article précédent, et sous les mêmes conditions.

TITRE IV.

Mesures générales.

ART. I.er Pour obtenir ou conserver des secours ou pensions en vertu du présent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les gagistes seront tenus de faire la déclaration de leur fortune par-devant les conseils généraux de la commune de leur domicile.

II. Les conseils généraux en vérifieront l'exactitude, soit en se faisant représenter par le réclamant la cote des diverses contributions, soit en prenant d'autres renseignemens, s'ils le jugent à propos. Ils seront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, sous peine de tous dommages et intérêts envers la partie.

III. Si la déclaration est trouvée fausse, le gagiste sera déchu de l'indemnité ou de la pension.

IV. La remise de la déclaration, revêtue de l'avis du conseil général, sera faite au commissaire-liquidateur de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance.

V. Cette déclaration et le visa seront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront: si le revenu du pensionnaire se trouve augmenté, la pension sera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la disposition est applicable à toutes les différentes pensions dont il est parlé dans le présent décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

Digitized by Google

VI. Le temps de service depuis l'année 1780, sera certifié sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile; soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs.

A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servaient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés et remis au commissaire de la liste civile d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance par ceux qui voudront en faire usage.

Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu, sera privé pour toujours de la pension à laquelle il aurait personnellement droit de prétendre.

VII. Les pensions et secours qui seront fixés en vertu du présent décret, commenceront à courir du 1.er janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs, sur les six premiers mois de 1793.

VIII. Ces pensions et ces secours sont insaisissables pour moitié.

IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

X. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article VI du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au Corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

XI. Tous les prétendans à une pension ou secours en vertu du présent décret, adresseront d'ici au 30 messidor

Digitized by Google

prochain, leurs demandes et leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits, sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

XII. Il sera délivré des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

XIII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile pour la liquidation des objets compris dans les titres II et III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année.

Dans ces sections, on recevra une gratification de trois mois d'appointemens, si ces opérations sont terminées avant cette époque : si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointemens jusqu'à la confection de la liquidation.

LOI

Relative aux Recéleurs d'Ecclésiastiques sujets à la Déportation.

Du 22 Germinal an II.

ART. I.er A compter de la promulgation de la loi du 30 vendémiaire, concernant les ecclésiastiques sujets à la déportation, et en exécution de l'article XVII de cette loi, celui qui aura recélé un ecclésiastique sujet à la déportation ou réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, sera puni de la déportation.

II. A compter de la publication de la présente loi, le recéleur d'ecclésiastiques soumis aux peines énoncées en l'article I.er, sera regardé et puni comme leur complice.

Digitized by Google

LOI

Relative au mode de Jugement des Prévenus de Fabrication ou Distribution de faux Assignats en Pays étranger.

Du 22 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département des Ardennes, si un individu prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, saisi en pays étranger même, et amené en France, peut être poursuivi devant les tribunaux français, et si ces tribunaux peuvent lui infliger la peine portée par l'article II de la section VI du titre I.er de la seconde partie du code pénal;

Considérant que si le prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats en pays étranger, est Français, la question se résout d'elle-même, en ce que, par cela seul qu'il manœuvre hors de son pays pour en détruire la fortune publique, il est évidemment complice des ennemis tant intérieurs qu'extérieurs de la France, et par conséquent soumis à la peine portée par l'article IV de la I.re section du titre I.er de la seconde partie du code pénal, et par l'article IV de la seconde section du même titre;

Considérant que si le prévenu est étranger, la question proposée ne trouve plus une solution dans le code pénal, mais qu'il importe de la décider par une loi expresse, en prenant pour guide le droit inné de la nature et le droit commun des nations, qui autorisent chaque peuple à punir les crimes commis, même hors de son territoire, contre sa sûreté, sa liberté et sa souveraineté;

Digitized by Google

Considérant néanmoins que cette mesure n'est nécessaire qu'à l'égard des prévenus saisis en pays ennemi ou sur le territoire français, les nations alliées ou neutres ne pouvant pas manquer de punir elles-mêmes les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats qui se trouveraient dans leur sein, comme la République française, de son côté, fait justice en France de ceux qui osent y contrefaire leurs monnaies, ainsi qu'il résulte de la loi du 2 frimaire, décrète:

ART. I.er Tout individu qui ayant, en pays ennemi, fabriqué, exposé, gardé sciemment, ou cherché à introduire en France de faux assignats, sera arrêté sur le territoire français; ou qui, soit par l'effet des incursions des troupes de la République, soit autrement, pourra l'être, même en pays ennemi, et amené en France, sera traduit au tribunal criminel le plus voisin du lieu de son arrestation, jugé dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, et puni, en cas de conviction, comme si son délit eût eu lieu dans le territoire français.

II. Sera jugé et puni de même tout individu qui ayant, en pays allié ou neutre, fabriqué, exposé, gardé sciemment, ou cherché à introduire en France de faux assignats, viendrait à être saisi sur le territoire français.

LOI

Portant qu'il sera sursis à l'exécution des Jugemens à mort rendus contre des Personnes qui n'ont pu se faire rayer des listes d'émigrés.

Du 23 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire tendant à obtenir une loi qui fasse cesser la différence que mettent

Digitized by Google

dans l'exécution de celle du 28 mars, concernant les émigrés, les tribunaux criminels, dont les uns condamnent à la peine de mort et les autres à la déportation les personnes qui, prétendant n'avoir point quitté le territoire de la République, ont été inscrites sur des listes d'émigrés, et n'ont pu obtenir leur radiation, parce qu'elles n'ont point justifié qu'elles eussent rempli les formalités prescrites par ladite loi du 28 mars *(vieux style)*,

Décrète le renvoi du mémoire à la commission des émigrés, qu'elle charge d'en faire son rapport sous trois jours; décrète en outre, sur la proposition d'un membre, qu'il sera sursis jusqu'après le rapport, à l'exécution de tout jugement qui aurait prononcé la peine de mort contre les personnes désignées au présent décret.

LOI

Qui suspend l'exécution de celle du 10 Frimaire an II, en ce qui concerne les Aliénations de petites portions de Terrain à Cens et Rente.

Du 24 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, suspend l'exécution du décret du 10 frimaire en ce qui concerne les aliénations à cens et rentes, de petites portions de terrain, faites par les ci-devant rois ou engagistes; et charge ses comités d'aliénation et des finances réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions ou modifications que peut exiger ladite loi.

Digitized by Google

LOI

Portant que les Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris seront payées à Bureau ouvert.

Du 24 Germinal an II.

ART. I.er A compter du 1.er floréal prochain, les payeurs et contrôleurs des rentes dites *de l'hôtel-de-ville de Paris*, cesseront le paiement des rentes et intérêts dont ils étaient chargés.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, le 1.er floréal prochain, les caisses des payeurs des rentes, et ils feront verser de suite les fonds qui s'y trouveront, dans la caisse de la trésorerie nationale.

III. Les arrérages des intérêts et rentes qui sont dus, et qui étaient payés par les payeurs des rentes, seront acquittés à compter du 1.er floréal prochain, à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, à la charge par les créanciers de fournir une seule quittance, dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui leur seront dues, et un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui constatera ce qui est dû, lequel certificat sera, suivant le modèle n.° I.er, joint au présent décret.

IV. Le directeur général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formait des états qu'il envoyait aux payeurs, et dont il cessera l'envoi.

V. Pour accélérer et simplifier le paiement des rentes et intérêts, les propriétaires ne seront tenus que de fournir un certificat suivant le modèle n.° II, qui sera fourni par les maire et officiers municipaux, visé par les directoires de district; et à Paris, par les comités civils des sections, visé par le directoire du département.

Digitized by Google

VI. Les certificats de résidence, de non émigration, du paiement des contributions, qui sont délivrés jusqu'à ce jour, pourront servir jusqu'à leur surannation.

VII. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir en exécution du présent décret; ils recevront les plaintes qui pourraient être portées à ce sujet, et ils en feront le rapport au comité des finances.

N.° I.er

MODÈLE du Certificat du Payeur des Rentes.

RENTES nationales payées à Paris. *(Mettre le numéro du Registre et le produit net de la rente.)*

Je soussigné payeur (mettre le nom du payeur), *certifie que* (mettre les nom et prénoms du rentier) *a droit de* (mettre en toutes lettres le montant net de la rente); *que les arrérages lui en sont dus depuis le* (mettre l'époque en toutes lettres et sans surcharge) *jusqu'au 1.er vendémiaire.* (Énoncer s'il y a des oppositions ou s'il n'y en a pas, et s'il y en a, il faut mettre la date et les noms de l'opposant; si l'on touche par procuration, il faut aussi énoncer la date et les noms du procureur.)

N.° II.

MODÈLE du Certificat de résidence, de non émigration, non détention et d'existence.

DÉPARTEMENT de
DISTRICT de
COMMUNE de

Nous (indiquer si ce sont des officiers municipaux ou des membres des comités de section qui délivrent le présent certificat),

Digitized by Google

sur l'attestation de (mettre les noms, surnoms et demeures de trois citoyens résidant dans la commune ou section) *et que nous déclarons bien connaître,*

Certifions que (mettre les nom, prénoms, demeure, et date exacte de naissance) *s'est présenté devant nous ce jourd'hui; qu'il réside en France depuis le 1.er mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption, qu'il n'est pas sur la liste des émigrés, et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.*

Certifions en outre que ledit (mettre le nom du demandeur) *nous a présenté en bonne forme,*

1.° Sa quittance d'imposition mobilière de 1792 et trois années antérieures; 2.° celle de toute sa contribution patriotique.

Suit le signalement du citoyen.

FAIT à la (commune *ou* section) *le* (date du mois) *de l'an de la République une et indivisible.*

Nota. Ce certificat doit être signé 1.° par le requérant; 2.° par trois témoins; 3.° si c'est à Paris, par deux membres et le secrétaire du comité civil de la section; ensuite il sera visé et vérifié par le directoire du département; 4.° si c'est dans les autres départemens, il sera signé par deux officiers municipaux et le secrétaire-greffier de la commune; 5.° il doit être visé par deux membres du directoire du district dans le cours de la décade, et enregistré dans la décade du *visa.*

Le présent sera sur papier timbré, et sujet aux droits d'enregistrement.

LOI

Qui supprime les Compagnies financières.

Du 26 Germinal an II *.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, déclare faux et supposé le

* Cette loi a été abrogée par celle du 30 brumaire an IV.

Digitized by Google

décret qui supprime les compagnies financières, inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 du premier mois, et ordonne qu'il sera remplacé par celui qui suit :

ART. I.er Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négocians et autres personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

II. Les lois des 27 août et 29 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêt en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la Nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts.

III. A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde; et aucune société de négocians français ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

IV. Les scellés apposés sur les effets et marchandises de la compagnie des Indes ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé. Les commissaires-liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la Nation, et d'en faire verser le montant au trésor public.

V. Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la République et par petits lots. Dans le cas où parmi les effets et marchandises il se trouverait des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la Nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite compagnie;

Digitized by Google

il en sera de même des vaisseaux appartenant à la compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

VI. Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le Gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

VII. La vente et la liquidation de ladite compagnie seront achevées dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du présent décret.

A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison, dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

VIII. Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la Nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

LOI

Relative aux Jugemens sur Délits emportant peine afflictive ou infamante, par lesquels il aurait été déclaré n'y avoir lieu à accusation.

Du 28 Germinal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative aux jugemens du tribunal du district de la Marche, des 15 février et 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au jury d'accusation, et ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures instruites contre des fonctionnaires publics et autres, pour malversations commises dans les meubles et effets tant de la

Digitized by Google

ci-devant abbaye de Flabemont que de l'émigré *Leclerc Sermille*, et sur le jugement du tribunal de cassation, du 11 octobre dernier *(vieux style)*, qui a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la requête de l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges, en cassation du premier de ces jugemens;

Considérant que le tribunal du district de la Marche a, par ses deux jugemens des 15 février et 26 avril 1793, contrevenu aux articles de la loi du 16 septembre 1791, ainsi qu'aux dispositions y correspondantes de la loi en forme d'instruction du 29 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à emporter peine afflictive ou infamante, doit être présenté au jury d'accusation, et que cette contravention est mise en évidence par le rapprochement des articles du code pénal qui prononcent des peines afflictives contre les malversations dont il s'agit;

Considérant que le tribunal de cassation aurait dû, par son jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, et qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir sur l'étendue de l'autorité dont la loi l'investit à cet égard, décrète :

ART. I.er Les jugemens ci-dessus mentionnés du tribunal du district de la Marche et du tribunal de cassation, sont annullés.

II. Le tribunal criminel du département des Vosges procédera sans délai, dans la forme prescrite par la loi du 7 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-devant énoncés.

III. Le tribunal de cassation est tenu d'annuller les jugemens des tribunaux de district qui, dans les délits emportant par leur nature peine afflictive ou infamante, se seraient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au jury d'accusation.

Digitized by Google

LOI

Relative aux comptes à rendre par les anciens Receveurs de District.

Du 30 Germinal an II.

ART. I.er LES receveurs de district qui ont quitté ou qui quitteront leurs places sans conserver la suite des exercices par eux commencés, comprendront dans le compte de clerc-à-maître qu'ils doivent rendre à leurs successeurs, les recettes et dépenses qu'ils auront faites pour le paiement, tant des frais du culte et pensions ecclésiastiques, que de tous autres objets pour l'acquittement desquels lesdits receveurs reçoivent des fonds directement du trésor public.

II. Ceux des receveurs remplacés qui ont conservé la suite des exercices par eux commencés, rendront, dans le délai de quinze jours, à leurs successeurs, le compte de clerc-à-maître de leurs recettes et de leurs dépenses sur les objets énoncés en l'article précédent, et seront tenus de verser de suite dans les mains des receveurs actuels les reliquats desdits comptes.

III. Les nouveaux receveurs comprendront en conséquence les recettes et dépenses dont il leur aura été ainsi rendu compte par leurs prédécesseurs, dans le bordereau général de situation au 1.er germinal, que les commissaires de la trésorerie nationale ont été autorisés à demander à tous les receveurs de la République.

IV. D'après ces dispositions, les receveurs anciens qui ont conservé la suite des exercices par eux commencés pour le recouvrement des contributions directes, n'auront plus à compter personnellement et directement vis-à-vis de la Nation, que du montant desdites contributions.

Digitized by Google

V. Ceux des receveurs anciens qui auraient déjà rendu leurs comptes, en la forme précédemment réglée, des frais de culte et autres objets acquittés avec des fonds tirés du trésor national, remettront lesdits comptes avec les pièces justificatives à leurs successeurs, lesquels seront tenus de comprendre les recettes et dépenses desdits comptes dans le bordereau général mentionné en l'article III ci-dessus.

VI. Il est dérogé à la loi du 16 juillet 1793 *(vieux style)*, en tout ce qui serait contraire au présent décret.

LOI

Relative aux effets d'Habillement et d'Équipement qui auront été distraits par des Militaires, et à la visite de leurs Malles et Paquets.

Du 3 Floréal an II.

ART. I.er TOUT militaire qui distraira, sous quelque prétexte que ce soit, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement fournis par la République, encourra la peine de cinq ans de fers, prononcée par l'article XIII de la loi du 12 mai 1793 *(vieux style)*.

II. Lorsqu'un militaire, présent au corps, aura des envois à faire, soit par des voitures publiques, soit particulières, ou par telle voie que ce soit, autre que par les voitures attachées aux armées, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera.

III. Les malles ou paquets seront soigneusement visités et fermés, en présence du militaire et d'un officier ou sous-officier du détachement, par deux membres du conseil général de la commune, qui y apposeront le cachet de la municipalité, et délivreront un permis.

Dans le cas où il se trouverait des effets d'habillement, d'équipement,

Digitized by Google

d'équipement, d'armement ou de campement appartenant à la République, ils en feront la saisie.

IV. Si l'armée se trouve hors du territoire de la République, le commissaire des guerres suppléera aux officiers municipaux; il apposera sur les malles ou paquets le cachet de la République, et il fera mention sur le permis de l'endroit du départ.

V. Il est défendu à tous employés aux messageries et autres citoyens de se charger du transport d'aucun paquet appartenant à des militaires en activité de service, à moins que les conditions ci-dessus prescrites n'aient été remplies, et ce, à peine de deux ans de fers.

VI. Tout citoyen qui facilitera de pareils envois au préjudice des dispositions ci-dessus, sera également puni de deux ans de fers.

VII. Tous effets d'équipement ou d'armement saisis seront déposés, par les soins de la municipalité du lieu où se fera la saisie, à l'administration du district, qui en informera sur-le-champ le comité de la guerre de la Convention, et la commission du commerce et des approvisionnemens.

VIII. Les commissaires des guerres qui, en vertu de l'article IV ci-dessus, auront saisi des effets militaires, seront tenus de les déposer dans les magasins de l'armée et d'en rendre compte aussitôt.

LOI

Contenant les Dispositions additionnelles à celle du 20 Septembre 1792, sur le Divorce.

Du 4 Floréal an II*.

ART. I.er LORSQU'IL sera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique que deux époux sont séparés

* L'exécution de cette loi a été suspendue par celle du 15 thermidor an III.

Digitized by Google

de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'article XVII du paragraphe II de la loi du 20 septembre 1792 : l'acte de notoriété publique sera donné par le conseil général de la commune ou par les comités civils des sections, sur l'attestation de six citoyens. L'époux qui demandera le divorce pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par-devant l'officier public de ce nouveau domicile.

La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maison commune.

II. S'il est constaté par acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon, et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

III. Dans les cas prévus dans les deux articles précédens, les époux se pourvoiront dans la forme ordinaire, tant pour le réglement de leurs droits, que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfans.

IV. Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou par-devant celui de la résidence actuelle de leur mari.

Elles ne pourront réclamer pendant son absence que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits, ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

Digitized by Google

V. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les articles I.er et II ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'article VIII de la section V de la loi du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

VI. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel, s'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais; on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

VII. La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé, par un acte de notoriété publique, qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari. Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

VIII. Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques faites pardevant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe et avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, sont confirmés.

LOI

Relative aux Jugemens de séparation non exécutés, ou attaqués par voie d'appel ou de cassation.

Du 5 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, en date du 17 ventôse dernier, et sur les pétitions et mémoires du citoyen *Étienne Simon* et

Digitized by Google

Louise Belle sa femme, rapporte le décret du 13 frimaire dernier, rendu sur la pétition de *Louise Belle.*

Et sur la question proposée par le tribunal du district de Romans, tendant à savoir si par ces termes de l'article VI du §. I.er de la loi du divorce, « les jugemens de séparation » non exécutés, ou attaqués par appel ou par voie de » cassation, demeurent comme non avenus, » la loi a voulu comprendre les jugemens de séparation contre lesquels on s'est pourvu par requête civile;

Considérant qu'il est évidemment dans l'esprit de cet article de comprendre les jugemens qui sont attaqués par des voies légales,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Qui interdit la faculté de percevoir d'autre Traitement que celui attaché à la fonction qu'on exerce.

Du 7 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, rapporte le rapport de l'assemblée législative, qui permettait à ceux qui réunissaient sur leur tête deux fonctions, d'opter entre les deux traitemens qui y étaient affectés; et décrète que nul citoyen ne pourra désormais percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'il exercera.

Digitized by Google

LOI

Portant qu'aucun Fonctionnaire public ne peut renoncer à son traitement.

Du 10 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE décrète en principe qu'elle ne recevra de la part d'aucun fonctionnaire public salarié par la République, la renonciation au traitement qui est attaché au service de son emploi, sauf à ces fonctionnaires à propager, par les moyens qu'ils préféreront, les actes de vertu, de générosité et de fraternité dont le peuple français ne cessera de donner l'exemple.

LOI

Qui ordonne un Sursis à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des Émigrés.

Du 13 Floréal an II.

SUR un projet de décret du comité de législation pour le sursis de la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mal-à-propos compris dans la liste des émigrés,

La Convention renvoie le projet aux comités de législation, d'aliénation, domaines et commission des émigrés, pour faire son rapport dans trois jours, le séquestre tenant sur les propriétés qui ont été réclamées; et cependant, surseoit à la vente desdits objets;

Décrète que la liste des réclamans sera imprimée à la suite du rapport, et que leurs noms, qualités et demeures y seront mentionnés.

Digitized by Google

LOI

Portant que le prix d'habitation des Boutiques, Échoppes, &c. cesse d'être affranchi de la Contribution mobilière depuis la suppression du droit de Patente.

Du 14 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la question faite par les corps administratifs, relativement à l'application de l'art. V de la loi du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente;

Considérant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes ou étaux de marchands, ateliers, hangars, chantiers, magasins, greniers et caves servant de magasin, n'avait été affranchi de la contribution mobilière, que parce qu'il était représenté par le droit de patente, et que la valeur de ces objets est la seule indicative des revenus d'industrie dont il est question dans l'article V de la loi du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Relative aux Déclarations sur l'état civil des Enfans.

Du 19 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'exposé qui lui

Digitized by Google

a été fait, que l'officier public de la commune de Paris a refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que de son mari;

Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari;

Approuve le refus fait par l'officier public de la commune de Paris, de recevoir une semblable déclaration, et décrète que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la section Châlier, le 23 pluviôse, n.° 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration; et que si elle a été insérée sur le registre de la section, elle y sera rayée.

LOI

Qui fixe aux Créanciers de la République un délai pour faire procéder à leur liquidation.

Du 21 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les créanciers de la République domiciliés dans les communes, districts et départemens réunis à la République depuis le 14 juillet 1789, seront tenus de faire procéder à leurs liquidations respectives, et à l'exécution des lois des 24 août et 9 brumaire derniers, d'ici au 1.er vendémiaire prochain: passé lequel temps, ceux qui n'auront pas fourni toutes pièces nécessaires au directeur général de la liquidation, sont dès-à-présent déclarés déchus.

Digitized by Google

LOI

Relative à la reddition des Comptes des Agens comptables mis en état d'arrestation.

Du 21 Floréal an II.

ART. I.er TOUS les payeurs et autres agens comptables envers la Nation, qui sont ou seront mis en arrestation, seront tenus, dans les trois jours qui suivront leur détention, de choisir un citoyen domicilié dans le lieu où ils exerçaient leurs fonctions, et de lui donner un pouvoir spécial à l'effet de rendre les comptes dont ils sont tenus, et d'en remettre les pièces justificatives à qui de droit.

II. Faute par eux de nommer un fondé de procuration dans le délai fixé par l'article précédent, il y sera pourvu par le directoire du district, qui commettra un citoyen et le chargera de rendre, aux frais du comptable détenu, les comptes qu'il devra à la République.

III. Aussitôt cette nomination faite, il sera procédé à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers du détenu, à la réquisition d'un des préposés de la trésorerie nationale, et à la poursuite et diligence de l'agent national du district.

IV. Lesdites levées de scellés et inventaires seront faites en présence d'un membre du directoire de district, de l'agent national, du préposé de la trésorerie et du fondé de pouvoir ou représentant du détenu.

V. Les registres et journaux du comptable seront arrêtés par les parties comparantes à l'inventaire; les biens meubles et immeubles seront sequestrés et mis sous la main de la Nation, à la même réquisition, poursuite et diligence que dessus, jusqu'à l'apurement définitif des comptes.

VI. Dans le cas où un agent comptable de la trésorerie

Digitized by Google

hors de fonctions, et qui n'aurait pas encore rendu et fait apurer ses comptes, laisserait passer plus de quarante jours sans correspondre avec les commissaires de la trésorerie nationale, il sera réputé émigré, et son nom sera adressé par lesdits commissaires de la trésorerie nationale à la commission des revenus nationaux, pour le faire comprendre dans la liste supplémentaire des émigrés.

VII. Dans le cas prévu par l'article précédent, les corps administratifs, en faisant procéder à l'apposition des scellés sur les meubles et effets, en distrairont les regitres, titres et papiers relatifs à la comptabilité dont était tenu le comptable réputé émigré, et les adresseront de suite aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront procéder à l'inventaire desdits papiers en la forme ordinaire.

VIII. Les dispositions de l'article précédent recevront leur application dans tous les cas où la confiscation des biens aura lieu contre aucun desdits comptables.

IX. Les commissaires de la trésorerie, après avoir fait inventorier les pièces, feront de suite procéder à la rédaction des comptes et à l'établissement des bordereaux finaux desdits comptables; ils commettront des préposés à cet effet, et fixeront provisoirement, avec l'autorisation du comité des finances de la Convention nationale, le traitement qui leur sera accordé.

X. Ces comptes et bordereaux seront arrêtés et signés en la forme ordinaire. Les commissaires de la trésorerie nationale enverront un extrait de ses arrêtés à la régie du droit d'enregistrement, pour qu'en conformité de l'article XXII du paragraphe II de la V.e section de la loi du 25 juillet 1793 *(vieux style)*, elle fasse employer la République, suivant ses droits et priviléges, dans l'ordre à établir entre les créanciers des comptables dont les biens auront été confisqués.

Digitized by Google

LOI

Relative à la manière de procéder contre les Personnes prévenues de vente ou achat de Numéraire, de propos tendant à discréditer les Assignats, &c. &c.

Du 21 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'il importe de perfectionner et d'approprier au système général du gouvernement révolutionnaire le mode de procéder contre ceux qui dans quelques départemens cherchent à avilir les assignats, ou qui se permettent de vendre au-dessus du *maximum*, décrète :

ART. I.er Les dispositions des lois des 7 et 30 frimaire et 14 germinal, relatives aux prévenus de malversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, régleront pareillement à l'avenir le mode de procéder contre les personnes prévenues d'avoir vendu ou acheté du numéraire; d'avoir arrêté ou proposé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats; d'avoir tenu des discours tendant à discréditer les assignats; d'avoir refusé les assignats en paiement; de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque; ou d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement serait effectué.

II. Elles seront également exécutées contre ceux qui, d'après l'article XI de la loi du 12 germinal, seraient dans le cas de subir la peine de deux années de détention pour vente au-delà du *maximum*.

III. Les délits mentionnés tant dans les articles précédens

Digitized by Google

que dans les lois des 7 et 30 frimaire, seront jugés par un jury spécial, qui sera formé, pour chaque affaire, suivant le mode déterminé par le paragraphe IV de la loi du 2 nivôse.

IV. Hors le cas de distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, le président du tribunal criminel ne posera aucune question intentionnelle, à moins qu'il n'y soit invité par le vœu des jurés énoncé publiquement et formé par la majorité des voix.

V. Les dispositions ci-dessus seront observées même à l'égard des prévenus de délits antérieurs à la publication de la présente loi, qui à cette époque ne seront pas encore jugés définitivement.

VI. Les articles II et III de la loi du 11 avril 1793, continueront d'être exécutés contre ceux qui seront convaincus, soit d'avoir vendu ou acheté du numéraire, soit d'avoir donné ou reçu des assignats à une perte quelconque, soit d'avoir arrêté ou proposé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, soit d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement serait effectué.

VII. La peine portée par la loi du 1.er août 1793, demeure restreinte à ceux qui refusent des assignats en paiement, et nul ne pourra s'y soustraire dans l'étendue du territoire de la République, sous prétexte qu'il ne serait pas Français.

VIII. Sera puni de même tout discours tendant à discréditer les assignats.

IX. Conformément à l'article IV de la loi du 5 septembre 1793, il y aura lieu à la peine de mort et à la confiscation des biens, toutes les fois que les délits mentionnés dans les trois articles précédens auront été commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs de la République.

La question relative à cette intention sera posée par le

Digitized by Google

président du tribunal criminel, toutes les fois que les débats y donneront lieu, ou que l'accusateur public y aura conclu.

X. Il n'est point dérogé, par les articles VI et VII, aux pouvoirs attribués à la commission du commerce et des approvisionnemens sur le mode de traiter avec les étrangers.

XI. Les lois du 5 septembre 1793, et autres ci-dessus mentionnées, continueront d'être exécutées dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

LOI

Interprétative de l'article XVII de celle du 15 Frimaire an II, sur la résiliation des Baux de biens nationaux.

Du 21 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le jugement du tribunal du district de Béziers, du 12 germinal, si, d'après l'article XVII de la loi du 15 frimaire, un fermier de biens ci-devant nationaux est déchu de son bail pour n'en avoir pas donné communication à l'acquéreur dans les vingt jours de la sommation qui lui en a été faite, ou si la déchéance n'est encourue qu'après deux décades complètes et révolues, sans y comprendre les jours de la décade qui était commencée lors de la sommation;

Considérant que le terme de deux décades fixé par l'article XVII de la loi du 15 frimaire ne comprend évidemment qu'une espace de vingt jours, et que la loi fait courir ce délai, non à compter de la *décade* qui suivra celle dans le courant de laquelle la sommation aura eu lieu, mais du *jour* où cette sommation aura été faite; qu'ainsi la question proposée est décidée par le texte même sur lequel les juges de Béziers ont mal-à-propos élevé des doutes;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Digitized by Google

LOI

Qui ordonne la détention d'un Citoyen jusqu'à la paix pour désobéissance à la Loi.

Du 22 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, relative à un citoyen du canton de Triel, district de la Montagne-du-bon-Air, qui, nonobstant trois jugemens successifs du juge de paix de ce canton, s'est permis de rétablir par voies de fait et en tenant des propos despectueux à l'autorité publique, une barrière qu'il avait été condamné à abattre, et au moyen de laquelle il interceptait à son voisin un droit de passage commun entre eux;

Considérant que la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple ne peuvent se maintenir que par le respect le plus religieux pour la loi et pour les actes émanés des magistrats chargés de son application; que quiconque leur résiste, favorise par le fait les projets liberticides des conspirateurs, en donnant à ses concitoyens l'exemple d'une désobéissance scandaleuse, qui ne peut que pervertir l'esprit public, décrète:

ART. I.er L'agent national du district de la Montagne-du-bon-Air, sur la copie qui lui sera adressée de la lettre ci-dessus mentionnée, et d'après les renseignemens qui lui seront donnés en conséquence par le juge de paix du canton de Triel, fera sans aucun délai, arrêter l'individu qui y est désigné, et le fera conduire dans une maison de détention, où il restera jusqu'à la paix.

II. A l'avenir les peines portées par les articles I.er, II,

Digitized by Google

III, IV et VI de la quatrième section du titre I.er de la deuxième partie du code pénal, auront lieu, soit que la formule *obéissance à la loi* ait été prononcée ou non, et seront infligées à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

LOI

Relative à la Réclusion des Ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires.

Du 22 Floréal an II.

ART. I.er A compter de la publication du présent décret, tous ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, sont tenus, dans deux décades, de se transporter au chef-lieu de leurs départemens respectifs, pour être réclus dans les maisons destinées à cet effet.

II. Tous ceux, infirmes ou sexagénaires, qui seront trouvés sur le territoire de la République et hors des maisons de réclusion, ce délai expiré, seront jugés et punis suivant les termes des articles V et XV de la loi du 30 vendémiaire dernier.

III. Les certificats d'infirmités présentés par ceux qui soutiendront n'être pas dans le cas de la déportation, seront remis à l'administration du département, qui nommera deux officiers de santé pour visiter l'infirme, et vérifier la sincérité de son certificat.

IV. Dans le cas où les officiers de santé nommés par le département jugeraient que les certificats sont inexacts ou faux, ils donneront leur avis par écrit; et d'après l'arrêté du département, la déportation sera prononcée et effectuée.

Digitized by Google

LOI

Sur les Rentes viagères déclarées Dettes nationales.

Du 23 Floréal an II*.

* *Nota.* Cette loi se trouve, sous le n.° 64, au 14.e bulletin des lois, I.re série.

LOI

Relative aux Rentes viagères dues par les Émigrés, Déportés ou Condamnés.

Du 23 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les bases de liquidation adoptées pour les rentes viagères dues par la République, et pour la répartition du capital en provenant, seront appliquées aux rentes viagères qui étaient dues par les émigrés, déportés ou condamnés.

LOI

Relative au Domicile où le Divorce peut être poursuivi.

Du 24 Floréal an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Nicolas Primaut*, gendarme de la vingt-neuvième

Digitized by Google

division, tendant à demander si la Convention a entendu exiger, par la loi du 4 floréal, une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile;

Considérant que lorsqu'un citoyen ne se prévaut pas d'un domicile nouvellement acquis, il est évidemment autorisé à se pourvoir par-devant l'officier public du lieu de son dernier domicile, et qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce, conformément aux articles I.er et II de la loi du 4 floréal, le pétitionnaire peut se pourvoir contre lui à la forme de l'article V de la même loi,

Passe à l'ordre du jour.

LOI

Relative à la manière de procéder, au cas de destruction ou enlèvement de Minutes de Jugemens non exécutés, ou de Procédures criminelles encore indécises.

Du 29 Floréal an II.

ART. I.er LORSQUE par l'effet de l'invasion, soit des ennemis extérieurs de la République, soit des rebelles, ou par toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés et non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indécises, auront été détruites, enlevées ou autrement égarées, et qu'il ne sera pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il sera procédé ainsi qu'il suit.

II. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle sera considérée comme minute, et elle sera en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens.

III.

Digitized by Google

III. A cet effet, tout officier public et tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, sera tenu, sous peine de deux années d'emprisonnement, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en sera donné par le président, lequel lui servira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

IV. Lorsqu'il n'existe plus d'expédition authentique du jugement, si la déclaration du jury qui l'avait précédé existe encore en minute ou en copie authentique, il sera procédé d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

V. Si dans le même cas la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction du procès sera recommencée à partir du plus ancien acte qui se trouvera égaré, et qu'on ne pourra représenter, ni en minute ni en expédition ou copie authentique.

VI. Dans le nouveau débat qui aura lieu en conséquence du précédent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

VII. Si la procédure égarée en tout ou en partie avait été instruite dans la forme qui avait lieu avant l'institution des jurés, elle sera recommencée en entier dans la forme prescrite par les lois relatives à cette institution; et ce qui pourra rester de la procédure égarée, servira seulement de renseignement.

VIII. Néanmoins, dans ce dernier cas, le décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, s'il en existe un, et s'il peut être représenté en minute, ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accusation, et l'affaire sera portée immédiatement devant le jury du jugement.

IX. Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne sera représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, sera

Digitized by Google

considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne pourra servir de base pour prononcer la peine de récidive déterminée par le titre II de la première partie du code pénal.

LOI

Relative à la compétence des Juges de paix et des Tribunaux criminels pour les Délits militaires.

Du 29 Floréal an II.

ART. I.er LES juges de paix et les tribunaux criminels ordinaires connaîtront (en se conformant pour le fond aux lois pénales militaires) des délits militaires commis hors de l'arrondissement des armées, soit que les auteurs ou complices de ces délits fassent ou ne fassent pas partie des dépôts mentionnés en la loi du 16 août 1793.

II. A l'égard des délits commis par les militaires dans l'arrondissement des armées, quoique hors des camps, cantonnemens ou garnisons, la connaissance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au titre I.er de la loi du 3 pluviôse, et sous les exceptions y énoncées.

III. L'arrondissement d'une armée comprend tout le territoire dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef.

IV. Les dispositions ci-dessus seront observées, même à l'égard des délits antérieurs au présent décret, sur lesquels il ne sera pas intervenu de jugement définitif avant sa publication.

Digitized by Google

LOI

Relative au paiement des Frais d'administration des biens des Émigrés, Condamnés ou Déportés, et des Créances et Rentes par eux dues.

Du 3 Prairial an II.

ART. Ier LES frais d'administration des biens des émigrés, condamnés ou déportés, seront payés par la trésorerie nationale sur les états de distribution et sur les fonds mis à la disposition de la commission des revenus nationaux.

II. A compter du 1.er messidor, le paiement des créances de huit cents livres et au-dessous, et des arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues par les émigrés, condamnés ou déportés, qui a été ordonné par les décrets du 25 juillet 1793 *(vieux style)*, sera fait avec les fonds qui sont ou seront déposés à la trésorerie nationale dans la caisse particulière des biens des émigrés, et sur les états de distribution que la commission des revenus nationaux fera dresser, d'après la liquidation des corps administratifs, qui sera accompagnée d'un certificat du receveur des revenus nationaux, constatant que les fonds libres sur ceux rentrés de l'actif de l'émigré débiteur suffisent audit paiement.

III. D'ici à cette époque, les paiemens seront continués comme par le passé.

Digitized by Google

LOI

Relative à la Liquidation des frais de transport de la Guillotine.

Du 12 Prairial an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète que dans la liquidation des frais pour le transport de la guillotine, seront compris les frais faits pour le transport des condamnés, soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, son, cordages, sangles, clous et cartons nécessités pour l'exécution des jugemens criminels.

Ces frais seront payés en la forme prescrite par l'article II de la loi du 3 frimaire.

LOI

Qui détermine le mode de distribution des Secours dus aux familles des Défenseurs de la Patrie.

Du 13 Prairial an II.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant ne laisser aucun prétexte à retarder la distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la patrie, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des secours et de liquidation réunis, décrète :

TITRE I.er

ART. I.er Toute citoyenne veuve d'un citoyen mort en

Digitized by Google

défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, aura droit à une pension de trois cents livres, en justifiant de ses besoins, conformément à l'article I.er de la loi du 4 juin 1793 *(vieux style)*.

II. La pension de la veuve sera susceptible d'augmentation, relativement à l'ancienneté de service du citoyen son époux : elle ne le sera point relativement au grade.

III. L'augmentation progressive de ces pensions sera de cinquante livres par chaque année de service effectif du citoyen; la dernière année sera comptée double.

IV. Le *maximum* de la pension des veuves sera de quinze cents livres.

V. La veuve dont le mari sera mort sur le champ de bataille, ou de la suite de blessures reçues dans le combat, recevra une indemnité provisoire, non sujette à être retenue.

VI. L'indemnité provisoire pour les veuves sera d'une année de la solde des militaires morts n'ayant point grade d'officiers, et d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officiers : le *maximum* de ces indemnités sera de trois mille livres.

VII. Les enfans des défenseurs de la patrie recevront, jusqu'à l'âge de douze ans, la moitié des pensions, indemnités et provisoires payés aux veuves; les enfans infirmes et hors d'état d'agir en jouiront pendant toute leur vie, quelle que soit l'époque de leurs infirmités.

VIII. Les pères et mères et autres parens des défenseurs de la patrie morts dans les combats, ou en faisant un service requis et commandé, recevront en secours provisoire une année de ce qu'ils ont droit de prétendre, conformément aux articles VIII et IX du titre IV de la loi du 21 pluviôse, sauf retenue sur le définitif.

IX. Les soldats gravement mutilés, recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures. Il n'y aura point de *maximum* qui leur

Digitized by Google

soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce qu'ils ont droit de prétendre par année, sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement.

X. Le service des défenseurs de la patrie datera toujours de l'époque où ce service actif a commencé; et les secours pour leurs familles sont applicables à tout le temps de son activité maintenue par la loi.

XI. Les pensions des veuves, payées en exécution et relativement à la date et aux dispositions des lois précédentes, continueront à l'être sur le même pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur est attribué par les lois postérieures : elles ne pourront opter qu'une fois.

XII. Les citoyennes qui réuniront à-la-fois les titres de mères et d'épouses, de veuves et épouses, ou tout ensemble de mères, veuves et épouses de défenseurs de la patrie, recevront cumulativement les pensions et indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres respectables.

XIII. Les citoyennes devenues mères par adoption, qui ont soigné dès l'enfance leurs fils adoptifs employés à la défense de la patrie ou requis pour la servir;

Les belles-mères dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils;

Les enfans reconnus par les défenseurs, qui sont restés orphelins, ou réunis à leur domicile en famille, ainsi que leurs mères, lorsqu'elles auront rempli fidèlement les devoirs de la maternité par des soins continués avant et depuis l'enrôlement du père, jouiront de tous les bienfaits de la loi envers les enfans, mères et veuves des défenseurs de la patrie.

XIV. Lorsque le défenseur de la patrie sera reconnu avoir eu le caractère de père de famille envers ses frères et sœurs ou parens orphelins, il leur transmettra, par l'activité de son service, les mêmes droits que le père de famille vivant et les secourant de son travail, aurait pu leur transmettre étant en état de service.

Digitized by Google

TITRE II.

De l'exécution des Lois relatives aux Secours.

ART. I.er Les paiemens de toutes les pensions, indemnités et provisoires, se feront dans les communes et sections par les commissaires-distributeurs.

Les indemnités et provisoires seront payés sur *visa*, approuvés par les commissaires-vérificateurs des communes et sections.

Tous les brevets et titres de pension seront délivrés ultérieurement et définitivement par la commission des mouvemens des armées, visés à la commission des secours, après en avoir communiqué l'état au comité de liquidation de la Convention nationale.

II. Les provisoires seront payés sur titres simples et attestations, tels que le réclamant aura pu se les procurer des chirurgiens, de ses frères d'armes réunis, ou des officiers municipaux; les blessures elles-mêmes, suivant les cas, seront un titre suffisant; le vœu des vérificateurs suffira pour en décider l'authenticité.

III. Si l'on ne pouvait produire aucune preuve de l'existence d'un soldat républicain à son bataillon ou comme prisonnier, ni de sa mort au champ de bataille ou dans les hôpitaux, les secours pourront être continués sur les attestations des conseils et états-majors du bataillon; que le patriotisme du citoyen dont il s'agit était éprouvé et reconnu, et sur la même attestation collectivement donnée du patriotisme de ses parens par les communes ou sections qu'ils habitent.

IV. Il sera fait mention sur le premier titre produit en réclamation, de la première somme payée, telle qu'elle soit; les commissaires-distributeurs prendront note de tous les paiemens de cette nature, et les feront parvenir, à chaque décade, sans délai, par la voie du district, aux bureaux des

Digitized by Google

commissions, qui feront délivrer aux réclamans les titres ultérieurement nécessaires.

V. En délivrant le titre ou brevet de pension, tous les autres titres seront retirés, les retenues des provisoires qui y seront sujets suivant la loi, se feront sur les deux premières années : aucune autre retenue particulière ne pourra avoir lieu au nom des communes ou sections pour les avances qu'elles diraient avoir faites.

VI. Les subsistances ne seront accordées aux militaires réclamans que pour un mois seulement.

VII. Les citoyens aisés, ayant des moyens assurés et connus de pourvoir à leurs besoins, qui réclameront des secours contre le vœu de la loi, seront sujets à restitution.

Ceux qui ont des revenus et une fortune vérifiée par la cote des impositions, et qui, par de pareilles réclamations, auront usurpé le patrimoine de la vertu indigente, seront notés comme dilapidateurs des deniers publics, et traités comme tels.

VIII. Le dernier décadi de prairial, il sera nommé de nouveaux commissaires-vérificateurs et distributeurs dans chaque commune ou section de la République.

Ils pourront se faire aider dans leurs fonctions par ceux qui les auront précédés actuellement en exercice.

IX. Le paiement du trimestre de messidor pour les secours, pensions et indemnités, sera effectué dans les deux premières décades de ce mois, sur les notes additionnelles qui ont servi au paiement de germinal, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 21 pluviôse, ainsi que sur les notes pareilles qui seront faites d'après les mêmes bases, pour les nouvelles réclamations.

X. Les listes des bataillons seront envoyées conformément au titre VIII de la loi du 21 pluviôse, dans le courant du trimestre de messidor, aux différens départemens, sans plus de délai; les états définitifs de paiemens seront envoyés au

Digitized by Google

comité de liquidation de la Convention nationale et à la commission.

XI. Dès que le vu des commissaires-vérificateurs aura validé une réclamation, les commissaires-distributeurs ou autres fonctionnaires qui retarderaient par négligence ou mauvaise intention le bienfait de la loi, seront tenus à dédommagement: il ne pourra être moindre d'un tiers de la somme réclamée.

L'agent national agira pour faire payer ces dédommagemens.

Il sera, dans tous les cas, responsable des abus qu'il n'aurait pas dénoncés.

XII. Dans la troisième décade de messidor, les commissaires-vérificateurs des communes de chaque arrondissement de canton se rassembleront au chef-lieu de ce canton; ils y formeront, réunis, un jury qui prononcera dans le courant de la décade sur toutes les questions que les commissaires-vérificateurs de chaque commune auraient laissées indécises ou sujettes à réclamation. A la fin de messidor, tous les paiemens devront être terminés.

XIII. Les jurys de vérificateurs pourront se diviser en différentes sections; il ne pourra y avoir moins de cinq vérificateurs à chaque section: les vérificateurs seront défrayés du déplacement pendant la tenue du jury, ainsi qu'il est réglé pour les commissaires de district, article XV du titre VII de la loi du 21 pluviôse.

Dans les communes où il n'y aurait pas dix réclamations de secours, et celles aussi où il n'y aurait que des citoyennes réclamantes, le plus ancien officier municipal fera les fonctions de vérificateur; les secours seront envoyés par le receveur de district, sur son mandat visé par la municipalité: s'il y a difficulté relativement à ces décisions, elle sera portée au jury des vérificateurs de canton.

XIV. Tout ce qu'il y aurait de contraire aux dispositions du présent décret dans les lois précédentes, est révoqué; les

Digitized by Google

dispositions de celle du 21 pluviôse et autres précédentes, qui restent en vigueur, seront imprimées collectivement avec le présent décret, pour que rien ne puisse désormais en retarder l'exécution.

XV. Il sera mis une somme de cent millions à la disposition des commissaires des secours publics, pour fournir aux caisses de district qui seraient insuffisantes. Le compte de cette somme et de toutes celles précédemment délivrées pour le même objet, sera définitivement réglé dans le trimestre de messidor.

XVI. La commission des secours fera composer et distribuer sans délai un tableau de forme concise, pour indiquer ce qui est dû par mois, par jour et par décade, en raison des réclamations motivées sur le présent décret; elle y joindra l'instruction nécessaire aux commissaires-vérificateurs: cette instruction et ces tableaux seront envoyés aux districts, qui en feront de suite réimprimer le nombre nécessaire aux différentes communes.

LOI

Relative aux dépositions des Militaires cités comme Témoins devant les Tribunaux.

Du 18 Prairial an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les inconvéniens qui résultent des déplacemens multipliés et fréquens des militaires assignés pour déposer comme témoins devant les tribunaux, décrète:

ART. I.er Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui

Digitized by Google

s'instruiront, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

II. Lorsque le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit :

III. L'officier de police civil ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre : il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou, s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

IV. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article II, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

V. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre ; et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par

Digitized by Google

écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qu auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, le moindre retard, à l'officier de police, directeur du j ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les q tions et observations ci-dessus.

VI. Immédiatement après avoir reçu ces déclaratic l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur pu ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

VII. Il tiendra note des observations que le prévenu accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura po signées.

VIII. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence ces observations, requérir l'officier de police, directeur jury, ou accusateur public ou militaire, de faire interro une seconde fois les témoins qui auront donné ces déc rations.

L'officier de police, directeur du jury, ou accusate public ou militaire, pourra également d'office les faire inte roger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par l articles III, IV et V pour la première audition, sero observées pour la seconde.

IX. Pour l'exécution des articles précédens, les trib naux criminels sont autorisés, nonobstant les articles XX et XXII du titre VI de la seconde partie de la loi du 1 septembre 1791, à prononcer tous délais nécessaires, so sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions de accusateurs publics.

X. Les déclarations données par écrit de la manière qu vient d'être déterminée, seront considérées comme dépo sitions orales

par les officiers de police,
par les tribunaux de police correctionnelle,

Digitized by Google

par les directeurs du jury,
par les jurés d'accusation.

XI. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé en conséquence des articles III et VII, seront lues publiquement lors du débat.

XII. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

XIII. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

XIV. S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

XV. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-champ dans l'auditoire, et annonceront, dans la forme ordinaire, le résultat de leur délibération.

XVI. Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparaître en personne, et que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés et à jour fixe.

Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de division, qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public.

XVII. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire, cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait

Digitized by Google

déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en I
sonne.

XVIII. Les dispositions ci-dessus seront observées mé
dans les procès commencés avant la publication de la p
sente loi.

FIN DU TOME HUITIÈME.

IMPRIMÉ
Par les soins de J. J. MARCEL, Directeur général de l'Imprimer
impériale, et Membre de la Légion d'honneur.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to
e Library on or before the last date
amped below.
A fine of five cents a day is incurred
retaining it beyond the specified
me.
Please return promptly.

MAY 9 - '60 H

1385 289

1385 946

CANCELLED

231 951

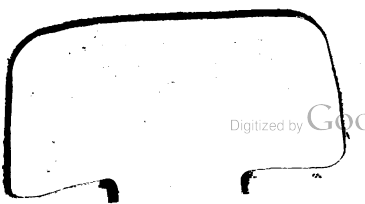

Digitized by Google

Digitized by Google